



MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE
(MATDS)

L'INSTITUT DANOIS
DES DROITS
DE L'HOMME

MANUEL DE FORMATION EN DROITS DE L'HOMME A L'INTENTION DES ELEVES DES ECOLES DE POLICE BURKINA FASO

Décembre 2014



**Manuel de formation
en droits de l'Homme
à l'intention des Ecoles
de Police
Burkina Faso**

Décembre 2014

Copyright 2014. Tous droits réservés. L'ensemble des textes, photos, graphismes, fichiers audio, vidéo et d'animation du présent manuel de formation des Ecoles Nationales de Police du Burkina Faso ainsi que leurs arrangements sont soumis au droit d'auteur et aux autres lois de protection de la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être ni copiés à des fins commerciales ou pour communication, ni modifiés et utilisés sur des sites Internet. Les idées et les opinions exprimées dans ce manuel de formation en droits de l'Homme appartiennent à leurs auteurs et ne doivent pas être considérées comme des positions officielles de l'IDDH.

EQUIPE DE REDACTION

Lazare TARPAGA	<i>Contrôleur Général de Police, Inspecteur technique (MATDS)</i>
Kassoum KAMBOU	<i>Magistrat de grade exceptionnel, Conseiller à la Cour de Cassation.</i>
Alain D. OUILMA	<i>Contrôleur Général de Police à la retraite, Consultant en sécurité</i>
Roger OUEDRAOGO	<i>Commissaire Principal de Police, Directeur de l'école nationale de police</i>
W. Hamadou GUIGMA	<i>Commissaire Principal de Police, Directeur de l'académie de police</i>
Nènè Amy OUEDRAOGO	<i>Commissaire de Police, Directrice de la police judiciaire (DGPN)</i>
Edmond TAPSOBA	<i>Commissaire de Police, Coordonnateur des études et des stages de l'école nationale de police</i>

ASSISTANCE TECHNIQUE

Evariste Aimé OUEDRAOGO	<i>Représentant national / IDDH Burkina Faso</i>
Emmanuel Philippe DRAUT	<i>Conseiller juridique / IDDH</i>
Monique ALEXIS	<i>Coordinatrice Afrique de l'Ouest / IDDH</i>

SOMMAIRE

CHAPITRE PRELIMINAIRE	19
Section 1 : Valeurs et principes essentiels à connaître	26
Section 2 : Notions sur les droits de l'Homme	29
Section 3 : Fondements juridiques des droits de l'Homme.....	35
Section 4 : Droits intangibles et possibilités de limitations des droits de l'Homme	44
Section 5 : Rôle et missions de la police nationale dans la promotion et la protection des droits de l'Homme	49
CHAPITRE I : MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE ET DROITS DE L'HOMME	51
Section 1 : Procédure pénale : Principes généraux	58
Section 2 : Actes de Police judiciaire et respect des droits de l'Homme.....	66
Section 3 : Protection des droits des victimes	77
CHAPITRE II : MAINTIEN DE L'ORDRE ET DROITS DE L'HOMME	81
Section 1 : Ordre public et respect des libertés publiques.....	86
Section 2 : Droits de l'Homme à protéger	89
Section 3 : Responsabilité des responsables de l'application des lois et impact des violations des droits de l'Homme sur l'image de la police	95
CHAPITRE III : RECOURS A LA FORCE ET USAGE DES ARMES	101
Section 1 : Recours à la force, usage des armes et respect des droits de l'Homme.....	107
Section 2 : Balises garantissant le respect des droits de l'Homme en cas de recours à la force et de l'usage des armes	109
CHAPITRE IV : POLICE ET PROTECTION DES DROITS CATEGORIELS.....	115
Section 1 : Protection des femmes	121
Section 2 : Protection des mineurs	126
Section 3 : Protection des réfugiés et des déplacés	130
Section 4 : Protection des personnes en situation de handicap	134
Section 5 : Protection des personnes âgées.....	137
CHAPITRE V : POLICE, VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET VOIES DE RECOURS	141
Section 1 : Domaines et catégories de violations des droits de l'Homme commis par les Policiers	146
Section 2 : Voies de recours	175
CHAPITRE VI : DROITS ET DEVOIRS DU POLICIER DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	185
Section 1 : Droits du policier dans le respect des droits de l'Homme;.....	190
Section 2 : Devoirs du policier dans ses missions de protection des droits de l'Homme	195

PREFACE

Le dispositif constitutionnel du Burkina Faso proclame et renouvelle dans son préambule comme dans ses valeurs de référence, la permanence de son profond attachement aux droits de l'Homme.

Identifié par l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH), le Burkina Faso est l'un des pays porteurs du Programme Afrique de l'Ouest de l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH), financé par l'accord-cadre signé avec le Ministère des Affaires Etrangères du Danemark en 2014. C'est dans ce cadre que l'Ecole Nationale de Police a conclu un partenariat avec l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH).

Le respect des droits humains par les forces de police constitue l'un des axes majeurs du document portant « Stratégie nationale de sécurité intérieure » et l'un des principes d'action de la Police nationale, à travers une professionnalisation permanente des personnels de police ; cette obligation éthique ressort avec force des stipulations de l'article 10 du décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 21 février 2012 portant code de déontologie de la Police nationale, en vertu duquel : *« Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant de la part du policier ou de toute autre personne ».*

La première phase du partenariat a travaillé à la mise en place d'un groupe de travail au sein de l'Ecole Nationale de Police en vue de sélectionner un groupe d'experts qui a produit une étude de 222 pages sur les perceptions des activités professionnelles du policier en matière de droits humains au Burkina Faso et sur les rapports police/populations.

La seconde phase a permis d'élaborer, toujours avec l'appui financier, scientifique et technique de l'IDDH, un nouveau matériel pédagogique pour les cours en droits de l'Homme, sur la base du contenu de l'étude réalisée par une équipe d'experts nationaux qui a dégagé les résultats attendus de la formation qui sera dispensée.

Je tiens, au vu du travail accompli, à féliciter les experts dont nous avons apprécié la compétence de même que la grande rigueur professionnelle. Cet ouvrage synthétise plusieurs années d'expériences et de connaissances de hauts cadres de la police et de la justice dédiées aux diverses problématiques des droits de l'Homme, dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative et judiciaire.

Nonobstant la qualité de cet outil pédagogique, il doit être constamment mis à jour et adapté aux mutations sociopolitiques et institutionnelles du Burkina Faso.

Le plaisir et l'honneur me reviennent de mettre à la disposition de la Police nationale, du public et de tous ceux qui s'intéressent à la thématique des droits humains, le présent ouvrage dont l'objectif est de servir de manuel pour la formation des personnels de police en matière de respect et de promotion des droits de l'Homme.

Nous sommes conscients que la situation des droits de l'Homme au Burkina Faso révèle encore d'importantes lacunes ; se trouvant ainsi confrontée à un contexte d'exigences démocratiques, l'administration policière est désormais tenue de fonder ses modes d'intervention sur des bases légales et, partant, d'assurer une meilleure professionnalisation de ses personnels et de ses structures opérationnelles.

C'est pour cette raison que l'élaboration d'un manuel de formation aux droits humains destiné à la police nationale s'inscrit dans une démarche de soutien à ce processus de police citoyenne, destinée aussi bien à la formation initiale que continue, de manière à permettre aux personnels de respecter scrupuleusement les droits humains au cours de l'accomplissement de leurs missions.

Le Ministère en charge de la Sécurité remercie l'IDDH dont l'appui technique et financier a permis la réalisation de ce manuel de formation qui contribuera à améliorer les connaissances et les pratiques professionnelles des policiers en matière de droits de l'Homme.

NOTE AUX FORMATEURS

Le manuel de formation en droits de l'Homme à l'intention des écoles de police du Burkina Faso est conçu pour être un instrument pratique de travail pour les formateurs chargés d'enseigner cette matière ou les matières ayant un lien avec les droits de l'Homme. Les rédacteurs se sont efforcés, pour chaque thème retenu, de faire un inventaire des textes y afférents, une clarification conceptuelle des termes utilisés, une note de facilitation qui donne les indications pédagogiques pour la préparation, l'animation et l'évaluation du cours. Bien que le manuel se veuille assez complet en ce qui concerne les textes juridiques relatifs aux droits de l'Homme applicables au Burkina Faso, il met surtout l'accent sur les dispositions qui ont un impact sur les situations professionnelles du personnel de police.

Le manuel ne prétend ni aborder toutes les questions relatives aux droits de l'Homme en général, ni même épuiser tout le sujet en ce qui concerne le Burkina Faso. De même, il n'intègre que très partiellement les débats philosophiques très riches qui ont influencé la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des différents instruments juridiques internationaux qui en ont découlé. Il ne dispense pas le formateur des recherches personnelles qui pourraient renforcer sa connaissance sur ce domaine qui est très étendu.

Comment utiliser le manuel ?

Pour chaque chapitre, une note de facilitation a été élaborée en vue de définir les objectifs pédagogiques, les différentes séquences dans l'animation, le matériel et les supports pédagogiques nécessaires, le fondement juridique qui fait l'inventaire des textes utilisés pour l'élaboration du chapitre. Il est indispensable pour le formateur de prendre connaissance de la note de facilitation pour se préparer en conséquence. De même, afin de mieux s'appropriier le contenu, il lui est utile de lire la documentation juridique et si possible, la bibliographie qui accompagne le chapitre.

Cet outil de travail est destiné à la formation des élèves de tous les cycles des écoles de Police. Pour ce faire, il contient des informations suffisantes pour l'ensemble de ces cycles. Il offre ainsi au formateur la possibilité de concevoir son cours en tenant compte du niveau auquel il aura affaire tout en prenant soin d'insister sur les types de responsabilités en cas de manquement. Il ne doit pas perdre de vue que le cours doit être pratique et répondre de manière claire aux préoccupations du policier confronté à des situations professionnelles dans lesquelles il doit respecter les droits de l'Homme. L'utilisation d'une méthodologie pédagogique appropriée permettra à l'élève policier de percevoir le respect des droits de l'Homme comme le moyen d'être plus professionnel et non comme un obstacle à son action.

L'approche pédagogique proposée se veut donc très participative et intègre des brainstormings, des discussions de groupes et des simulations. Le formateur est encouragé à privilégier les contributions des élèves dans la construction de leur propre savoir. De même, en vue de permettre une meilleure appropriation des concepts, il est nécessaire de les relier au contexte historique et culturel africain notamment aux coutumes et traditions qui permettaient la protection de l'individu face à la collectivité. Une bonne connaissance de ce contexte et la relation à des initiatives tirées de l'histoire constitueraient une contribution importante à une bonne participation des élèves.

Les auteurs

ABREVIATIONS

AG	Assemblée générale
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
AGS	Association génération solidaire
ANRB	Association nationale des retraités du Burkina
APEE	Association des parents et amis d'enfants encéphalopathes
APFH	Association pour la promotion des femmes handicapées
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CCRAL	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CICR	Croix-Rouge internationale et Croissant-Rouge
CIDPH	Convention internationale relative aux personnes handicapées
CNDH	Commission nationale des droits humains
CNPA	Conseil national des personnes âgées
CONAREF	Commission nationale pour les réfugiés
CP	Code pénal
CPI	Cour pénale internationale
CPP	Code de procédure pénale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECLA	Association Être Comme les Autres
ENP	Ecole nationale de police
FEBAH	Fédération burkinabé des associations pour la promotion des personnes handicapées
IDDH	Institut danois des droits de l'homme
INSD	Institut national de la statistique et de la démographie
J.O.RHV	Journal officiel de la République de Haute-Volta
MBVQ	Mouvement burkinabè pour une vieillesse de qualité
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OP.CIT	Opus citatum (dans l'oeuvre citée)
OUA	Organisation de l'unité africaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RDG	Règlement de discipline générale
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

INTRODUCTION GENERALE

Les exigences de l'Etat de droit et de la démocratie commandent que les policiers ou de façon générale, les responsables de l'application des lois soient à l'avant-garde de la protection des droits de l'Homme. Le travail du policier, que ce soit en police administrative ou en police judiciaire, a toujours revêtu une certaine ambivalence qui découle de la difficulté à concilier deux impératifs apparemment antagoniques, celui de la protection des droits des individus et celui de la protection de la société par des restrictions légales des libertés individuelles et collectives autorisées par la loi. En effet, bien souvent, la protection des droits des uns entraîne la limitation des libertés des autres, si bien que se pose la nécessité toujours permanente de trouver un équilibre entre ces deux impératifs. De ce point de vue, la connaissance et la maîtrise des droits humains dans l'environnement professionnel du policier, apparaissent à la fois comme une nécessité et un impératif qui justifient le bien-fondé de l'institution policière.

Dès lors, la formation en droits de l'Homme occupe une place centrale dans le dispositif de formation policière.

Le présent manuel de formation en droits de l'Homme à l'usage dans les écoles de police du Burkina Faso est une réponse de l'institution policière à cette question centrale qui, au-delà des questions de formation, apparaît comme un baromètre de l'efficacité de la police nationale. Il a été entièrement élaboré par des spécialistes de la formation policière avec l'appui technique de l'Institut danois des droits de l'Homme.

Le manuel a pour objectif d'inculquer aux élèves policiers, les connaissances sur les droits de l'Homme afin de leur donner les compétences nécessaires pour pratiquer leur métier dans le respect des droits humains.

Il comporte sept chapitres qui proposent une présentation assez complète des différents thèmes liés aux droits de l'Homme tout en s'efforçant de les adapter au contexte professionnel du policier.

Le premier chapitre dit *chapitre préliminaire*, propose une introduction à l'étude des droits de l'Homme. Il présente les notions essentielles sur les droits de l'Homme, les valeurs et principes qui y sont attachés, les fondements juridiques et fait une présentation des droits intangibles. Enfin, il présente le rôle et les missions de la police dans la protection et la promotion des droits de l'Homme.

Le chapitre 1 traite du thème « **Missions de police judiciaire et droits de l'Homme** ». Ce chapitre commence par la présentation des principes généraux de la police judiciaire, met ensuite en relation les actes de police judiciaire et le respect des droits des personnes et enfin aborde les droits des victimes et témoins.

Le chapitre 2 propose une confrontation entre **les droits de l'Homme** et l'un des grands domaines d'intervention de la police : **le maintien de l'ordre**. Dans ce chapitre sont passées en revue les notions d'« ordre public », de « libertés publiques » ainsi qu'un éventail des droits susceptibles d'être violés. La responsabilité des agents chargés de l'application des lois et l'impact des violations des droits de l'Homme sur l'image de la police y sont également abordés.

Le chapitre 3 traite **du recours à la force et de l'usage des armes**. Les notions de « recours à la force » et d'« usage des armes » sont décortiquées et mises en relation avec le respect des droits de l'Homme. Le chapitre propose aussi une présentation des garanties des droits en cas de recours à la force et de l'usage des armes.

Quant au *chapitre 4*, il aborde la question de **la protection des droits catégoriels dans leurs relations avec le travail du policier**, notamment la protection des femmes, des mineurs, des réfugiés et des personnes déplacées, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Le chapitre 5, « **Police, violations des droits de l'Homme et voies de recours** » propose dans un premier temps, une analyse des domaines et catégories de violations des droits de l'Homme commises par les policiers et dans un second temps, une présentation des mécanismes de recours à la disposition des victimes.

Enfin, le chapitre 6 clôt ce manuel par l'analyse des droits et devoirs du policier dans la protection des droits de l'Homme. Ce chapitre aborde dans un premier temps, les droits du policier et dans un second temps, les devoirs du policier dans le respect des droits de l'Homme ainsi que les sanctions en cas de manquement.

En somme, nous sommes en présence d'un outil de travail qui se propose d'apporter les éléments importants qui, avec les autres matières d'enseignement, participent à la construction d'une identité policière des élèves en termes de professionnalisme et de respect des droits de l'Homme.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Note à l'intention du formateur

Objectif général :

Informer le policier sur l'environnement juridique et sur l'historique des droits de l'Homme au Burkina Faso, en Afrique et dans le monde.

Objectifs spécifiques :

A la fin de la présentation, les apprenants seront capables de :

- ♦ Expliquer l'évolution historique des droits de l'Homme
- ♦ Donner les fondements juridiques des droits de l'Homme
- ♦ Comprendre l'importance des droits de l'Homme
- ♦ Expliquer l'obligation de respect et de protection des droits de l'Homme par le policier.

Résultats attendus :

- ♦ Les policiers font référence, dans leur travail au quotidien, aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux ;
- ♦ Les policiers mettent en pratique leurs connaissances sur les droits de l'Homme dans des situations professionnelles.

Sessions et activités :

Exercice introductif : Brainstorming

Présentation de la section 1 : Valeurs et principes essentiels

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

Exercice de consolidation : Travail de groupes

Présentation de la section 2 : Notions essentielles

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

Exercice de consolidation : Discussions

Présentation de la section 3 : Fondements juridiques des droits de l'Homme

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

Présentation de la section 4 : Droits intangibles et possibilités de limitations

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

Présentation de la section 5 : Rôle et missions de la police nationale

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

Evaluation

Matériels, documents et références :

Matériels

- ♦ Tableau ou flipchart, marqueurs, etc. et vidéo-projecteur

Documents

- ♦ Déclaration Universelle des droits de l'homme ;
- ♦ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- ♦ Constitution du Burkina Faso.

Référence

- ♦ Lexique des termes juridiques - Dalloz.

SITES WEB À CONSULTER :

- ♦ www.ahjucaf.org (Association des Hautes juridictions de Cassation des Pays ayant en partage l'Usage du Français) ;
- ♦ www.unhchr.ch;
- ♦ www.ohchr.org ;
- ♦ www.africa-union.org (Union Africaine) ;
- ♦ www.zetud.net: Restrictions et dérogations, une atteinte aux droits de l'Homme?

Total du temps imparti : 9 heures

Exercice introductif : Brainstorming

Présentation de la section 1 : Valeurs et principes essentiels

Exercice de consolidation : Travail de groupes

Présentation de la section 2 : Notions essentielles

Exercice de consolidation : Discussions

Présentation de la section 3 : Fondements juridiques des droits de l'Homme

Exercice de consolidation : Discussions

Présentation de la section 4 : Droits intangibles et possibilités de limitations

Exercice de consolidation : Discussions

Présentation de la section 5 : Rôle et missions de la police nationale

Exercice de consolidation : Discussions

Evaluation

FONDEMENTS JURIDIQUES

Textes internationaux et régionaux

- ♦ Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- ♦ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- ♦ Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ♦ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ;
- ♦ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Textes nationaux

- ♦ Constitution du Burkina Faso;
- ♦ loi 045-2010/AN portant Statut du Personnel de la police nationale ;
- ♦ décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS portant code de déontologie de la Police nationale ;
- ♦ décret n°2012-086/PRES/PM/MATDS/MFPTSS/MEF portant composition, organisation attribution et fonctionnement du Conseil de discipline de la police nationale ;
- ♦ décret n°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF portant règlement de discipline générale du personnel de la police nationale.

INTRODUCTION

Dans le préambule de la Constitution du 2 juin 1991, le peuple burkinabé, fort de ses acquis démocratiques, s'est « **engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé** ».

En tant que responsable de l'application des lois, le policier est un acteur clé du dispositif de protection et de promotion des droits et libertés et un maillon essentiel dans la garantie d'un procès équitable.

C'est pourquoi, il doit maîtriser la notion des droits de l'Homme, connaître les principaux instruments juridiques de protection des droits de l'Homme et leur contenu, afin d'en faire une bonne application.

La protection des droits des personnes sur le territoire national dépendra de son degré de compréhension des textes et de la manière dont il va les faire respecter. Pour la réalisation de cet objectif, la nécessité de connaître les textes nationaux et les instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés par le Burkina Faso dans le domaine des droits de l'Homme s'impose.

Ce chapitre préliminaire aborde les points suivants :

- ♦ **Les valeurs et les principes essentiels à connaître**
- ♦ **Les notions essentielles sur les droits de l'Homme**
- ♦ **Les fondements juridiques des droits de l'Homme**
- ♦ **Les droits intangibles et les possibilités de limitations des droits de l'Homme**
- ♦ **Le rôle et les missions de la police nationale dans la promotion et la protection des droits de l'Homme.**

SECTION I : VALEURS ET PRINCIPES ESSENTIELS A CONNAITRE

Le policier sera plus efficace et plus respectueux des droits de l'Homme s'il est conscient de ses rôles et missions et s'il sait qu'au quotidien, il est guidé dans son travail par des valeurs et principes importants.

Paragraphe 1 : Valeurs et principes liés à l'Etat de droit et à la démocratie

Des valeurs et des principes jugés essentiels doivent être bien compris par le policier afin qu'il soit plus efficace dans ses missions de promotion et de protection des droits de l'Homme. Ce sont notamment : l'État de droit, la gouvernance démocratique, la séparation des pouvoirs, la protection des droits et libertés de l'Homme (notamment l'interdiction de la torture, le droit au respect de la vie privée, l'usage proportionné de la force, la légalité des mesures d'arrestation et de détention, l'interdiction de la discrimination, la liberté et l'égalité).

a- L'Etat de droit

C'est un Etat dans lequel prime le droit. Chacun, Etat comme citoyen, est tenu de respecter le droit et tous les litiges sont réglés sur la base du droit. L'Etat de droit signifie, en pratique, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature et du barreau, le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles, la légalité de l'action administrative et la démocratie.

b- La démocratie

Il n'existe pas de définition claire et universelle de la démocratie. La plupart des définitions se concentrent sur des qualités, des processus et des institutions. Il y a plusieurs types de démocratie dont les pratiques variées produisent des effets semblables. La compréhension, l'expérience et les croyances de celui qui apprend et l'histoire de son pays doivent être prises en compte, afin de créer une définition qui est significative et pratique pour sa vie quotidienne. Le format spécifique que prend la démocratie dans un pays est largement déterminé par des circonstances politiques, sociales et économiques, et est influencé par des facteurs historiques, traditionnels et culturels.

La plupart des lectures sur la démocratie commencent en identifiant l'origine du mot : La démocratie vient des mots grecs ***demos*** qui signifie « peuple » et ***kratos*** qui signifie « commander. »¹

Démocratie signifie :

...un gouvernement qui est dirigé avec le consentement du peuple.

...un système de gouvernement dont l'autorité suprême appartient au peuple.

...la gouverne du pays par le peuple directement ou par représentation.

...un gouvernement dans lequel le contrôle politique est exercé par tous les citoyens, soit directement ou par l'entremise de leurs représentants élus.

On peut retenir que le mot démocratie signifie « la gouverne de l'Etat par le peuple ». C'est pourquoi, une démocratie est un système dans lequel les individus peuvent changer de dirigeants de façon pacifique et dans lequel le gouvernement a le droit de gouverner parce que le peuple lui a conféré ce droit.

c- La séparation des pouvoirs

Dans un Etat de droit, la séparation des pouvoirs doit être sauvegardée non seulement dans les rapports entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire, mais aussi dans tous les domaines où il risque de se produire une concentration totale de prise de décisions. L'idée de base de ce principe est que le pouvoir arrêtera le pouvoir et qu'un équilibre sera assuré grâce à une nette division des pouvoirs.

¹Cornu G., Dictionnaire juridique, 7^e édition, Paris, PUF, p. 265

d- Respect et protection des droits de l'Homme

L'obligation est faite au policier non seulement de respecter les droits de l'Homme, mais aussi de veiller à leur effectivité.

Le respect des droits de l'Homme reconnus et garantis à une personne et la question d'assurer la sécurité de tous doivent amener le policier à réfléchir sur la question fondamentale de savoir dans quelle mesure il faut garantir la sécurité des personnes tout en ne transgressant pas les standards en matière de protection des droits de l'Homme.

L'ensemble des instruments juridiques internationaux, africains et nationaux garantit les droits de l'Homme à toute personne vivant au Burkina Faso.

Quel est le constat dans le contexte burkinabé ?

Malgré ces garanties textuelles, les droits civils et politiques, tels que le **droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à la vie privée et familiale, la liberté politique, etc.** sont souvent mis à rude épreuve.

En matière des droits économiques, sociaux et culturels, non seulement sous le prétexte de la pauvreté de nos Etats, on ne les garantit pas, mais aussi les différents programmes politiques ne permettent pas aux populations d'avoir accès aux besoins fondamentaux de base tels que le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à l'eau potable, le droit à l'alimentation, etc. Pourtant, il est incontestable que la pauvreté, le chômage et l'analphabétisme font le lit de la violence et de toutes les formes d'extrémisme, donc sont sources d'insécurité pour nos Etats et nos populations.

Le préambule de la Constitution met l'accent sur la détermination du peuple burkinabé « **à promouvoir l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la nation** ».

Paragraphe 2 : Valeurs et principes en rapport avec la déontologie du policier

Ce sont notamment : le professionnalisme, la transparence, l'intégrité, le respect, la neutralité de la police, l'obligation de rendre compte, le contrôle interne et la gestion participative.

L'assimilation des valeurs et principes va permettre au policier d'être plus efficace dans ses missions et plus respectueux des droits de l'Homme. Il sera rassuré quant à sa propre sécurité et la population sera convaincue de l'utilité de sa présence.

Le professionnalisme se traduit par une application rigoureuse de la règle de droit et des règles déontologiques. Cela implique un effort de formation continue et d'adaptation.

L'intégrité se traduit par l'adoption d'un comportement exemplaire et éthique (éviter la corruption, les compromissions et indécidatesses). Cela contribue à renforcer le sentiment de sécurité des populations.

Le respect se manifeste par le respect et la courtoisie à l'égard des populations, des collègues et des partenaires. C'est de cette manière que la dignité et les droits des personnes et les valeurs démocratiques et individuelles seront respectés.

La neutralité fait obligation au policier de ne pas prendre parti dans une affaire ou de ne pas manifester un intérêt personnel ou privé dans une affaire dont il est saisi. **Par exemple, le policier doit s'abstenir de soutenir une des parties en conflit.**

La transparence se traduit par le respect de l'obligation d'informer complètement la population non seulement sur ses droits et devoirs, mais également sur les missions, le fonctionnement et les pratiques de son institution.

BRAINSTORMING

Dans un premier temps, après un rappel de chaque principe et valeur, de sa signification, chaque apprenant va donner sa propre définition, sa compréhension et la perception qu'il pense lui convenir.

Dans un deuxième temps, il sera demandé aux apprenants de dire lequel des principes ou valeurs est le plus important pour le travail du policier ; donner une ou deux raisons.

Enfin, il s'agira de discuter de l'existence ou non de ces principes dans nos sociétés.

(L'objectif à la fin est d'arriver à convaincre les apprenants que tous ces principes ont non seulement la même importance, mais qu'ils sont interdépendants).

L'obligation de rendre compte consiste à présenter un procès-verbal ou un rapport objectif et détaillé, spécialement à l'autorité supérieure pour l'informer ou se justifier auprès d'elle.

Le contrôle interne, s'il est rigoureux, permet de veiller à l'application et au respect de la déontologie au sein de la police. Il permet de détecter les attitudes et les comportements nuisibles à l'image de la police et de proposer les améliorations à apporter. Les plaintes contre les policiers doivent être reçues et examinées avec rigueur.

La gestion participative qui encourage la population à soutenir le policier dans ses missions (à travers la police de proximité).

SECTION II : NOTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME

Comment définir les droits de l'Homme et quels sont les différents droits de l'Homme ? La maîtrise de ces notions va permettre au policier de mieux connaître les droits qu'il doit protéger et faire respecter. Cela lui donne plus d'assurance dans l'exercice de ses missions.

Paragraphe 1 : Définition des Droits de l'Homme

Les droits de l'Homme sont un ensemble de droits individuels [ou collectifs] en principe opposables seulement aux Etats et exceptionnellement à certaines entités quasi étatiques². Ces droits sont garantis aussi bien au niveau international qu'au niveau interne, avec pour objet de protéger la personne humaine et sa dignité, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Les droits de l'Homme sont des droits inhérents à la nature humaine et sans lesquels l'Homme ne peut pas vivre en tant qu'être humain. Ils permettent à l'Homme de jouir de tous les droits (objectifs et subjectifs).

Droits objectifs : ils sont un ensemble de règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique

Droits subjectifs : ils constituent des prérogatives attribuées à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation (droit de propriété, droit de créance, ...).

Selon René CASSIN, un des rédacteurs³ de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, « **la science des droits de l'Homme se définit comme une tranche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les Hommes en fonction de la dignité humaine, déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain** »⁴.

Pour Kéba MBAYE, juge sénégalais, ancien Président de la Cour suprême du Sénégal, « **les droits de l'Homme se présentent comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine** »⁵.

Question de terminologie ?

Libertés essentielles, droits de l'Homme, droits humains, droits de la personne humaine, libertés publiques, la terminologie est très incertaine.

²Il s'agit d'une entité nouvellement indépendante qui ne jouit pas encore d'une pleine reconnaissance internationale, mais qui fonctionne comme un véritable Etat avec son administration, son armée et son système financier. Cette entité se maintient souvent grâce à l'action d'un protecteur extérieur (Ex. : Somaliland, Kosovo, Transnistrie, Waziristan, etc.)

³Liste officielle des membres du comité de rédaction : Eleanor Roosevelt (États-Unis, Présidente du Comité de rédaction), Peng Chun Chang (Chine, Vice-président du Comité de rédaction), Charles Habib Malik (Liban, Rapporteur du Comité de rédaction), William Hodgson (Australie), Hernan Santa Cruz (Chili), René Cassin (France), Alexander E. Bogomolov (URSS), Charles Dukes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), John Peters Humphrey (Canada).

⁴In « Les dimensions internationales des droits de l'homme », 1978, Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités, Karel Vasak, Rédacteur principal, avant-propos p. VIII

⁵*Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Éditions A. Pédone, Paris, 1992, 312 p.

❖ Les droits de l'Homme

Cette formule a été évoquée au départ dans les premiers textes tels que le Bill of Rights⁶ de 1689 en Angleterre qui, plus précisément, mentionne les droits et libertés du peuple, et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France.

Cette formulation est aussi présente au plan international, avec notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 des Nations unies qui évoque cependant dans son préambule les droits fondamentaux de l'homme.

L'expression est sans doute l'une des plus anciennes de celles utilisées. Elle a un aspect plus large. Le concept de droit est plus large que celui de liberté. L'idée de droit absorbe celle de liberté. La déclaration de 1789 s'intitule « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » et son article 2, lorsqu'il énumère les quatre droits naturels et imprescriptibles de l'homme, y inclut la liberté. Il en était de même dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776 qui stipule : « ***Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes: tous les hommes sont créés égaux; ils sont doués par leur Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur*** ». Elle se rattache aussi au droit naturel, l'idée étant que l'individu possède des droits inhérents à sa nature d'homme, que ces droits soient reconnus ou non.

❖ Les libertés publiques

Il s'agit de préciser le régime juridique des droits et des libertés dont disposent les ressortissants d'un Etat à un moment.

Ce sont des libertés car elles permettent d'agir sans contrainte, mais ce sont aussi des « *libertés publiques* » car « *c'est aux organes de l'État, titulaire de la souveraineté juridique, qu'il revient de réaliser de telles conditions* ». En fait, la liberté publique s'oppose à la liberté individuelle. C'est la liberté qui s'exerce publiquement, de façon ouverte. Le Conseil d'État en France donne une définition un peu longue: « Le terme de libertés publiques comprend, indépendamment de la liberté individuelle, les grandes libertés qui n'étant pas limitées à l'individu seul, se manifestent au dehors et comportent l'action de coparticipants ou l'appel au public. En conséquence rentrent notamment dans cette catégorie des libertés publiques, la liberté de réunion, la liberté d'association et avec elle la liberté syndicale, la liberté de la presse, et d'une manière générale, de diffusion de la pensée, la liberté de conscience et des cultes, la liberté de l'enseignement ».

L'expression libertés publiques met l'accent sur le mot liberté. La définition souvent donnée à la liberté est assez lapidaire : « *la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». Les dictionnaires proposent des définitions qui ne satisfont pas obligatoirement. « *Condition de l'homme qui n'appartient à aucun maître* » ou « *possibilité de penser, d'agir, de s'exprimer selon ses propres choix* » propose Le Littré. Paul Le Robert suggère : « *état, situation de la personne qui n'est pas sous la dépendance absolue de quelqu'un* » (sens étroit) et « *état de ce qui ne subit pas de contrainte* » (sens large).

Les dictionnaires juridiques n'offrent pas de définition facilement utilisable de l'expression libertés publiques. Le « *vocabulaire juridique* » d'Henri Capitant⁷ nous en propose deux définitions. Au sens large, c'est l'« *ensemble des libertés reconnues à l'individu et aux groupements sociaux et qui apparaissent comme autant de limitations à l'activité de l'État et des gouvernants* ». On a toujours cette référence à l'État, ennemi potentiel des libertés. Au sens strict, ce sont

⁶ Bill of rights (ou déclaration des droits en français) est un texte imposé aux souverains d'Angleterre en 1689. Il met fin à la monarchie absolue, impose la monarchie parlementaire et reconnaît des droits aux sujets anglais (droit de pétition, liberté des élections, liberté de la presse, etc.)

⁷Vocabulaire juridique, Henri Capitant, 1936, Paris, éditions PUF

«celles des libertés individuelles qui permettent au citoyen d'exercer son action sur la vie publique: liberté d'opinion, de presse, de réunion, d'association». Gérard Cornu⁸ les définit comme «celles des libertés qui permettent de participer à la vie publique. On est assez proche de la définition au sens strict d'Henri Capitant. En fait l'expression «libertés publiques» est une étiquette spécifiquement française.

❖ Les droits fondamentaux ou libertés fondamentales

L'expression semble établir une hiérarchie, puisque l'on peut estimer que, *a contrario*, il y a des droits ou des libertés qui ne sont pas fondamentaux.

Qu'est-ce qui donne ce caractère fondamental? Ce sont les sources, et notamment la Constitution. Les droits fondamentaux seront identifiables par le régime juridique spécial qui leur est applicable. L'expression «libertés fondamentales» est d'origine allemande dont la Loi fondamentale (Constitution) débute par un chapitre intitulé «Droits fondamentaux» et consacré de façon assez minutieuse aux droits et aux libertés. L'expression s'est généralisée par la suite.

❖ Les droits de la personne humaine ou droits de la personne

Le mot «*homme*» peut apparaître ambigu. Doit-il être compris comme tout individu quel qu'il soit ou comme celui de sexe masculin? Et il est vrai que la très tardive égalité des droits entre sexes a pu, au moins dans les faits, montrer qu'il s'agissait des droits du mâle. C'est pour réagir à ces risques de discrimination sexiste que certaines langues utilisent plus facilement l'expression «*droits de la personne*» ou «*droits de la personne humaine*».

Que signifie le mot «*homme*»? Le mot «*homme*» désigne l'homme, la femme, l'enfant ou le vieillard, c'est-à-dire la personne humaine. Les droits de l'Homme concernent tous les êtres humains et non la seule moitié masculine de l'humanité. Lorsqu'on parle de droits de l'Homme, le mot «*Homme*» est entendu au sens étymologique «*homo*» (espèce humaine) et non physique «*vir*» (mâle).

En grammaire française le H majuscule est un H de signification. Dans le cas de «*Homme*» avec un H majuscule, la majuscule désigne un ensemble, indifféremment de l'homme ou de la femme, ou désigne l'être humain ou un groupe particulier en général.

On voit aussi apparaître aujourd'hui, notamment dans le domaine international, l'expression de «*droits humains*» qui, elle aussi, cherche à gommer le caractère faussement sexiste de l'expression «*droits de l'Homme*». C'est ce que retiennent notamment un certain type d'organisation oeuvrant pour la défense des droits humains.

❖ Les principes fondamentaux qui gouvernent les droits de l'Homme

Universalité : les droits humains sont admis dans tous les pays. Ils sont mondialement reconnus ou ont vocation à l'être.

Egalité : principe d'après lequel tous les individus ont, sans distinction de personne, de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune, ni, aujourd'hui, de sexe, la même vocation juridique au régime, charges et droits que la loi établit⁹. Sont garantis par exemple l'égalité devant la loi civile, pénale et administrative comportant notamment l'égalité devant les charges publiques (impôt, service national ...), l'égalité des justiciables et des usagers devant la justice et les autres services publics, l'égalité admissibilité aux fonctions publiques, l'égalité dans le suffrage (suffrage universel). On parle d'égalité juridique, abstraite.

⁸Vocabulaire juridique. Gérard Cornu, 7^e édition, p. 495

⁹Le principe a été posé dès 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, a. 2

Imprescriptibilité : pas de prescription des droits humains. On en dispose à vie et au-delà. Certaines conventions rendent aujourd'hui imprescriptibles les violations graves aux **droits humains** : les crimes de génocide, de guerre, d'agression et contre l'humanité dans le Statut de Rome sur la CPI de 1998.

Inaliénabilité : ne peut être l'objet d'une vente (le droit est hors commerce) ou d'une cession.

Indivisibilité et solidarité : ne peuvent se scinder : l'usage de l'un entraîne la mise en œuvre de l'autre.

Incessibilité dans une moindre mesure : on ne peut céder ce qui nous appartient en essence, tel notre droit à la vie.

Responsabilité : l'Etat, les individus et la collectivité sont responsables de leur effectivité.

Inviolabilité : ne peuvent être violés arbitrairement sans sanctions.

Ces droits sont essentiels à l'existence de l'être humain. Sans ces droits, l'Homme sera privé de la dignité qui lui est reconnue et il ne peut pas cultiver ni exercer pleinement ses qualités humaines, son intelligence, son talent et sa spiritualité.

Les droits de l'Homme apportent des garanties légales universelles protégeant les individus et les groupes contre tout acte d'un État portant atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité humaine. Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme édictent des obligations positives et des obligations négatives, c'est-à-dire qu'ils obligent les États à accomplir certaines tâches et leur interdisent d'en accomplir d'autres. Parmi les caractéristiques les plus fréquemment invoquées à propos des droits de l'Homme, on rencontre :

- ♦ l'accent sur la dignité de l'être humain;
- ♦ la protection de droit;
- ♦ la garantie internationale;
- ♦ la protection de la personne et du groupe;
- ♦ l'obligation s'imposant à l'État et à ses acteurs;
- ♦ l'interdiction de dépossession ou de retrait ;
- ♦ l'égalité et l'interdépendance des droits;
- ♦ l'universalité des droits.

Au cours du XXe siècle, le terme de "*droits de l'Homme*" résumait ceux des droits garantis par la Charte internationale des droits de l'homme, qui comprenait la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son Protocole facultatif. Mais au cours des années, les instruments relatifs aux droits de l'Homme sur le plan international et régional ont nettement explicité les droits énoncés dans la Charte. Les "*droits de l'Homme*" se définissent aujourd'hui avec bien plus de précision et de spécificité. Les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme protègent ainsi désormais davantage les personnes et groupes vulnérables, y compris les enfants, les groupes autochtones, les réfugiés et déplacés, et les femmes. En outre, certains instruments concernant les droits de l'Homme en ont élargi la définition en établissant des droits nouveaux.

❖ Les principes applicables aux droits de l'Homme

Les droits de l'Homme sont garantis par notre Constitution et les instruments juridiques régionaux et internationaux. Leur importance pour préserver la dignité de chaque être humain est incontestable. C'est pourquoi tous les droits de l'Homme obéissent à des principes qui leur sont communs. Il s'agit :

Du caractère universel et non discriminatoire : qui signifie que les droits de l'Homme ont vocation à être appliqués à tous les êtres humains dans tous les pays du monde dans toute leur plénitude.

Du caractère égalitaire : tous les droits sont égaux et un droit ne peut être abandonné ou négligé sous prétexte de favoriser un autre.

Du caractère imprescriptible : les droits de l'Homme sont garantis à chaque être humain qui en dispose à vie. Il n'y a pas de renonciation, ni de délai aux termes desquels, ils se perdent s'ils ne sont pas exercés.

Du caractère inaliénable et incessible : les droits humains ne peuvent pas faire l'objet de transaction. Ils ne peuvent donc ni être vendus ni être donnés. Ils sont hors commerce car ils sont indissociables de la nature humaine dont ils sont des attributs essentiels.

Du caractère indivisible et solidaire : les droits de l'Homme sont indivisibles et solidaires parce qu'ils ne peuvent pas se concevoir les uns au détriment des autres. L'usage d'un droit entraîne la mise en œuvre d'un autre droit et la négation d'un seul droit compromet tous les autres.

Du caractère inviolable : les droits de l'Homme ont été édictés pour protéger l'être humain et ne doivent donc pas être violés. L'auteur d'une violation arbitraire des droits de l'Homme doit être sanctionné. Ils font donc l'objet d'une protection particulière.

Du caractère obligatoire : les conventions et les pactes internationaux sont destinés à avoir une force juridique obligatoire et un caractère contraignant à l'égard des Etats. C'est pourquoi ils sont ouverts à la signature ainsi qu'à la ratification ou à l'adhésion pour lier le consentement définitif des Etats et leur engagement à mettre en œuvre les droits qu'ils doivent promouvoir.

De la responsabilité des acteurs : la responsabilité de chaque acteur (l'Etat, les individus et la collectivité) est indispensable pour l'effectivité et de la mise en œuvre des droits de l'homme.

ATTENTION !

Si par définition, les droits civils et politiques créent des obligations d'action pour les Etats, il est important de souligner que dans la mise en œuvre de certains droits spécifiques, il arrive que l'Etat ait une double obligation positive et négative.

C'est l'exemple du droit à la vie. Pour la mise en œuvre de ce droit, l'Etat a d'abord une obligation négative, donc d'abstention qui consiste à s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte à la vie de l'individu. Mais l'Etat a également une obligation positive, donc d'action qui consiste à prendre toutes les mesures dans la limite du raisonnable pour protéger la vie de l'individu contre les agissements d'autres individus. C'est le cas par exemple lorsqu'un individu se plaint de menaces de mort. Il en sera de même en ce qui concerne la sanction de la violation du droit matériel de la vie qui oblige l'Etat à travers son appareil judiciaire à enquêter pour identifier, poursuivre et le cas échéant, sanctionner les auteurs de cette violation.

Paragraphe 2 - Les différents droits de l'Homme

a- Les droits civils et politiques

Les droits civils et politiques (droits de première génération¹⁰), exigent une **abstention** de la part de l'Etat afin de respecter les droits et libertés des citoyens. On parle alors de « **droit liberté** » ou de « **droit de...** ».

Ces droits sont plus faciles à mettre en place car ils demandent de respecter les libertés des individus. Pas de politique interventionniste de l'Etat dans ce contexte.

¹⁰L'appellation droit de première génération repose sur l'histoire de la reconnaissance des droits. En effet, ceux de la première génération sont les premiers à être reconnus car déjà annoncés dans les constitutions coutumières anglaises. Ils se sont développés tout au long du XVIII^e siècle et ont fini par être reconnus lors des révolutions américaines de 1787 et française de 1789.

Dans le système des Nations unies, ces droits sont décrits dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Ils se retrouvent ensuite dans d'autres conventions, telles la Convention sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la convention sur les droits des personnes handicapées.

b- Les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels (droits de deuxième génération) nécessitent au contraire une **action** de la part de l'Etat. On parle alors de « **droit créance** » ou de « **droit à...** ». L'Etat doit intervenir pour assurer au citoyen la jouissance de ces droits. Ils sont plus difficiles à mettre en œuvre puisque ils visent à favoriser, voire améliorer la qualité de vie des individus. Mais leur mise en œuvre peut « **coûter plus cher** » que pour les droits civils et politiques et sont généralement mis en place progressivement selon les moyens financiers des Etats. Ce qui implique donc une obligation de moyens et non de résultats. Toutefois, le caractère progressif de la mise en œuvre de ces droits ne doit pas constituer un prétexte pour l'Etat qui l'amènerait à ne rien faire ou à mal faire. Ainsi, l'Etat a l'obligation de mettre en place des mesures d'ordre économique et social adéquates (donc qui répondent aux besoins des individus mais en fonction de ses moyens). L'adéquation de ces mesures s'apprécie généralement à travers un certain nombre de critères tels que la nécessité, la proportionnalité et l'opportunité.

Dans le système de Nations unies, ces droits sont énoncés dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais on les retrouve aussi dans la CIDPH.

Mais en réalité pour une protection efficace des droits de l'Homme, il faut promouvoir les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels car ils sont **dépendants les uns des autres**. A quoi sert la liberté d'expression si l'apprentissage de la lecture n'est pas assuré? L'antagonisme entre ces deux catégories de droits résulte en grande partie de la bataille idéologique entre les deux grands systèmes économiques que sont le capitalisme et le socialisme. Le système socialiste tendait plutôt à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, dans l'esprit de sa théorie communautariste, alors que le système capitaliste défendait les droits civils et politiques, dans l'esprit de sa théorie libérale.

c- Les droits de 3^e génération ou droits de solidarité

Ce sont des droits qui datent de la fin du XX^e siècle et du début du XXI^e siècle sont des droits récents et ont une nature parfois controversée. Parmi ces droits, on peut citer les droits relatifs à l'environnement, à la bioéthique et au patrimoine commun de l'humanité. Certains de ces droits n'ont en effet encore qu'une valeur déclarative et ne peuvent donc être garantis. Ils comprennent le droit des peuples à l'autodétermination, le droit au développement, à la paix, à un environnement sain de même que les considérations de bioéthique (éthique médicale, ensemble des problèmes posés par la responsabilité morale des médecins et biologistes dans leurs recherches, dans les applications de celles-ci). Les droits de 3^e génération s'articulent autour du principe fondamental d'égalité et de non-discrimination et son contenu est toujours mal défini.

EXERCICE

Faire un brainstorming autour des différentes terminologies et demander à chaque apprenant quelle est l'appellation qui convient le mieux dans le contexte du Burkina Faso.

d- Les droits de 4^e génération

Ce sont des droits globaux dont tous les acteurs de la société auraient intérêt à assurer la mise en œuvre. Ils sont impliqués ou menacés par les nouvelles technologies notamment. Leur contenu est aussi mal défini car les théories reprennent certains droits de la 3^e génération pour les mettre dans la 4^e (droit de l'environnement, bioéthique par exemple). Pour les tenants de cette 4^e génération, les 3 premières générations de droits mettent l'accent sur l'homme vivant en société tandis que la 4^e génération de droits s'attache à l'être humain en tant qu'espèce.

SECTION III : FONDEMENTS JURIDIQUES DES DROITS DE L'HOMME

Il est essentiel que le policier sache quels sont les différents textes de lois qui contiennent les droits qu'il est chargé de faire respecter et quelle est leur importance et leur hiérarchie.

Paragraphe 1 - Les Principales sources juridiques des droits de l'Homme

S'il est essentiel que le policier connaisse quels sont les principaux droits de l'Homme et les principales libertés publiques sur lesquels il doit veiller au quotidien, il est aussi important qu'il sache quels sont leurs fondements juridiques et d'où il tire la légitimité de ses missions. S'il est convaincu de l'importance des droits et libertés dans un Etat démocratique, et de la place des textes juridiques relatifs aux droits de l'Homme, il va développer dans son travail le réflexe d'une prise en compte de toutes les législations (nationale, internationale, régionale et sous régionale) afin de mieux assurer la protection des droits des citoyens et d'aider à une bonne administration de la justice.

Ces sources des droits de l'Homme, appelées aussi règles ou normes juridiques relatives aux droits de l'Homme, sont nombreuses et leur connaissance exhaustive est difficile.

Les sources juridiques qui sont les règles ou les normes de droits de l'Homme applicables aux droits humains en matière de justice sont de plusieurs natures. L'on distingue fondamentalement trois grandes catégories de règles juridiques dites sources juridiques qui sont :

- les textes nationaux relatifs aux droits de l'Homme ;
- les instruments juridiques régionaux relatifs aux droits de l'Homme ;
- les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

La seconde catégorie est constituée des textes propres au continent africain. La troisième catégorie comprend les instruments juridiques à caractère universel. Cette dernière catégorie contient des règles qui sont obligatoires pour les Etats lorsque ceux-ci y sont parties et les textes juridiques qui ne sont pas contraignants (ce sont généralement les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations unies prises dans divers domaines des droits de l'Homme).

a- Les sources nationales des droits de l'Homme

Ces sources (textes nationaux) se regroupent autour de la Constitution et de la législation dans son sens le plus large. Ce paragraphe devra mettre l'accent sur les textes les plus utiles à la mission du policier.

a.1 La Constitution

La Constitution du Burkina Faso a été adoptée par référendum le 2 juin 1991 et promulguée par Kiti n°AN-VIII-330/FP/PRES du 11 juin 1991. C'est la Constitution de la quatrième République. C'est un outil indispensable de travail pour le policier. L'essentiel de sa fonction trouve son assise dans les dispositions de celle-ci. Mieux, les droits qu'il a l'obligation de protéger et de promouvoir, trouvent leur raison d'être dans la Constitution. Cette dernière précise que « **la justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple...** ». En effet, la justice au Burkina Faso est rendue dans le respect strict des règles de droit, ainsi que des droits, libertés et devoirs tels que consacrés par les articles 1^{er} à 30.

Par ailleurs, la Constitution, dans le préambule, affirme que le Burkina Faso s'engage à préserver les acquis démocratiques et est animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé. Elle consacre également l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. L'essentiel des droits et devoirs sont reconnus et garantis par la Constitution.

a.2 Les textes de loi

En dehors de la Constitution, il existe d'autres textes nationaux ayant trait aux droits de l'Homme.

Le policier doit en tenir compte dans ses missions quotidiennes. Il s'agit essentiellement du Code pénal (CP), du Code de procédure pénale (CPP) et d'autres textes juridiques spécialement concernant la Police nationale.

- ♦ ***La loi n°43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal (promulguée par le décret 96-451 du 18 décembre 1996) ; modifiée par la loi 6-2004 AN du 6 avril 2004 (promulguée par décret 2004-200 du 17 mai 2004, J.O.BE du 3 juin 2004, p. 735).***
- ♦ ***L'Ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale (J.O.RHV du 13 mai 1968, p. 229).***

Le Code de procédure pénale détermine les procédures à suivre pour une meilleure protection des droits de l'homme. Parmi les procédures les plus courantes, on peut citer :

- **la garde à vue** (article 62 et suivants)
- **La perquisition** (articles 55 et suivants, 74 et suivants), etc...

- ♦ ***La loi sur la répression du grand banditisme***
- ♦ ***La loi contre la torture***
- ♦ ***La loi de mise en œuvre du Statut de Rome***

b- Les sources juridiques régionales de protection des droits de l'Homme

Les normes régionales de droits de l'Homme se subdivisent en deux catégories. D'une part, il y a les textes juridiques dont le champ d'application est sous-régional et d'autre part, les règles juridiques qui concernent toute l'Afrique.

b.1 Les textes juridiques sous-régionaux ouest-africains

Au niveau de la sous-région ouest-africaine, il existe différents textes généraux et spécifiques ayant trait aux droits de l'homme. On peut citer notamment le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et le Traité constitutif de L'UEMOA.

- ♦ ***Le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement (1978)***

Communément appelé Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens, le Protocole de la CEDEAO a été signé en 1978. Il vient donner effet à l'article 27 du Traité de la CEDEAO du 28 mai 1975. Le protocole régit la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.

Le protocole sur la libre circulation des personnes signifie des droits reconnus à un citoyen de la zone d'entrer sur le territoire d'un autre Etat dont il n'a pas la nationalité, d'y séjourner, résider ou de s'y établir soit pour rechercher un emploi et l'exercer sans discrimination, soit pour créer une activité commerciale ou de profession libérale.

- ♦ ***Le Traité révisé de la CEDEAO qui contient certaines dispositions relatives aux droits de l'homme (exemple de l'article 66 sur la liberté de la presse en général).***
- ♦ ***Le Protocole de la CEDEAO sur le mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.***
- ♦ ***Le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au premier protocole.***
- ♦ ***Le Traité constitutif de L'UEMOA.***

Ce traité a été signé et ratifié par les Etats membres le 10 janvier 1994 et le siège de l'Institution est basé à Ouagadougou. La libre circulation des personnes et des biens a été réaffirmée par ce traité de l'UEMOA en son article 4.

b.2 Les textes juridiques africains

Au niveau africain, il existe cinq (5) principaux textes juridiques relatifs aux droits humains.

♦ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou « Charte » a été adoptée à Nairobi (Kenya) le 27 juin 1981 par la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par vingt-cinq (25) Etats. Elle a été ratifiée par le Burkina Faso.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est constituée d'un préambule et de 68 articles regroupés en trois parties essentielles.

La première partie énonce « *les droits et devoirs* » en mettant l'accent à la fois sur les droits individuels et collectifs (articles 1 à 18) et sur les droits des peuples (articles 19 à 25). Les devoirs sont mentionnés dans les articles 27, 28 et 29, où au nom des nécessités de développement, « *on insiste sur les devoirs à l'égard de l'Etat, de la communauté internationale et de la famille* ».

La deuxième partie de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples évoque des « *mesures de sauvegardes* » pour veiller à sa mise en œuvre et au respect des droits par les Etats. Il est mis en place un mécanisme de suivi, de protection et de promotion des droits. En effet, il a été institué une Commission dite Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 1987 qui n'a pas de pouvoir juridictionnel.

La troisième partie, intitulée « *dispositions diverses* », explique les procédures de ratification et de modification.

♦ Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme (2008)

Le Protocole a été signé à Ouagadougou le 9 juin 1998. Il prévoit la création d'une Cour Africaine des droits de l'homme, entré en vigueur le 25 janvier 2004. Ce protocole est remplacé par un nouveau Protocole adopté par la 11^e session ordinaire de l'Union Africaine tenue le 1er juillet 2008 en Egypte. Le Protocole de 2008 fusionne la Cour africaine des droits de l'homme (créée par le protocole de 1998) et la Cour africaine de justice (créée par le protocole de 2004). Cette nouvelle Cour a une compétence spécifique en droits de l'Homme, une compétence générale en droit international et une compétence pénale.

IMPORTANT

Les individus peuvent saisir directement la Cour à condition que l'Etat sous la juridiction duquel ils se trouvent ait déposé une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. Ce qui est le cas du Burkina Faso.

♦ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée par la 26^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), en juillet 1990 à Addis-Abeba. La charte est entrée en vigueur en novembre 1999 après le dépôt du quinzième instrument de ratification. La Charte africaine des droits de l'enfant est ratifiée par le Burkina Faso.

C'est le premier traité régional et global sur les droits de l'enfant. La Charte définit l'enfant, dans les mêmes termes que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), comme : « *Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* ». La Charte contient des principes-clés, principes fondamentaux de l'application des droits reconnus, tels que le principe de non-discrimination, de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de participation des enfants, de

survie et de développement de l'enfant et de prise en compte de l'évolution des capacités de l'enfant. La Charte africaine des droits de l'enfant couvre les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que certains droits de protection spécifiques aux enfants tels que le droit à la vie et l'interdiction de prononcer la peine de mort contre des enfants (article 5), le droit à un nom, à l'enregistrement dès la naissance, le droit à une nationalité (article 6), la liberté d'expression (article 7), la liberté d'association (article 8), la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9) ou encore la protection de la vie privée (article 10).

- ♦ ***Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.***

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique a été adopté le 28 mars 2003 par le deuxième Sommet de l'Union Africaine à Maputo (Mozambique). Il est l'expression des Etats africains de promouvoir les droits de l'Homme et particulièrement les droits des femmes en Afrique. Elle complète utilement la CADHP.

- ♦ ***La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique***

Cette Convention a été adoptée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba et est entrée en vigueur le 20 juin 1974. Ratifiée par le Burkina Faso, elle intègre les questions des droits de l'Homme dans la protection des réfugiés et donne compétence à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour faire le rapport sur les réfugiés et les demandeurs d'asile à chaque session ordinaire en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique fait obligation aux Etats de prendre les mesures pour garantir une application effective de ses dispositions.

- ♦ ***La convention de Kampala du 23 octobre 2009 sur la protection et l'assistance des personnes déplacées***
- ♦ ***La charte de la fonction publique en Afrique adoptée le 5 février 2001 à Windhoek (Namibie).***

c- Les sources juridiques internationales

Ces sources se subdivisent en deux catégories :

Les textes contraignants, c'est-à-dire l'ensemble des traités et accords internationaux (conventions, pactes, protocoles ou accords) qui s'imposent aux Etats, selon qu'ils les ont signés, ratifiés ou y ont adhéré.

Les textes qui n'ont aucune force contraignante sur les Etats, mais dont la connaissance peut améliorer la qualité de protection des droits de l'Homme.

c. 1 Les textes juridiques obligatoires pour les Etats parties

C'est l'ensemble des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme signés et ratifiés par les Etats. Ils sont intégrés dans le corpus juridique national de chaque Etat. Généralement ces instruments juridiques sont adoptés par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Les plus importants sont :

- ♦ ***La Charte des Nations unies***
- ♦ ***La Déclaration universelle des droits de l'homme***

Adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) dans sa résolution 217A (III) du 10 décembre 1948 à Paris, la DUDH est une référence essentielle.

Considérée comme un instrument juridique non obligatoire, la Déclaration universelle est un texte juridique dont la prise en compte dans les missions du policier est d'une grande importance.

Elle revêt un caractère obligatoire dans la mesure où elle est intégrée dans notre Constitution dans le préambule. La DUDH est aujourd'hui considérée comme un instrument juridique contenant des droits qui relèvent du droit international coutumier donc opposables aux Etats même, si la déclaration en elle-même n'est pas contraignante.

C'est un texte historique et de référence dans la construction de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme d'une façon générale. Pour le rendre contraignant à l'égard des Etats, les Nations unies vont élaborer d'autres textes de nature différente.

♦ ***Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques***

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est un instrument qui a été adopté le 16 décembre 1966 par l'AGNU.

Le PIDCP est l'un des textes internationaux de droits de l'Homme ayant eu un caractère obligatoire. Il impose aux Etats l'obligation de garantir les droits qui y sont énumérés sur leur territoire. Les droits consacrés par le PIDCP font partie de l'essentiel des droits des personnes à protéger.

Le premier protocole facultatif adopté le 16 décembre 1966 a créé le Comité des droits de l'homme habilité à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le PIDCP.

Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 15 décembre 1989 vise à abolir la peine de mort.

♦ ***Le Pacte international relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels***

L'AGNU a adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) le 16 décembre 1966, en même temps que le PIDCP. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976. L'AGNU a adopté le 10 décembre 2008 par la résolution A/RES/63/117 le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en réaffirmant que **tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés**. Le protocole a donc habilité le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole et lui a donné compétence à l'article 1^{er} pour recevoir et examiner des communications contre « *tout État Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole* ».

Le PIDESC et le PIDCP, les premiers textes juridiques ayant un caractère obligatoire en matière de droits de l'Homme, forment, ensemble avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte des droits de l'homme.

♦ ***La Convention des Nations unies sur la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.***

♦ ***La Convention contre la torture et les traitements inhumains, cruels et dégradants***

Dans le PIDCP, la question de la torture a été abordée aux articles 4 et 7. Il est dit à l'article 7 qu'il est interdit de soumettre un individu « à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ». Les Nations unies ont voulu protéger l'intégrité physique de la personne humaine en tout lieu et en toutes circonstances. L'article 4 du PIDCP précise qu'aucune dérogation à l'interdiction de la torture n'est permise, même en période exceptionnelle.

C'est dans cet esprit que l'AGNU a adopté le 10 décembre 1984, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette Convention est généralement appelée la Convention contre la torture.

La Convention contre la torture est entrée en vigueur le 26 juin 1987 et a été ratifiée par le Burkina Faso.

♦ ***La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées***

Cette convention traite à la fois des questions liées aux droits de l'Homme, ceux relevant du droit international et du droit pénal international. Elle vient donc combler le vide juridique qui profite aux acteurs étatiques et non étatiques. Ainsi, la Convention prévoit des mesures pour enquêter sur les cas de disparitions forcées et les érige en infractions, telles que les crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis de manière systématique ou généralisée.

♦ ***Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes***

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a été adoptée le 18 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 03 septembre 1981.

La CEDEF est l'instrument le plus significatif et le plus complet sur les droits des femmes. La Convention relative aux droits des femmes confirme en fait les nombreux standards qui se retrouvent dans d'autres textes juridiques et ajoute de nouvelles règles. La convention définit la discrimination contre les femmes comme une distinction, une exclusion ou une restriction faites sur la base du sexe (article 1).

Dans un sens peut-être restrictif, la CEDEF demande aux Etats parties en son article 3, de prendre dans tous les domaines, en particulier dans les domaines politique, social, économique et culturel toutes les mesures appropriées y compris législatives pour assurer le développement total et l'évolution de la femme afin de lui garantir l'exercice et la jouissance parfaite des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

♦ ***La Convention sur les droits politiques de la femme***

Sur recommandation de la Commission sur le statut de la femme, la Convention sur les droits politiques de la femme a été adoptée le 31 mars 1953 par l'AGNU suite à la Résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952. Elle est entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

Cette Convention est adoptée comme un moyen de promotion du droit à l'égalité entre hommes et femmes dans l'exercice des droits politiques conformément aux dispositions de la Charte des Nations unies et de la DUDH.

♦ ***La Convention relative aux droits de l'enfant***

L'AGNU dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 a adopté à New-York la Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE).

La Convention souligne qu'au regard de la difficile situation dans laquelle se retrouvent les enfants dans différentes parties du monde (ayant pour causes des conditions sociales inappropriées, des catastrophes naturelles, des conflits armés, l'exploitation, la faim et les handicaps), il est urgent d'adopter une législation appropriée.

La Convention reconnaît et protège une grande partie des droits et libertés de l'enfant. L'article premier de la CDE, d'entrée de jeu, définit l'Enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, sauf si la majorité a été atteinte plus tôt en vertu d'une loi nationale en application.

La CDE garantit à l'enfant les droits à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles ou encore le droit à la santé. Les enfants dans une situation d'urgence ont droit à une protection particulière ou spéciale.

En temps normal, les enfants en conflit avec la loi doivent avoir la pleine garantie des droits qui leur sont reconnus par les textes juridiques nationaux et internationaux. Les enfants doivent aussi être protégés contre toute forme d'exploitation.

♦ ***La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages***

C'est un texte adopté le 7 novembre 1962 par l'AGNU. Il est entré en vigueur le 9 décembre 1964.

La Convention sur le consentement au mariage a pour objectif l'abolition des coutumes et pratiques des

mariages des enfants. La Convention indique qu'aucun mariage ne doit se faire sans le consentement des partenaires et qu'un âge minimum doit être prévu à travers des mesures législatives.

Même si la Convention laisse libre à chaque Etat de définir l'âge minimum, la recommandation de 1965 adoptée par l'AGNU sur le sujet dit que l'âge minimum ne doit en aucun cas être en dessous de quinze (15) ans. Par conséquent, aucun mariage ne peut se contracter ou avoir lieu en dessous de cet âge. Il est en outre demandé à ce que tous les mariages soient enregistrés dans un registre d'état civil produit à cet effet par les autorités compétentes.

♦ ***La Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants***

La Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants a été adoptée le 17 juin 1999 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il est rappelé dans le préambule, «*la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants* ». Pour cela, l'élimination effective des pires formes du travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate.

♦ ***La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale***

Entrée en vigueur le 04 janvier 1969, la Convention définit la discrimination raciale comme toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence basée sur la race, la couleur, la descendance, ou sur l'origine nationale ou ethnique, ayant pour but d'affecter la jouissance ou l'exercice sur une base égale des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tous autres domaines de la vie publique (article 1).

Les Etats parties doivent poursuivre par toutes les mesures appropriées une politique d'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes. Ils doivent en particulier s'engager à prendre des mesures de modifications de leur législation et abroger tous les lois et règlements contraires.

La Convention énumère, par ailleurs, les droits et libertés qui doivent être garantis à chaque individu sur la base du principe de l'égalité et sans aucune forme de discrimination.

♦ ***La Convention relative à l'esclavage***

La Convention a été adoptée le 25 septembre 1926 et est entrée en vigueur le 9 mars 1927.

En 1956 ; la convention a été revue afin de prendre en compte, outre la définition initiale, les pratiques et institutions en matière de servitude pour dettes, de formes serviles de mariage et d'exploitation des enfants et des adolescents dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Elle est entrée en vigueur le 30 avril 1957.

Selon la convention, le terme «*esclavage*» recouvre diverses violations des droits de l'Homme. Aux formes classiques qui sont l'esclavage traditionnel et le commerce des esclaves se sont ajoutées la vente d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant les enfants, l'exploitation de la main d'œuvre infantine, la mutilation sexuelle des enfants de sexe féminin, l'utilisation des enfants dans les conflits armés, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et la vente d'organes humains et l'exploitation de la prostitution.

♦ ***Le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale internationale***

Le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI) est un traité qui a été signé le 17 juillet 1998. Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002 et a été ratifié par le Burkina Faso qui a voté une loi afin de l'intégrer dans le droit national.

Le Statut de Rome est un texte juridique qui a permis de corriger un certain nombre de défauts constatés dans le fonctionnement des tribunaux internationaux, notamment la durée des procès, l'éloignement des victimes et les difficultés de coopération judiciaire internationale. Le Statut de Rome est le traité qui permet de poursuivre les individus lorsque des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide ont été commis par le ressortissant ou sur le territoire d'un Etat partie.

c.2 Les textes juridiques non contraignants

Ce groupe comprend les textes non contraignants (ou non obligatoires) qui sont généralement des résolutions de l'AGNU. Ils traduisent une volonté générale imposant des devoirs aux Etats membres de l'ONU. C'est le fruit d'une unanimité autour de questions fondamentales des droits de l'Homme et qui constituent des textes juridiques à **valeur normative**, même s'ils ne sont pas contraignants.

Il s'agit d'instruments juridiques internationaux, textes qui sont très pertinents pour les missions du policier:

- ***Les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois***
- ***Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire***
- ***Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois***
- ♦ ***L'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

A travers la résolution 43/173, l'AGNU a adopté le 9 décembre 1988 les 39 principes et une disposition générale pour réaffirmer son attachement au respect des droits des personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement. L'article 1 dit que, la résolution est adoptée pour garantir à ce que toute personne faisant l'objet d'une détention soit traitée d'une manière humaine avec respect à sa dignité inhérente aux droits de la personne humaine. Les principes en question doivent être appliqués à toutes les personnes sans distinction aucune selon le principe 5.

La résolution précise à son article 2 que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement doit obligatoirement être mené en conformité avec les textes et par des personnes autorisées à le faire.

Aussi, toute personne arrêtée doit être informée au moment de son arrestation des raisons de cette situation (principe 10) et que cette personne doit bénéficier de toutes les garanties liées à la présomption d'innocence.

La résolution demande aux Etats d'interdire tout acte contraire aux droits et devoirs contenus dans la résolution et de sanctionner tout acte contraire qui sera posé par un agent de l'Etat (principe 7). Entre autres actes contraires, il y a le fait d'amener une personne à témoigner contre elle-même ou à incriminer une autre personne (principe 21). Il est également demandé aux Etats de conduire des enquêtes impartiales lorsqu'il y a des plaintes et de faire en sorte qu'il y ait une autorité compétente distincte de l'autorité directement en charge de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement pour visiter régulièrement ces lieux afin d'assurer le respect strict des lois et règlements en vigueur.

♦ ***Les Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de libertés***

La résolution a été adoptée le 14 décembre 1990 par l'AGNU (résolution 45/111). Cette résolution fait partie des textes importants adoptés par les Nations unies dans le cadre du traitement des prisonniers.

Les onze (11) points réaffirment les droits fondamentaux des prisonniers. Sauf pour les limitations autorisées par les textes, tous les prisonniers doivent bénéficier des droits et des libertés fondamentales reconnus par les instruments internationaux de droits de l'Homme conformément au principe 5. En d'autres termes, tous les prisonniers doivent être traités avec le respect dû à leur dignité et valeurs humaines et sans aucune forme de discrimination. En particulier, les règles minima disent à l'article 6 que tous les détenus doivent avoir le droit de participer aux activités culturelles et à l'éducation ou encore que les détenus peuvent avoir accès aux services de santé et aux soins. Par ailleurs, il est demandé d'encourager les Etats pour qu'ils fournissent des efforts pour abolir les isolements des détenus.

♦ ***Les Principes relatifs à la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions***

Ces principes, il est demandé aux Gouvernements de les prendre en compte dans leur législation et pratiques, mais également de les respecter. Les principes selon le Conseil Economique et Social doivent être portés à la connaissance des responsables de l'application des lois.

La première partie sur la prévention comprend huit (8) principes. Dans le Principe 1, il est demandé aux Gouvernements d'interdire dans leur législation toutes les formes d'exécution extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Ils doivent ainsi considérer que de tels actes constituent des infractions à la loi pénale. La seconde partie des principes sur les enquêtes comprend neuf (9) principes et la dernière section des principes comprend trois (3) articles. Au principe 9, il est demandé aux Gouvernements de conduire des enquêtes rigoureuses et promptes pour tous les cas d'exécution extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

♦ ***L'ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing, 1985)***

Les règles de Beijing traitent d'abord des questions liées à l'âge des mineurs pour les crimes commis, et précisent les objectifs qui leur sont assignés concernant l'administration de la justice pour les mineurs. Ces règles énoncent aussi l'exercice du pouvoir discrétionnaire, les principes de droits de l'Homme applicables et la protection de la vie privée de l'enfant (Première partie).

Les règles de Beijing abordent ensuite les questions relatives à l'enquête, à la poursuite des crimes commis par les mineurs, ainsi que leur détention en prison (Deuxième partie). Enfin, la troisième partie est consacrée aux sanctions pouvant être prises à l'encontre des mineurs.

En général, il est recommandé la sanction la moins sévère contre les mineurs en détention. En effet, la détention d'un mineur dans un établissement pénitentiaire ou dans un lieu de garde à vue, doit toujours être le dernier recours et ce, pour une durée nécessaire à sa situation du moment.

Paragraphe 2 - La Hiérarchie des normes juridiques

La Constitution règle en partie la question du lien entre les sources de droits de l'homme au niveau national et au niveau international. Le constituant a expressément affirmé la supériorité des sources internationales sur les textes juridiques nationaux. L'article 151 de la Constitution stipule : **« les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie »**. Il en découle que les textes régionaux et internationaux ont une valeur supra-législative et infra-constitutionnelle. Cependant, il est important de relever qu'en matière de droits de l'Homme le principe de réciprocité ne joue pas dans le cadre de la protection des droits de l'Homme.

En conséquence, lorsqu'il y a contradiction, ce sont les textes nationaux qui doivent être modifiés pour faire place à la norme internationale. Cette situation peut même amener le législateur à réviser la Constitution afin de créer les conditions de réception des règles internationales dans le corpus juridique interne. C'est pourquoi l'article 150 stipule que **« si le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. »**

EXERCICE

Demander à chaque apprenant de dire dans quelles conditions une norme juridique internationale lui est opposable dans l'exercice de ses missions.

Peut-il appliquer une disposition internationale qui n'est pas ratifiée par le Burkina Faso ?

Peut-il appliquer une disposition internationale ratifiée par le Burkina Faso, mais non encore intégrée dans le dispositif juridique national ?

CORRIGE

Une convention ou une charte régulièrement ratifiée a une force supérieure aux lois nationales.

En conséquence, un citoyen peut se prévaloir d'une disposition d'une convention internationale ratifiée par le Burkina Faso. Cette disposition s'impose au policier.

Si les droits prévus dans une charte ratifiée doivent être respectés dans le principe, leur sanction en cas de violation s'avère difficile, sinon impossible si la charte n'est pas intégrée dans le dispositif juridique national. La raison est que les instruments juridiques internationaux qui garantissent les différents droits ne prévoient pas les peines applicables en cas de leur violation.

SECTION IV : DROITS INTANGIBLES ET POSSIBILITES DE LIMITATION DES DROITS DE L'HOMME

Tout Etat a le droit de restreindre ou de suspendre certains droits. Cependant, il est primordial que le policier connaisse les droits dont les conventions internationales prescrivent qu'ils ne peuvent faire l'objet de restriction ou suspension.

Paragraphe 1 : Droits Intangibles

a- Définition du concept

Les droits intangibles sont les droits auxquels l'autorité publique ne peut déroger, même lors de circonstances menaçant l'existence de la nation. Les droits intangibles constituent **le noyau dur des droits fondamentaux**. Ils sont si importants que les Etats n'ont aucune possibilité de les supprimer ou d'y déroger quelles que soient les circonstances et quel que soit le prétexte. Seulement, ce noyau dur des droits est très réduit dans les textes juridiques internationaux. C'est le standard minimum des droits fondamentaux.

Parmi les droits qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet de dérogation figurent :

- ♦ **Le droit à la vie**
- ♦ **Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements inhumains et dégradants,**
- ♦ **Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude,**
- ♦ **Le droit de ne pas se voir appliquer une loi pénale nouvelle qui n'existait pas au moment des faits (non rétroactivité de la loi pénale).**
- ♦ **Le droit de ne pas être emprisonné pour dette,**
- ♦ **Le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique**
- ♦ **Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

Le Burkina Faso étant partie au PIDCP, tout individu peut donc se prévaloir devant les juridictions nationales de la protection de ces droits qui engendrent des obligations absolues pour l'Etat burkinabé : les normes qui les énoncent sont obligatoires dans tous leurs éléments et interdisent aux autorités nationales une application incomplète.

b- Les fondements juridiques du concept

Ils se trouvent essentiellement dans le PIDCP.

PIDCP

Article. 4 : « **1.** Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations ».

Article 6 « **1.** Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte ».

Article 7 : « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique».

Article 8 : « **1.** nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits. **2.** Nul ne sera tenu en servitude ».

Article 11 : « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ».

Article 15 : « **1.** Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ».

Article 16 : « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ».

Article 18 : « **1.** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions».

Le contexte burkinabé

Sur le droit à la vie : il pourra être discuté de la question des exécutions extrajudiciaires, de la question du grand banditisme (cas de crimes de sang).

Le droit à la vie est un droit insusceptible de dérogation. Toutefois, il reste que le droit à la vie peut faire l'objet de limitation (et c'est là toute la différence entre "dérogations" et "limitations" ou "restrictions"). En effet, la dérogation consiste dans le mécanisme mis en place à l'article 4 du PIDCP à permettre à l'Etat de suspendre certains droits en cas de danger public exceptionnel menaçant la vie de la Nation et sous réserve du respect d'autres principes tels que la nécessité et la proportionnalité. Quant à la restriction ou à la limitation, elle se trouve dans la définition du droit lui-même. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP qui garantit le droit à la vie précise que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie". Cela implique donc qu'on peut avoir des privations de vie qui ne sont pas arbitraires (c'est le cas par exemple lorsque les policiers agissent en légitime défense) ou lorsque la personne a été exécutée suite à une décision de justice et que cela est autorisé au préalable par le code pénal. Ce qui est donc interdit à l'article 6 du PIDCP, c'est la privation arbitraire de la vie. Les privations de la vie qui ne sont pas arbitraires sont donc autorisées en tant que mesures de limitation ou de restriction du droit à la vie.

Sur la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants : les discussions pourront se mener autour de certaines pratiques utilisées par des policiers ou constatées dans les commissariats de police : actes de tortures, mauvais traitements, brimades exercés sur des personnes gardées à vue ou non.

Contrairement au paragraphe 1 de l'article 6 du PIDCP, l'interdiction de la torture prévue à l'article 7 n'est pas susceptible de dérogation ou de restriction. Il s'agit d'une interdiction absolue au sens strict du terme. En droit international, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants est considérée comme une norme de jus cogens¹.

Sur l'emprisonnement pour défaut d'exécuter une obligation contractuelle : Des cas de traitements des affaires civiles ou commerciales avec des mesures de garde à vue pourraient être évoquées. Très souvent, la nature civile de l'affaire est claire dès le départ, mais il arrive que le policier veuille rendre service au plaignant en mettant à sa disposition la machine répressive plus efficace en matière de recouvrement.

Paragraphe 2 - Principe de Dérogation

Les droits de l'Homme dont le but essentiel est d'affirmer les libertés fondamentales et de protéger les droits inhérents à l'homme et à son existence constituent le socle sur lequel repose la démocratie.

En matière de dérogation, le PIDCP est l'instrument de référence. Il prévoit qu'un Etat partie est autorisé à suspendre la jouissance et l'exercice des droits proclamés en cas de guerre ou de **danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation. Mais il existe un certain nombre de droits qui échappent à ce principe. C'est le socle des droits dits intangibles qui ne peuvent être touchés quelles que soient les circonstances.** Pour que les droits de l'Homme puissent être suspendus ou restreints, il faut l'existence d'un danger public exceptionnel.

a- Définition de la notion de danger public

La dérogation est l'action qui consiste à s'écarter des dispositions d'une loi. En matière des droits de l'Homme il arrive que l'instrument juridique autorise l'Etat partie à suspendre la jouissance et l'exercice des droits proclamés en raison de circonstances exceptionnelles comme l'état de guerre ou l'existence d'un danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation. Pour éviter les abus, le droit de dérogation est soumis à un encadrement strict : la dérogation doit être justifiée, nécessaire et limitée.

Malgré la menace sur l'existence de la nation la mesure dérogatoire doit être prise à bon escient. Elle ne peut pas être prise à l'occasion de n'importe quel problème d'ordre public. Elle doit se justifier conformément à

¹Cf normes indérogables

l'article 4.1 et 3 du PIDCP par l'existence d'un danger public exceptionnel. Mais ce danger public, si exceptionnel soit-il, doit être de nature à menacer l'existence de la nation et être proclamé par un acte officiel. Ensuite une procédure d'information en direction des autres Etats parties est déclenchée pour qu'ils soient au courant des dispositions concernées par la dérogation et des motifs qui la fondent.

La menace peut être la guerre ou d'autres dangers publics tels que les situations de violences terroristes.

L'Etat apprécie les circonstances en cause et prend les mesures appropriées.

Le Comité des droits de l'homme a tenu à ce sujet à préciser notamment « *que tout trouble ou toute catastrophe n'entre pas automatiquement dans la catégorie d'un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation, selon la définition du paragraphe 1 de l'article 4. Pendant un conflit armé, international ou non, les règles du droit international humanitaire deviennent applicables et contribuent, outre les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, à empêcher tout abus des pouvoirs exceptionnels par un État. Le Pacte stipule expressément que même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation [...]* » (cf. Document des Nations unies : Observation générale N° 29, Observation Générale Sur l'article 4, adoptée le 24 juillet 2001 à sa 1950^e session CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001)).

b- Les fondements juridiques

La Constitution, en son article 59 stipule que « lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. Le Parlement se réunit de plein droit et l'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels ».

Le PIDCP régleme la manière dont s'opèrent les dérogations aux dispositions auxquelles les Etats parties se sont engagés.

AU NIVEAU NATIONAL

Constitution

Art. 58. Le Président du Faso décrète, après délibération en Conseil des ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

Art. 59. [Loi N°033-2012/AN du 11 juin 2012 - Art 1er. Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. Le Parlement se réunit de plein droit et l'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

AU NIVEAU INTERNATIONAL

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Article. 4 : 1. « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations ».

EXERCICE

Dans la Région du Grand Fleuve règne une insécurité très inquiétante qui empêche les populations de vaquer à leurs occupations quotidiennes et les fonctionnaires ne peuvent plus se déplacer dans les différentes localités de la région. Des bandes criminelles armées d'armes perfectionnées et bien organisées attaquent les populations de jour comme de nuit.

Le Gouverneur, après une rencontre avec tous les services de sécurité, demande au Directeur régional de la police, dans un rapport circonstancié, de lui dire dans quelle mesure il peut ordonner aux forces de sécurité d'abattre systématiquement tout suspect qui serait appréhendé et dans quelle mesure il peut interdire momentanément les réjouissances et certaines activités nocturnes.

Demander à chaque apprenant de préparer une réponse avec les arguments juridiques à l'appui.

CORRIGE

Le Gouverneur n'a pas qualité pour ordonner de telles mesures.

1er : En ce qui concerne le droit à la vie, aucune circonstance ne peut justifier sa violation.

Par contre, si les criminels sont arrêtés, ils peuvent être jugés et condamnés à la peine de mort. La mort du criminel peut également être justifiée si le policier a agi en situation de légitime défense.

2e : Le Gouverneur ne peut pas non plus restreindre certaines libertés publiques en application de l'article 59 de la Constitution. Il s'agit d'une prérogative du Président du Faso et doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

3e : Il peut être suggéré au Gouverneur des mesures pour renforcer la sécurité dans la région, avec éventuellement le concours de la population.

SECTION V : ROLE ET MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Paragraphe 1 : Rôle et missions de protection des droits de l'Homme

La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, a défini la philosophie de l'action policière. Son premier article affirme que « la sûreté fait partie des droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme » et le douzième article affirme que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

Dans cet esprit républicain, les rôles et les missions de la police nationale, en concours avec d'autres forces publiques, sont importants dans un Etat de droit et dans une démocratie. Ils sont de trois ordres :

- ♦ **La sécurité et la paix publiques, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance ;**
- ♦ **La police judiciaire, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes ;**
- ♦ **Le renseignement et l'information, permettant d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.**

Paragraphe 2 : Rôle et missions de promotion des droits de l'Homme

La police nationale mène des missions d'information et de prévention auprès de la population.

Dans le cadre de sa mission d'information, elle rappelle les règles à respecter et les peines encourues en cas d'infraction.

Dans le cadre de la prévention, elle tente de prévenir les infractions en étant présente dans les lieux publics et en procédant à des contrôles, notamment sur les routes.

Les contrôles d'identité, les fouilles, les arrestations et les gardes à vue sont des moyens utilisés par la police, sous le contrôle de la justice, afin d'assurer l'effectivité des droits de l'Homme reconnus ou garantis à tous.

Les missions assignées à la Police nationale mettent en œuvre l'ensemble de ses composantes. Aucune n'est l'apanage d'une direction et toutes les directions sont concernées, à titre principal ou accessoire, au premier chef ou en soutien, par les trois missions.

C'est pourquoi il est important que le policier comprenne qu'il joue un rôle important puisqu'il est le garant de l'application et du respect des textes nationaux, des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Burkina Faso. En assistant la justice dans ses multiples tâches, il contribue à la protection et à la promotion des droits de l'Homme.

C'est ce rôle qui est le plus visible, surtout par le citoyen.

CONCLUSION

Le rôle primordial que joue la police dans la protection et la défense des droits de l'Homme nécessite non seulement que le policier s'approprie les notions essentielles de base des droits de l'Homme, mais les confronte aux réalités quotidiennes de sa mission dans un Etat de droit. C'est ainsi qu'il sera plus opérationnel et plus efficace.

ELEMENTS CLES DU CHAPITRE

Une protection efficace des droits de l'Homme nécessite que le policier prenne en compte, au cours de sa mission, certains principes et valeurs cardinaux que sont :

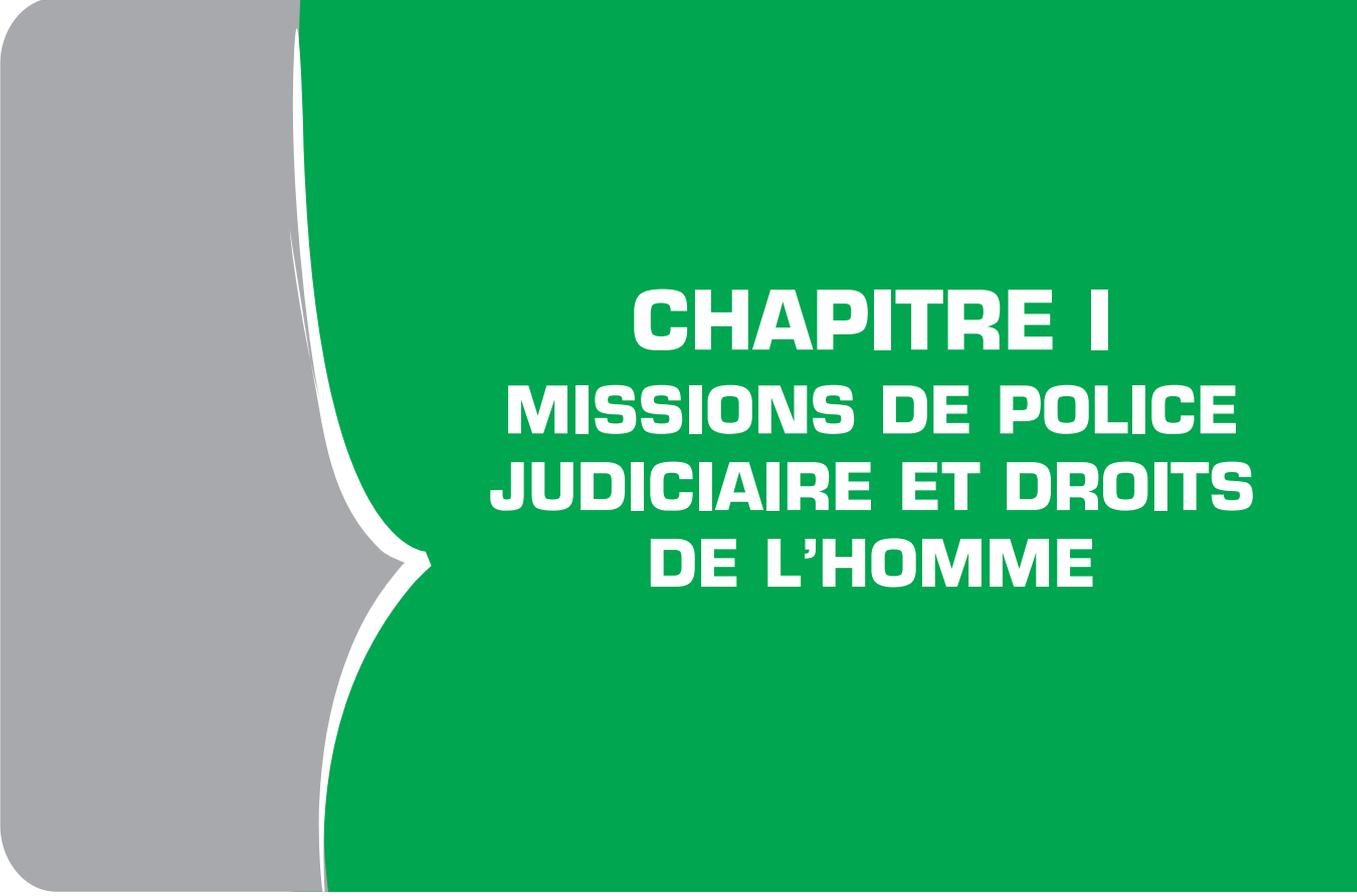
- l'État de droit,
- la gouvernance démocratique,
- la séparation des pouvoirs,
- la protection des droits et libertés de l'Homme (notamment l'interdiction de la torture, le droit au respect de la vie privée, l'usage proportionné de la force, la légalité des mesures d'arrestation et de détention, l'interdiction de la discrimination, la liberté et l'égalité),
- le professionnalisme, la transparence,
- l'intégrité,
- la neutralité de la police,
- l'obligation de rendre compte,
- le contrôle interne et la gestion participative.

Doivent également être respectés les principes fondamentaux qui gouvernent les droits humains que sont :

- l'universalité,
- l'égalité,
- l'imprescriptibilité,
- l'inaliénabilité,
- l'indivisibilité,
- l'incessibilité,
- l'inviolabilité et la responsabilité.

Enfin, tout Etat a le droit de restreindre ou de suspendre certains droits.

Mais il existe des droits qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet de restriction ou de suspension.



CHAPITRE I

MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Note à l'intention du formateur

Objectif général :

Amener les apprenants à connaître et à respecter les droits de l'Homme dans l'exécution des missions de police judiciaire

Objectifs spécifiques :

A l'issue de cette présentation, les élèves seront en mesure de :

- ♦ définir les principes généraux de l'enquête de police judiciaire ;
- ♦ identifier les droits susceptibles d'être violés dans l'enquête de police judiciaire ;
- ♦ identifier les différents droits garantis aux personnes lors des procédures d'enquêtes de police judiciaire ;
- ♦ identifier les droits propres aux victimes et témoins ;
- ♦ Citer les devoirs du policier vis-à-vis des victimes et témoins.

Résultats attendus :

Les policiers veillent au respect des droits de l'Homme dans toutes les missions de police judiciaire

Sessions et activités :

Exercice introductif : brainstorming

Présentation de la section I : Principes généraux de la procédure pénale :

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

Exercice de consolidation : travail de groupes

Présentation de la section II : Actes de police judiciaire et respect des droits des personnes

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

Exercice de consolidation : discussion

Présentation de la section III : Protection des droits des victimes

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

Exercice de consolidation : discussion

Evaluation

Matériel, documents et références :

Matériel :

- ♦ Tableau ou flipchart, marqueurs, etc.
- ♦ Vidéoprojecteur

Documents :

- ♦ Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 ;
- ♦ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- ♦ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979 (résolution 34/169)
- ♦ L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à

une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988 (Résolution 43/173 du 9 décembre) ;

- ♦ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de novembre 1985 (Résolution 40/34)
- ♦ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981;
- ♦ Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique de 2014 ;
- ♦ Constitution du Burkina Faso de 1991 ;
- ♦ loi n°043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code Pénal du Burkina Faso ;
- ♦ Ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale ;
- ♦ Loi N° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues ;
- ♦ Loi N°17- 2009/AN du 05 Mai 2009 portant répression du grand banditisme ;
- ♦ Loi N°15-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ;
- ♦ loi 045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant Statut du Personnel de la Police nationale de 2010 ;
- ♦ Décret n°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 février 2012 portant règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale ;
- ♦ Décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 21 février 2012 portant code de déontologie de la Police nationale.

Total du temps imparti CP et OP : 9H AP : 6H

- **Exercice introductif (brainstorming)** : -
- **Présentation de la section I** : Procédure pénale : principes généraux :
- **Exercice de consolidation** : travail de groupe
- **Présentation de la section II**: Actes de police judiciaire et respect des droits des personnes:
- **Exercice de consolidation** : discussion
- **Présentation de la section III** : Protection des droits des victimes :
- **Exercice de consolidation** : discussion
- **Evaluation**

FONDEMENTS JURIDIQUES :

Textes internationaux

- ♦ Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- ♦ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- ♦ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979
- ♦ L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988;
- ♦ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985;

Texte régionaux

- ♦ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;
- ♦ Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique de 2014 ;

Textes nationaux

- ♦ Constitution du Burkina Faso de 1991
- ♦ Loi n°043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code Pénal du Burkina Faso
- ♦ Ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale (J.O.RHV. du 13 mai 1968, p. 229).
- ♦ Loi N° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues
- ♦ Loi N°17- 2009/AN du 05 Mai 2009 portant répression du grand banditisme
- ♦ Loi 045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant Statut du Personnel de la Police nationale ;
- ♦ décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 21 février 2012 portant code de déontologie de la Police nationale ;
- ♦ Décret n°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 février 2012 portant règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale ;

INTRODUCTION

L'objectif de la procédure pénale est de protéger la société contre les auteurs d'infractions et de préserver les libertés individuelles et collectives de toute violation en sanctionnant les coupables. Elle a pour objet de garantir l'effectivité des droits humains et de sanctionner leur violation.

L'enquête de police judiciaire est donc une étape importante de la procédure pénale. Elle comprend plusieurs étapes qui intègrent l'arrestation, la garde à vue, l'administration des preuves, la protection des victimes et témoins et le défèrement des suspects au parquet.

Aussi, au cours de l'enquête, existe-t-il des droits fondamentaux inhérents à chaque être humain et qui sont un ensemble de principes édictés dans les déclarations, les conventions, les pactes, les textes nationaux que le policier doit impérativement connaître, respecter et protéger.

Le chapitre est structuré en trois sections qui abordent les points suivants :

- ♦ Les principes généraux de la procédure pénale ;
- ♦ Les actes de police judiciaire et le respect des droits des personnes ;
- ♦ La protection des droits des victimes.

SECTION I - PROCEDURE PENALE : PRINCIPES GENERAUX

L'enquête de police doit obéir à des principes essentiels relatifs à un procès équitable et au secret de la procédure et de l'instruction.

Paragraphe 1 : Le Droit à un Procès Equitable

a- Définition

Le droit à un procès équitable constitue l'épine dorsale des activités judiciaires. Il signifie le droit de se faire entendre et d'obtenir une décision d'un juge ou d'un tribunal indépendant et impartial, le droit d'exercer un recours contre la décision ou de la faire exécuter, le tout dans un délai raisonnable.

b- Fondements juridiques

Le droit à un procès équitable, s'il n'est pas défini dans son principe, comprend des principes contenus essentiellement dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 14), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981(Article 7) et dans la Constitution du Burkina Faso (article 4)

Au niveau International

Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. *«Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.[...]*
2. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:*
 - *A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;*
 - *A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;*
 - *A être jugée sans retard excessif;*
 - *A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;*
 - *A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
 - *A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;*
 - *A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »*

Au niveau régional

Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1. *«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*
 - *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;*
 - *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
 - *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;*
 - *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. [...]* »

Au niveau national

Article 4 de la Constitution du Burkina Faso

« Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions. »

c- Les principes de procès équitable garantis au pénal

Le procès équitable implique un ensemble de principes qui s'appliquent uniquement en matière pénale. Toutes les dispositions doivent tendre sur la base de ces principes, au bon déroulement des enquêtes et actes d'instructions, tout en préservant au mieux les libertés individuelles des personnes concernées et en entourant de garanties judiciaires toute atteinte à ces libertés qui pourraient à être violées en cours de procédure. Ces principes sont :

- ♦ **Le principe de la présomption d'innocence ;**
- ♦ **Les règles minima pour les accusés ;**
- ♦ **Le principe du délai raisonnable ;**
- ♦ **Le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense ;**
- ♦ **Le principe de l'oralité des débats ;**
- ♦ **Le principe de la légalité des délits et des peines ;**
- ♦ **Le principe de l'indemnisation (compensation).**

c.1 La présomption d'innocence

c.1. a Définition

Il s'agit d'un principe essentiel du procès équitable qui suppose que nul ne doit préjuger de la culpabilité d'un suspect avant que les charges qui pèsent contre lui ne soient contradictoirement et publiquement débattues et établies à son encontre par une juridiction compétente, indépendante et impartiale.

c.1.b Fondements juridiques

Les fondements juridiques de ce principe se trouvent dans **la DUDH (Art 11-1), le PIDCP (article 14.2), la CADHP (article 7.1.b), la Constitution (article 4).**

Au niveau international

Art 11-1 de la DUDH « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* »

Art 14-2 du PIDCP de 1966« [...] 2. *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* »

Au niveau régional

Article 7.1.b de la CADHP « [...] b) *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ».

Au niveau national

Art. 4. de la Constitution du Burkina Faso« [...] tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie [...]. »

Dans le contexte du Burkina Faso, ce principe est souvent violé car il n'est pas rare de voir dans la presse, les images et autres éléments identificateurs de présumés auteurs d'infractions à la suite d'un point de presse animé par les services de sécurité et où ils sont présentés comme des « bandits », « malfaiteurs », « délinquants » avérés.

c.2 Les règles minima pour les accusés

Selon *l'article 14-3 du PIDCP*, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- ♦ Le droit d'être informé dans le plus court délai et dans sa langue des détails de l'accusation;
- ♦ Le droit à la défense ;
- ♦ Le droit d'être jugé sans retard excessif ;
- ♦ Le droit de participer à son procès, de se défendre, et d'avoir un défenseur sans frais ;
- ♦ Le droit d'interroger les témoins ;
- ♦ Le droit d'avoir un interprète gratuit ;
- ♦ Le droit de se taire.

Ces règles se retrouvent dans le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense et le principe de l'oralité des débats.

c.3 Le principe du délai raisonnable

c.3.a Définition

Le principe n'est pas défini. Mais il prend en compte des éléments tels que la complexité de l'affaire, le comportement des autorités, la volonté des parties, l'enjeu du litige ... Aussi, en matière pénale, il s'agit d'obtenir que les accusés ne demeurent pas pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation et qu'il soit décidé sur son bien-fondé.

c.3.b Fondements juridiques

Les fondements juridiques de ce principe se trouvent dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 14- 3-c)** et la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 7- 1-d)**.

Au niveau international

Article 14- 3- c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« [...] 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] c) A être jugée sans retard excessif; [...] »

Au niveau régional

Article 7- 1- d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1. «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d/ le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. [...] »

Au Burkina Faso, ce principe est souvent violé au niveau de l'enquête policière. Aussi, au -delà difficultés d'ordre matériel et pratique, il y a aussi le manque de célérité et de diligence dans le traitement des procédures si bien que souvent elles ne sont pas transmises au parquet dans un délai raisonnable. Le retard accusé joue forcément sur toute la procédure avant le jugement.

Le policier doit donc développer une culture de proximité avec le parquet d'autant plus que l'article 19 prescrit que « les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur [du Faso] des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance... ». Aussi, la garde à vue ne doit pas être une mesure automatique. En cas de nécessité de

garder à vue, le policier, quelle que soit la gravité de l'infraction, doit présenter dans les délais légaux le suspect au parquet qui a l'opportunité des poursuites. Si le procureur retient des charges contre lui, il peut instruire la poursuite de l'enquête en préliminaire pour la recherche d'autres preuves. Une des solutions pour garantir le respect du délai raisonnable se trouve également dans le contrôle hiérarchique qui nécessite un suivi rigoureux des dossiers en cours de traitement auprès des agents.

c.4 Le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense

c.4.a Définition

Au procès, le principe du contradictoire signifie pour les parties, de s'apporter mutuellement la contradiction, ensuite de discuter les preuves présentées et enfin de verser aux débats tous les éléments que chaque partie détient. Le principe du respect des droits de la défense est le droit pour toute personne de se défendre en justice, que ce soit personnellement ou assistée par un avocat ou par toute autre personne que la loi reconnaît. Le respect des droits de la défense exige que le justiciable soit informé d'une manière précise et détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, et qu'il puisse disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

c.4.b Fondements juridiques

Les fondements juridiques de ce principe se trouvent dans le PIDCP (articles 14-3-b, 14-3-d et 14-3-e), la CADHP (article 7-1-c), la Constitution (article 4).

Au niveau international

Article 14-3-b, 14-3-d et 14-3-e du PIDCP « [...] »

3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...]*
- b) *A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; [...]*
- d) *A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;*
- e) *A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.*

Au niveau régional

Article 7-1-c de la CADHP : 1. «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...]

c/ le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » [...]

Au niveau national

Article 4 de la Constitution du Burkina Faso

« Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. [...]

Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions. »

Au Burkina Faso, l'application du principe du droit à la défense se heurte surtout à l'insuffisance du nombre d'avocats par rapport à l'ensemble de la population. Le tableau de l'ordre des avocats au 1^{er} janvier 2014 fait état de 136 avocats et 26 stagiaires pour l'ensemble de la population du Burkina Faso estimée à 14 017 262 habitants selon le dernier recensement général de la population en 2006. Si on tient compte de la projection démographique 2007-2020 de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), la population est estimée à 17 322 800 habitants et le ratio donne un avocat pour plus de 100 000 habitants.

La pauvreté des justiciables et l'analphabétisme d'une grande partie de la population qui ne comprend pas souvent le langage compliqué du milieu judiciaire de même que les procédures complexes sont aussi des facteurs qui jouent négativement sur l'effectivité du principe du droit à la défense.

Il faut noter que jusqu'à présent, les textes ne prévoient pas explicitement le droit à la défense à la phase de l'enquête policière. A cette phase, ce droit est garanti seulement à l'enfant en conflit avec la loi¹¹.

c.5 Le principe de l'oralité des débats

c.5.a Définition

Ce principe veut que l'accusation et la défense et éventuellement la partie civile dans un procès pénal s'expliquent oralement à l'audience sauf si la loi a prévu que la procédure soit essentiellement écrite comme celle devant les juridictions de contrôle.

c.5.b Fondements juridiques

Les fondements juridiques de ce principe se trouvent dans le **PIDCP (article 14-3-a et 14-3-f)** et dans le **Code de procédure pénale (article 407)**.

Au niveau international

Article 14-3-a et 14-3-f du PIDCP : « [...] »

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...]

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience [...] ».

Au niveau national

Article 407 du CPP « Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, et à défaut d'un interprète assermenté, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission [...] »

Les difficultés qui se posent dans l'application de ce principe dans les services de police est la question de la disponibilité d'interprètes attitrés auprès des cours et tribunaux, le coût souvent très élevé et la prise en charge effective des prestations, etc.

L'Officier de Police Judiciaire doit donc utiliser judicieusement son pouvoir de réquisition qui lui permet de réquisitionner un interprète pour assurer le respect de ce droit.

c.6 Le principe de la légalité des délits et des peines

c.6.a Définition

Ce principe signifie que seule la loi définit ce qui est considéré comme infraction (crime, délit ou contravention) et détermine les peines applicables. C'est aussi une émanation du principe de la séparation des pouvoirs. C'est l'une des règles les plus importantes du droit pénal en ce sens que les comportements répréhensibles sont connus à l'avance et sont déterminés par la loi.

c.6.b Fondements juridiques

Les fondements juridiques de ce principe se trouvent dans le **PIDCP (article 15)**, la **CADHP (article 7. 2)**, la **Constitution (article 3)**, le **Code pénal (article 1)**

¹¹ Loi N°15-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger

Au niveau international

Article 15 du PIDCP : 1. «Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations».

Au niveau régional

Article 7.2 de la CADHP : « [...] Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

Au niveau national

Article 3 de la Constitution «Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.»

Article 1er du Code Pénal « Nulle infraction ne peut être punie et nulle peine prononcée si elles ne sont légalement prévues.»

L'application de ce principe se heurte souvent à l'épineuse question de la vulgarisation des textes adoptés, dans un contexte où la publication du Journal officiel et sa mise à disposition sont aléatoires. Beaucoup de commissariats ne disposent pas des textes élémentaires et même s'ils en disposent, sont en déphasage par rapport à l'évolution de la législation pénale. Cela pose avec acuité le problème de mise à jour des connaissances des policiers en matière pénale. Mais le policier ne peut utiliser cet argument pour ne pas se mettre à niveau car les textes stipulent qu'il est de son devoir de se maintenir à niveau en matière de connaissance¹².

c.7 Le principe de compensation

c.7.a Définition

Il s'agit d'un mécanisme d'indemnisation instauré pour réparer les préjudices nés de procédures judiciaires suivies de détention et qui se sont soldées par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement parce que les faits dénoncés et poursuivis n'étaient pas établis. Il se crée de fait une situation dommageable qu'il faut nécessairement réparer.

c.7.b Fondements juridiques

Les fondements juridiques de ce principe se trouvent essentiellement dans le **PIDCP**

(article 14.6): « [...] Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie [...] ».

Au Burkina Faso, il n'existe pas une base légale permettant l'effectivité de ce principe. Le Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'une indemnisation en raison d'une détention quelconque

¹²**Chapitre VI, Section 1, Paragraphe 2** sur le droit à une formation professionnelle permanente et complète « Cependant, la formation est également un devoir. Le policier doit se maintenir au meilleur niveau possible de sa qualification professionnelle et de son aptitude physique. A cet effet, il a l'obligation de suivre les actions de formation et d'entraînement physique organisées par l'administration de la Police nationale. Le policier a également le devoir de se tenir informé de l'évolution du cadre légal de ses actions. Il doit en particulier mettre à jour ses connaissances lorsque de nouvelles lois ou de nouveaux règlements encadrent l'exercice de sa profession. Il ne peut invoquer une quelconque méconnaissance de ces cadres pour dédouaner une faute professionnelle ».

ayant abouti à une relaxe ou à une condamnation, ou même en cas d'erreur judiciaire avérée. Pourtant, cela devrait permettre la réparation d'une injustice ou au moins d'une erreur d'appréciation.

On peut cependant noter que sur la base de principes généraux du droit, la victime peut intenter une action en réparation contre la personne qui l'a dénoncée de manière calomnieuse ou une action en indemnisation contre l'Etat.

Paragraphe 2 : Secret de la Procédure

a. Définition du principe

Ce principe consacre le fait que la procédure au cours de l'enquête pénale est secrète sans préjudice des droits de la défense. En outre, il est interdit au policier qui est tenu à l'obligation de réserve et au secret professionnel, de divulguer toute information en rapport avec une procédure judiciaire.

b. Fondements juridiques

Les fondements juridiques de ce principe se trouvent dans le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Article 4)**, le **Code de Procédure Pénale (Art. 11)**, le **Code pénal (Article 374)** et le **Règlement de Discipline Générale du Personnel de la Police nationale (Art 44 et 75)**

Au niveau international

Article 4 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

« Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire »

Au niveau national

Art. 11 du Code de procédure pénale : *« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du code pénal relatives aux révélations de secrets ».*

Article 374 du Code pénal : *« Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 francs, [...] toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciatrices, révèlent ces secrets. »*

Art 44 du Règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale : *« En tant que citoyen et garant de l'ordre public, le policier doit : [...] observer le respect strict du secret professionnel et de la discrétion »*

Art 75 du Règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale : *« Le policier est tenu au secret professionnel. Il peut s'exprimer librement dans les limites de l'obligation de réserve et de la discrétion qui concerne tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance directe ou indirecte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession. »*

Dans le contexte du Burkina Faso, ce principe se heurte souvent à l'étroitesse des locaux des commissariats qui ne permet pas souvent au policier d'auditionner les personnes en toute discrétion et dans la confidentialité. Il en est de même quand un policier communique aux médias, à ses amis ou à sa famille des informations sur une procédure judiciaire.

EXERCICE INTRODUCTIF : Brainstorming

Consigne : Discutez du cas suivant

Le Commissariat de Police de la ville de **Goranou** a réussi à interpellé une bande de cinq (05) personnes présumées être les auteurs des multiples vols avec effraction des boutiques de commerce et des attaques à main armée dans ladite localité.

L'enquêteur les mis en position de garde à vue et ce n'est que le lendemain qu'ils seront informés des motifs de leur détention. **Bala**, l'un des présumés auteurs des faits, parle approximativement la langue officielle et s'exprime très bien dans un dialecte que personne ne comprend au commissariat. Il demande aux policiers la possibilité d'être entendu dans sa langue, vu les faits suffisamment graves qui lui sont reprochés. Cette requête lui est refusée.

A la fin de l'enquête où les suspects ont été déférés 20 jours plus tard, le commissariat organise un point de presse au cours duquel, les enquêteurs déclarent que c'est **Ali**, le voisin d'un des présumés auteurs des faits qui leur aurait donné toutes les informations sur les activités de la bande. Ils portent également à la connaissance de la presse, les déclarations des suspects lors de leurs interpellations et affirment que c'est Albert **alias le Baobab** qui est le coupable des multiples vols avec effraction. Après le point de presse, l'équipe des enquêteurs se retrouve dans un débit de boissons où ils expliquent à leurs amis commerçants, le déroulement de toute la procédure.

- 1- Identifiez les droits humains violés au cours de cette procédure ;
- 2- Citez les bonnes pratiques en matière de protection des droits humains dans cette procédure.

Note à l'enseignant : le formateur relèvera les réponses pertinentes des élèves en lien avec le contenu du chapitre.

CORRIGE

1- Les droits humains violés sont consécutifs à la violation de certains principes liés au procès équitable garantis au pénal et aussi au secret de la procédure :

- **violation des règles minima pour les accusés et aussi du principe de l'oralité des débats** : le fait pour l'enquêteur de n'informer les (05) personnes que le lendemain de leur garde à vue des motifs de leur détention et le fait de ne pas permettre à **Bala** d'être entendu dans la langue qu'il comprend ;
- **violation du principe du délai raisonnable** : le fait de déférer la bande 20 jours plus tard ;
- **violation du secret de la procédure** : le fait pour les enquêteurs de déclarer au cours du point de presse que c'est **Ali**, le voisin d'un des présumés auteurs des faits qui leur aurait donné toutes les informations sur les activités de la bande et de dévoiler les déclarations des suspects lors de leurs interpellations. Il faut noter aussi le fait pour l'équipe des enquêteurs de se retrouver dans un débit de boissons où ils expliquent à leurs amis commerçants, le déroulement de toute la procédure.
- **violation du principe de la présomption d'innocence** : le fait pour l'équipe des enquêteurs d'affirmer que c'est **Albert alias le Baobab** qui est le coupable des multiples vols avec effraction sans qu'une juridiction ne se soit prononcée sur sa culpabilité.

2- Les bonnes pratiques :

- informer immédiatement la personne gardée à vue des motifs de cette mesure ;
- réquisitionner un interprète pour permettre au suspect de s'exprimer dans la langue qu'il comprend ;
- ne pas garder abusivement le suspect dans les locaux de la police. Il faut le déférer dans le respect des délais de garde à vue ;
- il est interdit de divulguer les éléments d'une procédure judiciaire qui rentrent dans le cadre du secret professionnel et de l'obligation de réserve du policier ;
- éviter de culpabiliser le suspect au stade de l'enquête policière. Le mot « coupable » est à bannir de l'expression du policier au stade de l'enquête.

SECTION II - ACTES DE POLICE JUDICIAIRE ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de l'enquête de police judiciaire, le policier peut être amené à prendre des mesures ou à poser des actes touchant à certains droits et libertés fondamentales des personnes. Ainsi, des obligations visant la protection et la sauvegarde des droits de l'Homme s'imposent à la police judiciaire.

Au plan international et national, des dispositions juridiques existent et obligent les policiers à respecter les droits fondamentaux de l'Homme dans le cadre strict de l'exercice de leur métier.

Au niveau international, on peut retenir le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois** en son **Article 2** qui stipule que « *dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne* ».

Au niveau national, le **Code de déontologie de la Police nationale** en ses **articles 3 et 8** prescrit le respect des droits de l'Homme par la police en ces termes:

Article 3 : « *La Police Nationale est au service de la nation, de l'Etat et des personnes. A ce titre, elle s'acquitte de ses missions dans le respect de la Constitution, des conventions internationales, des lois et règlements et des droits humains* »

Article 8 : « *Le policier doit loyauté aux institutions républicaines [...] Il doit respect à la personne humaine quels que soient le sexe, la nationalité, l'origine, la condition sociale et l'opinion politique, religieuse ou philosophique* ».

Paragraphe 1 : Notions de mesure privative de liberté

La privation de la liberté individuelle est depuis longtemps la méthode la plus couramment utilisée par l'Etat pour combattre la criminalité et maintenir la sécurité intérieure. Elle est l'extrême mesure de coercition employée par les services de police judiciaire dans le cadre des enquêtes. Mais, il convient de noter que les instruments internationaux n'emploient pas toujours les mêmes termes pour désigner la privation de liberté: il peut y être question d'"arrestation", d'"interpellation", de "détention", d'"incarcération", d'"emprisonnement", de "réclusion", de "garde à vue", de "détention provisoire", etc. C'est la raison pour laquelle la Commission des Droits de l'Homme, dans sa résolution 1997/50, a choisi l'expression «privation de liberté», qui englobe toutes les significations que l'on peut donner à ces termes.

Pour ce qui est de la définition du terme « arbitraire » qui remet souvent en cause la légalité d'une mesure privative de liberté, la Commission des Droits de l'Homme a appliqué un critère pragmatique qui a consisté à ne pas définir le terme «arbitraire», mais à considérer comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents, ratifiés par les États¹³.

Paragraphe 2 : Droit à la sûreté de sa personne : L'arrestation

a- Définition

L'arrestation est un acte visant à priver une personne de sa liberté. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement la définit ainsi : « *Le terme «arrestation» s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque* »;

Les Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique dans ses Principes généraux (I-1- a), la définit comme « *l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise* ».

¹³Résolution 1991/42, précisée ultérieurement par la résolution 1997/50.

L'arrestation est une atteinte légale au droit à la liberté et à la sûreté de sa personne qui sont des droits fondamentaux garantis par la Constitution (art 2 et 3) et les textes relatifs à la protection des droits de l'Homme.

Aussi, la procédure d'arrestation, pour ne pas être arbitraire, obéit à un cadre légal. Elle ne peut donc avoir lieu que dans les formes et conditions prévues par la loi.

b- Fondements juridiques

Les fondements juridiques de l'arrestation se trouvent dans **la DUDH (Article 3 et 9), le PIDCP (article 9-1). L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principe 2), la CADHP (article 6), Les Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique (I-1- b), dans la Constitution (article 2 et 3).**

Au niveau international

- **Art 3 de la DUDH** : « *Tout individu a droit [...], à la liberté et à la sûreté de sa personne* »
- **Art 9 de la DUDH** : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté.[...]*»
- **Art 9-1 du PIDCP de 1966** : «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation [...] arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi* »
- **Principe 2 de L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** : « *Les mesures d'arrestation, [...] ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet* »

Au niveau régional

Article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté [...] arbitrairement*»

(I-1- b) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne [...].Nul ne peut être l'objet d'arrestations [...] arbitraires ou illégales* »

Au niveau national

- **Article 2 de la Constitution du Burkina Faso** : « *La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties [...]* »
- **Article 3 de la Constitution du Burkina Faso** : « *Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.*
Nul ne peut être arrêté. [...] qu'en vertu de la loi. »

c- Garanties procédurales

La procédure d'arrestation comporte les garanties suivantes :

- l'arrestation d'une personne se fait avec un mandat et par les agents ou autorités compétentes habilités à cet effet (**Principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, garanties procédurale (I-3-a) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique**).

Mais en matière de flagrance, le **Code de procédure pénale du Burkina Faso en son Article 71** permet à toute personne d'appréhender un suspect en ces termes : « *Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.* » ;

- lors de l'arrestation, l'identification des agents ainsi que leur unité d'appartenance, les véhicules utilisés et tous les autres moyens d'identification doit être fait clairement. [(Principe (12-c) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (I-3-b) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique] ;
- le recours à la force et l'usage des armes ainsi que la fouille doivent être faits dans les conditions prévues par la loi [(I-3-c) et (I-3-d) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique].

d- Droits de la personne arrêtée

Le policier qui arrête une personne a l'obligation de prendre des mesures tendant à sauvegarder ses droits fondamentaux. Il doit :

- informer la personne arrêtée des motifs de son arrestation et l'aviser sans délai de toute accusation portée contre elle [(article 9.2 du PIDCP), (Principe 10) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (I-4-b) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique] ;
- traiter avec dignité et respect la personne arrêtée [(article 10- 1 du PIDCP, (Article 2) du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, (Article 3 et 8) du Code de Déontologie de la Police Nationale] ;
- fournir à la personne arrêtée les renseignements sur les droits dont il bénéficie [(Principe 13) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (I-5) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique quelconque de détention ou d'emprisonnement] ;
- informer la famille de la personne arrêtée de son arrestation et du lieu de sa détention [(Principe 16-1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement] ;
- assurer l'accès à un avocat ou à un conseil désigné par la personne arrêtée ou commis d'office [(Principe 17 et 18) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement].

Actuellement au Burkina Faso, ce droit n'est effectif que pour l'enfant en conflit avec la loi (article 34 du décret portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger).

Dans le contexte du Burkina Faso, le Code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire d'appréhender toute personne ayant un lien avec un crime ou un délit flagrant. Toujours en matière de crime ou délit flagrant, il permet également à toute personne d'appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

L'arrestation proprement dite doit donc se faire sur la base des mandats décernés par l'autorité judiciaire tel le mandat d'arrêt qui est l'ordre donné à la force publique de rechercher un inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Le juge d'instruction peut également, selon les cas, décerner mandats de comparution, d'amener, de dépôt. Mais au cours de la procédure d'arrestation, même si elle respecte la légalité, les droits de l'Homme sont souvent violés par les policiers : en témoignent les violences inutiles et disproportionnées lors de certaines arrestations, l'usage inapproprié de la force et des armes. Cela a fait la plupart du temps l'objet de réprobations vives des populations, conduisant souvent à des menaces graves à la paix et à la cohésion sociale.

ATTENTION!

Le policier doit retenir qu'il faut éviter les arrestations arbitraires, les violences lors des arrestations qui peuvent être cause d'annulation de la procédure et avoir des conséquences pénales, civiles et /ou administratives contre le policier auteur des abus ou violations des droits de la personne arrêtée.

Paragraphe 3 : Droit à la liberté d'aller et de venir : la garde à vue

a- Définition

Le terme «personne détenue» s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**).

La garde à vue est donc une mesure privative de liberté en vertu de laquelle, l'officier de police judiciaire qui, pour les nécessités de l'enquête est amené à garder à sa disposition et pour une courte durée, toute personne contre laquelle existent des indices de culpabilité.

La garde à vue est une atteinte légale à la liberté d'aller et venir qui est un droit fondamental garanti par la Constitution et les textes relatifs à la protection des droits de l'Homme. Pour ne pas être une détention arbitraire, elle obéit à un cadre légal et ne peut donc avoir lieu que dans les formes et conditions prévues par la loi. Ainsi, dans le souci de préserver les droits fondamentaux, les délais de Garde à vue sont fixés par la loi et seul l'Officier de Police Judiciaire peut décider de la mesure de placement en garde à vue.

b- Fondements juridiques

Les fondements juridiques de la garde à vue se trouvent dans la **DUDH (Article 9)**, le **PIDCP (article 9-1)**, l'**ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principe 2)**, la **CADHP (article 6)**, **Les Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique (I-1- b)**, la **Constitution (article 3)**, le **Code de procédure pénale (Article 62 et 75)**, le **Code des drogues(article 79)**, la **loi sur le grand banditisme(article 5)**.

Au niveau international

- **Art 9 de la DUDH** : « Nul ne peut être arbitrairement [...] détenu [...] ».
- **Art 9-1 du PIDCP de 1966** : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet [...] d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. [...] ».
- **Principe 2 de L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** : « Les mesures, [...] de détention, [...] ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet ».

Au niveau régional

- **Article 6 de la CADHP** : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être [...] détenu arbitrairement ».
- **(I-1- b) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique** « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne [...]. Nul ne peut être l'objet [...] de détentions arbitraires ou illégales ».

Au niveau national

- **Article 3 de la Constitution du Burkina Faso** : « Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être [...], gardé, [...] qu'en vertu de la loi. »

- **Article 62 du CPP :** « Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes [...], il ne peut les retenir plus de soixante-douze heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur [du Faso] sans pouvoir la garder à sa disposition plus de soixante-douze heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures par autorisation du procureur [du Faso] ou du juge d'instruction. [...]»

- **Article 75 du CPP :** « Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de soixante-douze heures.

Le procureur [du Faso] peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures. [...]».

- **Article 79 du code des drogues :** « [...], la garde à vue et les conditions de son déroulement sont soumises aux règles de procédure pénale burkinabé. Toutefois, pour les cas visés aux articles 44 à 49, et 54 et 55, un délai supplémentaire de 48 heures peut être accordé par l'autorité judiciaire compétente [...]

- **Article 5 de la loi sur le grand banditisme :** « Si pour des nécessités de l'enquête, le magistrat ou l'Officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes [...] il ne peut les retenir pendant plus de 10 jours.

Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de 5 jours sur autorisation du Procureur du Faso ».

c- Les droits de la personne gardée à vue

L'Officier de police judiciaire qui place une personne en garde à vue a l'obligation de prendre des mesures tendant à sauvegarder ses droits fondamentaux. Il a l'obligation primordiale de séparer individus hommes, femmes et mineurs, de respecter les délais légaux de garde à vue en fonction des infractions. Il doit assurer à la personne gardée à vue les droits qui sont :

- Droit d'être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; [(**article 14-a) du PIDCP, (Principes 11-2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement]** ;
- Droit d'être notifiée sur les droits dont elle bénéficie et la manière dont elle peut les faire valoir [(**Principe 13) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (article 62) du CPP]**;
- Droit d'être gardée à vue dans les lieux officiellement désignés à cet effet [(**Principe 12-d) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement]** ;
- Droit d'être entendue dans une langue qu'elle comprend [(**Principe 14) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement]** ;
- Droit à la présomption d'innocence [(**article 11-1) de la DUDH, (article 14.2) du PIDCP, (Principe 36) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (article 7.1.b) de la CADHP et (article 4) de la Constitution]**;
- Droit d'être traitée avec dignité et respect [(**article 10- 1) du PIDCP, (article 2) du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, (article 3 et 8) du Code de déontologie de la Police nationale]** ;
- Droit de ne pas être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [(**article 7 du PIDCP), (article 5) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (article 5) du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, (II-9- c) des Lignes directrices sur les**

conditions de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire en Afrique, (article 10) du Code de déontologie de la Police nationale] ;

- Droit à la défense [(Principe 17 et 18) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (II-8- d-i) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique]. Actuellement au Burkina Faso, à la phase de l'enquête policière, ce droit n'est effectif que pour l'enfant en conflit avec la loi (Article 34 du décret portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger) ;
- Droit à la visite médicale, [(Principe 24) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (article 6) du Code de bonne conduite de responsables de l'application des lois, (II-9- a-iii), des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique, (Article 26) de la constitution, (Article 63) du Code de Procédure Pénale, (Article 11) du Code de Déontologie de la Police Nationale] ;
- Droit à l'information de sa famille de la mesure prise à son encontre [(Principe 16-1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement] ;
- Droit de recevoir des visites [(Principe 19) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement] ;
- Droit de ne pas être soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement [(Principe 21-2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (II-9) des Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique]
- Droit à l'alimentation (Article 25 de la DUDH)
- Droit d'être déferée au parquet dans les meilleurs délais ou d'être relaxée au bout des délais légaux [(Article 9.3) DU PIDCP, (Principe 37) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement]

Dans le contexte burkinabé, les droits de l'Homme sont souvent violés au cours de la garde à vue. Il n'est pas rare de constater le mauvais état et l'insalubrité qui caractérisent les salles de garde à vue, mettant ainsi en danger la santé des gardés à vue et même celle des policiers chargés de leur garde.

Les salles sont insuffisantes, peu spacieuses et ne permettent pas dans toutes les localités la séparation des individus hommes, femmes et mineurs. Il n'existe pratiquement plus de dotation pour l'alimentation des gardés à vue, de trousseaux pour l'hygiène (serviettes hygiéniques, savons, etc.), de matériel de couchage (matelas ou nattes, couvertures, etc.). La détention se passe souvent dans des conditions difficiles.

En plus de ces conditions déplorables liées la plupart du temps aux difficultés matérielles des services de sécurité, il faut inclure les gardes à vue abusives liées au manque de célérité et de diligence dans le traitement des procédures, les tortures, peines et traitements cruels inhumains et dégradants que certains policiers infligent aux personnes gardées à vue.

ATTENTION !

Le policier doit retenir que la garde à vue ne doit pas être une mesure systématique. Aussi, les difficultés d'ordre matériel et pratique ne peuvent servir d'arguments pour violer les droits du gardé à vue. Cette violation peut être source d'annulation de la procédure et entraîner des sanctions pénales, civiles et /ou administratives contre le policier auteur des abus ou violations des droits lors de la garde à vue.

Paragraphe 4 : Droit au respect de la vie privé

a- Définition

Ce droit renvoie souvent à la notion de vie privée qui, selon le Comité des droits de l'Homme, renvoie *au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité, que ce soit dans les relations avec d'autres ou seul*¹⁴. La notion de vie privée s'oppose à la vie collective par la création et la reconnaissance d'un espace pour l'individu.

Ce droit fait référence à plusieurs aspects de la vie de l'individu dont :

- la vie personnelle englobant le secret professionnel, le secret médical, la protection de l'identité et de l'image, la protection de la correspondance, la réglementation des écoutes téléphoniques, la protection contre les atteintes résultant de l'informatique,
- la vie familiale, conjugale ou sentimentale,
- le domicile

Très souvent, les nécessités de l'enquête amènent les officiers de police judiciaire à procéder à des visites domiciliaires, perquisitions, fouilles et saisies de documents ou toute autre preuve pour l'établissement de la vérité.

Tous ces actes constituent une atteinte légale au droit au respect de la demeure, du domicile, de la vie privée et familiale, du secret de la correspondance qui est un ensemble de droits fondamentaux garantis par la Constitution et les textes relatifs à la protection des droits de l'Homme. Aussi, les visites domiciliaires, perquisitions, et saisies obéissent à un cadre légal et ne peuvent avoir lieu que dans les formes et conditions prévues par la loi.

b- Fondements juridiques

Les fondements juridiques du droit au respect de la vie familiale, du domicile et de la correspondance se trouvent dans la **DUDH (Article 12)**, le **PIDCP (article 17)**, les **Lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire en Afrique (I-3- d)**, la **Constitution (article 6)**, le **Code de procédure pénale (Article 55, 56, 57, 58 et 74)**, le **Code des drogues (article 80)**, et la **loi sur le grand banditisme (article 6)**.

Au niveau international

- **Article 12 de la DUDH** : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.* »
- **Article 17 du PIDCP** : **1.** « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*
- 2.** *Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.* »

Au niveau régional

- **(I-3- d) des Lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire en Afrique** : « *les fouilles doivent être réalisées conformément à la loi et en respectant la dignité inhérente à la personne humaine et son droit au respect de la vie privée [...]* »

Au niveau national

- **Article 6 de la Constitution du Burkina Faso** : « *La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.* »

¹⁴CDH, N°453/1991

- **Article 55 du CPP :** « Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou tenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 59, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 56. Avec l'accord du procureur [du Faso], l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ».
- **Article 56 du CPP :** « Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 64, est signé par les personnes visées au présent article; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »
- **Article 57 du CPP :** « Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 60 000 à 600 000 francs [CEA] et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ».
- **Article 58 du CPP :** « Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures. Toutefois, des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater toutes infractions aux bonnes mœurs à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il sera constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité ».
- **Article 74 du CPP :** « Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès écrit ou oral de la personne chez laquelle l'opération a lieu ; elles sont faites en présence du prévenu, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins. Les objets lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal dont copie lui est remise. Les formes prévues par les articles 55 et 58 sont applicables. »
- **Article 6 de la loi sur le grand banditisme :** « Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objet en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou tenir des pièces ou objets relatifs au fait incriminé, l'Officier de Police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à des perquisitions dont il dresse procès-verbal. Les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies pourront être opérés de jour comme de nuit ».
- **Article 80 du Code des drogues :** « les visites, les perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués et entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, des équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicite desdites drogues et dans les locaux où on use des drogues, peuvent être effectuées à toute heure de jour et de nuit. Elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 44 à 58, sous peine de nullité de la procédure établie pour toute autre cause. »

c- La protection de la vie privée lors des visites domiciliaires, perquisitions, fouilles et saisies

Pour garantir le respect des droits de l'Homme, l'officier de police judiciaire, lors des visites domiciliaires, perquisitions, fouilles et saisies doit observer les mesures suivantes :

- le respect de la correspondance, du secret professionnel et des droits de la défense (**Article 55 et 57 du CPP**). La perquisition dans un cabinet d'avocat se fait en présence du bâtonnier ou son représentant et dans un cabinet de médecin en présence d'un représentant de l'ordre des médecins ;
- ne maintenir que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité (**Article 55 du CPP**) ;
- le respect du domicile, de la vie privée et familiale qui suppose que la perquisition doit se faire en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire doit l'inviter à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. En cas de refus, il doit en être fait mention au procès-verbal (**article 56 du CPP**) ;
- le respect des heures légales qui sont de 06 heures à 21 heures en dehors des cas d'exceptions énumérés à l'**article 58 du CPP, l'article 6 de la loi sur le grand banditisme** et l'**article 80 du Code des drogues** ;
- en enquête préliminaire, respecter la volonté du suspect quant à la perquisition de son domicile. Cela suppose que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès écrit ou oral de la personne chez laquelle l'opération a lieu ; elles sont faites en présence de la personne chez qui elle a lieu et, si elle ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'elle pourra nommer ou de deux témoins (**article 74 du CPP**).
- En matière de fouilles y compris les fouilles de palpation, les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles, les précautions suivantes doivent être prises par le policier :
 - ♦ être du même sexe que le suspect ;
 - ♦ informer le suspect du motif de la fouille ;
 - ♦ faire un rapport écrit sur la fouille accessible à la personne fouillée, à son avocat ou à tout autre fournisseur de service juridique, à sa famille et si la personne est gardée à vue, à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté ;
 - ♦ remettre un reçu consignait tous les effets confisqués lors de la fouille ;
 - ♦ s'assurer que les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles se déroulent en privé ;
 - ♦ s'assurer que les fouilles avec examen des cavités corporelles ne sont réalisées que par un professionnel du corps médical, et uniquement avec le consentement éclairé du suspect et par décision de justice [(I-3- d) des Lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire en Afrique].

d- La protection de l'identité et de l'image des personnes, la réglementation des écoutes téléphoniques, la protection contre les atteintes résultant de l'informatique

Le policier dans toutes les procédures doit protéger scrupuleusement l'identité et l'image des personnes dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles. Il est donc interdit au policier, en dehors de la sphère professionnelle, de communiquer des informations sur l'identité d'une personne et de divulguer l'image d'une personne sauf dans les cas prévus par la loi. De même, les interceptions téléphoniques et l'exploitation des données à caractère personnel ne peuvent s'effectuer que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Dans le contexte du Burkina Faso, le droit au respect de la vie privée est souvent remis en cause ou violé. A titre illustratif, il n'est pas rare de constater les situations suivantes :

- le non-respect par les policiers des heures légales des visites domiciliaires, perquisitions, et saisies, occasionnant souvent des violations graves du domicile du suspect ;
- la saisie souvent des objets appartenant au suspect qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité ;
- la communication avec des tiers d'informations sur un document important en rapport avec la perquisition ;

- en enquête préliminaire, le non-respect par le policier du droit du suspect de refuser la perquisition de son domicile si bien que souvent les perquisitions sont effectuées sans l'assentiment exprès du suspect ;
- les fouilles et palpations de sécurité effectuées souvent par un personnel non qualifié comme le cas des femmes suspectes dans certains services excentrés où il n'y a pas de personnel féminin.

SECTION III : PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A-1 et A-2) définit les victimes comme des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

Une personne peut être considérée comme une «victime», que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme «victime» inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

Les victimes peuvent être souvent des témoins. Dans tous les cas, les formes de protection des témoins sont proches de celles des victimes.

ATTENTION!

Le policier doit éviter ces abus qui sont loin d'être exhaustifs. Le policier doit retenir que les violations des droits des personnes lors des visites domiciliaires, perquisitions, fouilles et saisies peuvent être source d'annulation de la procédure et entraîner des sanctions pénales, civiles et /ou administratives contre le policier auteur de ces abus ou violations.

EXERCICE INTRODUCTIF : Brainstorming

Consigne : Discutez du cas suivant

Dans la ville de **Bangouli**, il a été constaté de multiples cas d'agressions suivies de vol d'engins à deux roues. Au cours de l'enquête, des soupçons pèsent sur un certain **Moussa Alias Big Boss** qui aurait été aperçu sur l'engin d'une soi-disant victime dans la localité voisine.

Les Policiers du Commissariat de police de la ville de **Bangouli** organisent une mission et se rendent dans cette localité pour procéder à l'arrestation de **Moussa**. Elle ne s'est pas faite sans difficulté car les policiers se sont présentés à lui en tenue civile sans leurs cartes professionnelles dans une de ses cours sise dans cette localité, autour de 04heures du matin à bord du véhicule personnel du Commissaire. Finalement, **Moussa** accepta de les suivre malgré lui et un des policiers lui assena un coup de poing en réplique à sa résistance. Ils l'ont conduit au poste de police, se sont rendus vers 05heures du matin sans lui à son domicile de Bangouli pour perquisitionner.

Arrivés sur les lieux, les policiers ont fracassé à coup de pieds la porte d'entrée, pénétré dans la maison, fouillé et saisi un PA 9mm, des gourdins et une machette. Ils ont saisi également tous les meubles de sa maison, les habits de son enfant et les ustensiles de cuisine de sa femme.

Au cours de la garde à vue Moussa s'est plaint de douleurs au ventre et la consultation médicale qu'il a demandée lui a été refusée par les policiers au motif qu'il simule les douleurs pour échapper à l'interrogatoire. Il demande aussi à ce qu'on informe son père de sa détention, ce qui lui a été également refusé. Moussa reçoit des coups à la figure et fait l'objet d'insultes. Il est privé de sommeil et de nourriture à condition qu'il avoue ses forfaits et dénonce ses complices éventuels.

- 1- Citez les droits humains fondamentaux reconnus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux qui sont atteints lors de l'arrestation, la garde à vue et la perquisition;
- 2- Que peut-on reprocher aux policiers lors de l'arrestation de Moussa, sa garde à vue et la perquisition à son domicile ?

Note à l'enseignant : le formateur relèvera les réponses pertinentes des élèves en lien avec le contenu du chapitre.

CORRIGE

1- Les droits humains reconnus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux qui sont atteints :

- Lors de l'arrestation, il s'agit d'une atteinte au droit à la sûreté de sa personne ;
- Lors de la garde à vue, il s'agit d'une atteinte au droit à la liberté d'aller et de venir ;
- Lors de la perquisition, il s'agit d'une atteinte au droit au respect de la vie privée.

2- Ce qui peut être reproché aux policiers :

Lors de l'arrestation

- **Violation du principe qui instruit que lors de l'arrestation, l'identification des agents ainsi que leur unité d'appartenance, les véhicules utilisés et tous les autres moyens d'identification doit être fait clairement :** c'est le fait pour les policiers de se présenter à **Moussa** en tenue civile sans leurs cartes professionnelles à bord du véhicule personnel du Commissaire de police de la localité ;
- **Violation du droit à toute personne arrêtée d'être traité avec dignité et respect** ce qui suppose l'interdiction des violences et autres atteintes à l'intégrité physique et morale : c'est le fait qu'un des policiers assena à Moussa, d'un coup de poing en réplique à sa résistance ;

Lors de la garde à vue

- **Violation du droit du suspect de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :** le fait que Moussa ait reçu des coups à la figure et fait l'objet d'insultes de la part des policiers ;
- **Violation du droit du suspect à la visite médicale :** le fait pour les policiers de refuser à Moussa la consultation médicale quand il s'est plaint de douleurs au ventre au motif qu'il simule les douleurs pour échapper à l'interrogatoire ;
- **Violation du droit du suspect à l'information de sa famille de la mesure prise à son encontre :** le fait pour les policiers de refuser d'informer le père de Moussa de sa détention ;
- **Violation du droit du suspect de ne pas être soumis, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement :** le fait de priver Moussa de sommeil à condition qu'il avoue ses forfaits et dénonce ses complices éventuels ;
- **Violation du droit du suspect à l'alimentation :** le fait pour les policiers de priver Moussa de nourriture à condition qu'il avoue ses forfaits et dénonce ses complices éventuels.

Lors de la perquisition

- **Violation du domicile, de la vie privée et familiale de Moussa :** le fait pour les policiers d'aller l'arrêter dans une de ses cours autour de 04 heures du matin et aussi d'aller perquisitionner sans lui à son domicile ;
- **Le non-respect par les policiers des heures légales de perquisitions :** le fait d'aller perquisitionner vers 05 heures du matin au domicile de Moussa ;
- **La saisie des objets appartenant à Moussa qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité ;** le fait de saisir tous les meubles de la maison de Moussa, les habits de son enfant et les ustensiles de cuisine de sa femme ;
- **Ici, il s'agit d'une enquête préliminaire et il peut être relevé le déni par les policiers du droit de Moussa de refuser la perquisition de son domicile. La perquisition a été effectuée sans l'assentiment exprès de Moussa.**

Paragraphe 1 : Nature des Droits protégés

Les victimes ont des droits qui leurs sont reconnus par les textes nationaux et internationaux. On peut retenir :

- Le droit à la personnalité juridique ;
- Le droit à la sécurité de sa personne ;
- Le droit à un accès équitable à la justice ;
- Le droit de faire entendre sa cause ;
- Le droit de saisir et le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes ;
- Le droit à des réparations qui incluent la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits. **[Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A- 8 et A-12)]**

Paragraphe 2 : Mécanismes de protection par la police

Pour faire valoir ces droits, et compte tenu de leur état et leur vulnérabilité, la police est tenue d'apporter une assistance aux victimes de la criminalité quand celles-ci se présentent dans ses locaux. Cette assistance doit se faire à travers l'accueil, l'écoute, le traitement de la plainte et l'orientation.

Le policier doit :

- Traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité **[Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A- 4)]**;
- Informer les victimes des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens **[Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A- 5)]**;
- Informer les victimes du rôle et des possibilités de recours qu'offre l'appareil judiciaire et administratif, du déroulement de leur affaire **[Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A-6-a)]** ;
- Fournir l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure **[Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A-6-c)]**;
- Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles **[Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A-6-d), Convention des Nation unies contre la corruption (Article 32-1)]** ;
- informer les victimes de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles **[Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A-15)]**.

EXERCICE INTRODUCTIF : brainstorming

Consigne : Discutez du cas suivant

Au cours de la nuit, **Mariétou** a été battue à sang dans sa belle-famille et s'est rendue au commissariat de Dalgou pour porter plainte contre ses agresseurs. Arrivée, elle trouve les policiers de garde qui suivent la télévision pendant qu'ils prennent sa déposition.

A la fin de sa déposition, il lui a été remis une réquisition à médecin pour l'établissement d'un certificat médical.

Ne sachant ni lire et écrire, elle demande des renseignements sur la structure sanitaire attitrée pour l'établissement du certificat médical, la suite qui pourrait être réservée à son affaire et éventuellement à passer la nuit au commissariat en attendant le matin par crainte de représailles de sa belle-famille.

Le policier lui opposa un refus catégorique à ses sollicitations, arguant qu'il ne veut pas être mêlé à une affaire de famille.

1- Que peut-on reprocher aux policiers dans leur comportement avec cette victime ?

2- Citez 4 bonnes pratiques en matière de protection des droits des victimes

Note à l'enseignant : le formateur relèvera les réponses pertinentes des élèves en lien avec le contenu du chapitre

CORRIGE

1- Ce qui peut être reproché aux policiers dans leur comportement avec cette victime :

D'une manière générale, on peut reprocher aux policiers leur défaillance dans l'assistance qu'ils devraient accorder à toute victime d'infraction. Cela doit se faire à travers l'accueil, l'écoute, le traitement de la plainte et l'orientation. Ainsi :

- **les policiers n'ont pas traité Mariétou avec compassion ni dans le respect de sa dignité** : le fait que les policiers de garde suivent la télévision pendant qu'ils prennent sa déposition ;
- **violation par les policiers du principe qui instruit d'informer les victimes de l'existence de services de santé** : le fait de refuser d'orienter Mariétou et même de donner des renseignements sur la structure sanitaire attitrée pour l'établissement de son certificat médical ;
- **violation par les policiers du principe qui instruit d'informer les victimes du rôle et des possibilités de recours qu'offre l'appareil judiciaire et administratif, du déroulement de leur affaire** : le fait de refuser d'informer Mariétou sur la suite qui pourrait être réservée à son affaire ;
- **violation par les policiers du principe qui instruit de prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles** : le fait de refuser à Mariétou de passer la nuit au commissariat en attendant le matin par crainte de représailles de sa belle-famille.

2- 4 bonnes pratiques en matière de protection des droits des victimes

- traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité ;
- informer les victimes des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens ;
- fournir l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;
- informer les victimes de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles

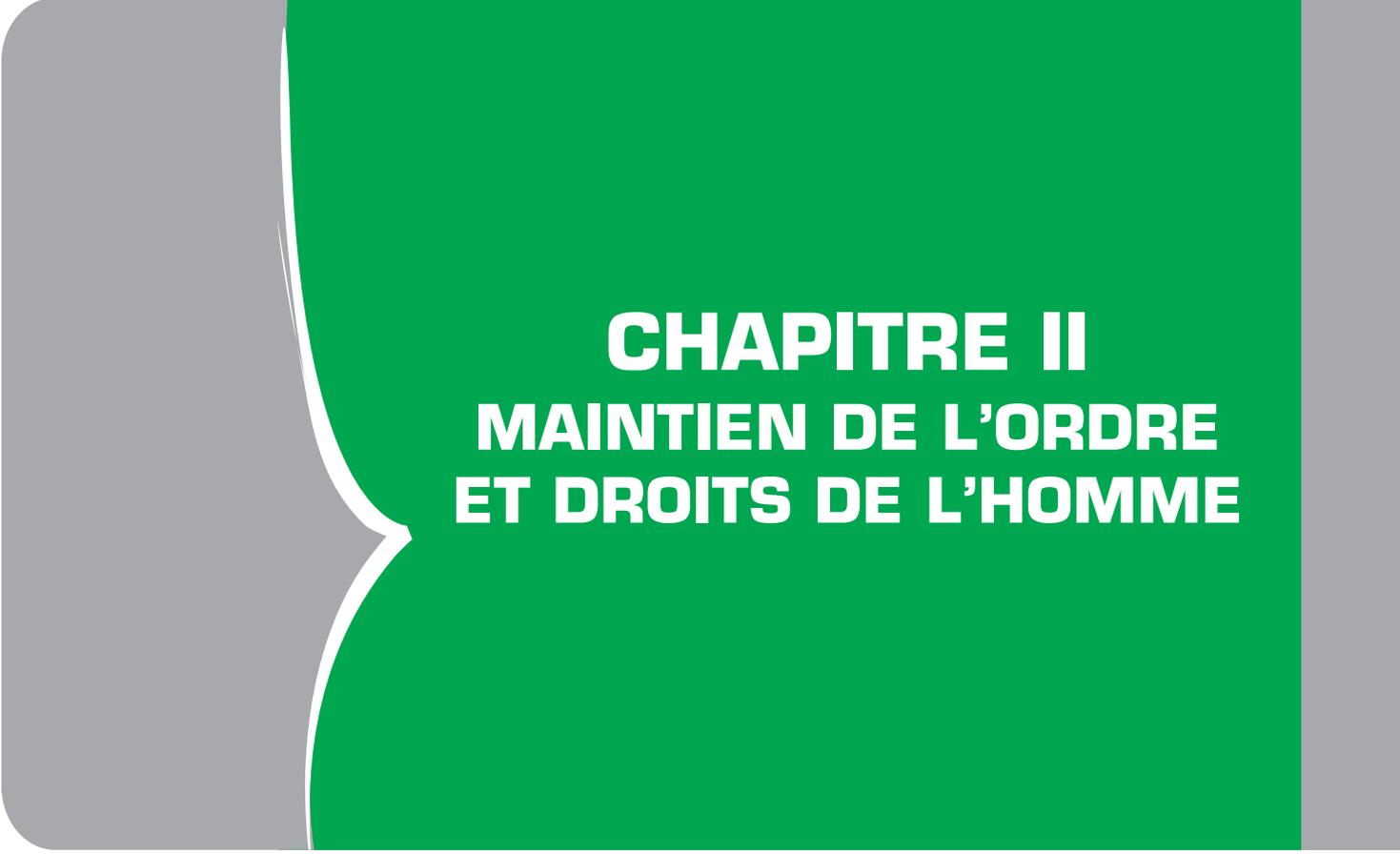
CONCLUSION

Les droits humains et les libertés fondamentales sont reconnus dans les instruments juridiques. Aussi, Certains actes de police judiciaire sont attentatoires aux droits et libertés reconnus dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Ces actes doivent, sous peine d'annulation de l'ensemble de la procédure judiciaire s'exécuter dans les formes et conditions prévues par la loi.

Le policier qui est un maillon important de la chaîne pénale doit, en tout temps et en tout lieu, être respectueux des droits des personnes dont il est la charge. Le non-respect de ces droits peut avoir des conséquences pénales, civiles et /ou administratives contre le policier auteur des abus ou violations des droits.

ELEMENTS CLES DU CHAPITRE

- L'enquête de police judiciaire obéit à des principes essentiels relatifs au procès équitable et aussi au secret de la procédure;
- Certains actes de police judiciaire sont attentatoires aux droits et libertés fondamentales reconnus dans les textes internationaux, régionaux et nationaux;
- De par leur caractère attentatoire aux droits et libertés, les actes de police judiciaire pour ne pas être arbitraires, s'exécutent dans les formes et conditions prévues par la loi;
- Dans une procédure judiciaire, le policier doit impérativement respecter les droits et libertés fondamentales sous peine d'annulation de la procédure ;
- La procédure judiciaire implique non seulement les personnes suspectes mais aussi les victimes et témoins ;
- le policier doit impérativement connaître et protéger les droits propres aux victimes et témoins.



CHAPITRE II

MAINTIEN DE L'ORDRE ET DROITS DE L'HOMME

Note à l'intention du formateur:

Objectif Général :

Développer les comportements appropriés liés aux respects des droits de l'Homme à l'occasion des interventions en maintien et rétablissement de l'ordre.

Objectifs spécifique :

A l'issue de la formation, les policiers seront capables de :

- ♦ Identifier les droits et libertés garantis en matière de maintien de l'ordre,
- ♦ Intégrer les attitudes et comportements appropriés lors des opérations de maintien de l'ordre.

Résultats attendus :

- ♦ Les policiers protègent et respectent les droits de l'Homme lors des opérations de maintien de l'ordre,
- ♦ Les violations des droits de l'Homme sont minimisées lors des opérations de maintien de l'ordre,
- ♦ La police bénéficie de la confiance de la population.

Sessions et activités :

- 1- **Présentation du chapitre et son importance dans le contexte de l'Etat de droit**
« MAINTIEN DE L'ORDRE ET DROITS DE L'HOMME »
- 2- **Exercice** : Brainstorming,
- 3- **Powerpoint** «Ordre public et respect des libertés publiques »
- 4- **PowerPoint** « Droits de l'Homme à protéger »
- 5- **Exercice** : Etude de cas,
- 6- **Présentation Powerpoint** « **Responsabilité des responsables d'application des lois et impact des violations des droits de l'Homme sur l'image de la police** »
- 7- **Exercice** : Etude de cas
- 8 **Evaluation.**

Matériel, documents et références :

- ♦ Ordinateur et présentations Powerpoint,
- ♦ Vidéoprojecteur,
- ♦ Ecran de projection,
- ♦ Flipchart,
- ♦ Marqueurs,
- ♦ Tableau flipchart.

Documents :

- ♦ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois du 7 septembre 1990, ONU
- ♦ Les principes de bases sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Constitution du Burkina Faso de 1991

Total du temps imparti : CP et OP : 6H AP : 5H

1. **Exercice** : Brainstorming,
2. **Powerpoint** «Ordre public et respect des libertés publiques »
3. **PowerPoint** « Droits de l'Homme à protéger »
4. **Exercice** : Etude de cas,
5. **Présentation Powerpoint** « Responsabilité des responsables d'application des lois et impact des violations des droits de l'Homme sur l'image de la police
- 6- **Evaluation**

FONDEMENTS JURIDIQUES

Au niveau international

- ❖ La Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948;
- ❖ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 ;
- ❖ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984;
- ❖ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois du 7 septembre 1990,
- ❖ Les principes de bases sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Au niveau régional

- ❖ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Au niveau national

- ❖ La Constitution du Burkina Faso de 1991 ;
- ❖ Le code pénal burkinabè de 1996 ;
- ❖ Loi N°10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association ;
- ❖ Loi N° 022/97/AN du 21 octobre 1997, portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;
- ❖ Loi N°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- ❖ Loi n° N°055-2004 du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- ❖ Loi 045-2010/AN du 14 décembre portant statut du personnel de la police nationale
- ❖ Loi N°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- ❖ Décret 2005 - 025 du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso, (art.12)
- ❖ Décret 2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MPTSS/ du 21 février 2012 portant code de déontologie de la police nationale
- ❖ Décret N°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 février 2012 portant règlement de discipline générale de la police nationale.

INTRODUCTION

Le maintien de l'ordre est l'ensemble des mesures édictées par l'autorité administrative compétente afin de préserver la paix publique. Aux termes du décret 2005-025 du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso, le maintien de l'ordre est une mission de police administrative dont le but est de prévenir les troubles afin de ne pas avoir à les réprimer. Il a pour base essentielle le renseignement. Cependant, si l'ordre est troublé, des mesures d'intervention destinées à le rétablir sont prises. Le maintien de l'ordre, mission de défense civile, relève de l'autorité civile responsable de la préparation et de la mise en œuvre des mesures correspondantes.

Au Burkina Faso, le maintien de l'ordre relève du Ministre chargé de la Sécurité. Il est assuré normalement par la Police nationale et la Gendarmerie nationale (gendarmerie départementale et gendarmerie mobile) et complémentirement en cas de nécessité par les forces armées.¹⁵

L'action de la force publique s'exerce dans une situation où la paix publique est atteinte ou sérieusement menacée de façon significative par des attroupements ou des émeutes. Pour faire face à ces menaces et maintenir l'ordre public, la force publique doit être en phase avec la réglementation et être conséquemment entraînée.

Les forces de sécurité ont pour mission permanente de maintenir l'ordre. Le maintien de l'ordre est une notion générique qui comprend :

- le service d'ordre, lors de grands rassemblements pacifiques (concerts, festivals, événements sportifs,...);
- le maintien de l'ordre en cas de manifestations sur la voie publique, de troubles à l'ordre public (débordements ou occupations diverses);
- le rétablissement de l'ordre en cas d'émeutes, violences.

Pour ce qui est de la défense et du respect des droits de l'Homme, il y a lieu de relever que le rôle de la police dans une société démocratique est primordial. Il n'est donc pas contradictoire d'affirmer que dans ce contexte, elle joue un rôle important dans la protection des droits de l'Homme. Cependant, par son travail et l'autorité qu'elle exerce, elle risque elle-même de violer les droits de l'Homme si elle n'est pas bien informée et formée.

Le présent module aborde les points suivants :

- ***l'ordre public et le respect des libertés publiques ;***
- ***les droits de l'Homme protégés lors des opérations de maintien de l'ordre ;***
- ***la responsabilité des agents de maintien de l'ordre et l'impact des violations des droits de l'Homme sur l'image de la police.***

¹⁵Article 12 du décret 2005-025 du 31 janvier 2005 portant maintien de l'ordre au Burkina Faso

SECTION I : ORDRE PUBLIC ET RESPECT DES LIBERTES PUBLIQUES

L'article 2 de la loi 045-2010/AN du 14 décembre 2010 portant statut du personnel de la police nationale pose les bases de ce principe en ces termes: « *La police nationale est une force paramilitaire. Elle concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la garantie des libertés, à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens* ».

En effet, la mission de police peut consister d'une manière générale à :

- faire appliquer la loi et maintenir l'ordre,
- s'acquitter efficacement de ses tâches, dans le respect de la loi.

Ces missions peuvent porter atteinte aux droits de l'Homme notamment au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne; au droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et au droit au respect de la dignité humaine.

Dans l'exercice des droits et la jouissance des libertés, toute personne est soumise aux seules limitations de la loi¹⁶.

Les limitations apportées à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés sont exclusivement celles nécessaires à la reconnaissance et au respect des droits d'autrui et à l'obligation de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique¹⁷.

Paragraphe 1 : Notion d' « ordre public »

L'ordre public recouvre une notion très vaste. On pourrait retenir cependant qu'il désigne l'ensemble « *des règles obligatoires qui touchent à l'organisation du pays, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés* ¹⁸ » permettant la vie en société et l'organisation de la nation. Sans ces règles édictées dans l'intérêt général, les sociétés humaines ne sauraient vivre en harmonie.

Aux termes de la loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, l'ordre public comprend trois composantes : il s'agit de la tranquillité, de la sécurité, et de la salubrité¹⁹.

L'Etat est le garant de l'ordre public, lequel est du ressort de la police administrative.

L'ordre public est nécessaire à l'exercice des libertés. Aussi l'intervention des forces de police doit-elle être basée sur une nécessité ou sur une urgence. A ce titre la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 stipule que « *la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée*²⁰ ».

L'article 10 de cette déclaration pose le principe selon lequel : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ».

L'ordre public est un élément fondamental de la cohésion sociale sans laquelle aucune liberté ne pourrait réellement s'exprimer. Mais la garantie de l'ordre public ne pouvant résider dans l'action individuelle de chaque citoyen, il est nécessaire que soit constituée une force publique, car tous sont obligés de maintenir ce que tous ont voulu.

¹⁶ Art. 29.2 Déclaration universelle des droits de l'homme,

¹⁷ Art. 29.2 Déclaration universelle des droits de l'homme,

¹⁸ Les pouvoirs de police du maire, Alain D. OUILMA, 2006, p ?

¹⁹ Art. 260, loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso

²⁰ Art.12 déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

La force publique a pour mission de favoriser l'exercice des libertés publiques et non de les restreindre. Son action se limitera donc à empêcher les excès afin que la loi au sens large soit respectée et que l'expression d'une liberté demeure le « *pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » comme on a l'habitude de le dire: « *l'ordre public n'est que le point d'équilibre entre le désordre supportable et l'ordre indispensable* »²¹. Aussi, pour un responsable de l'ordre public, la limite n'est pas une spéculation intellectuelle mais une réalité palpable : chaque situation de maintien de l'ordre est différente ; ce n'est que sur le terrain que l'on peut apprécier pleinement la situation et trouver la réponse adaptée aux circonstances.

Paragraphe 2 : Libertés publiques garanties et protégées

Dans toute société organisée, les pouvoirs publics prennent des décisions pour réglementer l'exercice des libertés garanties par la loi fondamentale.

La Constitution du Burkina Faso a prévu dans son préambule le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives tout en affirmant le respect des droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Afin de permettre l'exercice de ces libertés, les articles 7, 8, 21 et 22 de la Constitution ont été consacrés notamment à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et de manifestation ainsi qu'au droit syndical et de grève. Toutefois, ces droits et libertés garantis sont exercés dans le strict respect des lois et règlements, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public (art 1, 2,3 et 7 de la constitution).

a- La notion de liberté

La liberté désigne habituellement l'état de ce qui n'est pas soumis à une contrainte²². Agir librement, c'est agir sans contrainte. Etre libre d'agir, c'est aussi avoir le droit ou le pouvoir d'accomplir tel ou tel acte. Dans ce sens, le mot libre signifie « licite » ou permis. Par conséquent, tout ce qui est libre n'est ni obligatoire ni interdit. Il s'agit d'une liberté juridique.

C'est cette seconde définition de la liberté qui va nous intéresser. Montesquieu l'a concrétisée dans sa formule suivante : « *La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent* »²³. La liberté peut donc se définir comme un pouvoir d'autodétermination. Mais cette autodétermination de l'un doit pouvoir s'exercer dans le respect de la liberté de l'autre.

b- Les droits de l'Homme qui s'attachent aux libertés publiques

Les libertés publiques peuvent être définies comme étant des droits et libertés fondamentaux, reconnus par l'Etat (c'est-à-dire consacrés par un texte constitutionnel, législatif, éventuellement réglementaire, ou une convention internationale ratifiée), dont l'exercice est réglementé et dont les atteintes sont sanctionnées.

Le rôle des libertés publiques est donc d'asseoir des règles juridiques censées protéger l'exercice de la liberté individuelle ou collective.

Les libertés individuelles sont celles qu'un individu peut exercer seul, sans se joindre à autrui. Il s'agit notamment du droit de disposer de son corps, du droit à la sûreté, du droit à la vie privée, de la liberté d'aller et venir et de la liberté d'opinion.

Quant aux libertés collectives au contraire, ce sont celles que les individus ne peuvent exercer qu'en communauté (liberté de réunion, d'association, de la presse, de la communication audiovisuelle, de l'enseignement, syndicale et du droit de grève).

²¹ Direction de la Formation de la Police Nationale/Institut National de la Formation de la Police Nationale, 2006, les quatre phases de l'ordre public, p.1

²² F.A Hayek, 1960, La constitution de la liberté.

²³ Montesquieu, 1748, De l'esprit des lois, Livre XI, chapitre III, p45

Aussi, le maintien de l'ordre en temps normal se situe à la limite du contrôle de l'exercice des libertés collectives, telles que les libertés de réunion, d'association, de manifestation, etc., reconnues et garanties par les textes nationaux, les normes internationales et régionales relatifs aux droits de l'Homme.

Les policiers ont l'obligation de respecter les libertés qui sont garanties et protégées lors des opérations de maintien de l'ordre.

EXERCICE

Brainstorming sur les questionnements suivants :

- Qu'entendez-vous par ordre public ?
- qu'entendez-vous par liberté publique ?
- pensez-vous que l'ordre public est contraire à l'exercice des libertés publiques (manifestation, réunion, association) ?

Consigne au formateur :

Insister sur le fait que l'ordre public est un élément fondamental de la cohésion sociale sans laquelle aucune liberté ne pourrait réellement s'exprimer. Aussi la force publique a-t-elle pour mission de favoriser l'exercice des libertés publiques et non de les contraindre. Son action se limitera donc à empêcher les excès afin que la loi au sens large soit respectée et que l'expression d'une liberté demeure le pouvoir de faire ce qui ne nuit pas à autrui.

SECTION II : DROITS DE L'HOMME A PROTEGER²⁴

Les violations des droits de l'Homme en maintien de l'ordre interviennent très souvent lors des manifestations sur la voie publique. Au cours de ces manifestations, certains droits de l'Homme sont mis à rude épreuve et sont parfois violés. Il est important d'identifier et d'intégrer ces droits qui sont fréquemment atteints à l'occasion des manifestations afin de mieux les protéger.

La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit de toute personne à la liberté de réunion et d'association pacifiques²⁵, droits réitérés dans l'article 21 du PIDCP²⁶. Les forces de police doivent en conséquence reconnaître que ni la force ni les armes à feu ne peuvent être utilisées contre les rassemblements illégaux qu'en vertu des normes et principes prévus par les différents instruments juridiques nationaux et internationaux.

Paragraphe 1 : En cas d'emploi de la force

L'emploi de la force peut violer certains des droits de l'Homme les plus fondamentaux. Il s'agit notamment du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, du droit au respect de la dignité humaine et du droit au respect de l'intégrité physique. L'emploi de la force par la police lorsqu'il engendre une violation du droit à la vie, constitue un échec manifeste des buts initiaux du maintien de l'ordre, notamment la protection et la sûreté des personnes.

En temps normal, le maintien de l'ordre concerne surtout les attroupements. Les interventions de police dans la dispersion des manifestations illégales obéissent à des conditions strictes de légalité et de procédure afin d'éviter des violations inutiles des droits de l'Homme.

a- Les Droits de l'Homme protégés

L'utilisation de la force et des armes à feu dans le maintien de l'ordre peut affecter certains droits protégés de la personne humaine, relevant pour l'essentiel du registre des droits civils et politiques et de celui des droits sociaux et culturels, consacrés par les normes internationales et la Constitution du Burkina Faso.

Ces droits bénéficient de protection à travers certaines dispositions au niveau international, mais aussi par la Constitution du Burkina Faso.

a.1 Le Droit à la vie, à la liberté et la sûreté de la personne

Les droits *à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* sont pris en compte dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷. Ces droits sont aussi garantis par l'article 6 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui stipulent que : « *chaque être humain a le droit à la vie. Ce droit devra être protégé par la loi. Nul ne doit être privé de liberté arbitrairement* »

D'autres traités internationaux offrent des garanties juridiques en ce qui concerne la protection de la vie, notamment la charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁸(CADHP),

Au Burkina Faso, la Constitution garantit ce droit dans ses articles 1, 2, 7 et 8.

Article 1 : « *Tous les Burkinabé naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.* »

Article 2 : « *La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'aviilissement de l'Homme.* »

²⁴Cf. Les droits intangibles p. 41

²⁵ Art.20.1 de la déclaration universelle des droits d l'homme « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques »

²⁶ Art.21 PIDCP « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

²⁷ Art.3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, «*Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* »

²⁸ Art.4 « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

Article 7 : « La liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine. »

Article 8 : « Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur ».

Le maintien de l'ordre public étant une nécessité pour l'exercice des libertés, il en découle que, dans certaines circonstances, les libertés peuvent être limitées pour sauvegarder l'ordre public. De même, les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par une menace réelle pour l'ordre public, cette menace devant reposer sur des circonstances particulières caractérisant le risque de trouble à l'ordre public. Aussi, les forces engagées dans le maintien de l'ordre doivent prendre en considération tout ce qui précède et faire en sorte que l'action de rétablissement de l'ordre ne porte atteinte à ce droit.

a.2 Le Droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, humain ou dégradant

Les forces engagées dans le maintien de l'ordre de même que les policiers qui y participent doivent comprendre qu'en aucun moment, maintenir ou rétablir l'ordre est synonyme de violence et de répression aveugles. Aussi, les forces du maintien de l'ordre doivent veiller scrupuleusement en faire en sorte qu'aucune violence inutile ne soit dirigée contre un manifestant. Que ce soit au plan national ou international, plusieurs dispositions protègent le droit de la personne à ne pas être soumise à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 7 du Pacte international des droits civils et politiques : « nul ne se verra infliger des actes de torture ou une punition ou un traitement inhumain ou dégradant »

Article 2 de la Convention des Nations unies contre la torture :

- 1- "Tout État partie devra prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
- 2- Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier la torture.
- 3- Un ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra pas être invoqué pour justifier la torture.»

Article 2 de la Constitution burkinabè : « La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme. »

a.3 Le respect du Droit à la dignité humaine

Le principe de dignité de la personne humaine sert à protéger l'individu contre toute atteinte à ce qui fait de lui un être humain, quelle que soit l'origine de cette atteinte. Le respect du droit à la dignité humaine de la personne est aussi une règle à observer dans le cadre du maintien de l'ordre. Les forces engagées dans les missions de maintien de l'ordre doivent intervenir en ayant constamment à l'idée que porter atteinte à la dignité de la personne constitue une violation grave aux droits de l'homme. Divers instruments juridiques au niveau national et international protègent en effet ce droit. Il s'agit des dispositions suivantes :

Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux dans leur dignité et leurs droits. Ils sont dotés d'une raison et d'une conscience et devront agir l'un envers l'autre dans un esprit de fraternité. »

Article 1 et 7 de la Constitution burkinabè.

Article 1: « Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées. »

Article 7 : « La liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine. »

b- Les règles à observer en cas d'emploi de la force

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois Nations unies dispose en son article 3 que : « les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ». Ainsi, avant tout recours à la force pour disperser un attroupement ou une manifestation illégale, il faut que cette intervention soit justifiée par sa légalité, qu'elle réponde à une nécessité et enfin que la force qui sera utilisée soit en adéquation avec la situation.

b.1 Principes fondamentaux à respecter

Le Règlement de discipline générale de la police nationale pose les bases des règles à observer quant à l'usage de la force en ces termes : « L'activité du policier est fondée sur le principe de la légalité. Il agit dans le cadre des lois et règlements. Il s'interdit toute violence illégale et tout abus d'autorité. L'usage de la force n'intervient qu'en cas de nécessité²⁹. »

En ce qui concerne les responsables de l'application des lois, lorsque l'emploi de la force est inévitable, les principes de base suivants traduits à travers le concept (« PLAN »³⁰: Proportionnalité, Légalité, Avoir des comptes à rendre, Nécessité) doivent être scrupuleusement respectés :

♦ Proportionnalité

La proportionnalité suppose que l'emploi de la force est :

- ❖ Opportun et inévitable ;
- ❖ Proportionné aux objectifs légitimes poursuivis ;
- ❖ Les dommages et les blessures ont été circonscrits au strict minimum.

♦ Légalité

La règle de la légalité exige que :

- ❖ L'utilisation de la force soit prévue par la législation en vigueur ;
- ❖ Les moyens utilisés soient licites ;
- ❖ L'emploi de la force le soit dans le seul but de faire appliquer la loi.

♦ Avoir des comptes à rendre

La décision de recours à la force emporte des responsabilités de compte rendu :

- ❖ Les incidents résultant de l'emploi de la force sont obligatoirement l'objet d'un compte rendu immédiat au supérieur hiérarchique ;
- ❖ aucune exonération ou excuse ne peut être valablement invoquée par l'auteur d'un emploi arbitraire de la force ;
- ❖ Le bénéfice de l'immunité est accordé à tout responsable d'application des lois qui aura refusé d'obéir à des ordres illégaux visant l'emploi de la force.

²⁹ Art. 72 du Décret portant règlement de discipline général de la police nationale.

³⁰ Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'emploi de la force, ONU, P.12

♦ *Nécessité*

La notion de nécessité s'entend des moyens accommodants mis en œuvre pour la réalisation d'un objectif légitime :

- ❖ Le recours à la force doit intervenir après épuisement de moyens moins dangereux et non violents ;
- ❖ L'emploi de la force doit être limité au minimum requis pour atteindre l'objectif ;
- ❖ L'emploi de la force doit intervenir au moment critique et non par anticipation ou après coup.

b.2 Utiliser des moyens adaptés quand l'emploi de la force est inévitable

♦ *L'utilisation des moyens non violents*

L'expression « moyens non violents » suppose :

- ❖ La présence d'une autorité,
- ❖ La parole, les coups de sifflet, les gestes,
- ❖ La démonstration de force.

♦ *L'utilisation des moyens violents*

Il s'agit de :

- ❖ La force physique,
- ❖ L'utilisation des menottes,
- ❖ Bâtons de police, gaz lacrymogène, canon à eau,
- ❖ Moyens autres que les armes à feu létales,
- ❖ Armes à feu létales.

Dans tous les cas où les policiers doivent recourir à la force dans le but de maintenir l'ordre, les agents sont tenus de faire preuve de la plus grande mesure dans l'utilisation des moyens et éviter au maximum les blessures et les dégâts. Ils devraient en outre « ... *s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire* »³¹.

Paragraphe 2 : En cas d'usage des armes à feu

L'usage des armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre est rigoureusement encadré afin d'éviter de porter atteinte à certains droits fondamentaux et de préserver la paix publique.

a- Les circonstances permettant l'usage des armes

L'utilisation des armes à feu dans les opérations de maintien de l'ordre peut occasionner des violations de certains droits fondamentaux.

Les opérations de maintien de l'ordre n'impliquent pas obligatoirement l'usage des armes. Les unités engagées dans les opérations de maintien de l'ordre doivent s'employer à éviter tout usage des armes en faisant preuve jusqu'aux dernières limites de calme et de sang-froid. L'usage des armes à feu dans le but du maintien de l'ordre relève des mesures exceptionnelles et doit intervenir seulement dans les cas suivants si tous les autres moyens de recours sont restés sans effet³² :

- ♦ des violences ou voies de fait caractérisées graves et généralisées sont exercées sur les forces de l'ordre ;
- ♦ les forces de l'ordre sont menacées par des individus armés ;

³¹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, principe 13

³² Article 13 de la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure

- ♦ Les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, les installations qu'elles protègent ;
- ♦ Les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement les personnes et les postes dont elles ont la garde ;
- ♦ La résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes.

b- La procédure à respecter quand l'utilisation des armes à feu est inévitable

L'usage des armes à feu, peut porter atteinte les droits fondamentaux de la personne humaine et surtout, aboutir à des conséquences irréparables. C'est dans cette optique que même malgré les circonstances admises pour faire usage des armes à feu, l'obligation est de le faire seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

Dans le cadre du maintien de l'ordre, l'utilisation des armes à feu par les responsables d'application des lois repose sur une philosophie basée sur des principes clés et traduits en comportements recommandés afin d'éviter les violations des droits de l'Homme. Aussi, pour l'usage des armes, les policiers doivent se conformer aux principes suivants :

- ♦ « ... *n'utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire...* » (principe 14),
- ♦ « ... *ne faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf :*
- ♦ *si des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour remplir les objectifs*
- ♦ *en cas de légitime défense ou pour :*
 - *défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessures graves,*
 - *prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines,*
 - *arrêter ou empêcher une personne présentant un tel risque et qui résiste à leur autorité ».* (principe 9)

Au niveau de la Police nationale, le Code de déontologie a pris le soin de préciser que « *lorsque la loi autorise l'usage de la force, en particulier celui de l'arme, le policier ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné* »³³. Cela pour rappeler que le non-respect de ce principe constitue une transgression qui peut porter atteinte aux droits de l'homme. Par conséquent, le droit de faire usage des armes pour le policier peut poser un problème très grave non seulement de conscience mais aussi de responsabilité pénale, civile et disciplinaire. Aussi le commandant de troupe devra-t-il faire preuve de professionnalisme et s'abstenir d'ordonner hâtivement l'ouverture de feu quand cela n'est pas nécessaire afin d'éviter de blesser ou tuer un innocent.

Dans un Etat de droit, l'usage de la force ou des armes est soumis à l'autorisation de l'autorité civile. L'usage de la force ou des armes implique le strict respect des principes de proportionnalité et de réversibilité. Cette dernière notion consiste pour les forces de l'ordre à être capables, dans un délai très bref et pour une durée très brève, de faire usage de moyens de coercition tout en conservant la possibilité de mettre un terme à cet usage dès lors que la situation ne le justifie plus.

³³ Art.12 du décret N°2012-119 du 21 février 2012, portant code de déontologie de la police nationale.

EXERCICE

Etude de cas

Moussa a toujours rêvé d'être un homme de tenue. Cet amour pour la tenue tient à l'admiration qu'il porte à l'accoutrement des agents CRS. Recruté dans la police nationale, il a intégré les compagnies républicaines de sécurité où il est fait chef d'équipe. Au cours d'une manifestation illégale fortement réprimée par les forces de l'ordre, Moussa et son équipe se trouvèrent isolés et sont pris à partie par un groupuscule de manifestants, armés de bâtons et utilisant des cailloux pour les lapider. A court de grenades lacrymogènes et sentant le danger, Moussa ordonna à son équipe de faire feu à balles réelles sur les manifestants.

Au bilan, cette intervention isolée a causé la mort de deux manifestants sur le coup et fait de nombreux blessés évacués au centre de santé le plus proche. Selon les dernières informations, les blessés dont des enfants sont dans un état très grave.

Le lendemain, des troubles généralisés sont organisés dans tout le pays, dénonçant une fois de plus des violences policières.

QUESTIONS :

- 1- Identifiez dans ce texte les droits de l'homme qui sont violés
- 2- En vous basant sur les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage des armes à feu dans le maintien de l'ordre, dites si l'usage des armes à feu s'imposait dans ces circonstances.
- 3- Moussa était-il en droit d'ordonner l'usage des armes à feu ? Justifier la réponse?
- 4- Quelles sont les précautions que le chef d'équipe aurait pu prendre avant d'ordonner l'usage des armes à feu.
- 5- Dites quelles peuvent être les conséquences de cet acte sur l'image de la police et éventuellement sur les policiers.

CORRIGE

Les principaux droits à protéger ont été violés. Il faut retenir les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de la force et des armes à feu notamment en insistant sur le principe « PLAN ». C'est dans ce sens que la décision d'ordonner l'usage des armes ne doit être prise que lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de dissuasion.

SECTION III : RESPONSABILITE DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS ET IMPACT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SUR L'IMAGE DE LA POLICE

Les agents engagés dans les opérations de maintien de l'ordre doivent constamment avoir à l'esprit la défense et la protection des droits des personnes quelle que soit l'évolution de la situation. Ils doivent aussi avoir la pleine conscience que leur comportement peut engager leur responsabilité et être source de trouble à l'ordre public et ternir l'image de l'institution.

Paragraphe 1 : Responsabilité des responsables de l'application des lois

La responsabilité de l'emploi de la force et de l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre incombe à la fois aux fonctionnaires impliqués et à leurs supérieurs hiérarchiques. Il en est de même en dernier ressort, pour les services de police eux-mêmes, leurs officiers supérieurs et l'agent ou les agents accusés d'actes répréhensibles peuvent tous être tenus responsables par les autorités judiciaires.

Les unités de police chargées de l'application des lois, il faut le savoir, sont légalement responsables devant le gouvernement et l'ensemble de la société. L'institution ainsi que chacun de ses agents, peuvent être tenus pour responsables de leurs actes en vertu de la législation nationale et du droit international.³⁴

a- Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

Les responsabilités ici se trouvent à un double niveau. D'une part, il s'agit de la haute hiérarchie (niveau stratégique) qui doit prendre en compte les questions essentielles notamment la formation et l'équipement en matériel adéquat des unités qui interviennent dans le cadre du maintien de l'ordre, et d'autre part les commandants desdites unités qui actionnent les hommes sur les théâtres d'opération.

Pour le niveau stratégique, à savoir la haute hiérarchie, il convient d'acquérir pour les unités intervenant dans le maintien de l'ordre de matériels adéquats qui prend en compte la protection des hommes mais aussi la garantie de protection des droits de l'Homme par l'acquisition d'armement de maintien de l'ordre conventionnel afin de prévenir les cas éventuels d'abus. En effet, pour Gérard Greneron, Secrétaire général du Conseil Européen des Syndicats de Police, *«les équipements inadaptés des policiers (pas de tenue ignifugée, protections corporelles faibles, etc.) constituent autant de risques de dérapage. Un policier mal protégé peut voir sa vie mise en danger très rapidement, ce qui peut entraîner des réactions de peur pouvant aller jusqu'à l'usage de l'arme face à une violence extrême»*³⁵.

En ce qui concerne la formation, elle doit être autant que possible pratique, en donnant l'occasion aux apprenants de se familiariser avec le matériel utilisé dans le maintien de l'ordre à savoir les différentes armes non létales, les types de grenades et leurs caractéristiques, le matériel de protection, etc. Pour chacun de ces outils, chaque policier doit savoir le manipuler et en connaître son danger. Pour le matériel de protection, les apprenants doivent savoir manœuvrer avec les gilets pare-coup maintien de l'ordre appelés « robocop », les casques de protection, les gilets, et autres protèges tibia parce que très essentiels. Certaines violations proviennent du fait que les policiers découvrent le matériel qu'ils doivent utiliser sur les lieux où ils doivent rétablir l'ordre, ou ne l'a jamais essayé auparavant. Naturellement et en toute évidence, méconnaissant le matériel, des faits qui peuvent être qualifiés d'abus peuvent survenir.

Quant aux supérieurs hiérarchiques, ce qui équivaut au niveau tactique, ils devraient s'assurer *apriori* que « tous les incidents liés au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu leur soient signalés afin qu'ils jugent des mesures à prendre comme le stipulent les principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes. »³⁶ Dans ce sens, tout officier est tenu pour responsable des actes des policiers placés sous son commandement s'il a eu vent d'abus commis par ses hommes mais n'est pas intervenu.

³⁴ Evènements de 2011 à Ouagadougou suite au décès d'un élève à Koudougou, où l'institution policière de même que ses agents ont subi un préjudice moral et matériel sans précédent.

Slate.fr : <http://www.slate.fr/story/3443/crs>, Quentin Girard, 2009, Les CRS sont-ils dépassés ?

³⁵ Principe 6, 11f et 22 sur le recours à la force et l'usage des armes

³⁶ Principe 24 sur le recours à la force et l'usage des armes

Les supérieurs hiérarchiques seront également tenus pour responsables des actes des policiers placés sous leurs ordres « *s'ils avaient (ou auraient dû avoir) connaissances des abus commis mais n'ont pris aucune mesure pour les faire cesser...* »³⁷. La Police nationale du Burkina Faso garantit et protège les droits de l'Homme en insistant aussi sur la responsabilité des chefs quant au suivi et à l'encadrement des hommes dont ils ont la responsabilité. Le décret portant règlement de discipline générale³⁸ décline dans les articles suivants les responsabilités de l'autorité hiérarchique :

Article 22: *L'exercice de l'autorité hiérarchique implique la responsabilité de la coordination et du contrôle de l'exécution des missions et des activités confiées au service. Il impose au subordonné l'obligation de rendre compte des activités exécutées et de tous actes d'exercice de l'autorité hiérarchique.*

Article 23: *La responsabilité du supérieur hiérarchique est engagée lorsqu'il omet, volontairement ou par négligence, de signaler ou de sanctionner une faute disciplinaire commise par un de ses subordonnés. Il peut être sanctionné pour ce manquement.*

Article 73: *Tout supérieur hiérarchique veille à ce que soient évitées les actions illégales et illégitimes de nature à porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique et morale de toute personne et de ses biens.*

b- Les responsabilités des agents d'exécution

Dans le cadre des actions de maintien de l'ordre, il est porté une attention toute particulière au respect des droits humains. De là découlent les responsabilités suivantes relatives aux violations que l'on viendrait à découvrir ou à en être simplement informé :

- Mettre un terme à tout abus et/ou empêcher toute autre violation,
- Porter secours et assistance médicale aux personnes blessées,
- Produire un rapport circonstancié des incidents de l'opération aux supérieurs hiérarchiques,
- Satisfaire aux exigences des investigations et y coopérer.

Ces responsabilités que doivent assumer les policiers lors des différentes missions de police et surtout lors des opérations de maintien de l'ordre sont encadrées par des dispositions tant au niveau international que national, lesquelles engagent ou non la responsabilité directe des agents en cas d'abus.

Le code de déontologie de la police fait obligation *au policier d'exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable devant cette autorité de leur exécution ou non-exécution et en assume les conséquences.*³⁹ Il précise que « *Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public. Dans ce cas, le subordonné a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.*

Si le supérieur maintient l'ordre malgré l'explication ou l'interprétation qui lui en a été donnée, le subordonné persiste dans sa contestation et en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition.

*Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.»*⁴⁰.

Obligation de rendre compte:

- De même, « *Le policier a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution ou des raisons de la non-exécution des ordres qu'il a reçus*»⁴¹;
- « *Tous les incidents impliquant l'usage de la force et l'utilisation d'arme à feu doivent être signalés aux supérieurs hiérarchiques, pour examen*»⁴².

Ces responsabilités ont été prises en compte dans les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴³. Ces principes contiennent également des

³⁷ Décret 2012-087 portant règlement de discipline générale du personnel de la police nationale

³⁸ Art.18 Décret portant Code de déontologie de la police nationale

³⁹ Art. 19 Décret portant Code de déontologie de la police nationale

⁴⁰ Art.20 Décret portant Code de déontologie de la police nationale

⁴¹ Principe sur le recours à la force 5.b et 2

⁴² Tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

⁴³ Art.2 convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

dispositions qui protègent le policier quant à la non-exécution d'un ordre manifestement illégal lorsque celui-ci respecte les principes en vigueur. Aussi :

- un policier qui refuse d'exécuter les ordres illégaux d'un supérieur ne peut être sanctionné,
- le policier qui enfreint ces règles ne pourra solliciter l'indulgence au motif qu'il exécutait les ordres d'un supérieur,
- tout policier qui refuse d'exécuter un ordre manifestement illégal d'un supérieur bénéficie de l'immunité,
- un policier qui transgresse ces règles ne peut être excusé sous prétexte qu'il exécutait les ordres d'un supérieur hiérarchique.

Les agents chargés de l'exécution des ordres devraient avoir constamment à l'esprit ***que rien ne peut justifier la torture, pas même l'état d'urgence ou de guerre (situation exceptionnelle), ni les ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique***⁴⁴.

Il faut retenir que dans le but de préserver l'ordre et la paix publics, les policiers devraient assumer leurs responsabilités de protéger les droits des personnes lors des opérations de maintien de l'ordre. Ils devraient effectuer leur mission avec professionnalisme dans le respect des différentes réglementations en vigueur. Ils doivent savoir que les actes qu'ils posent pourraient porter non seulement préjudice à un citoyen qui exprime tout simplement un droit reconnu et protégé, mais aussi pourraient engager la responsabilité de leur propre personne, leur unité et partant, leur corps.

Paragraphe 2 : Impact du respect des Droits de l'Homme en maintien de l'ordre sur l'image de la police

Les responsables de l'application des lois doivent connaître, respecter, comprendre et appliquer les lois qu'ils jurent de défendre et protéger⁴⁵. C'est à cet effet que le policier qui est « *astreint à une obéissance hiérarchique totale et à une observation rigoureuse de la discipline dans le respect des lois et règlements* »⁴⁶, avant sa prise de fonction prête serment devant la cour d'appel⁴⁷ pour les commissaires et les officiers de police, ainsi que les officiers de police judiciaire ; et devant le tribunal de grande instance⁴⁸ pour les assistants de police et les agents de police judiciaire .Ce n'est que lorsque ces pratiques sont inculquées de manière institutionnelle et que les responsables de l'application des lois démontrent régulièrement leur volonté de respecter les normes relatives aux droits de l'Homme qu'ils peuvent jouir de la confiance et du respect de la collectivité qu'ils servent.

En effet, le respect des droits de l'Homme par les forces de police contribue à leur efficacité. Le professionnalisme intègre le respect systématique des droits de l'Homme qui est non seulement un impératif légal et éthique mais constitue également une exigence pratique. En ce sens, outre qu'il s'agit d'un impératif légal et éthique, le respect des droits de l'Homme constitue également une exigence pratique. Quand la police respecte, protège et défend les droits de l'Homme, cela procure des avantages tels que :

- La confiance du public s'instaure et la coopération de la collectivité s'en trouve facilitée ;
- Les poursuites des auteurs de troubles sont facilitées devant les tribunaux;
- La confiance et la sérénité dans le travail du policier s'en trouvent renforcées ;
- Les bavures sont évitées ;
- La démocratie et l'Etat de droit sont renforcés ;

⁴⁴ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169)

⁴⁵ Art .55 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la police nationale

« Je jure sur l'honneur de remplir avec loyauté et impartialité mes fonctions dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elles m'impose » art.57 de la loi 045-2010, portant statut du personnel de la police nationale

: « Je jure sur l'honneur de remplir avec discipline et intégrité ma profession dans le strict respect de la loi et de me soumettre aux obligations qu'elles m'imposent » art.58 de la loi 045-2010, portant statut du personnel de la police nationale

⁴⁶Cf. Section 4 chapitre préliminaire

⁴⁷Voir aussi chapitre Maintien de l'ordre et droits de l'Homme,

⁴⁸Voir Section 1, paragraphe 2 relatif à la mise en œuvre du processus de gradation

- La police est perçue comme faisant partie de la communauté et s'acquittant d'une fonction sociale importante ;
- Elle se rapproche de la collectivité et se trouve donc mieux en mesure de prévenir les troubles à l'ordre public ;
- Cela donne une meilleure perception du travail de la police et elle bénéficie de la considération auprès des populations ;
- Elle obtient l'appui des médias, de la communauté internationale et des instances supérieures du pays ;
- Elle contribue à la résolution pacifique des conflits et des différends.

EXERCICES

1-Etude de cas :

Vous faites partie d'une équipe d'intervention de maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation. Sur les lieux, la manifestation se transforme en scène de violences et de courses-poursuites entre les agents des forces de l'ordre et les manifestants. Vous constatez des policiers « tabasser » des manifestants. Ceux malencontreusement tombés sont roués de coup de bâtons et de rangés par tous les policiers qui passaient par là avant d'être traînés dans les véhicules ou abandonnés à leur propre sort. De même, les policiers pourchassaient les manifestants jusqu'à l'intérieur des maisons d'habitation pour y déloger des manifestants. Il y a même eu le cas de cette couturière qui a accueilli des manifestants en détresse sans doute pourchassés par les policiers. Alors qu'elle a refermé la porte après elle, les policiers ont vite fait de larguer une grenade lacrymogène à l'intérieur à travers une fenêtre laissée ouverte afin de déloger les manifestants qui s'y étaient réfugiés.

QUESTIONS :

- 1- Identifiez les droits qui ont été violés suite à l'intervention policière.
- 2- Relever les comportements des policiers dans ce texte que vous jugez contraires au respect des droits de l'homme et dites ce que vous auriez fait.
- 3- L'intervention à l'atelier de couture est-elle oui ou non justifiée. Pourquoi ? Quelles peuvent-être les conséquences éventuelles ?
- 4- Quelles peuvent être les conséquences possibles sur l'image de l'institution policière ?

CORRIGE

Les principaux droits qui doivent être protégés à l'occasion des opérations de maintien de l'ordre et cités plus haut ont été violés. Aussi, tous les actes que les policiers ont posés au cours de cette intervention constituent-ils des violations graves aux droits de l'homme et sont par conséquent à bannir. Par exemple tabasser des manifestants qui chutent alors qu'ils étaient en train de fuir suite à la charge, jeter des grenades lacrymogènes dans un espace clos (atelier de couture) qui n'est pas recommandé, ne pas secourir, etc.

Les conséquences sur l'image de la police c'est qu'elle perd du crédit aux yeux de la population qu'elle est censée protéger car c'est sa mission essentielle.

2- Discussions de groupes

Normalement, en matière de maintien de l'ordre, la règle est «zéro blessé, zéro mort du côté des membres des forces de l'ordre comme des manifestants». Cependant, face à une situation de violence de plus en plus grande, cet objectif peut-il être toujours facile à atteindre ?

NB : le formateur fera remarquer les enjeux du maintien de l'ordre lors des grandes manifestations populaires notamment à caractère insurrectionnelles. Il insistera sur le fait que malgré les situations où elles sont acculées, les forces de l'ordre doivent se donner les moyens de faire le moins de dégâts possible en intégrant les principes de proportionnalité, de légalité et de nécessité dans le but de préserver les droits de l'Homme. Le formateur pourra éventuellement s'inspirer des événements en fin octobre 2014 à Ouagadougou qui ont abouti à la mise en place d'un gouvernement de transition au Burkina Faso.

CONCLUSION

L'enjeu du maintien de l'ordre, c'est de pouvoir conserver l'ordre établi par des méthodes modérées de coercition afin d'éviter le recours à la violence que suppose le rétablissement de l'ordre.

Une police qui milite en première ligne pour la protection des droits de l'Homme est réputée efficace. Lorsque les actes posés par celle-ci ne se passent pas dans le respect des règles établies, celle-ci peut porter atteinte aux droits fondamentaux de l'Homme, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique surtout dans le cadre des opérations de maintien et rétablissement de l'ordre.

Pour s'acquitter de leur tâche avec efficacité, ses membres ne se fondent pas sur la peur ni la force brute, mais plutôt sur le respect de la loi, l'honneur et le professionnalisme.

ELEMENTS CLES DU CHAPITRE

- Les droits de l'Homme bénéficient de protection par différents instruments juridiques aux niveaux international, régional et national.
- Les opérations de maintien de l'ordre peuvent porter des atteintes graves au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne; au droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et au droit à la dignité humaine.
- Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- Le droit à la vie doit être protégé.
- Les responsables de l'application des lois ont le pouvoir de recourir à la force. Parfois, ce droit est même formulé comme étant une obligation d'utiliser la force lorsque les objectifs légitimes d'application des lois ne peuvent être atteints autrement.
- Les responsables de l'application des lois doivent observer et respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Lorsque le recours à la force est inévitable, les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité doivent être observés.
- L'utilisation des armes à feu doit être considérée comme une mesure extrême.
- Les violations courantes des droits de l'Homme ternissent l'image de la Police nationale.



CHAPITRE III

RECOURS A LA FORCE ET USAGE DES ARMES

Note à l'intention du formateur

Objectif général :

Amener les apprenants à respecter les droits de l'Homme en cas de recours à la force et d'usage légal des armes à feu

Objectifs spécifiques :

A la fin de la présentation, les apprenants seront capables de :

- ♦ Identifier les différentes situations de recours à la force et à l'usage des armes ;
- ♦ Identifier les droits susceptibles d'être violés en cas de recours à la force et de l'usage des armes ;
- ♦ Lister les conditions légales dans lesquelles le recours à la force et l'usage des armes peuvent être faits ;
- ♦ Citer les conditions garantissant les droits de l'Homme en cas de recours à la force et d'usage des armes ;
- ♦ Citer les facteurs de réduction des potentiels de violence

Résultats attendus :

- ♦ Les droits de l'Homme susceptibles d'être violés en cas de recours à la force et d'usage des armes sont identifiés par les policiers ;
- ♦ Les policiers connaissent et intègrent dans leurs pratiques le processus d'humanisation du recours à la force et d'usage des armes;
- ♦ Les policiers respectent le processus de gradation ;
- ♦ Les policiers font recours à la force et usage des armes sans violer les droits de l'Homme.

Séquence pédagogiques :

1- Exercice introductif : simulation ;

2- Présentation section I recours à la force, usage des armes et respect des droits de l'Homme :

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

3- Exercice de consolidation sur section I Recours à la force, usage des armes et respect des droits de l'Homme : Etude de cas

4- Présentation section II Balises garantissant le respect des droits de l'Homme en cas de recours à la force et de l'usage des armes

- ♦ Powerpoint
- ♦ Lecture commentée

5- Exercice de consolidation sur section II Balises garantissant le respect des droits de l'Homme en cas de recours à la force et de l'usage des armes:

Etude de cas;

6- Evaluation : Eléments clés.

Matériel, documents et références:

Matériels: Ordinateur, Vidéoprojecteur , Marqueurs , Tableau flipchart.

Documents :

- ♦ Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- ♦ Constitution du Burkina Faso (1991) ;

- ♦ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
- ♦ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1990) Décret 2005-025 du 31 janvier 2005 portant maintien de l'ordre au Burkina Faso.

Référence :

- ♦ Cees DE ROVER ; servir et protéger, Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de Police et de sécurité ; CICR ; Genève ; 1999 ; 493p.

Total du temps imparti : CP et OP : 5H AP : 3 H

- 1- **Exercice introductif** simulation
- 2- **Présentation première section**
- 3- **Exercice de consolidation première section** Etude de cas
- 4- **Présentation deuxième section**
- 5- **Exercice de consolidation deuxième section** Etude de cas
- 6- **Evaluation** : Eléments clés

FONDEMENTS JURIDIQUES

Textes internationaux

- ❖ Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- ❖ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- ❖ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- ❖ Les normes relatives aux droits de l'Homme et leur application pratique (2003);
- ❖ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1990).

Textes régionaux

- ❖ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

Textes nationaux

- ❖ Constitution du Burkina Faso (1991) ;
- ❖ Code de procédure pénale;
- ❖ Code Pénal (1996) ;
- ❖ Loi 022/97/AN du 21 octobre 1997, portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;
- ❖ Loi 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme lors des manifestations sur la voie publique ;
- ❖ Loi N°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- ❖ Décret 2005-025 du 31 janvier 2005 portant maintien de l'ordre au Burkina Faso.

EXERCICE INTRODUCTIF : *Simulation.*

Un véhicule d'intervention de policiers s'immobilise. Des policiers en descendent et procèdent à l'interpellation d'un individu.

Imaginez le mobile de l'intervention et simulez la scène jusqu'à ce que le véhicule se remette en mouvement.

N.B. Désigner parmi les participants, les acteurs : policiers, personne à interpellé, témoins, badauds ...

CORRIGE

Apprécier positivement les mobiles invoqués pour l'interpellation : suspect, mandat d'amener, évadé ...

L'utilisation de la force publique se justifie bien dans l'action.

Le facilitateur notera lui-même les agissements qui peuvent constituer une violation des droits de l'homme pour évoquer la pertinence de ces types de comportements avec les participants.

Exemple :

- ❖ Une gifle alors que l'individu n'a opposé aucune résistance ;
- ❖ Des menottes alors que l'individu se montre coopératif ;
- ❖ La façon de porter les menottes qui peut jouer sur la dignité de l'individu ;
- ❖ La façon de le disposer dans le véhicule, pour que tout le monde l'aperçoive au passage ;
- ❖ L'exhibition d'une force impressionnante (armes,...)

Pour terminer l'exercice, leur poser la question : Est-ce-que ces agissements étaient indispensables pour atteindre l'objectif recherché ?

INTRODUCTION

Pour accomplir leurs missions, les policiers ont des pouvoirs et des compétences dont le recours à la force et l'usage des armes. Cependant, ce recours à la force et l'usage des armes pour faire appliquer la loi, même légitimes, sont parfois sources de tensions entre les policiers et les proches du citoyen. Il s'ensuit une détérioration de la qualité des relations de collaboration entre la police et la population.

La qualité des relations prend encore plus un coup si le recours à la force et l'usage des armes peuvent être qualifiés d'illégaux d'où une exigence pour les policiers de se conformer à des règles strictes de discipline et d'exécution des tâches à accomplir.

Dans le recours à la force et l'usage des armes, les droits qui sont susceptibles d'être le plus violés sont le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à l'intégrité physique et à la sûreté de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et le droit à la dignité humaine.

Deux sections composent ce chapitre. Il s'agit de :

- ❖ Recours à la force, usage des armes et respect des droits de l'Homme ;
- ❖ Balises garantissant le respect des droits de l'Homme en cas de recours à la force et de l'usage des armes.

Un exercice de consolidation des connaissances est prévu à la fin de chaque section.

SECTION I : RECOURS A LA FORCE, USAGE DES ARMES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Paragraphe 1 : Processus d'humanisation du recours à la force et de l'usage des armes

L'application des lois ne consiste pas à appliquer des solutions standards à des problèmes standards intervenant à intervalles réguliers. Il s'agit plutôt de l'art de comprendre la lettre et l'esprit de la loi. On attend du policier qu'il soit en mesure de discerner ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas. Mais dans la pratique et dans certaines situations, le policier doit savoir faire preuve de discernement et d'adaptation.

Les mots-clés de cette démarche doivent être « négociation », « conciliation », « persuasion » et « résolution des conflits ».

La communication doit être privilégiée mais peut ne pas suffire. C'est alors qu'interviennent le recours à la force et l'usage des armes.

Mais, le policier ne doit pas se croire dispensé du respect des droits de l'Homme. Le recours à la force et l'usage des armes ne doivent pas se faire au détriment de la protection des droits de l'Homme.

Tout au contraire, les droits de l'Homme en général et particulièrement son droit à la vie, son droit à la liberté et le droit à la sûreté de sa personne se posent comme un préalable au recours à la force et à l'usage des armes. Le principe de la protection de ces droits est affirmé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art 3), repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art 6.1 et 9.1) et dans la Constitution du Burkina (art 1,7).

Parlant du droit à la vie, le comité des droits de l'homme relève: « *Il s'agit du droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation Ce droit ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive* »⁴⁹ Cees DE ROVER ; servir et protéger, Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de Police et de sécurité ; CICR Genève 1999, p. 289.

Ces dispositions de protection peuvent paraître contradictoires auprès du pouvoir légal qui est donné aux policiers de faire recours à la force et usage des armes si c'est nécessaire et inévitable à des fins légitimes d'application de la loi.

Mais il n'en est rien car le recours à la force et l'usage des armes sont strictement limités à des situations exceptionnelles et répondent à une démarche progressive.

Paragraphe 2 : Mise en œuvre du processus de gradation

Le processus de gradation ou de graduation signifie un emploi échelonné de la force, en allant du niveau tactique d'intervention le plus bas possible au niveau le plus haut.

Ce principe implique pour les responsables de l'application des lois un certain nombre de comportements. Ils doivent :

- s'efforcer de faire appliquer la loi (disperser une foule, procéder à une interpellation, exécuter un mandat d'amener.....) sans faire recours à la force ;
- si le recours à la force est inévitable, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire ;
- et même dans ce cas, procéder à un usage progressif de la force, en allant de la plus faible à la plus forte :

⁴⁹Cf. Section 4 chapitre préliminaire

- ♦ recours aux moyens non violents comme :
 - la présence d'une autorité (par exemple décliner son identité et sa fonction) ;
 - la parole, les coups de sifflet, les gestes ;
 - la démonstration de force.

- ♦ recours aux moyens violents (de façon graduelle), comme :
 - la force physique (par exemple, la pression musculaire) ;
 - l'utilisation de menottes ;
 - l'utilisation de bâtons de police, de gaz lacrymogène ou de canon à eau ;
 - l'utilisation de moyens autres que des armes à feu létales.

- ne faire usage des armes à feu létales que dans des situations extrêmes, en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave.

Le décret portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso consacre bien ce principe de la gradation dans l'emploi des forces en préconisant d'abord les forces de première catégorie, ensuite celles de deuxième catégorie et enfin celles de troisième catégorie (art 12 à 14 du décret 2005-025 du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso).

A l'intérieur de chaque catégorie, le principe de gradation doit être respecté pour faire appliquer la loi.

La mise en œuvre du processus de gradation se révèle être un moyen efficace pour garantir la protection des droits de l'Homme en cas de recours à la force et d'usage des armes. C'est pourquoi leurs violations doivent entraîner des sanctions pour ceux qui en sont auteurs.

EXERCICE 1 : Etude de cas

Une équipe de policiers procède à l'interpellation d'un individu. Il oppose une résistance farouche grâce à un coupe-coupe qu'il utilise à l'endroit de tous ceux qui s'approchent de lui. Après que l'individu a blessé le chef d'équipe, un des membres de l'équipe lui tire une balle dans le genou avant de pouvoir le maîtriser.

Après avoir identifié les droits de l'individu qui sont susceptibles d'être violés dans cette situation, appréciez le recours à la force et l'usage de l'arme qui en ont été faits.

CORRIGE

Parmi les réponses, appréciez positivement celles qui portent sur le droit à la sécurité de sa personne, son droit à la liberté d'aller et de venir, son droit à ne pas être soumis à la torture.

Dans l'appréciation du recours à la force et de l'usage de l'arme, faire remarquer que le recours à la force est justifié par la légitimité de la mission, mais que l'usage de l'arme à feu peut paraître excessif comparativement à l'usage de l'arme blanche par l'individu.

Le principe de gradation n'a pas été respecté.

SECTION II : BALISES GARANTISSANT LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN CAS DE RECOURS A LA FORCE ET DE L'USAGE DES ARMES

Des balises permettent de garantir les droits de l'homme en cas de recours à la force et de l'usage des armes.

Elles sont constituées :

- ❖ des circonstances dans lesquelles le policier est autorisé à recourir à la force et à faire usage des armes ;
- ❖ de la réduction des potentiels de violence à travers la négociation, la mise en œuvre de réglementations appropriées et le professionnalisme du policier.

Paragraphe 1 : Formalisme du recours à la force et de l'usage des armes

a- En matière de recours à la force

Le recours à la force par les responsables de l'application des lois doit être exceptionnel et ne doit jamais aller au-delà des moyens raisonnablement nécessaires pour atteindre des objectifs légitimes d'application des lois.

Ce principe est consacré par le Code de Conduite pour les responsables de l'application des Lois quand il prescrit : « *Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force **seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.*** » art.3

Le recours à la force impose « *l'interdiction absolue d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » art.5. Le même article stipule qu'aucun responsable de l'application des lois ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles pour justifier de tels actes.

En tout état de cause, des principes fondamentaux fixent les conditions à remplir pour le recours à la force. Ce sont : la légalité, la nécessité et la proportionnalité.

- ♦ La légalité : ce qui est conforme à la loi
 - Le recours à la force est prévu par une disposition légale.

Exemple : En cas de troubles à l'ordre public, les forces de première catégorie sont autorisées à intervenir d'initiative (art.12 Décret 2005-025 du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso)

- En outre, les policiers ne doivent se résoudre à recourir à la force que lorsque tous les autres moyens d'atteindre l'objectif légitime ont échoué.

Exemple : En face d'un individu ou d'un groupe, engager d'abord une discussion, ou une négociation ou proposer une médiation. Le recours à la force n'intervient qu'après l'échec de cette phase.

- ♦ La nécessité : ce qui est indispensable

Les policiers ne doivent recourir à la force que lorsque l'utilisation de cette force peut être justifiée par rapport à l'objectif légitime à atteindre.

Exemple : Conduire un individu, témoin de la commission d'une infraction devant un juge, parce qu'il ne veut pas se présenter de lui-même pour permettre de faire la lumière ; ou disperser un rassemblement qui commence à être violent.

- ♦ La proportionnalité : ce qui est dans un certain rapport de grandeur équilibré, approprié ou convenable.

Les policiers doivent user avec modération de la force et leur action doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. Ils ne peuvent utiliser que la force nécessaire pour atteindre un objectif légitime.

Exemple : Déploiement du véhicule à eau et de 3 véhicules d'intervention pleins d'hommes pour l'interpellation de l'auteur d'un délit de fuite.

L'interprétation à faire de toutes ces dispositions est que le recours à la force doit être exceptionnel et ne doit jamais aller au-delà des moyens raisonnablement nécessaires pour atteindre l'objectif légitime⁵⁰.

Ces conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité sont à appliquer simultanément avec les principes relatifs au processus de gradation des forces⁵¹.

Si le recours à la force appelle la réunion de telles conditions, l'utilisation des armes est considérée comme une mesure extrême et répond à des conditions encore plus drastiques.

b- En matière d'usage des armes

L'usage des armes pour atteindre un objectif légitime d'application de la loi doit être considéré comme une mesure extrême obéissant à certaines conditions. Les principes de base 9, 10 et 11 du CCRAL énumèrent dans les détails les critères de nécessité et de proportionnalité.

Les responsables de l'application des lois ne doivent faire usage d'armes à feu contre des personnes que :

- En cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ;
- Pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ;
- Pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper ;
- Et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

« *Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.*» (Principe de base 9).

En plus de ces conditions de fond, le principe de base 10 prescrit deux conditions de forme.

« *Dans les circonstances susmentionnées, les responsables de l'application des lois doivent :*

- *Se faire connaître en tant que tels ;*
- *Et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet⁵²; à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois ou encore qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident* » (Cees DE ROVER ; op.cit., p.297).

Enfin, il faut retenir que les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité sont aussi exigés pour l'usage des armes. Ils sont accompagnés, en cas d'usage d'armes à feu, du principe de rendre compte. Celui qui fait usage d'une arme à feu, doit déposer un rapport pour justifier l'usage de son arme⁵³.

Le non-respect de ces conditions est de nature à entraîner une sanction pour l'auteur de la violation.

⁵⁰ Voir aussi chapitre Maintien de l'ordre et droits de l'Homme,

⁵¹ Voir Section 1, paragraphe 2 relatif à la mise en œuvre du processus de gradation

⁵² Exemple des sommations en maintien de l'ordre : L'autorité ceint de son écharpe qui l'identifie, prononce trois fois la formule « Que les bons citoyens se retirent, nous allons faire usage des armes à feu ».

⁵³ Voir aussi chapitre « Maintien de l'ordre et droits de l'homme », section 2, paragraphe 1.

Paragraphe 2 : Réduction des potentiels de violence

La réduction des potentiels de violence consiste à introduire dans le principe du recours à la force et de l'usage des armes, des éléments qui contribuent à anéantir toute idée de confrontation dans la résolution d'un conflit afin de ne plus avoir besoin de recourir à la force ou de faire usage des armes.

Ce principe prend en compte la négociation, la mise en œuvre de réglementations appropriées et le professionnalisme des responsables chargés de l'application des lois.

a- Négociation

En application d'un des principes de légalité, les responsables de l'application des lois ne doivent se résoudre à recourir à la force que lorsque tous les autres moyens d'atteindre un objectif légitime ont échoué⁵⁴.

Parmi les « autres moyens », la négociation occupe une place prépondérante.

En effet, dans l'optique d'éviter de violer les droits de l'homme, en matière de recours à la force et d'usage des armes, toute action visant à réaliser des objectifs légitimes d'application des lois doit privilégier la communication.

Comme déjà évoqué dans la partie « processus d'humanisation du recours à la force », les mots-clés de l'application des lois doivent être « négociation », « médiation », « persuasion » et « résolution des conflits ».

Qu'elle se fasse sous forme de « négociation », de « médiation » ou de « persuasion », son succès permet de désamorcer les tensions, de tendre vers une résolution pacifique du conflit, de rendre inutile le recours à la force et encore moins l'usage des armes.

L'importance de la négociation est si avérée que sa pratique s'étend de plus en plus. Elle est très appréciée en ce qu'elle permet le plus souvent d'éviter le recours à la force et l'usage des armes dont les issues sont parfois incertaines ou provoquent de multiples violations des droits de l'Homme.

b- Mise en œuvre de réglementations appropriées

Pour contribuer à réduire les potentiels de violence et éviter que des droits de l'Homme ne soient violés dans les cas de recours à la force et d'usage des armes, les autorités doivent mettre en œuvre des réglementations appropriées consistant à :

- mettre en place un éventail de moyens aussi large que possible et munir les policiers de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes ;
- mettre à la disposition des équipes des armes non meurtrières neutralisantes en vue de limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures ;
- équiper les policiers des moyens défensifs tels que boucliers, pare-balles, casques ou gilets anti balles et de véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire de recourir aux armes de tout genre ;
- spécifier les circonstances dans lesquelles les policiers sont autorisés à porter les armes et prescrire les types d'armes et de munitions autorisées ;
- s'assurer que les armes ne soient utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à réduire autant que possible le risque de dommages inutiles ;
- prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes ;
- instituer la rédaction d'un rapport en cas d'utilisation d'armes par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions.

⁵⁴Voir section 2, paragraphe 1.

Ces conditions relèvent plus de la compétence de l'Etat que du ressort des policiers.

Leur application peut contribuer notablement à réduire les potentiels de violence, à éviter un recours à la force ou un usage inapproprié des armes et ce faisant à garantir les droits de l'homme dans les cas de recours à la force et d'usage des armes.

c- Professionnalisme et professionnalisation

Le troisième facteur susceptible de réduire les potentiels de violence est le policier pris dans sa qualité intrinsèque.

Malgré l'existence de moyens adéquats, malgré la mise en œuvre de réglementations appropriées, si le policier dans ses aptitudes ne peut pas faire preuve de professionnalisme, les droits de l'Homme seront violés à chaque recours à la force ou à chaque usage d'armes.

La qualité de l'application des lois dépend en partie de la compétence des policiers :

- quel est leur niveau d'aptitude à la communication ?
- quelles sont leurs attitudes et comportements essentiels dans des situations potentiellement conflictuelles et violentes ?
- sont-ils formés correctement à n'utiliser qu'à bon escient la force ?
- quels autres moyens que le recours à la force sont-ils prêts à utiliser dans une situation particulière ?

Pour garantir un meilleur respect des droits de l'Homme dans les cas de recours à la force et de l'utilisation des armes, l'Etat doit s'assurer que tous les policiers :

- sont sélectionnés selon des procédures appropriées ;
- présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions ;
- reçoivent une formation professionnelle permanente et complète et font l'objet d'un examen périodique de leur aptitude à remplir ces fonctions ;
- reçoivent une formation et sont soumis à des tests sur l'emploi de la force ;
- s'ils sont tenus de porter des armes, ils ne sont autorisés à le faire qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

Dans le cadre de leur formation, l'attention doit être particulièrement portée sur :

- les questions d'éthique policière et de respect des droits de l'Homme ;
- les moyens d'éviter l'usage de la force ou les armes, y compris les cas de règlement pacifique des conflits;
- la révision des programmes de formation et des méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

L'application de ces mesures mettra les policiers sur le chemin de la professionnalisation de leur métier.

EXERCICE 2: Etude de cas

Imaginer un exercice mettant en pratique les réflexes des policiers devant une situation conflictuelle ou violente avec des réponses à cocher. Ces réponses comportent des erreurs qu'un policier professionnel ne devrait pas cocher.

Au passage d'un véhicule d'intervention de la Police, un enfant lance un projectile qui brise le pare-brise et fait des blessés légers parmi les occupants de la cabine. Le conducteur immobilise le véhicule et l'enfant prend la fuite.

Parmi les attitudes adoptées par les policiers pendant la fuite de l'enfant, cochez celles qui vous semblent appropriées :

- 1- Tirer à balles réelles sur l'enfant ;
- 2- Tirer à balles en caoutchouc ;
- 3- Courir après l'enfant jusqu'à le rattraper et le fouetter ;
- 4- Faire semblant de poursuivre l'enfant et rebrousser chemin ;
- 5- Constater que l'enfant a fui et continuer sa mission.

CORRIGE

Encourager les réponses consistant à cocher les points 4 et 5, car le fait que l'enfant prenne la fuite signifie qu'il reconnaît son erreur et sa faute devant l'équipe de la Police. Tirer sur lui alors qu'il court pour s'éloigner serait faire un usage inapproprié de la force et surtout des armes à feu et irait à l'encontre des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

CONCLUSION

De bons outils de travail (moyens adéquats et réglementations appropriées), associés au professionnalisme des utilisateurs des outils (application appropriée des connaissances et des conditions d'usage des moyens) conduisent au respect des droits de l'Homme dans les cas de recours à la force et d'usage des armes.

Le policier peut recourir à la force et faire usage des armes tout en préservant les droits de l'Homme. Tout dépend des moyens mis à sa disposition, de la mise en œuvre de certaines réglementations et de son niveau de professionnalisme.

Le respect des droits de l'Homme est possible, même en cas de recours à la force et d'usage des armes. C'est une question de culture et comme telle, elle s'acquiert à coups d'apprentissage.

ELEMENTS CLES DU CHAPITRE

- **Le recours à la force et l'usage des armes ne sont pas incompatibles avec le respect des droits de l'Homme.**
- **Pour y parvenir, le processus d'humanisation du recours à la force et d'usage des armes et la mise en œuvre du processus de gradation sont les principes qui sont évoqués.**
- **Le processus d'humanisation consiste à toujours envisager d'autres moyens pour aboutir à l'application des lois et à ne recourir à la force ou à ne faire usage des armes que lorsque les autres moyens ont échoué.**
- **Et en cas de recours à la force ou d'usage d'arme, le processus de gradation prescrit un usage échelonné de la force ou des armes, en allant du niveau tactique d'intervention le plus bas possible au niveau le plus haut.**
- **Comme si ces précautions étaient insuffisantes, d'autres garanties sont prévues pour assurer le respect des droits de l'Homme, en cas de recours à la force ou d'usage des armes.**
- **Il s'agit du formalisme du recours à la force et d'usage des armes et de la réduction des potentiels de violence.**
- **Le formalisme exige un certain nombre de conditions à réunir avant de recourir à la force ou de faire usage des armes.**
- **Quant à la réduction des potentiels de violence, ce sont des facteurs à remplir en amont du recours à la force ou d'usage des armes qui peuvent amoindrir ou assouplir les risques de tensions lors de l'application des lois. Ces facteurs sont la négociation, la mise en œuvre de réglementations appropriées et le professionnalisme des policiers.**
- **Les velléités de tension extraites, le recours à la force ou l'usage des armes deviennent inopportuns et les droits de l'Homme n'en sont que mieux protégés.**

CHAPITRE IV

POLICE ET PROTECTION DES DROITS CATEGORIELS

Note à l'intention du formateur

Objectif général :

Amener les apprenants à connaître les groupes de personnes vulnérables et les droits spécifiques qui leur sont garantis.

Objectifs spécifiques :

A la fin de la présentation, les apprenants devront être capables de :

- ♦ Identifier les personnes susceptibles de bénéficier de la protection des droits catégoriels
- ♦ Enoncer les fondements juridiques de la protection des droits catégoriels,
- ♦ Définir les droits catégoriels protégés susceptibles d'être violés ;
- ♦ Appliquer les réglementations relatives à la protection des droits catégoriels.
- ♦ Identifier les structures de prise en charge des personnes bénéficiant des droits catégoriels.

Résultats attendus :

- ♦ Les apprenants connaissent les droits catégoriels et leur champ d'application des droits catégoriels ;
- ♦ Les apprenants maîtrisent les conditions d'exercice des droits catégoriels ;
- ♦ Les apprenants maîtrisent les procédures applicables en matière de protection des droits catégoriels.
- ♦ Les apprenants connaissent les structures de prise en charge des personnes bénéficiant des droits catégoriels.

Scénario pédagogique

- ♦ **Brainstorming à l'entame de la section I** : « La protection des femmes » ;
- ♦ **Projection Powerpoint sur la section I** : « La protection des femmes » ;
- ♦ **Exercice après la protection Powerpoint sur la section I** : « La protection des femmes ».
- ♦ **Brainstorming à l'entame de la section II** : « La protection des mineurs » ;
- ♦ **Projection Powerpoint sur la section II** : « La protection des mineurs » ;
- ♦ **Exercice après la protection Powerpoint sur la section II** : « La protection des mineurs ».
- ♦ **Brainstorming à l'entame de la section III** : « La protection des réfugiés et des personnes déplacées » ;
- ♦ **Projection Powerpoint sur la section III** : « La protection des réfugiés et des personnes déplacées » ;
- ♦ **Exercice après la protection Powerpoint sur la section III** : « La protection des réfugiés et des personnes déplacées ».
- ♦ **Brainstorming à l'entame de la section IV** : « La protection des personnes handicapées » ;
- ♦ **Projection Powerpoint sur la section IV** : « La protection des personnes handicapées » ;
- ♦ **Exercice après la protection Powerpoint sur la section IV** : « La protection des personnes handicapées ».
- ♦ **Brainstorming à l'entame de la section V** : « La protection des personnes âgées » ;
- ♦ **Projection Powerpoint sur la section V** : « La protection des personnes âgées » ;
- ♦ **Exercice après la protection Powerpoint sur la section V** : « La protection des personnes âgées ».
- ♦ **Evaluation finale.**

Matériel et supports

Matériel :

- ♦ 1 Ordinateur portable ;
- ♦ 1 vidéoprojecteur et une toile ;

- ♦ 1 tableau noir ;
- ♦ 1 tableau à feuilles.

Documents

Total du temps imparti : CP et OP : 09H AP : 05H

FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PROTECTION DES DROITS CATEGORIELS

A- INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

- ❖ La Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948
- ❖ Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966
- ❖ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979
- ❖ La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993
- ❖ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955
- ❖ L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988
- ❖ La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif de 2006
- ❖ Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- ❖ L'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs de 1985 ou Règles de Beijing
- ❖ Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990
- ❖ La Convention relative au statut des apatrides de 1954
- ❖ La Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961
- ❖ La Convention contre la torture de 1984
- ❖ La Déclaration des droits du déficient mental, de 1971
- ❖ La Déclaration des droits des personnes vivant avec un handicap, de 1975
- ❖ Le Programme d'action mondiale pour les personnes vivant avec un handicap de 1982
- ❖ La Convention n° 159 relative à la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes vivant avec un handicap, de 1983
- ❖ La Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 et son Protocole facultatif
- ❖ Le plan d'action international sur le vieillissement de 1982
- ❖ Les principes des Nations Unies sur les personnes âgées
- ❖ Le plan d'action international sur le vieillissement de 2002

B- INSTRUMENTS JURIDIQUES AFRICAINS

- ❖ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981
- ❖ Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003
- ❖ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999
- ❖ La Convention de l'OUA régissant les Aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique de 1969
- ❖ La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ou Convention de Kampala de 2009
- ❖ Le cadre stratégique et le plan d'action sur le vieillissement
- ❖ L'Appel de Livingstone
- ❖ L'Appel de Yaoundé

C- INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

- ❖ La Constitution du Burkina Faso de 1991
- ❖ La loi N° 43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal
- ❖ La Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille
- ❖ La loi N° 43/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code pénal
- ❖ Le Kiti An VI-103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso
- ❖ La Zatu N° AN V 0028/FP/PRES du 3 Août 1988 portant statut des réfugiés
- ❖ La Loi N° 15-2104/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger
- ❖ Le Kiti An V-360 du 3 août 1988 relatif à la commission nationale pour les réfugiés
- ❖ Le Décret 94-55 du 10 février 1994 portant application du statut des réfugiés
- ❖ L'Arrêté n° 97-1 MAET.CONAREF.PRES du 7 février 1997 portant attributions de la coordination de la CONAREF
- ❖ La Loi n° 012-AN du 30 avril 2012 portant protection et promotion des personnes handicapées
- ❖ Le Décret n°2012-406/PRES/PM/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attribution, composition et fonctionnement du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des personnes handicapées au Burkina Faso
- ❖ Le Décret n°2012-813/PRES/PM/MASSN du 5 octobre 2012 portant adoption de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées
- ❖ Le Décret n°2012-824/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 8 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso
- ❖ Le Décret n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière d'éducation
- ❖ Le Décret n°2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de formation professionnelle, d'emploi et de transport
- ❖ La loi 013-98 AN du 13 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique
- ❖ La loi 15-2006 AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso
- ❖ La loi 029-2008 AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées
- ❖ La loi 028-2008 AN du 28 mai 2008 portant code du travail
- ❖ Le décret n°2004-081/PRES/PM/MFPRE/MFB du 5 mars 2004 fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique et instituant un congé de service.

INTRODUCTION

L'un des grands principes des droits de l'Homme reconnu aussi bien par les Constitutions des pays que par les conventions internationales est celui de l'égalité. L'article 1 de la Constitution burkinabè stipule à ce titre que « *Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits* ». A ce grand principe est généralement associé celui de la non-discrimination, comme les deux faces d'une même médaille.

Ainsi, promouvoir ou assurer l'égalité revient naturellement à lutter contre la discrimination.

L'égalité et la non-discrimination sont les deux valeurs essentielles dans la protection des droits catégoriels en général et dans la protection des droits des femmes, des mineurs, des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes vivant en situation de handicap en particulier.

Au cours de ce chapitre sur la protection des droits catégoriels, nous allons aborder successivement les domaines d'application suivants :

- La protection des femmes;
- La protection des mineurs;
- La protection des réfugiés et des déplacés;
- La protection des personnes en situation de handicap;
- La protection des personnes âgées.

SECTION I : PROTECTION DES FEMMES

BRAINSTORMING

- Qu'est-ce qu'une femme ? Qu'est-ce que le genre ?
- Pourquoi doit-on protéger les droits des femmes ?
- Quels sont les instruments juridiques de protection des droits des femmes ?
- Comment se fait la protection des femmes auteurs d'infraction ?
- Comment se fait la protection des femmes victimes d'infraction ?

Paragraphe 1 : Pourquoi doit-on protéger les droits des femmes ?

La situation des femmes dans le monde et au Burkina Faso est peu enviable. Aux plans politique, économique, social et culturel, les femmes ne jouissent pas de la plénitude de leurs droits.

Au Burkina Faso, les femmes sont estimées à 8964 833 (INSD, projections démographiques 2007-2010) et représentent près de 52% de la population. Elles ont cependant un accès limité à la vie publique. A titre illustratif, dans notre pays, les inégalités basées sur le sexe sont persistantes. On note entre autres :

- dans certaines cultures, la persistance de la préséance du garçon par rapport à la fille dans le droit de succession et le droit de propriété ;
- les inégalités et les disparités dans la division sexuelle du travail, qui donnent plus de charge de travail à la femme et aux filles par rapport à l'homme et aux petits garçons, avec des impacts dommageables sur leur santé et leur productivité ;
- la perpétuation des pratiques traditionnelles néfastes à la femme (lévirat, sororat, polygamie, mariages précoces et forcés, excision, etc.) ;
- la sous-scolarisation des filles est toujours une réalité dans notre pays ;
- les femmes sont plus sous-employées que les hommes ; cela est en partie dû aux recrutements préférentiels des hommes par rapport aux femmes⁵⁵.

Toutes ces inégalités persistent alors que notre pays a inscrit dans sa Constitution, le principe intangible de l'égalité entre tous les Burkinabè quel que soit le sexe. Par ailleurs, le Burkina Faso a ratifié de nombreuses conventions internationales qui renforcent les principes d'égalité et de non-discrimination basées sur le sexe. Cela vise à établir entre l'homme et la femme, une égalité de fait et non seulement de droit car la seule qualité d'« être humain » à laquelle sont attachés les droits de l'homme, ne suffit pas à garantir aux femmes l'exercice de leurs droits.

La protection spécifique des droits des femmes visent donc à atteindre l'égalité homme-femme proclamée dans les textes nationaux et internationaux.

Paragraphe 2 : protection des femmes auteurs d'infractions

La protection des droits des femmes auteurs d'infraction se fonde principalement sur les principes d'égalité et de non-discrimination dont il a été question plus haut. Deux cas de figure peuvent se présenter : l'arrestation et la détention.

a- Protection des femmes en cas d'arrestation

« Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation (...) arbitraire » (PIDCP, Art 9) ;
« Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi ». (Constitution burkinabè, Art 3).

⁵⁵Source : Document de politique nationale Genre, Pages 12-21.

Des normes juridiques nationales et internationales protègent les droits des femmes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits devant la loi et par conséquent, ils ont les mêmes droits en matière d'arrestation. Cependant, en raison du principe du « respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (Art 10 PIDCP, Ensemble des principes, principe 1), des mesures spéciales sont prises pour une protection supplémentaire des femmes :

- L'arrestation d'une femme doit être effectuée par une femme (dans la mesure du possible) ;
- Les fouilles à corps ou de sécurité ou les palpations lors de l'arrestation ou après, doivent être opérées par des policiers de même sexe (de façon exclusive).

Ces mesures de protection impliquent que :

- L'institution policière doit recruter suffisamment de femmes pour s'assurer que l'arrestation des femmes soit effectuée par des femmes ;
- Les policiers ne doivent pratiquer aucune discrimination basée sur le sexe dans le traitement des personnes arrêtées ;
- Autant que faire se peut, laisser le personnel féminin traiter les affaires impliquant des femmes ou encourager les hommes qui traitent des affaires impliquant des femmes à se faire assister par une femme ;
- S'abstenir de faire des remarques sexistes, c'est-à-dire des remarques ou observations basées sur les conceptions socioculturelles liées au sexe.

b- Protection des femmes en cas de détention

« Nul ne doit être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi » (PIDCP, Art 9) ;
« (...) Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi (Constitution burkinabè, Art 3).

La situation de la personne détenue est d'emblée une situation de vulnérabilité. Les femmes détenues, en raison de leur statut de « femmes », sont doublement en danger. Mais là également, c'est le principe de non-discrimination qui est la règle (Ensemble des règles minima, principal fondamental 6.1). Cependant, au regard de cette double vulnérabilité, les femmes en détention jouissent de droits spécifiques qui leur sont garantis et ces droits ne sont pas réputés discriminatoires. En effet, le principe 5.2 dispose que « *les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes (...) ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires* ».

En cas de détention, les mesures suivantes doivent être observées :

En garde à vue :

- Séparation des cellules de garde à vue selon le sexe ;
- Séparation des latrines selon le sexe ;
- La surveillance des femmes ainsi que celle de leurs fouilles doivent être assurées par des policiers de même sexe.

En prison :

- Installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes ;
- Dispositions à prendre dans la mesure du possible pour que l'accouchement des femmes enceintes ait lieu dans un hôpital civil. Dans tous les cas, l'acte de naissance de l'enfant ne doit pas faire mention du lieu précis si l'enfant est né en prison ;
- Les mères détenues qui conservent leurs nourrissons doivent disposer d'une crèche, dotée d'un personnel qualifié ;
- Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être séparée de celle des hommes et placée sous

- la responsabilité d'un fonctionnaire pénitentiaire féminin qui en garde les clés ;
- Interdiction aux fonctionnaires pénitentiaires de sexe masculin de pénétrer dans la section des femmes sans être accompagnés d'un fonctionnaire pénitentiaire féminin,
- La surveillance des femmes détenues doit être exclusivement assurée par des fonctionnaires pénitentiaires féminins ;
- Comme en cas d'arrestation, les fouilles de toute sorte ainsi que la surveillance de ces fouilles doivent être assurées par le personnel féminin. Ces mesures de protection impliquent que :
- Les institutions policière et pénitentiaire mettent à la disposition des détenus, des locaux propres, spacieux et aérés en tenant compte de la séparation selon le sexe ;
- Ces institutions mènent une lutte contre les traitements inhumains et dégradants qui peuvent avoir cours dans les établissements de détention (raser la tête, mettre les détenus en slip, etc.) ;
- Ces institutions mettent tout en œuvre pour assurer les droits des personnes détenues dans le cadre du régime général (santé, alimentation, communication, traitement diligent des affaires, etc.) ;
- Les responsables de service prennent des mesures énergiques pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Les responsables de service prennent des mesures pour assurer la formation et la mise à niveau de leurs hommes.

Paragraphe 3 : Protection des femmes victimes d'infraction

« Tout individu victime d'arrestation et de détention illégale a droit à réparation (PIDCP, Art 9.5) ;
 « Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale (Constitution burkinabè, Art 4).

a- Définition

Les victimes sont « des personnes qui ont subi un préjudice soit physique, mentale ou morale ou des atteintes à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ». (Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985).

Au sens de la Déclaration sur les victimes, est victime de la criminalité toute personne subissant un préjudice en violation des règles pénales d'un Etat. En revanche, est victime d'un abus de pouvoir, toute personne ayant subi un préjudice en raison d'actes ou d'omissions en violation des normes internationales même si ces droits ne sont pas encore reconnus en droit interne.

b- Violences faites aux femmes ou la protection spécifique des femmes victimes

◆ Définition

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation;
- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce. (Article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes).

♦ *Typologie des violences faites aux femmes :*

Les violences familiales comprennent :

- Les coups et blessures ;
- Les atteintes à l'intégrité sexuelle ;
- Les violences fondées sur la dot ;
- Le viol conjugal ;
- Les mutilations génitales féminines ;
- Les violences non conjugales ;
- Les violences fondées sur l'exploitation.

Les violences communautaires comprennent :

- Le viol ;
- Les violences sexuelles ;
- Le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu du travail ;
- La traite des femmes et la prostitution forcée.

Par ailleurs, le code pénal burkinabè incrimine et punit les infractions suivantes :

- Les mutilations génitales féminines ;
- Les mariages forcés ;
- La dot ;
- Les viols ;
- Les abandons de famille.

Que ce soit en matière de violences faites aux femmes ou en matière de violences tout court, il faut signaler que le droit positif interne ou international est muet quant aux droits sexo-spécifiques des femmes victimes. Néanmoins, prenant en compte l'existence reconnue des violences faites aux femmes, la protection des femmes victimes exige des policiers :

- Qu'ils ne banalisent pas les plaintes des femmes ;
- Qu'ils réagissent promptement surtout si la plaignante est victime de violences ;
- Qu'ils informent les victimes de tous leurs droits ;
- Qu'ils prennent des mesures de protection au profit des victimes ;
- Qu'ils ouvrent diligemment une enquête et traitent l'affaire avec sérieux et professionnalisme ;
- Qu'ils collaborent avec les professionnels de la santé et des services sociaux pour offrir le maximum d'aide aux victimes ;
- Qu'ils veillent à ce qu'un agent de sexe féminin soit présent pendant le traitement de l'affaire si ce traitement n'est pas possible par une femme.

EXERCICE

Les femmes du quartier de Boni décident d'organiser une tontine qui regroupe une trentaine de femmes à raison de 50 000 F par mois chacune. Au bout de six mois de fonctionnement, la tontine s'arrête car la responsable qui encaisse l'argent n'arrive plus à payer les bénéficiaires. Des disputes naissent alors de cette situation et par la suite, accompagné des autres femmes membres de la tontine, le mari de l'une d'elles exerce des violences physiques suivies d'insultes sexistes sur la responsable qui décide de porter plainte au commissariat du quartier pour coups et blessures volontaires. Saisi de l'affaire, le commissaire de police ouvre une enquête qui le conduit à opérer des interpellations.

Questions :

- 1- Quelles sont les diligences à mettre en œuvre pour opérer les interpellations dans la légalité ?
- 2- La responsable des femmes est-elle victime de « violences faites aux femmes » ? Justifiez votre réponse.
- 3- Comment l'institution policière doit-elle s'organiser pour respecter les prescriptions en vigueur en matière de protection des droits des femmes ?

CORRIGE

Question 1 :

Le commissaire de police doit veiller à inclure du personnel féminin lors de l'arrestation et veiller à ce que des remarques et observations sexistes ne soient pas faites sur les femmes à interpellé. En effet, l'arrestation des femmes s'opère en respect des dispositions légales prescrites, notamment :

- L'arrestation d'une femme doit être effectuée par une femme (dans la mesure du possible) ;
- Les fouilles à corps ou de sécurité ou les palpations lors de l'arrestation ou après, doivent être opérées par des policiers de même sexe.

Question 2 :

NB : Encourager les débats sur le caractère sexiste ou pas des violences.

Oui, les violences subies par la responsable de la tontine peuvent être classées dans la catégorie des violences faites aux femmes car elle a subi ces violences physiques et psychologiques en raison de sa vulnérabilité liée à son statut de femme.

Question 3 :

L'institution policière doit mobiliser les ressources humaines, matérielles et infrastructurelles pour garantir la protection des droits des femmes, notamment :

- Recruter suffisamment de femmes pour s'assurer que l'arrestation des femmes soit effectuée par des femmes ;
- Proscrire toute discrimination basée sur le sexe dans le traitement des femmes arrêtées ;
- Permettre autant que faire se peut, au personnel féminin de traiter les affaires impliquant des femmes ;
- Encourager les hommes qui traitent des affaires impliquant des femmes à se faire assister par une femme ;
- S'abstenir de faire des remarques sexistes, c'est-à-dire des remarques ou observations basées sur les conceptions socioculturelles liées au sexe.

SECTION II : PROTECTION DES MINEURS

Paragraphe 1 : Pourquoi protéger les Droits des mineurs ?

BRAINSTORMING

- Qu'est-ce qu'un mineur ?
- Pourquoi doit-on protéger les droits des mineurs ?
- Quels sont les instruments juridiques de protection des droits des mineurs ?
- Comment se fait la protection des mineurs auteurs d'infraction ?
- Comment se fait la protection des mineurs victimes d'infraction ?

a- Qu'est-ce qu'un mineur ?

La convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « *Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* ». Au Burkina Faso, le Code des personnes et de la famille fixe la majorité civile à 20 ans⁵⁶, ce qui permet une meilleure protection des droits de l'enfant. Mais dans le cadre de l'application de la loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, l'enfant est défini comme tout être humain âgé de moins de 18 ans. Cette définition de l'enfant rejoint celle de la majorité pénale au Burkina Faso.

Par ailleurs, la loi de 2014 introduit les notions d' « *enfant en conflit avec la loi* » et d' « *enfant en danger* » auxquels s'appliquent des mesures de protection spécifiques.

- L'enfant en conflit avec la loi n'a pas été défini mais on peut supposer qu'elle fait référence à l'enfant auteurs d'infractions à la loi pénale.
- L'enfant est dit « en danger » au sens de la loi de 2014 « lorsque sa condition de vie ne lui permet pas un bon développement physique ou psychologique ». Les situations de danger couvrent l'ensemble des infractions pénales dont sont victimes les mineurs dans le code pénal.

NB : L'une des difficultés majeures qui se posent souvent au policier est la détermination de l'âge de l'enfant en présence qui, non seulement peut être dépourvu de tout document de naissance ou d'identification mais aussi, peut avoir perdu tout lien avec sa famille ou ses proches.

b- Situation des mineurs au Burkina Faso

La population des enfants au Burkina Faso est estimée à 9 465 702, soit 54,6% de la population totale du pays qui s'évalue à 17 322 800 habitants en 2013. En raison de leur dépendance, les mineurs nécessitent une protection particulière. En effet, au Burkina Faso, la situation des mineurs est très critique :

- Education : 55,4% des enfants de 7 à 17 ans n'ont jamais fréquenté l'école ;
- Mendicité : 14 223 mendiants répertoriés avec une forte concentration dans les centres urbains (Comité de pilotage du projet Talibé, 2010) ;
- Mariages précoces : 1,6% des garçons et 2,5% des filles de 12-14 ans sont victimes de mariage forcés (RGPH, 2006) ;
- Mutilation génitales féminines : 3,6% des filles de 0-4 ans et 53,6% des filles de 15-19 ans sont concernées (INSD, EDS-MICS, 2010) ;
- Travail des enfants : 41,1% des enfants exercent une activité économique (INSD, enquête nationale sur le travail des enfants, 2006) ;
- Violences faites aux enfants : violences physiques (83,6%), violences verbales (63,9%), violences psychologiques (18,7%) et violences sexuelles (16,7%) des enfants (Etude nationale sur les violences faites aux enfants, MASSN 2008) ;
- 36 801 enfants, soit 0,5% des enfants sont des handicapés (INSD, 2009) ;
- 38437 enfants de 12 à 19 ans sont chefs de ménage (INSD, 2009) ;
- 23% des enfants ne sont pas enregistrés à la naissance (INSD, EDS-MICS, 2010).

⁵⁶Article 554 du Code des personnes et de la famille

Ces disparités existent alors que les principes d'égalité et de non-discrimination s'appliquent aussi aux enfants. Mais là également, comme dans le cas de la protection des femmes, il ne suffit pas de proclamer que les mineurs ont les mêmes droits que les adultes. Pour rendre effectifs et obligatoires les droits des enfants, les législations internationale, régionale et nationale contiennent des dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

Les droits des mineurs sont spécifiquement protégés par des dispositions qui relèvent de textes internationaux et nationaux.

Paragraphe 2 : Protection des mineurs auteurs d'infraction

a- Protection des mineurs en cas d'arrestation

Les textes nationaux et internationaux ci-dessus présentés protègent spécialement les mineurs en cas d'arrestation.

- ❖ Aucun enfant ne doit être privé de sa liberté de façon illégale ou arbitraire ;
- ❖ L'arrestation des mineurs doit être une mesure de dernier recours ;
- ❖ Les mineurs bénéficient comme les adultes, de la présomption d'innocence ;
- ❖ Les mineurs doivent être informés de leurs droits et des motifs de l'arrestation ;
- ❖ Droit d'être informé des charges retenues contre eux ;
- ❖ Les parents ou tuteurs des mineurs arrêtés doivent en être informés.
- ❖ Les mineurs arrêtés doivent être traduits dans un court délai devant un juge.

b- Protection des mineurs en cas de détention

Tout comme en cas d'arrestation, les textes nationaux et internationaux protègent spécialement les mineurs en cas de détention.

b.1 Principes généraux

- ❖ La détention des mineurs doit se faire en conformité avec la loi ;
- ❖ Les mineurs doivent être séparés des adultes ;
- ❖ La torture, les mauvais traitements et la peine capitale sont interdits ;
- ❖ Les mineurs en détention doivent être traités avec humanité de nature à préserver leur dignité en tenant compte de leur âge ;
- ❖ Les mineurs ont par ailleurs, des droits spécifiques :
- ❖ Droit de garder le silence ;
- ❖ Droit à l'assistance d'un conseil ;
- ❖ Droit à la présence d'un parent ou tuteur ;
- ❖ Droit d'interroger ou de confronter des témoins ;
- ❖ Droit à un double degré de juridiction.
- ❖ Le juge doit examiner sans délai la question de la libération des mineurs arrêtés.

b.2 Règles régissant l'audition et la garde à vue des mineurs

- ❖ Les mineurs de moins 13 ans ne peuvent faire l'objet de garde à vue en raison de l'irresponsabilité pénale qui leur est reconnue ;
- ❖ Les mineurs doivent être auditionnés en présence de leurs parents ou de représentants légaux dans une langue qu'ils comprennent ou à défaut, avec l'aide d'un interprète ;
- ❖ Les mineurs gardés à vue ont par ailleurs le droit :
 - D'être présumés innocents ;
 - D'être entendus dans un court délai par un juge ou une autorité compétente ;
 - D'être informés des griefs retenus contre eux ;
 - D'être séparés des adultes sauf si cela leur est préjudiciable (parents détenus) ;
 - De ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants ;

- De ne pas être contraints de témoigner ou de s'avouer coupables ;
- De pouvoir communiquer avec leur famille ;
- A une assistance juridique ;
- De bénéficier gratuitement d'un interprète ;
- Au respect de sa vie privée ;
- A un examen médical ;
- A l'alimentation ;
- A un avocat : Depuis l'enquête de police en cas de crime (loi de 2014 sur l'enfance délinquante ou en danger).

Paragraphe 3 : Protection des mineurs victimes d'infraction

En plus de la protection relevant du régime général, les mineurs victimes bénéficient de protection spécifique. Aussi, le code pénal prescrit-il des sanctions spécifiques si les infractions commises ont pour victimes des mineurs, entre autres, dans les cas ci-après :

- ❖ Coups et blessures ;
- ❖ Privation de nourriture ;
- ❖ Mariages précoces ou forcés ;
- ❖ Mutilations génitales féminines ;
- ❖ Délaissement d'enfants ;
- ❖ Non représentation ;
- ❖ Attentat aux mœurs ;
- ❖ Cession ou vente de stupéfiants ;
- ❖ Atteintes portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances ;
- ❖ Abus de confiance contre un mineur ;
- ❖ Viol ;
- ❖ Incitation à la prostitution ou à la débauche ;
- ❖ Inceste ;
- ❖ Infanticide.

Paragraphe 4 : Dispositifs institutionnels de protection des mineurs au sein de la police

Au Burkina Faso, la police nationale a créé des brigades régionales de protection de l'enfant (BRPE) compétentes pour traiter les affaires impliquant les mineurs, qu'ils soient auteurs ou victimes d'infractions. Le champ d'application des BRPE couvre les domaines suivants :

- Dépistage et traitement des cas de prédélinquance ;
- La protection contre les sévices ou agressions dont les enfants sont victimes ;
- Répression à l'encontre des majeurs auteurs de voies de fait contre les mineurs.

En raison de la spécialisation requise dans le traitement des affaires impliquant les mineurs, les BRPE devraient avoir une compétence exclusive dans ce domaine. Mais en raison de leurs insuffisances aux plans humain, infrastructurel et logistique, elles partagent leurs compétences avec les commissariats de sécurité publique.

EXERCICE

A la suite d'une manifestation sur la voie publique organisée par une association d'étudiants, les compagnies républicaines de sécurité conduisent dans votre service, une vingtaine de manifestants lycéens pour attroupement. Une mesure de garde à vue est immédiatement prise de façon systématique à l'encontre des personnes interpellées parmi lesquelles se trouvent des mineurs.

QUESTIONS

- 1- Quelles sont les mesures applicables aux mineurs gardés à vue ?
- 2- Quelles diligences mettez-vous en place pour déterminer l'âge des mineurs ?
- 3- A quelle structure doit-on référer ces mineurs et pourquoi ?
- 4- Pourquoi, selon vous, les infractions contre les mineurs sont-elles sévèrement punies ?

CORRIGE

Question 1 : Les mesures applicables aux mineurs gardés à vue sont :

- Les mineurs de 13 ans et moins ne peuvent faire l'objet de mesure de garde à vue ;
- Séparation des mineurs d'avec les majeurs ;
- L'audition du mineur doit se faire en présence d'un parent ou d'un tuteur dans une langue qu'il comprend ;
- D'être présumés innocents ;
- D'être entendus dans un court délai par un juge ou une autorité compétente ;
- D'être informés des griefs retenus contre eux ;
- De ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- De ne pas être contraints de témoigner ou de s'avouer coupables ;
- De pouvoir communiquer avec leur famille ;
- A une assistance juridique ;
- De bénéficier gratuitement d'un interprète ;
- A un examen médical ;
- A l'alimentation ;
- A un avocat : depuis l'enquête de police en cas de crime (loi de 2014 sur l'enfance délinquante ou en danger).

Question 2 : Les diligences à mettre en œuvre pour déterminer l'âge des mineurs peuvent être :

- Par les pièces d'identité (CNIB, acte de naissance ou jugement supplétif ou tout autre document pouvant attester de l'identité et de l'âge du mineur) ;
- Témoignage des parents ou des tuteurs sous réserve de vérification.

Question 3 : Les structures auxquelles les mineurs peuvent être référés sont :

- Les brigades régionales de protection de l'enfance (BRPE). Ces services sont spécialisés dans la protection de l'enfance et dans le traitement des affaires pénales impliquant les mineurs. A partir de ces brigades, les enfants peuvent être orientés vers des ONG ou des associations pour la prise en charge psychosociale ou pour une assistance juridique.

Question 4 : Les raisons pour lesquelles les infractions contre les mineurs sont sévèrement punies :

- Leur plus grande vulnérabilité ;
- La protection qui leur est due en vertu des textes en vigueur.

SECTION III : PROTECTION DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES

BRAINSTORMING

- Qu'est-ce qu'un réfugié ? Qu'est-ce qu'une personne déplacée ?
- Pourquoi doit-on protéger les droits des réfugiés et des personnes déplacées ?
- Comment se fait la protection des réfugiés et des personnes déplacées ?
- Comment le policier peut-il contribuer à la protection des réfugiés et des personnes déplacées ?
- Comment se fait la protection des femmes victimes d'infraction ?

Paragraphe 1 : Définitions

a- Réfugié

La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés définit le réfugié comme la personne « qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à la Convention de l'OUA, le réfugié désigne toute personne qui, « craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Le réfugié désigne également « toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».

b- Personne déplacée

La Convention de Kampala définit la personne déplacée comme toute personne ayant subi un déplacement arbitraire. Les catégories de déplacements arbitraires sont :

- ❖ Déplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
- ❖ Déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire ;
- ❖ Déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ;
- ❖ Déplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ;
- ❖ Déplacement résultant de pratiques néfastes ;
- ❖ Évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ;
- ❖ Déplacement utilisé comme punition collective ;
- ❖ Évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ;
- ❖ Déplacement causé par un acte, un événement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire ».

Paragraphe 2 : Droits reconnus et exceptions à la protection

a- Droits reconnus

- ❖ Le libre accès aux tribunaux est garanti ;
- ❖ La protection et l'assistance administrative sont garanties.

Par ailleurs, il existe des mesures de protection des réfugiés et des personnes déplacées en cas de conflit armé.

Dans ce cas, les droits suivants leur sont reconnus :

- ❖ Droit de quitter le territoire ;
- ❖ Modalités souples pour les rapatriements (conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation) ;
- ❖ Les personnes réfugiées détenues doivent être traitées avec humanité et pourront quitter le territoire national, conformément aux modalités ci-dessus ;
- ❖ Mobilisation de moyens d'existence (en matière de santé, de pratique religieuse et de déplacement si la zone d'habitation est particulièrement exposée) ;
- ❖ Les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficient, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé, de tout traitement préférentiel.

b- Exceptions à la protection

- ❖ La protection au sens de la Convention de 1951 ne s'applique pas aux personnes lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser :
- ❖ Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- ❖ Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- ❖ Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.
- ❖ Cependant, en cas d'entrée irrégulière sur le territoire du pays d'accueil, les réfugiés coupables n'encourront pas de sanctions pénales à condition qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. Ils ne subiront de restrictions à leurs déplacements que celles qui sont strictement nécessaires.
- ❖ L'expulsion n'est autorisée que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et ce, en vertu d'une décision de justice conformément aux procédures en vigueur garantissant les droits de la défense.
- ❖ Un délai raisonnable est alors accordé à la personne expulsée pour lui permettre de demander asile dans un autre pays.
- ❖ Toutefois, l'expulsion ne peut se faire vers un pays où la vie de la personne et sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, sauf s'il y a des raisons sérieuses de la considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve.

Paragraphe 3 : Cadre institutionnel de protection des réfugiés et des personnes déplacées

La gestion des réfugiés et des personnes déplacées au Burkina Faso relève de la compétence du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale qui conduit la politique du gouvernement en la matière.

- ❖ Le Kiti An V-360 du 3 août 1988 a créé une commission nationale pour les réfugiés en vue de la gestion effective des réfugiés sur le territoire national. Ce kiti a été suivi du décret 94-55 du 10 février 1994 portant application du statut des réfugiés qui affirme la gratuité des actes de procédure devant la CONAREF, la délivrance de l'attestation de provisoire et de la carte de réfugié ainsi que celle des titres de voyage sur demande des intéressés.
- ❖ Le haut-commissariat pour les réfugiés est aussi compétent pour gérer les questions relatives aux réfugiés.

Paragraphe 4 : Le Policier et la protection des réfugiés et des personnes déplacées

a- Application des principes d'égalité et de non-discrimination

Le policier doit s'efforcer de connaître les droits reconnus aux réfugiés et faire preuve d'égalité et de non-discrimination dans leur traitement.

Les policiers chargés de la gestion des frontières doivent bénéficier de formations adaptées pour traiter les demandeurs d'asile qui arrivent à la frontière car ces personnes sont d'emblée, dans un état de vulnérabilité.

Le traitement des affaires impliquant les réfugiés ne doit souffrir de la moindre discrimination et les chefs de service doivent veiller particulièrement à l'effectivité des principes d'égalité et de non-discrimination.

b- Orientation vers les structures de prise en charge

L'orientation des réfugiés aux services de prise en charge, notamment la CONAREF et le HCR est un impératif à prendre en compte car les réfugiés peuvent avoir des besoins de toute sorte (besoins alimentaires, mobilité, santé, etc). Pour ce faire, le policier doit connaître ces structures et développer le partenariat avec elles.

EXERCICE

Votre localité enregistre depuis quelques semaines, un afflux massif d'hommes, de femmes et d'enfants fuyant les exactions suite à une rébellion qui sévit dans le pays voisin. Toutes ces personnes demandent l'asile et parmi elles, se trouvent des enfants sans parents ni tuteurs. Les autorités administratives locales décident de les accueillir provisoirement dans le village en attendant les instructions des autorités centrales. Des instructions sont données et votre chef de service reçoit d'elles, des instructions de procéder à l'enregistrement de ces personnes. A l'issue des opérations d'enregistrement, Vous constatez que vos diligences permettent de savoir que parmi les personnes fuyant les exactions, se trouvent des nationaux car la rébellion menaçait régulièrement d'attaquer le village frontalier de Konandougou pour y déloger des combattants de l'Armée régulière du pays voisin.

Questions :

- 1- Toutes ces personnes peuvent-elles être considérées comme des réfugiés ?
- 2- Quels sont les droits auxquels peuvent prétendre ces personnes dans le pays d'accueil si elles ont le statut de réfugiés ?
- 3- Quel est le dispositif institutionnel national de prise en charge des réfugiés et quelle est la procédure applicable devant lui ?
- 4- Quels sont les droits reconnus aux enfants réfugiés ?
- 5- Quel est le statut des nationaux parmi les personnes en fuite et quels sont leurs droits ?

CORRIGE

Question 1 : Oui, toutes ces personnes peuvent être des réfugiés en vertu des textes régissant les droits des réfugiés car la personne réfugiée est toute personne qui, « craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Question 2 : Les droits auxquels peuvent prétendre les réfugiés dans le pays d'accueil sont, entre autres :

- Le libre accès aux tribunaux est garanti ;

- La protection et l'assistance administrative sont garanties.

Il existe par ailleurs des mesures de protection en cas de conflit armé qui sont entre autres :

- Droit de quitter le territoire ;
- Modalités souples pour les rapatriements (conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation) ;
- Mobilisation de moyens d'existence (en matière de santé, de pratique religieuse et de déplacement si la zone d'habitation est particulièrement exposée) ;

Question 3 :

Le dispositif institutionnel de protection des réfugiés sont :

- Les mineurs peuvent se rendre au Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale qui a la charge de conduire la politique du gouvernement en la matière.
- La commission nationale pour les réfugiés (CONAREF) qui est en charge de la gestion effective des réfugiés sur le territoire national qui est fondée à délivrer la carte de réfugié et des actes de voyage à travers une procédure gratuite.
- Le haut-commissariat pour les réfugiés est aussi compétent pour gérer les questions relatives aux réfugiés.

Question 4 :

Les droits reconnus aux enfants sont : Les enfants de moins de quinze ans (...) bénéficient de traitement préférentiel au même titre que les nationaux.

Question 5 :

Les nationaux ont le statut de personnes déplacées: La Convention de Kampala définit la personne déplacée comme toute personne ayant subi un déplacement arbitraire à l'intérieur du territoire. Ce déplacement peut être dû entre autres à :

- Des politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
- Un déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé ;
- Un déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ;
- Un déplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ;
- Etc.

SECTION IV : PROTECTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

BRAINSTORMING

- Qu'est-ce qu'une personne en situation de handicap ?
- Pourquoi doit-on protéger les droits des personnes en situation de handicap ?
- Comment se fait la protection des réfugiés et des personnes déplacées ?
- Comment le policier peut-il contribuer à la protection des personnes en situation de handicap ?

Paragraphe 1 : Définition

Historiquement, le terme «handicap» serait d'origine anglaise et serait dérivé de l'expression « *hand in a cap* », qui veut dire avoir la « main dans un chapeau ». Il aurait été par la suite introduit en France où on l'utilisait pour désigner le « désavantage » dans les courses de chevaux. Par la suite, le terme a été utilisé pour des êtres humains ayant certaines anomalies physiques ou motrices.

Selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées, par personnes handicapées, on entend « *des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

Selon les dispositions de la loi 012-2010 AN du 5 mai 2010 portant protection et promotion des personnes vivant avec un handicap, est considérée comme une personne handicapée, «toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles, ou sensorielles dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres».

Selon le RGPH de 2006, il existait 168 094 personnes vivant en situation de handicap, soit 1,2% de la population. Il ressort également que le handicap touche plus les hommes que les femmes avec respectivement 52,7% contre 47,3% et que dans leur grande majorité (80,6%), les personnes handicapées se retrouvent plus en milieu rural qu'en milieu urbain (19,4%).

Paragraphe 2 : Droits reconnus aux personnes en situation de handicap

Au niveau international, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif de 2006 reconnaissent les droits suivants aux personnes en situation de handicap :

- Le droit au respect de la dignité intrinsèque de la personne handicapée à travers la promotion de son autonomie individuelle, de son indépendance et de sa participation et son intégration pleine et effective à la société.
- Par ailleurs, le texte invite à considérer les personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et les Etats doivent prendre des mesures pour assurer l'égalité des chances et leur accessibilité aux locaux et aux transports.

Au niveau national, la législation est relativement abondante sur la protection des personnes handicapées. Une loi et cinq décrets ont été pris en faveur de la protection et de la promotion des personnes en situation de handicap dont un document portant stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées adopté par décret.

- Il a été institué une carte d'invalidité donnant droit à la gratuité des soins et examens médicaux et aux appareils orthopédiques ainsi qu'à la gratuité des transports publics étatiques et communaux ;
- Les personnes handicapées sont prioritaires lors des inscriptions dans les écoles et il est prescrit un recul systématique de la limite d'âge à l'inscription); la gratuité de la scolarité est consacrée aussi bien dans les écoles que dans les centres de formation professionnelle de l'Etat et des communes.

- Par ailleurs, il est fait obligation d'aménager les édifices publics de façon à permettre leur accessibilité aux personnes de cette catégorie.
- Enfin, des sanctions pénales sont prévues à l'encontre de toute personne qui viendrait à enfreindre les règles prescrites.

Toutefois, il est tenu compte de l'état d'indigence de la personne handicapée. La personne non indigente ne bénéficie pas de la gratuité mais d'une réduction des frais.

Paragraphe 3 : cadre institutionnel de la protection des personnes en situation de handicap

Le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale et certaines ONG et associations, constituent les principales références de la réponse nationale à la question du handicap. A ce titre, il faut reconnaître les efforts du gouvernement qui dispose d'un arsenal juridique impressionnant (une loi et 12 décrets d'application tous dédiés à la protection des personnes en situation de handicap) et une stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées. Par ailleurs, les textes ont institué un conseil interministériel dénommé Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des personnes vivant avec un handicap (COMUD handicap) présidé par le ministre chargé de l'action sociale.

Les ONG et associations ne sont pas en reste. Au nombre d'environ 350, on peut citer entre autres, Handicap international, la Fédération Burkinabé des Associations pour la Promotion des Personnes Handicapées (FEBAH), l'Association des Parents et Amis d'Enfants Encéphalopathes (APEE), l'Association pour la Promotion des Femmes Handicapées (APFH), l'association Être Comme les Autres (ECLA). Ces structures couvrent divers domaines de prise en charge des personnes vivant en situation de handicap.

Paragraphe 4 : Le Policier et la protection des personnes en situation de handicap

a- Application des principes d'égalité et de non-discrimination

S'il y a un domaine où l'application stricte des principes d'égalité et de non-discrimination devrait être de rigueur dans toute sa plénitude, c'est bien dans le domaine de la protection des personnes vivant en situation de handicap. En effet, la vulnérabilité de ces personnes est tellement manifeste que la société et la police notamment ne doivent pas en rajouter par des pratiques discriminatoires. Le policier doit donc prendre en compte un certain nombre de considérations, telles que :

- ❖ Le respect de la dignité de la personne handicapée par l'observation d'un comportement irréprochable, courtois et respectueux ;
- ❖ Traiter avec célérité les affaires impliquant des personnes en situation de handicap;
 - Assurer leur accessibilité aux bâtiments et aux bureaux ;
 - Etc.

b- Application stricte des règles de déontologie policière

La loi portant statut du personnel de la police nationale ainsi que le code de déontologie imposent au policier l'assistance aux personnes en tout temps et en tout lieu et cette obligation doit être diligemment observée en ce qui concerne les personnes en situation de handicap. D'ailleurs, les textes en la matière prescrivent des mesures sociales exceptionnelles en faveur de cette catégorie de personnes.

c- Orientation vers les structures étatiques ou associatives

Les personnes handicapées connaissent pour la plupart les associations de prise en charge ou de promotion de leurs droits et y militent déjà. Mais il peut arriver que certaines personnes fassent exception ou ne sachent pas quelles sont les associations ou ONG susceptibles de prendre en charge le handicap selon la typologie. C'est pourquoi le policier doit s'efforcer de connaître les structures publiques et privées de protection des personnes handicapées pour conseiller et orienter efficacement les personnes dans le besoin.

EXERCICE

Le président de l'association des personnes handicapées de votre localité vient voir votre chef de service et lui expose les difficultés des membres de son association en ces termes : « *Chef, je suis venu vous voir au nom des membres de mon association parce que je ne sais pas à qui m'adresser. Les personnes handicapées souffrent énormément dans ce pays. Nous sommes des personnes comme les autres, nous dit-on. Mais comment comprendre que nous ne soyons pas traités au même titre que les autres ? Que nous n'ayons pas accès aux mêmes concours de recrutement qu'eux ? Que nous soyons sous-employés ? Que nos enfants soient stigmatisés ? Que les enfants handicapés soient renvoyés des écoles ou n'aient pas accès à la bourse ? Que les bâtiments administratifs nous soient inaccessibles ? Tenez ! Vous savez comment j'ai fait pour accéder à votre bureau, mon commissaire ? Je vous invite à me raccompagner et vous saurez. Et c'est ainsi dans toutes les administrations. Il paraît qu'il y a des textes qui nous donnent des droits mais ils ne sont pas appliqués. Je vous en prie : voyez avec les autorités pour nous aider un peu* ».

Questions :

Quelle réponse allez-vous donner au président de l'association des personnes handicapées :

- 1- En montrant les droits qui leur sont reconnus ?
- 2- En leur montrant la procédure à suivre pour recouvrer leurs droits ?
- 3- En les orientant vers les dispositifs institutionnels pour leur prise en charge ?

CORRIGE

Question 1 :

- Droit au respect de la dignité intrinsèque de la personne handicapée à travers la promotion de son autonomie individuelle, de son indépendance et de sa participation et son intégration pleine et effective à la société ;
- Egalité et non-discrimination dans tous les domaines ;
- Les personnes handicapées doivent être considérées comme faisant partie de la diversité humaine et les Etats doivent prendre des mesures pour assurer l'égalité des chances et leur accessibilité aux locaux et aux transports ;
- Une carte d'invalidité donnant droit à la gratuité des soins et examens médicaux et aux appareils orthopédiques ainsi qu'à la gratuité des transports publics étatiques et communaux ;
- Priorité accordée aux personnes handicapées lors des inscriptions dans les écoles ;
- Obligation d'assurer l'accessibilité aux édifices publics ;
- Gratuité de la scolarité est consacrée aussi bien dans les écoles que dans les centres de formation professionnels de l'Etat et des communes.
- Etc.

Question 2 :

- Les personnes handicapées doivent se faire délivrer une carte d'invalidité pour avoir accès à la protection ci-dessus évoquée. Pour ce faire, elles doivent se référer aux services de l'Action sociale.

Question 3 :

- Il existe un grand nombre d'ONG et d'associations auxquelles on peut référer les personnes handicapées mais les policiers doivent les référer d'abord aux services de l'Action sociale qui connaissent mieux les ONG et associations qui aident les personnes handicapées.

SECTION V : PROTECTION DES PERSONNES AGEES

BRAINSTORMING

- Qu'est-ce qu'une personne âgée ?
- Pourquoi doit-on protéger les droits des personnes âgées ?
- Comment se fait la protection des personnes âgées ?
- Comment le policier peut-il contribuer à la protection des personnes âgées ?

Paragraphe 1 : Qu'est-ce qu'une personne âgée ?

Il n'existe pas une définition unanime de la personne âgée. Même au niveau international, il n'y a pas de consensus sur cette notion, si bien que pour l'OIT, c'est une personne âgée de 60 ans ou plus, tandis que pour l'OMS, c'est une personne âgée de 65 ans ou plus.

Au niveau national, la définition de la personne âgée est tantôt liée à l'âge de la retraite, tantôt liée à des considérations plus subjectives. Pour l'INSD, on entend par «personne âgée», une personne âgée de plus de 60 ans et c'est cette définition qui rejoint celle de l'OIT, que nous prenons en compte.

On distingue également les personnes dites du troisième âge dont l'âge est compris entre 60 et 79 ans et les personnes dites du quatrième âge, dont l'âge est supérieur à 80 ans.

Paragraphe 2 : Droits spécifiques reconnus aux personnes âgées

Hormis les textes de portée générale, un certain nombre d'instruments internationaux confèrent des droits spécifiques aux personnes âgées mais ces textes ne sont pas contraignants. Il s'agit principalement des Principes des Nations unies pour les personnes âgées destinés à guider les Etats dans l'élaboration de textes spécifiques sur cette catégorie de personnes.

Il s'agit des principes suivants :

- Principe d'indépendance (vivres, logement, vêtements, formation, ...) ;
- Principe de participation (droits politiques, mouvements associatifs, ...) ;
- Principe de soins (Soins divers, protection de la famille, ...) ;
- Principe de l'épanouissement personnel (plein épanouissement, accès aux ressources de la société)
- Principe de dignité (vivre dans la dignité et en sécurité, accès à la justice, ...).

L'Union Africaine a également élaboré un certain nombre d'instruments destinés à inciter les Etats membres à prendre des mesures en faveur des personnes âgées. Aussi, l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme stipule que «les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux». Aussi, l'Appel de Livingstone et l'Appel de Yaoundé (qui appelle au respect du premier) interpelle les Etats à la promotion de la croissance en prenant des mesures pour atteindre «les groupes les plus vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les familles».

Au niveau national, le Burkina Faso n'a pas encore élaboré de textes spécifiques sur les personnes âgées. Toutefois, il existe de nombreuses dispositions spécifiques dans différents textes de portée générale. Mais la Constitution, à son article 18 affirme que l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux sont des droits sociaux et culturels reconnus.

Par ailleurs, dans un souci de protection, le code des personnes et de la famille confère le statut de «majeurs 'incapables'» aux adultes dont les facultés sont altérées par l'affaiblissement dû à l'âge. Egalement, le code des impôts dispense les personnes âgées de plus de 60 ans de la taxe de résidence. La sécurité sociale accorde une

pension de vieillesse et des allocations de vieillesse aux assurés ayant atteint l'âge de départ à la retraite et une pension anticipée aux assurés de 50 ans accomplis. Enfin, la traite de personnes est plus sévèrement punie (10 à 20 ans) lorsque la victime est d'un «âge avancé».

Paragraphe 3 : Cadre institutionnel de protection des personnes âgées

❖ Au titre des structures et institutions publiques, il existe de nombreuses structures et institutions publiques qui concourent à la protection des personnes âgées. En particulier, on peut citer le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale qui est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de protection sociale. Aussi, il a créé en son sein, une direction de la promotion et de la protection des personnes âgées. Cette direction est chargée de :

- Proposer des mesures législatives et réglementaires en faveur des personnes âgées ;
- Elaborer et de suivre les plans et programmes en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la coordination des acteurs et intervenants en faveur des personnes âgées ;
- Définir des normes et standards de construction des structures de prise en charge des personnes âgées.

De plus, le gouvernement ambitionne actuellement la création d'un centre gériatrique à Ouagadougou.

❖ Au titre des structures privées, de nombreuses ONG et associations travaillent également à la protection des personnes âgées. On peut citer entre autres le Mouvement burkinabè pour une vieillesse de qualité (MBVQ), l'association nationale des retraités du Burkina (ANRB), l'association Génération solidaire (AGS), etc. Ces associations sont regroupées au sein du Conseil national des personnes âgées (CNPA).

Paragraphe 4 : Le Policier et la protection des personnes âgées

a- Application des principes d'égalité et de non-discrimination

Les textes internationaux et nationaux imposent aux policiers en particulier et aux agents chargés de l'application de la loi, de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination car toutes les formes de discrimination et dans le cas d'espèce, fondées sur l'âge, sont proscrites. En conséquence, le policier devra :

- Considérer que les personnes âgées sont des personnes vulnérables auxquelles il doit accorder une attention particulière ;
- Traiter les personnes âgées auteurs comme victimes d'infraction avec humanisme et dignité ;
- Ne pas perdre de vue que les personnes âgées peuvent avoir des problèmes de santé et demander, le cas échéant, un avis médical ;
- Traiter diligemment les plaintes dont sont victimes les personnes âgées ;
- Faciliter l'accès aux bureaux et aux services du commissariat ;
- Etc.

b- Application des règles de déontologie policière

Le code de déontologie prescrit expressément au policier, l'assistance aux personnes en tout temps et en tout lieu. Cette assistance, en ce qui concerne les personnes âgées, peut prendre plusieurs formes. En l'occurrence, les policiers qui règlent la circulation routière peuvent prêter assistance aux personnes âgées pour les aider à traverser la route.

c- Orientation vers les structures de prise en charge

La connaissance des droits des personnes âgées ainsi que du cadre institutionnel de leur prise en charge est très importante pour le policier. Dans le traitement des questions se rapportant à cette catégorie de personnes, il doit connaître les structures de prise en charge selon leurs domaines de compétence afin de décider de la structure vers laquelle il va les orienter.

EXERCICE

M'ba Gnouga est un vieux bien connu dans la ville de Ramoné. Agé de quatre-vingts ans, il vit seul, délaissé par sa famille. Il y a environ un mois, lorsqu'ils ont appris qu'il était tombé malade, ses enfants et petits-enfants sont rentrés immédiatement au village et ont commencé à se disputer à propos de l'héritage, sans même penser à l'amener à l'hôpital. En l'espace de quelques jours, les documents de la parcelle et de la pension de M'baGnouga ont été soustraits par ces derniers qui attendaient impatiemment son décès pour disposer de ses biens. Leurs disputes dégénèrent en coups et blessures volontaires et l'affaire est portée devant votre commissariat. Dès que vous vous rendez dans le domicile de M'baGnouga pour les besoins de l'enquête, vous vous rendez compte qu'il semble aller mieux mais qu'il a perdu l'usage de la parole. Ce sont ses enfants et ses petits-enfants qui jouent les interprètes mais compte tenu des disputes qu'ils ont entre eux à propos de l'héritage, vous ne leur faites pas confiance.

Questions :

- 1- Quels sont les droits du vieux Gnouga qui ont été violés et quels sont les fondements juridiques de ces droits ?
- 2- Comment allez-vous organiser la prise en charge du vieux Gnouga ?
- 3- Quelles sont les exigences déontologiques qui vous guideront dans le traitement de ce cas ?

CORRIGE

Question 1 :

L'Organisation des Nations unies a édicté des Principes pour les personnes âgées destinés à guider les Etats dans l'élaboration de textes spécifiques sur cette catégorie de personnes. Il s'agit des principes suivants :

- Principe d'indépendance (vivres, logement, vêtements, formation, ...) ;
- Principe de participation (droits politiques, mouvements associatifs, ...) ;
- Principe de soins (Soins divers, protection de la famille, ...) ;
- Principe de l'épanouissement personnel (plein épanouissement, accès aux ressources de la société) ;
- Principe de dignité (vivre dans la dignité et en sécurité, accès à la justice, ...).

Question 2 :

Le vieux Gnouga doit être considéré comme une victime d'une infraction de droit commun mais la vulnérabilité due à son âge lui assure une protection particulière dont les policiers doivent tenir compte. Aussi, le policier doit :

- Considérer que les personnes âgées sont des personnes vulnérables auxquelles il doit accorder une attention particulière ;
- Traiter les personnes âgées auteurs comme victimes d'infraction avec humanisme et dignité ;
- Ne pas perdre de vue que les personnes âgées peuvent avoir des problèmes de santé et demander, le cas échéant, un avis médical ;
- Traiter diligemment les plaintes dont sont victimes les personnes âgées ;
- Faciliter l'accès aux bureaux et aux services du commissariat ;

Question 3 :

- Assistance aux personnes en tout temps et en tout lieu : Cela suppose que les policiers soient à l'écoute du vieux et faire attention à son état de santé ;
- Application stricte des principes d'égalité et de non-discrimination dans le traitement du dossier ;
- Assurer le droit à la participation de la victime par des auditions et requérir son avis sur toute solution envisagée dans le traitement du dossier.

CONCLUSION

Dans son travail au quotidien, le policier est appelé à traiter sans discrimination aucune, toutes les affaires qui ressortent de sa compétence. Les principes d'égalité et de non-discrimination qui découlent des droits de l'Homme que ce soit au niveau international, régional ou national, doivent être d'application stricte pour garantir à chaque personne, un exercice équitable de ses droits.

Cependant, sans que cela ne soit discriminatoire, le policier doit accorder une attention particulière aux droits catégoriels, c'est-à-dire les droits des femmes, des droits mineurs, les droits des réfugiés et des personnes déplacées, les droits des personnes en situation de handicap et les droits des personnes âgées. En raison de la vulnérabilité des personnes qui en bénéficient, les droits catégoriels sont régis par des dispositions juridiques particulières que le policier se doit de connaître et de maîtriser.

ELEMENTS CLES DU CHAPITRE

- **Le policier doit connaître les droits catégoriels, leur champ d'application ainsi que les dispositifs institutionnels qui en facilitent la jouissance.**
- **Les femmes, les mineurs, les réfugiés et personnes déplacées, les personnes vivant en situation de handicap, et les personnes âgées, sont des personnes bénéficiant d'une protection particulière régie aussi bien par les textes internationaux que nationaux ;**
- **Le policier doit connaître le champ d'application et les procédures applicables de ces droits catégoriels afin d'aider les bénéficiaires à les exercer convenablement.**
- **Le policier doit se débarrasser de toute discrimination dans le traitement des affaires impliquant les bénéficiaires des droits catégoriels qui vivent d'emblée dans une certaine vulnérabilité qui ne leur permet pas d'exercer normalement leurs droits comme le reste des personnes dans la cité.**



CHAPITRE V

POLICE, VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET VOIES DE RECOURS

Note à l'intention du formateur

Objectif général :

Outils les apprenants de connaissances en matière de violations des droits de l'Homme

Objectifs spécifiques :

- 1- Identifier les différentes violations des droits de l'Homme
- 2- Identifier les instances nationales, régionales et internationales devant lesquelles les violations des droits de l'Homme par les policiers pourraient être évoquées
- 3- Appliquer les procédures éthiques et juridiques protectrices des droits humains dans le cadre des missions de police
- 4- Développer des aptitudes d'écoute face aux victimes

Résultats attendus :

- 1- Les apprenants ont une connaissance satisfaisante du cadre juridique national, régional et international applicable aux violations des droits humains par la police
- 2- Les apprenants appliquent les prescriptions légales et éthiques enseignées dans l'exercice de leurs missions de police administrative et judiciaire

Sessions et activités du chapitre :

- 1- Exercices de discussions en groupes ou lecture commentée introductifs du module
- 2- Présentation PowerPoint : « *Les cadres de violations des droits de l'homme commis par les policiers* »
- 3- Discussions et travail en groupes sur la contextualisation des déviations policières suivies de restitutions en plénière et de discussions
- 4- Présentation PowerPoint : « *Les outils et mécanismes de protection des victimes des violences policières* ».
- 5- Discussions et travail en groupes sur la contextualisation de la protection des témoins et victimes d'agissements policiers prohibés, suivies de restitutions en plénière et de discussions
- 6- Exercices pratiques ou études de cas réels ou simulés
- 7- Evaluation individualisée des apprentissages sous la forme de questions réponses ou d'une interrogation écrite

Matériel, documents et références :

Les conditions d'apprentissage sont précisées et leurs caractéristiques définies, en termes de kits pédagogiques (clé USB servant de support vidéo aux modules de formation, fichier Powerpoint, Vidéoprojecteur et écran, Tableau de conférence, Marqueurs, Cahier d'exercices avec corrigés, Cahier de QCM de vérification de l'atteinte des objectifs de formation, divers manuels et documentation réglementaire ou référentiels en lien avec la thématique étudiée, formulaires)

Total du temps imparti : CP et OP : 6H AP : 3H

FONDEMENTS JURIDIQUES

Textes internationaux

- ❖ La Déclaration universelle des droits de l'homme
- ❖ Le Code de conduite pour les Responsables de l'Application des Lois
- ❖ Les Principes de Base pour l'Usage de la Force et des Armes à Feu par les Responsables de l'Application des Lois
- ❖ L'Ensemble des Principes pour la Protection de toutes les Personnes Soumises à une Forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement
- ❖ Les Principes relatifs à la Prévention des Exécutions extra-judiciaires, Arbitraires et Sommaires et aux Moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
- ❖ Les Règles Minima des Nations unies pour l'Elaboration de Mesures Non Privatives de Liberté
- ❖ Le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale
- ❖ La Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, inhumains ou Déggradants
- ❖ Les Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique
- ❖ La Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de la Criminalité et aux Victimes d'Abus de Pouvoir

Textes régionaux

- ❖ La Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples
- ❖ Le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme

Textes nationaux

- ❖ La Constitution du Burkina Faso
- ❖ La Charte de la transition
- ❖ Le Code Pénal
- ❖ Le Code de Procédure Pénale
- ❖ La loi portant statut des Personnels de la Police nationale
- ❖ Le Règlement de Discipline Générale du Personnel de la Police Nationale
- ❖ Le Code de Déontologie de la Police Nationale
- ❖ Le Code des Drogues
- ❖ La loi sur le Grand Banditisme
- ❖ La loi relative à la Sécurité intérieure
- ❖ La loi portant Liberté de Réunion et de Manifestation sur la Voie Publique
- ❖ La loi portant répression des Actes de Vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique
- ❖ La loi portant lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques assimilées
- ❖ Le décret portant Organisation du Maintien de l'Ordre au Burkina Faso
- ❖ La loi portant Protection de l'Enfant en conflit avec la loi ou en danger
- ❖ La loi portant Prévention et Répression de la Torture et des pratiques Assimilées
- ❖ La loi organique portant Institution d'un Médiateur du Faso
- ❖ La loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle
- ❖ La loi portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui
- ❖ Le décret portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

INTRODUCTION

Le mandat des missions des services de police consiste à assurer l'ordre public dans ses principales dimensions, à savoir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions de sécurité et de protection des citoyens, les personnels de police intervenant en matière de missions de police administrative et de police judiciaire peuvent être conduits à transgresser certains instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux de droits de l'Homme.

Les violations des droits de l'Homme recouvrent l'ensemble des transgressions commises en matière des droits de l'Homme par les États des droits garantis par le droit international humanitaire, ainsi que les actes et omissions directement imputables à l'État à travers ses organes institutionnels, comportant un manquement à la mise en œuvre d'obligations légales dérivées des normes concernant les droits de l'Homme.

Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique contrevient délibérément à, ou ignore délibérément, des obligations incombant à l'État, ou lorsque l'État s'abstient d'une norme de conduite requise ou d'un résultat requis ; des violations supplémentaires interviennent lorsqu'un État déroge à ou supprime des protections des droits de l'Homme existantes.

Ces atteintes aux droits humains constituent un problème complexe qui n'est pas sous-estimé par les autorités de police ; leurs violations récurrentes ont fait l'objet de nombreuses directives et plans d'actions visant à fournir aux personnels de police un ensemble de moyens, d'outils et de supports utiles à la gestion de situations potentiellement attentatoires aux droits de l'Homme⁵⁷.

Les victimes de ces déviances peuvent, à ce titre, se prévaloir de diverses voies de recours en vue d'être rétablies dans leurs droits. En ce sens, seule une éthique policière fondée sur le respect des valeurs et principes des droits humains et appliquée à titre personnel et collectif est de nature à garantir un environnement de paix et de sécurité.

L'articulation de ce chapitre comprend deux grandes subdivisions décomposées en sections :

- ❖ La première section expose et analyse les domaines et catégories de violations des droits de l'Homme commis par les policiers.
 - Le paragraphe introductif présente les domaines de violations
 - Le paragraphe suivant examine les catégories de violations
- ❖ La seconde section renseigne sur les mécanismes de recours dont peuvent se prévaloir les victimes.
 - Le paragraphe introductif situe les voies de recours au plan national
 - Le paragraphe suivant aborde les modes d'interventions mis en œuvre au plan international

Le chapitre se conclut par une série d'exercices agencés en fonction des niveaux d'appartenance aux corps de la police nationale ; ainsi :

- Les exercices conceptuels s'intéressent davantage aux concepts et aux théories, le but étant de bien faire comprendre l'importance et l'impact des messages de responsabilités. Ces exercices conviennent autant aux commissaires stagiaires appelés à assumer de hautes charges professionnelles, qu'à ceux qui possèdent déjà une expertise, dans l'objectif d'élargir et d'améliorer leurs niveaux de connaissances.
- Les exercices dédiés aux cadres des corps de commandement que sont les officiers de police consistent à apprécier leurs aptitudes à appliquer les règles, principes et normes des droits de l'Homme à leurs différents contextes d'interventions professionnelles.

Des corrigés types des exercices sont proposés. Et un résumé des contenus conclut le chapitre.

⁵⁷Le projet de plan opérationnel d'implémentation de la stratégie nationale de sécurité intérieure 2009-2014 décrit le processus de réalisation de cet objectif, sur la base d'un programme multidimensionnel préconisant notamment, le renforcement des moyens infrastructurels, de mobilité, de transmission et de protection des services de police, ainsi que la formation et la sensibilisation des acteurs de la police de proximité.

SECTION I : DOMAINES ET CATEGORIES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMIS PAR LES POLICIERS

La Constitution, le code pénal et divers textes spéciaux régissent le domaine des attentats à la liberté ; les violations qui caractérisent le champ d'intervention des forces de l'ordre relèvent des missions de police judiciaire et de police administrative.

Paragraphe 1 : Domaines de violations

a- Cadres de violations

a.1- Les atteintes à la sûreté de la personne : les attentats à la liberté par un fonctionnaire public

❖ Fondements juridiques nationaux

Code pénal

Article 141 alinéa 1 : « Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, tout fonctionnaire public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur ».

Article 142 : « Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout ministre qui ordonne ou fait des actes mentionnés à l'article précédent et qui refuse ou néglige de faire cesser ces actes ».

Article 143 : « Si le ministre prévenu d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux textes, prétend que la signature à lui imputée, lui a été surprise, il est tenu en faisant cesser l'acte de dénoncer celui qu'il déclare auteur de la surprise, sinon, il est poursuivi personnellement et est passible de la peine prévue à l'article précédent ».

Article 144 : « Les infractions prévues à l'Article 141 peuvent donner lieu à paiement de dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à 10 000 000 francs [CFA] par jour de détention illégale et par personne ».

Article 145 : « Si l'acte contraire aux textes en vigueur est fait d'après une fausse signature du nom du ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en font sciemment usage sont punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans ».

Article 146 : « Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans, les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui, ayant connaissance de faits de détentions illégales ou arbitraires en tout lieu, refusent ou négligent de les constater et de les faire cesser ».

Article 147 : « Sont coupables de détention arbitraire et punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 600 000 000 francs [CFA], les responsables des lieux de détention qui:

- reçoivent un individu sans mandat ou jugement ou sans ordre du gouvernement en cas d'expulsion ou d'extradition;
- le retiennent ou refusent de le représenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ses ordres;
- refusent d'exhiber leurs registres à toute autorité chargée de les contrôler ».

Article 148 : « Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans:

- les procureurs généraux ou du Faso, leurs substituts, les juges ou les officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir un individu hors des lieux et en dehors des conditions déterminées par la loi;
- les procureurs généraux ou du Faso, leurs substituts et les juges qui traduisent un individu devant une juridiction pénale sans qu'il ait été préalablement et légalement mis en accusation ».

❖ Implications

Au sens des droits humains, il s'agit de tous actes qui ne sont pas fondés en droit, qui ne respectent pas les procédures légales, qui ne sont pas raisonnables ou appropriés compte tenu des circonstances, qui ne sont pas proportionnés aux objectifs juridiques visés, discriminatoires, imprévisibles, sans fondement légitime solide et justifié, inutilement intrusif vis-à-vis des autres droits.

Que qualifie-t-on d'« arbitraire » ?

Il s'agit des cas de privations de liberté, sans motif recevable en droit et sans procédure légale, du fait d'une décision du gouvernement ou avec sa complicité, son aval ou son assentiment. Les arrestations et détentions arbitraires en constituent l'illustration.

Le code pénal incrimine sous la rubrique « *attentats à la liberté* » un certain nombre d'agissements assez différents car, outre l'atteinte à la liberté individuelle, il punit également l'acte attentatoire aux droits civiques des citoyens ou à la Constitution.

Mais nous ne retiendrons ici que les dispositions concernant l'atteinte à la liberté individuelle sous la forme d'arrestations ou de détentions illégales ou arbitraires.

Le code pénal en son article 141 notamment punit tout fonctionnaire public ou tout autre représentant de l'autorité⁵⁸ qui ordonne ou fait ordonner injustement quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur.

L'acte attentatoire doit émaner d'un détenteur ou dépositaire de l'autorité ou de la force publique à un titre quelconque et quel que soit son rang dans la hiérarchie.

Dans certaines circonstances, d'autres textes, plus précis, incriminent les ministres (art.142), les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire (art.146) qui, ayant connaissance de faits de détentions illégales ou arbitraires en tout lieu, refusent ou négligent de les faire cesser, ainsi que les responsables des lieux de détention (art.147).

L'article 148 dudit code punit également des mêmes peines les procureurs généraux ou du Faso, leurs substituts, les juges ou les officiers de police judiciaire⁵⁹ qui retiennent ou font retenir un individu hors des lieux et en dehors des conditions déterminées par la loi⁶⁰.

ATTENTION !

La détention administrative des étrangers en voie d'expulsion peut se justifier, à la seule condition de ne pas dépasser le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure

⁵⁸ Le code pénal sanctionne de deux manières distinctes les atteintes arbitraires à la liberté des citoyens, en distinguant nettement selon que l'auteur de l'arrestation ou de la détention arbitraire est un fonctionnaire public ou un particulier ; mais la jurisprudence de la chambre criminelle a depuis décidé qu'il n'y avait pas une séparation absolue entre les deux domaines et que les fonctionnaires publics devenaient de simples particuliers passibles des peines des articles y référencés (art.356 et s.), lorsqu'ils auront enlevé, arrêté, détenu ou séquestré une personne ou prêté en connaissance de cause un lieu à cette fin, en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

⁵⁹ L'APJ agit toujours sous les ordres et la responsabilité de l'OPJ, notamment pour les actes portant atteinte aux libertés individuelles et sous le contrôle du procureur du Faso, mais les sanctions qui lui sont infligées sont de type disciplinaire.

⁶⁰ Ce cas se réfère aux situations d'interpellations opérées par des individus non habilités et de détention dans des lieux inconnus, où des personnes « disparaissent », enlevées de force par le gouvernement ou par des groupes, sans laisser aucune trace du sort qui leur est réservé.

a.2- Les atteintes à l'égalité

❖ Fondements juridiques nationaux

Constitution

Article premier : « Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution .Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées ».

Article 4 : « Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. [...] »

Code pénal

Article 132 : « Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction de séjour de cinq ans, tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres.

Est considérée notamment comme acte de discrimination raciale : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

❖ Implications

L'étude se limitera aux infractions sanctionnant le trouble apporté au fonctionnement des administrations et des services publics. Les personnes visées sont les agents ou dépositaires de l'autorité publique.

La prise en compte du mobile qui caractérise l'ensemble de ces infractions est importante.

Les faits incriminés ne doivent pas seulement avoir été accomplis sciemment, mais doivent aussi être fondés sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une race, couleur, ascendance ou encore origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Il s'ensuit pour les responsables de l'application des lois que les justiciables se trouvant dans la même situation ont droit au même formalisme procédural et qu'ils ne peuvent être distingués ; en tant que tel, l'accès au service de la justice est libre et ne doit supposer ni privilèges⁶¹, ni discriminations.

a.3-Les atteintes à la légalité

❖ Fondements juridiques nationaux

Constitution

Art.5.alinéa 2 : « La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ».

⁶¹Cette situation pose le problème des « interventions ou arrangements », termes correspondant à certaines formes de sollicitations procédant d'un environnement social, professionnel ou hiérarchique de proximité, tendant à obtenir un avantage indu ou une plus grande mansuétude dans le traitement d'une diligence menée par le policier ; dans le domaine de la circulation routière par exemple, les agents et/ou leurs supérieurs hiérarchiques s'arrogent le droit d'exonérer le contrevenant des poursuites découlant de l'infraction commise, en violation des compétences du ministère public ; le policier doit se souvenir qu'il est tenu à une obligation d'exemplarité et de dignité, si bien qu'il doit s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer sa fonction, le corps auquel il appartient et l'ordre public ; le policier doit donc être intègre et impartial.

Article premier : « Nulle infraction ne peut être punie et nulle peine prononcée si elles ne sont légalement prévues ».

Décret n° 2012-087 du 16 février 2012 portant Règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale

Article 72 : « L'activité du fonctionnaire de police est fondée sur le principe de la légalité. Il agit dans le cadre des lois et règlements. Il s'interdit toute violence illégale et tout abus d'autorité. L'usage de la force n'intervient qu'en cas de nécessité ».

❖ Implications

L'activité du fonctionnaire de police est fondée sur le principe de la légalité.

A ce titre, les policiers sont soumis aux normes régissant les citoyens et aux conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso ; le code de déontologie et le règlement de discipline générale de la police nationale posent et rappellent d'ailleurs les principes essentiels auxquels le policier est astreint dans un Etat de droit.

Tout en insistant sur la culture de l'obéissance indispensable au commandement dans la hiérarchie, ces deux documents postulent l'exercice d'un commandement éclairé et d'une exécution responsabilisée⁶².

a.3.1- Les conditions de base de l'intervention policière

Les conditions suivantes doivent être remplies, pour que les limitations des droits fondamentaux ou les atteintes à l'intégrité des personnes rendues nécessaires par l'intervention policière ne constituent pas des violations des droits humains :

En premier lieu, toute intervention policière nécessite une base légale suffisante ; la police doit toujours vérifier qu'il existe un lien entre les actions envisagées et la loi.

En second lieu, toute intervention policière suppose un objectif légitime ; les gouvernants disposent d'une grande marge de manœuvre pour déterminer ce motif d'intervention (par exemple : protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique, de la moralité publique ou des droits fondamentaux et libertés d'autrui).

En troisième lieu, il faut que l'intervention policière respecte le principe de proportionnalité, qui exige que l'intervention soit propre à atteindre l'objectif légal visé et respecte le principe de subsidiarité. Cela signifie que la police doit toujours recourir à la méthode et aux moyens qui, d'un point de vue temporel, objectif et local, causent l'atteinte la plus faible possible aux droits de la personne concernée ; ce principe a une validité absolue, même lorsqu'il y a mise en danger des personnels de police ou d'autrui.

a.3.2- Les manifestations de ces violations

❖ ***La problématique des entraves dans le déroulement d'une enquête de police judiciaire ou l'exécution d'une commission rogatoire***

Dans quelle situation se trouverait un officier de police judiciaire enquêteur dans l'hypothèse où il serait confronté à des interférences et ingérences incompatibles avec les prescriptions du code de procédure pénale⁶³ et qui rendrait compte au commissaire des pressions dont il fait l'objet, si ce n'est pas le commissaire, chef de service, qui y est lui-même soumis ?

⁶²La discussion sur la défense de la légalité repose sur un formalisme procédural relativement complexe, car il est prescrit au policier de veiller à ne pas exécuter d'ordres illégaux et à l'autorité supérieure de prendre acte de l'opposition à son exécution, c'est-à-dire de prendre une position par écrit.

⁶³L'organisation administrative est fondée sur le principe de la hiérarchie, et l'obéissance de l'inférieur au supérieur est la règle du service ; c'est dans ce cadre que l'agent exécute ses tâches sous les ordres et le contrôle de l'autorité hiérarchique ; l'agent doit se conformer aux instructions qu'il reçoit de son supérieur, sauf dans le cas où l'ordre donné serait manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ; en d'autres termes, il faudrait que l'exécution de l'ordre manifestement illégal conduise l'agent à commettre une infraction pénale ou une voie de fait ; la voie de fait constitue une irrégularité particulièrement flagrante. Concrètement, si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir d'en faire part à l'autorité qui l'a donné ; si l'ordre est maintenu, et si malgré les explications qui lui ont été fournies, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux ; il doit être pris acte de cette opposition, mais tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions qui viennent d'être évoquées engage la responsabilité personnelle et directe de l'auteur du refus d'exécution.

Quelle est la conduite à tenir dans l'hypothèse où l'OPJ ou le chef de service serait confronté à la hiérarchie, à la suite d'instructions incompatibles avec celles du parquet ?

Le statut des OPJ leur permet difficilement de résister aux incitations, pressions ou injonctions de leur hiérarchie administrative ; celles-ci peuvent avoir pour objectif ou comme effet de retarder ou bloquer l'accomplissement de certains actes de police judiciaire, voire d'orienter les investigations dans un sens déterminé.

L'OPJ peut se retrouver ainsi impliqué dans un conflit de loyauté entre sa hiérarchie administrative et le magistrat directeur d'enquête ; comme on peut le constater, la police judiciaire n'est pas seulement soumise au contrôle des autorités judiciaires, si bien que la doctrine se demande alors si cet équilibre peut fonctionner correctement, s'il assure un partage harmonieux des responsabilités, s'il masque la prépondérance de l'une des deux parties ou si enfin il garantit une efficacité optimale de l'action publique.

❖ ***Les conflits résultant de la multiplicité des intervenants***

Bien que le procureur du Faso dirige les enquêtes de police judiciaire, on assiste souvent à de délicats conflits de compétences⁶⁴ en matière d'investigations judiciaires.

Une situation complexe peut résulter de saisines multiples (internes à plusieurs services de police ou unités de gendarmerie) ou croisées (plusieurs services de police et unités de gendarmerie).

Elle peut être à l'origine d'un conflit interne ou externe entre services de police judiciaire, soit sous la forme de rivalités internes entre services soit perçue sous la forme d'une compétition professionnelle entre la police et la gendarmerie, dans leurs composantes judiciaires.

Si la cause peut éventuellement être inhérente à la multiplicité des acteurs, il est certain que l'insuffisance de coordination exercée par l'autorité de tutelle, souvent bien éloignée physiquement ou matériellement des lieux d'implantation des services concernés peut exacerber ces conflits qui se présentent sous la forme de dénigrement, rétentions d'information ou refus déguisés de coopérer.

Des compétences concurrentes sont ainsi créées et elles ne peuvent que nuire au bon déroulement des enquêtes et à un bon fonctionnement de la justice.

❖ ***Le refus d'informer le parquet, d'établir une procédure régulière et la pénalisation d'affaires civiles***

La mission de police judiciaire est nettement définie par le code de procédure pénale qui prescrit l'information obligatoire du parquet pour des faits relevant de sa compétence, soit de façon verbale, soit à la suite de l'établissement d'une procédure. En la matière, il arrive que des OPJ ou APJ, constatant ou informés de la commission d'infractions à la loi pénale, décident délibérément de n'y donner aucune suite judiciaire. C'est ainsi qu'ils ne dressent aucun procès-verbal des faits dont ils sont saisis, mais s'arrogent de surcroît le droit de leur donner une orientation qui n'est gouvernée par aucune règle légale et qui intègre des éléments subjectifs dans l'appréciation de l'infraction⁶⁵.

Aujourd'hui, personne ne conteste l'existence de ce pouvoir discrétionnaire de fait ; c'est ainsi qu'il est constaté que des policiers font intervenir dans le processus de décision qui conduit à la non-information du parquet et même de la hiérarchie, leur propre idée de la justice et de la manière dont elle devrait être rendue.

Face à des agissements objectifs auxquels ils ont décidé de donner une suite subjective⁶⁶ (décision rendue sur-

⁶⁴La compétence d'attribution par exemple a pour objet de déterminer le service de police compétent pour traiter d'une affaire en raison de la nature de l'infraction ou de sa gravité, c'est-à-dire de l'importance des intérêts en jeu. Selon la nature de l'infraction, la compétence du service peut être générale ou spéciale ; elle est générale lorsque la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre service ; elle devient spéciale et le service dispose, sauf instruction contraire du parquet, d'une compétence exclusive pour tout ce qui concerne les attributions dont il est spécialement pourvu. Selon la gravité de l'infraction, et sans intervention du parquet, la hiérarchie peut décider d'attribuer l'affaire à un service délibérément choisi.

⁶⁵C'est le cas de contentieux relatifs à des affaires civiles (non-paiement de loyer, non-respect d'obligations financières, ...), opposant des créanciers à leurs débiteurs souvent insolubles, ayant organisé leur insolvabilité ou refusant par diverses arguties de s'acquitter de leur dette ; ces litiges se voient attribuer une pré-qualification délictuelle en vue de fournir un fondement légal aux poursuites engagées contre les parties qui en font l'objet ; les services de police, fréquemment saisis sur la base soit de relations sociales ou encore de liens de parenté (parent occupant un poste de responsabilité administrative, économique ou politique), procèdent ainsi à l'interpellation du mis en cause, en qualifiant pénalement le litige (abus de confiance par exemple), pour justifier légalement la rétention de l'intéressé.

⁶⁶L'éthique professionnelle recouvre des valeurs et une morale plus vastes que la connaissance et l'application des textes ; elle suppose l'engagement personnel au service du bien commun, le désintéressement ; à ce titre, l'obligation de neutralité et d'impartialité impose au policier d'agir équitablement ; l'obligation d'agir équitablement vise donc à conférer à l'administré certaines garanties minimales selon lesquelles la décision à intervenir le concernant sera rendue de manière équitable ; bien que son contenu puisse varier en fonction des circonstances propres à chaque affaire, l'obligation d'agir équitablement comportera la possibilité pour l'administré de se faire entendre devant la ou les personnes chargées de rendre la décision, de même que la garantie que le décideur n'aura pas préjugé de l'affaire.

le-champ), les mobiles qui dominent ce choix reposent généralement sur la manière dont ils perçoivent la nature de l'affaire en cause (civile et non pénale), la dangerosité ou non de l'auteur de l'infraction, l'anticipation du classement évident de l'affaire par le parquet, leurs propres expériences passées au regard de ce type de situations, la personnalisation à outrance de leurs conceptions professionnelles.

C'est de cette façon que va dépendre le mode de résolution de l'affaire qui répond, malheureusement bien souvent, à l'expression d'une attente de la collectivité, comme forme de prestation alternative à des instances répressives, lointaines, lentes et incompréhensibles.

Ce mode d'action constitue une menace grave pour le fonctionnement normal, régulier et fiable des organes de police et l'effectivité de leurs contrôles.

❖ **Les conditions du contrôle de l'action de la police par les autorités administratives et judiciaires : la question de la protection de l'OPJ**

D'importants problèmes découlant du contrôle des personnels et des actes accomplis dans l'exercice de leurs activités professionnelles se posent avec acuité⁶⁷, car les policiers sont chargés de missions de police administrative sous l'autorité de leur hiérarchie et des autorités administratives compétentes, et de missions de police judiciaire, sous la direction du procureur du Faso, la surveillance du procureur Général et le contrôle de la chambre d'accusation.

Ainsi, au titre de l'article 12 du code de procédure pénale, le procureur du Faso dirige la police judiciaire qui s'exerce sous la surveillance du procureur Général l'autorité du juge d'instruction s'inscrit également dans cette perspective ; mais disposent-ils pour autant de toutes les prérogatives qui y sont attachées ?

L'OPJ peut ainsi souhaiter attirer l'attention du magistrat mandant sur des comportements non conformes à la déontologie, voire pénalement répréhensibles de sa hiérarchie l'administration est souvent tentée de neutraliser ces fonctionnaires par des moyens disciplinaires ou para-disciplinaires et des harcèlements professionnels prolongés.

Par quels moyens peut-on accueillir la parole des enquêteurs et comment établir des règles protectrices évitant leur mise à l'écart professionnelle et les harcèlements moraux qui peuvent les accompagner ?

a.4 Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique de la personne

❖ **Fondements juridiques nationaux**

Constitution

Article 2 alinéa 1 : « La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties ».

Code pénal

Article 176 : « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes et délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics ou militaires, ceux d'entre eux qui participent à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer sont punis comme suit :

- du maximum de la peine, s'il s'agit d'un délit ;
- de l'emprisonnement de dix à vingt ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ».

Article 313 : « Sont punis de mort, ceux qui, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, commettent ou font commettre à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

⁶⁷Conclusions des travaux du forum sur la restauration de l'autorité au sein de la Police Nationale, tenues des 1er et 2 septembre 1995 à Ouagadougou ; se référer également au Cours de Procédure pénale policière, Alain D. OUILMA, ENP/ENAM, Section Magistrature.

- atteinte volontaire à la vie;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe;
- mesure visant à entraver les naissances;
- transferts forcés d'enfants.»

Article 314 : « Sont punis de mort ceux qui déportent, réduisent en esclavage ou pratiquent massivement et systématiquement des exécutions sommaires, des enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou des actes inhumains, pour des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux ou autres en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile ou des combattants du système idéologique au nom duquel sont perpétrés lesdits crimes ».

Article 318 : « L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat ».

Article 319 : « La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ».

Article 327 : « Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 600 000 francs [CEA] ou de l'une de ces deux peines seulement, tout individu qui, volontairement, fait des blessures ou porte des coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est le maximum de la peine édictée à l'alinéa précédent ».

Article 328 : « Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 600 000 à 1 500 000 francs [CEA] ou de l'une de ces deux peines seulement, tout coupable de blessures ou de coups ou autres violences ou voies de fait qui occasionnent une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de vingt et un jours ou plus ».

Article 329 : « Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout coupable de coups et blessures volontaires et voies de fait ayant entraîné des mutilations, amputations ou privations de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes. Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable est également puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans ».

Article 330 : « La peine est l'emprisonnement à vie lorsque les coups et blessures, les violences et voies de fait sont exercées avec préméditation ou guet-apens et il en est résulté des mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil ou autres infirmités permanentes ».

Article 348 : « Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 600 000 à 1 500 000 francs [CEA], quiconque, par quelque moyen que ce soit, menace sous condition d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine criminelle ».

Article 349 : « Sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 75 000 à 600 000 francs [CEA], les menaces sous condition d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine criminelle ».

Article 351 : « Est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 150 000 francs [CEA] ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par quelque moyen que ce soit, menace sous condition d'une atteinte aux personnes constituant un délit. Lorsque la menace est faite à un magistrat, un juré ou à un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 600 000 à 1 500 000 francs [CEA]. Il en est de même lorsque la menace est faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ».

Article 352 : « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 75 000 à 900 000 francs [CEA] ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque sans risque pour lui ou pour les tiers, peut empêcher par son action personnelle soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire. Est puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Article 353 : « Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 150 000 à 600 000 francs [CEA] ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement un homicide ou en est involontairement la cause ».

Article 354 : « Le coupable est puni de deux mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs [CEA] ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il résulte du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois ».

Article 355 : « Les peines prévues aux deux articles précédents sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse, a commis un délit de fuite ou a tenté par tout autre moyen d'échapper à la responsabilité qu'il pouvait encourir ».

Code de déontologie

Article 9 : « Le policier est tenu, en tout temps et en tout lieu, d'intervenir d'initiative pour porter assistance à toute personne en danger, de prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et de protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens ».

Article 10 : « Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant de la part du policier ou de toute autre personne. »

Article 11 : « Le policier ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins ou traitements spéciaux doit faire appel au personnel médical et prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. Le policier qui est témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente ».

❖ Implications

Les atteintes à la vie

La notion d'intégrité humaine est un concept juridique opératoire visant à protéger l'individu dans son intégrité corporelle, morale et dans son épanouissement personnel ; on peut y regrouper le droit à la vie, l'interdiction de la torture et l'interdiction de l'esclavage qui concourent à préserver l'intégrité physique et morale de la personne humaine.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie.

L'homicide est le fait de donner la mort ; l'homicide volontaire est le fait de donner la mort en voulant la donner⁶⁸. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre (article 318).

Sous réserve de l'aggravation résultant des faits de tortures ou des actes de barbarie, les actes matériels accomplis et les moyens utilisés pour donner la mort importent peu (coup, blessures, étranglement...)

⁶⁸Les cas d'atteintes à la vie constatés procèdent généralement d'homicides volontaires sur la personne d'autrui ou d'homicides involontaires ; le policier doit toujours avoir à l'esprit que des circonstances aggravantes peuvent accompagner ces infractions contre la personne et qu'aux termes de l'article 140 du code pénal, tout crime commis par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue une forfaiture.

A l'exception des cas dans lesquels la qualité de la victime doit conduire à des incriminations particulières (parricide, infanticide), le policier doit retenir que la détermination de la personne victime de l'acte d'homicide est sans influence sur la commission de l'infraction ; concrètement, il y a meurtre, même si le corps de la victime n'est pas retrouvé ou si l'identité n'est pas établie avec certitude⁶⁹. La tentative de meurtre est toujours punissable.

Les services de police sont particulièrement concernés par cet aspect de violences⁷⁰, notamment à l'occasion des opérations de sécurisation contre le banditisme violent, en matière d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées.

- Qu'est-ce qu'une exécution extrajudiciaire ?

Les exécutions extrajudiciaires sont des homicides illégaux et délibérés, perpétrés sur l'ordre d'un gouvernement, avec sa complicité ou avec son assentiment. Elles consistent à priver arbitrairement une personne de sa vie, en l'absence de tout jugement d'un tribunal compétent, indépendant ou de tout recours.

Il ne faut pas confondre peine de mort et exécution sommaire ou extrajudiciaire.

L'article 6 du *Pacte International relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) définit strictement la peine de mort comme une condamnation résultant d'une décision de justice rendue par un tribunal régulièrement constitué et conformément aux règles du procès équitable. Elle est prévue par le code pénal de l'État qui l'applique.

- Qu'est-ce qu'une disparition forcée ?

Les disparus sont des personnes qui ont été emmenées en détention par des agents de l'Etat mais dont la situation et le sort sont gardés secrets et dont la détention est niée⁷¹.

❖ Les atteintes à l'intégrité physique de la personne

L'article 10 du code de déontologie renforce l'obligation de protection par le policier de toute personne appréhendée placée sous sa responsabilité ; à ce titre, elle ne doit subir de sa part ou de tiers aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant ; sont particulièrement prohibés tous actes de violences, même infimes ; par ailleurs, cet article met à la charge du policier l'obligation de faire cesser les violences dont ferait l'objet le délinquant et, s'il ne peut y parvenir, de les dénoncer sur le fondement de l'article 11, sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire.

❖ Les menaces et omissions de porter secours

Les menaces

Les menaces sont punies en tant que telles en raison du fait qu'elles portent atteinte à la sécurité des citoyens. Parce qu'elles sont d'une particulière gravité, les menaces de mort sont incriminées par l'article 348, même si elles sont faites « sans ordre de remplir une condition ».

Il importe peu que les menaces soient justes ou injustes, qu'elles aient ou non pour but la défense de la société, de l'ordre, etc.

⁶⁹Les policiers doivent, comme tous les citoyens, répondre de leurs actes délictueux ; il en est ainsi des actes de torture, de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de coups ou blessures portés, de violences ou voies de fait commis sur autrui. La Constitution prohibe totalement les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme. Les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants emportent leur application à travers des mécanismes qui examinent les rapports des Etats et reçoivent des plaintes individuelles si les Etats ont donné leur accord.

⁷⁰Les coups, violences et voies de fait volontaires traduisent l'absence de volonté homicide chez leurs auteurs, mais ces incriminations sanctionnent des actes accomplis « volontairement », c'est-à-dire avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité de la victime ; ils reflètent l'agressivité des coupables. Les coups qui impliquent un contact entre l'agresseur et sa victime incriminent toutes les agressions, qu'il y ait ou non effusion de sang. Les violences et voies de fait punissent certains actes ou gestes qui ne comportent pas de coups et n'entraînent pas de blessures, mais qui sont de nature à impressionner fortement la victime et à lui occasionner un choc émotionnel ou un trouble psychologique ; ainsi, il y a violences ou voies de fait à effrayer une personne en la menaçant d'une arme, en tirant au-dessus de sa tête ou encore en envahissant son domicile à la tête d'un groupe imposant. L'intention coupable se trouve dans le fait de vouloir l'acte et non de vouloir le dommage.

⁷¹Ce cas se réfère aux situations d'interpellations opérées par des individus non habilités et de détention dans des lieux inconnus.

Le refus d'assistance

Les infractions qui sanctionnent des abstentions trouvent légitimement place parmi les infractions graves (crimes sans aucune restriction et délits portant atteinte à l'intégrité corporelle). La loi ne sanctionne pas de simples omissions, fruits d'une certaine négligence, mais des refus délibérés, opposés en pleine connaissance de cause, par ceux qui se trouvent dans une situation dans laquelle la loi leur impose une obligation d'action immédiate ; l'importance qui ressort de l'alinéa premier de l'article 352 du code pénal témoigne de l'étendue de la place que celui-ci occupe dans l'arsenal répressif contemporain.

La non-assistance à personne en péril

Le péril évoqué par l'article 352 du code pénal s'entend d'une menace pour l'intégrité physique d'un être humain, et ce péril doit être imminent et constant et de nature à nécessiter une intervention immédiate de la police destinée à y faire sur l'heure.

De nombreux policiers de sécurité publique invoquent cependant des instructions non écrites, recommandant d'éviter soit de faire transiter dans les postes de police des individus dont la vie, la santé ou l'intégrité physique est en péril, soit de leur porter assistance, notamment quand le péril en question résulte d'un délit pénal commis par la personne se trouvant en danger (voleur blessé par la foule ou lors d'une intrusion chez un tiers).

La justification invoquée a trait à l'inquiétude exprimée par les policiers exposés à des demandes d'explications de leur hiérarchie ou convoqués au parquet pour y être entendus, en cas de décès de cette personne.

Il y a lieu de rappeler que, lorsque la personne ayant l'obligation d'assistance est avertie de l'existence d'un péril par un tiers, l'assistance s'impose dès lors qu'il y a une apparence de péril grave ; d'ailleurs, la jurisprudence des tribunaux répond en condamnant fermement l'attitude de ceux qui se dérobent à leurs obligations légales en de telles circonstances.

En ce sens, il en résulte conséquemment une faute professionnelle doublée d'une faute pénale; la faute disciplinaire et l'infraction pénale sont distinctes et poursuivent des objectifs différents ; la première ne considère que l'intérêt du service, tandis que la seconde assure la défense des intérêts de la société ; dès lors, un même fait peut donner lieu à deux poursuites, l'une disciplinaire, l'autre pénale.

a.5- Les atteintes à la vie privée

❖ Fondements juridiques nationaux

Constitution

Article 6 : « La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi ».

Code pénal

Article 165 : « Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs [CEA], tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ministériel ou de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, s'introduit dans le domicile d'une personne contre le gré de celle-ci hors les cas prévus par la loi et sans les formalités prescrites ».

Article 168 : « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs [CEA], toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent préposé de l'Administration des postes. Le coupable est en outre interdit de tout emploi ou fonction publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».

Article 371 : « Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 1 000 000 francs [CEA] ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci;
- En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes énoncés ci-dessus auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Article 372 : « Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention ».

Article 375 : « Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, hors les cas prévus à l'Article 168, de mauvaise foi, ouvre ou supprime les lettres ou correspondances adressées à des tiers. Le présent article n'est pas applicable aux conjoints ou aux pères, mères, tuteurs ou responsables à l'égard des enfants mineurs non émancipés ».

Loi n° 010-2004 du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel

Article 51 : « Hors les cas prévus par la loi, le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales, ethniques ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ».

Article 52. : « Le fait, sans l'accord de la Commission de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende ».

Article 53 : « Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende, lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit ».

Loi 062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains

Article 5 : « La commission nationale peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation de violation des droits humains et, le cas échéant, proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin ».

❖ Implications

Le code pénal protège la sphère d'intimité⁷² en prohibant toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance des personnes ; la sphère d'intimité comporte le droit de garder secrets tous les aspects de sa vie privée, d'en écarter les tiers et d'interdire qu'on y pénètre ou qu'on en divulgue certains éléments contre sa volonté ; le respect de cette sphère est assuré par de nombreuses incriminations sanctionnant différentes formes d'atteintes⁷³.

❖ *La violation du domicile*

Selon VERON Michel⁷⁴, « Le meilleur moyen de protéger la sphère d'intimité est d'assurer l'inviolabilité du domicile comme complément indispensable de l'inviolabilité de la personne, en sanctionnant quiconque s'introduit au domicile d'un particulier sans son consentement ou sans observer les formalités légales ».

Selon la formule d'un arrêt de la Cour de cassation française⁷⁵, « le terme de domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ».

La détermination des personnes concernées ne pose aucun problème particulier ; il s'agit, en ce qui concerne les fonctionnaires, de tout dépositaire de l'autorité ou de la force publique à un titre quelconque et quel que soit son grade ou sa place dans la hiérarchie de son corps, à la seule condition que la violation du domicile d'un particulier soit accomplie dans l'exercice de ses fonctions.

❖ *La violation de la vie privée et familiale*

La vie privée englobe tout ce qui touche à la santé ou à la maladie, à la vie familiale, affective ou sentimentale, aux activités professionnelles ou de loisirs ; l'intimité consiste à ne pas y porter atteinte par des procédés illicites, avec une intention délictueuse, quels que soient les résultats techniques de l'enregistrement.

❖ *La violation de la correspondance*

La suppression ou l'ouverture de correspondance notamment par un fonctionnaire ne distingue pas l'administration à laquelle il appartient, les fonctions ou grades dans la hiérarchie.

Les correspondances en question ne se limitent pas uniquement aux lettres ; elles concernent également toutes celles émises par voie des télécommunications ; on entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Il s'agit d'une infraction intentionnelle qui n'est réalisée que si le fonctionnaire ne peut invoquer des justifications légales à son acte.

⁷² Il s'agit notamment du respect de l'inviolabilité du domicile, du secret des correspondances, du secret professionnel, de la vie privée et des sépultures.

⁷³ Il y a lieu de faire observer qu'une perquisition effectuée en dehors des heures légales peut, outre la nullité de l'acte, constituer le délit de violation de domicile sanctionné par l'article 165 du code pénal. De même, les captations judiciaires consacrées par divers cadres juridiques posent un sérieux problème d'encadrement législatif et réglementaire ; le législateur ne précise pas clairement la qualité de l'autorité judiciaire compétente pour ordonner des interceptions ; la décision d'interception est-elle susceptible de recours ? Si le procureur du Faso n'est pas compétent pour ordonner des interceptions de communications, ses pouvoirs n'en sont pas pour autant réduits, puisqu'il sera destinataire des réquisitions d'interceptions, des procès-verbaux et des scellés ; sa situation de subordination à la Chancellerie ne constitue-t-elle pas un risque ?

⁷⁴ *Droit pénal spécial*, Masson, Paris, 120, Bd Saint-Germain, 75280

⁷⁵ *Crim.* 4 janvier 1977, *Bull.* 1977, n° 6

b- Principes généraux de l'enquête de police judiciaire

❖ Fondements juridiques nationaux

Constitution

Article 4 alinéa 2 : « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie ».

Code de procédure pénale

Article 11 : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions du code pénal relatives aux révélations de secret ».

Code de l'information

Article 49 : « Dans le cadre de l'exercice de son métier et des attributions qui lui sont conférées, le journaliste professionnel a droit au libre accès aux sources d'information ».

Charte des Journalistes Burkinabè

Article 11 : « Le journaliste est tenu de protéger ses sources d'information de toute divulgation à même de le compromettre d'une manière ou d'une autre. En revanche, il ne doit pas user de moyens illicites pour obtenir des informations. Dans le respect de la loi, le journaliste peut utiliser tous les moyens pour obtenir une information ».

Code pénal

Article 374 : « Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 francs, [...] toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets ».

Règlement de Discipline Générale du Personnel de la Police nationale

Article 44 : « En tant que citoyen et garant de l'ordre public, le policier doit : [...] observer le respect strict du secret professionnel et de la discrétion ».

Article 72 : « La communication avec les médias s'effectue dans le cadre strict des instructions qui lui sont données par sa hiérarchie à cet effet ».

Article 75 : « Le policier est tenu au secret professionnel. Il peut s'exprimer librement dans les limites de l'obligation de réserve et de la discrétion qui concerne tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance directe ou indirecte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ».

Article 76 alinéa 1 : « Le fonctionnaire de police en activité ne peut donner, sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, sur quelque sujet que ce soit, des conférences, faire des déclarations publiques radiodiffusées ou télévisées et publier des écrits à caractère professionnel, philosophique, religieux ou politique ».

❖ Implications

❖ Présomption d'innocence

La présomption d'innocence consacrée par la Constitution joue dans l'appréciation de la culpabilité de la personne poursuivie, mais elle régit également la phase qui précède le jugement⁷⁶.

⁷⁶L'implication immédiate de la présomption d'innocence sur le comportement du policier consiste au respect du principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie et soupçonnée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger ; elle n'est donc pas coupable des faits reprochés jusque à preuve d'innocence ; l'enquête policière s'opère sur la base d'une présomption de culpabilité à l'encontre de toute personne susceptible d'avoir un rapport avec l'enquête, ce qui présuppose l'obtention de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction dont il est soupçonné.

C'est en raison de cette présomption que les mesures de contraintes dont elle peut faire l'objet, garde à vue ou détention provisoire, doivent être proportionnées à la gravité de l'accusation, limitées aux strictes nécessités de la procédure et contrôlées ou autorisées par l'autorité judiciaire.

❖ **Secret de l'enquête et de l'instruction**

L'article 11 du code de procédure pénale pose la règle du secret de la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction en cours⁷⁷ ; le secret s'applique exclusivement aux révélations faites à des tiers ; l'interdiction commence avec l'ouverture de l'enquête ou de l'information et cesse en même temps qu'elle.

Par conséquent, nul dans le public⁷⁸ ne doit être averti du déroulement d'une audition de témoin, de l'interrogatoire de l'inculpé, d'une perquisition, d'une garde à vue, etc. ; si les personnes qui assistent à des opérations de procédure sans y concourir ne peuvent être soumises aux prescriptions de l'art.11 alinéa 2, elles ne sont pas pour autant exonérées de toute responsabilité éventuelle, s'il leur arrive de révéler à des tiers non qualifiés, les secrets qu'elles ont pu connaître ou surprendre.

Au plan administratif, le droit de réserve s'appliquera principalement aux propos tenus par l'ensemble du personnel, en particulier dans le cadre d'enquêtes judiciaires où le secret de l'instruction en cours ne doit pas être délivré aux médias.

Ne sont pas visés par l'article 11 l'inculpé, le témoin des faits ou la victime, car ces derniers ne concourent pas à la procédure ; on peut donc en conclure que les journalistes pourront leur demander des renseignements et publier leurs révélations ; il n'y aura pas de délit principal, donc pas de complicité punissable.

Paragraphe 2 : Catégories de violations

a- En matière de police judiciaire

a.1- La garde à vue

❖ **Fondements juridiques nationaux**

Code de procédure pénale

Article 60 : « L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations. Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure. Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36 000 francs d'amende ».

Article 62 : « Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est appelé à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de soixante-douze heures. S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur du Faso sans pouvoir la garder à sa disposition plus de soixante-douze heures. Le délai prévu à l'article précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures par autorisation du procureur du Faso ou du juge d'instruction. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables. L'officier de police judiciaire avise la personne gardée à vue du droit que lui accorde cet article ».

⁷⁷ Il s'agit notamment :

- du silence, des dénégations, réticences observées par le témoin, l'inculpé ou le suspect,
- du refus de s'exprimer ou de témoigner,
- du détail des aveux,

- des éléments de preuve rassemblés par l'autorité judiciaire contre le suspect ou l'inculpé et, d'une manière générale, tout ce qui pourrait porter préjudice à la bonne marche de la procédure ou léserait le suspect ou l'inculpé.

⁷⁸ Les médias manifestent un intérêt grandissant pour les affaires judiciaires ; il se peut qu'ils fournissent à l'occasion des informations inexacts et attentatoires à la présomption d'innocence ou susceptibles de troubler l'ordre ; ces informations erronées doivent donc être rectifiées en vue d'une information saine du public. Les pratiques judiciaires actuelles ont de plus en plus tendance à rendre publics certains éléments d'une procédure en cours sous la forme de communiqués ou de conférences de presse (fenêtres d'information), au détriment du principe du caractère secret de l'enquête et de l'instruction ; bien qu'aucune disposition légale ne complète l'art.11 CPP, les objectifs recherchés visent à dissiper des malentendus préjudiciables au respect de la présomption d'innocence, éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexacts, ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public. Même si aucun texte ne fait obstacle au droit pour la presse de faire état de renseignements contenus dans une instruction, dans la mesure où les journalistes ne concourent pas à la procédure en tant qu'auxiliaires de police ou de justice, ils doivent veiller à respecter la présomption d'innocence, en ne présentant pas comme étant coupable des faits faisant l'objet de l'instruction une personne qui n'a pas encore été condamnée.

Article 63 : « S'il l'estime nécessaire, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, le procureur du Faso peut désigner un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment de la garde à vue. Après soixante-douze heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande ».

Article 75 : « Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de soixante-douze heures. Le procureur du Faso peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures. Les dispositions de l'article 63 sont applicables aux personnes gardées à vue ».

Article 154 : « Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les soixante-douze heures devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, ce magistrat peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures. A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire ».

Code des drogues

Article 79 : « Pour l'application de la présente loi, la garde à vue et les conditions de son déroulement sont soumises aux règles de procédure pénale burkinabè. Toutefois, dans les cas visés aux articles 44 à 49, 54 et 55, un délai supplémentaire de 48 heures peut être accordé par l'autorité judiciaire compétente.

Les personnes mises en cause peuvent être soumises à des examens médicaux toutes les 24 heures pour déceler leur consommation de drogues. Les certificats médicaux délivrés sont joints au dossier de la procédure ».

Loi n° 017-2009/AN du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme

Article 5 : « Si, pour les nécessités de l'enquête, le magistrat ou l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées à l'article 2, il ne peut les retenir plus de dix jours. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de cinq jours sur autorisation du procureur du Faso ».

Article.15 : « A la phase de l'instruction ou du jugement, l'inculpé ou le prévenu a la faculté de se constituer un conseil pour sa défense ».

Loi 15/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger au Burkina Faso

Article 12 alinéa 1 : « Tout enfant en conflit avec la loi a droit à une assistance. En cas de crime, cette assistance est obligatoirement assurée par un avocat ».

Arrêté n° 06-064 du 17 mai 2006 portant fixation des modalités d'entretien des détenus

❖ De l'alimentation des détenus

Article 3 : « La ration alimentaire des détenus effectuant des travaux de force pour le compte de l'administration pénitentiaire sera augmentée de 200 g en ce qui concerne les céréales ».

Article 4 : « La ration alimentaire des malades soumis à un régime alimentaire spécial prescrit par le médecin sera prise en charge conformément aux dispositions de l'art.147 du kiti n° AN VI-0103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso ».

❖ Du couchage et de l'hygiène des détenus

Article 6 : « Chaque détenu est doté de : une natte tous les douze (12) mois ; une couverture tous les cinq (5) ans ; une boule de savon n°2 pour la lessive et la toilette corporelle chaque mois ».

❖ Implications

Le traitement⁷⁹ de la garde à vue pose d'importants problèmes d'ordre juridique, matériel et moral, qui dépassent le cadre strict d'une rétention policière.

S'agit-il d'une simple mesure technique de police judiciaire tendant à faciliter les recherches entreprises nécessaires à la manifestation de la vérité⁸⁰ ou d'un acte de police judiciaire portant grief aux droits de la défense et, dans ce cas, attentatoire à certaines normes estimées essentielles comme les droits de la défense⁸¹ ?

- ❖ Dans le premier cas, la garde à vue ne constitue qu'une simple formalité dont l'inobservation ne doit pas entraîner la nullité de la procédure.
- ❖ Dans le second cas, l'inobservation de ces droits entraînera nullité de l'enquête sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'un grief ; au Burkina Faso, la discussion est complexe.

Les conditions matérielles d'investigations retardent considérablement les enquêtes de police judiciaire, entraînant de ce fait des répercussions négatives, notamment en matière de garantie et de respect des droits de la défense.

Dans ce dernier cas de figure, la nullité doit-elle être limitée aux seuls procès-verbaux établis au cours de la garde à vue, ou doit-elle s'étendre à toute la procédure ultérieure, étant entendu que les cas de nullité peuvent trouver leur origine dans les irrégularités des formalités énoncées aux articles 62 et 63 du code de procédure pénale (conditions de durée, de motivation, de loyauté et d'humanité de la garde à vue) lorsque :

- la notification des droits a été différée au-delà du temps nécessaire ;
- la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent dans les délais impartis par la loi n'a pas été respectée ;
- l'OPJ tarde à lever la mesure après le dépassement du délai de prolongation ;
- l'obligation de mentionner sur le procès-verbal la date et l'heure du début de la garde à vue, la durée des interrogatoires et des temps de repos, la date et l'heure de la fin de la garde à vue soit par libération, soit par conduite devant le magistrat compétent ne figurent pas dans la procédure.

Il y a lieu de noter que la garde à vue ne s'applique pas en matière de contravention de police ; l'agent *constatateur* ou verbalisateur ne possède donc pas le pouvoir de placer ou de faire placer un contrevenant en position de garde à vue car, aux termes de l'article 65 du code de procédure pénale, la garde à vue est applicable dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement, ce qui exclut son application en matière de contraventions.

⁷⁹ En l'absence d'un texte interne définissant expressément le local de garde à vue et identifiant les équipements de base qui le composent, la doctrine considère qu'il s'agit de tout local officiel de rétention permettant de recevoir des visites (conseil, famille, avocat...), dans le respect de la confidentialité des conversations.

⁸⁰ Une pratique de police totalement illégale consiste à restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes, en fondant la légalité de cette décision non pas à raison des nécessités de l'enquête, mais pour « vérifications d'identité » ; l'objet d'une vérification d'identité consiste à établir, au besoin coercitivement, l'identité d'une personne qui ne veut pas ou qui ne peut pas justifier de son identité, la rétention de la personne soumise ne se justifiant qu'à cette seule fin.

⁸¹ On entend par l'expression "motifs de la garde à vue" non pas le fait de mentionner les motifs qui conduiront à l'inculpation éventuelle de la personne gardée à vue, mais les motifs de rétention de cette personne en vue de l'administration correcte de la preuve ; une garde à vue prise pour les seuls besoins de l'orientation des poursuites, et au cours de laquelle aucun acte de police n'a été effectué, répond ainsi aux exigences de la loi.

Le terme "nécessité de l'enquête", qui se présente d'une manière particulièrement évasive pour permettre aux policiers de procéder à des gardes à vue discrétionnaires doit, en réalité, exprimer dans le procès-verbal ou le registre spécial, les raisons qui ont poussé l'officier de police judiciaire à décider de la garde à vue ; il en résulte que l'officier de police judiciaire ne peut pas placer un individu en garde à vue sans raison ; il ne peut le faire que pour les nécessités de l'enquête ou de l'exécution de la commission rogatoire, lorsqu'il a une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre

a.2 - Le respect des droits de la défense

❖ Fondements juridiques nationaux

Code de procédure pénale

Article 11 alinéa 1 : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ».

Article 55 alinéa 4 : « Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect du secret professionnel et les droits de la défense ».

Article 56 alinéa 1 : « Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ».

Article 57 : « Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 60 000 à 600 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ».

Article 58 : « Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures. Toutefois des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater toutes infractions aux bonnes mœurs à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il sera constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité ».

❖ Implications

En matière pénale, les droits de la défense sont définis comme un ensemble de prérogatives ou garanties fondamentales dont bénéficient les parties à un procès pour assurer leur défense ou faire valoir leurs intérêts.

Les droits de la défense qui constituent un principe général du droit doivent être respectés dès le stade de l'enquête de police ; ces droits sont notamment le droit de s'expliquer, de recevoir la visite d'un médecin, de faire prévenir un proche, de s'entretenir avec son avocat si la loi le prévoit, de garder le silence.

Cette forme de rétention fait intervenir de nombreux acteurs (magistrats, médecins, ou encore des avocats ...). En cela, elle pose clairement le problème des allégations de traitements abusifs ou ressentis comme tels, dans la mesure où ceux-ci sont dénoncés au motif qu'ils s'accompagnent trop souvent de palpations de sécurité, éprouvées comme humiliantes et attentatoires⁸² au respect de l'intimité.

a.3 La déontologie des interrogatoires policiers

❖ Fondements juridiques nationaux

Code de procédure pénale

Article 61 alinéa 1 : « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis ».

⁸² La palpation de sécurité ou fouille-sûreté effectuée constitue une fouille de précaution qui a pour but de rendre inoffensif un individu en le privant de toute possibilité de réflexe d'agressivité, en lui retirant tous les objets qui sont de nature à lui nuire ainsi qu'aux tiers ; le but est donc de "révéler le port de tout objet dangereux" ; elle est pratiquée par une personne de même sexe au travers des vêtements ; la palpation par une personne de sexe opposé ne pourra avoir lieu que dans des situations exceptionnelles du fait de la dangerosité du délinquant ou de l'urgence à intervenir et dans laquelle les fonctionnaires ne peuvent agir autrement ; dans ce cas, la palpation devra s'effectuer de dos par rapport au "palpé" et par pression des doigts du haut vers le bas.

Article 395 : « Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441 ».

Article 427 : « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ».

Article 428 : « L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges ».

Article 429 : « Tout procès-verbal et rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

Article 430 : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ».

Article 431 : « Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par les procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ».

❖ Implications

L'article 428 du code de procédure pénale n'accorde à l'aveu qu'une force probante toute relative. La place prépondérante de l'aveu comme « reine des preuves » dans la conduite des enquêtes de police judiciaire n'est pas sans conséquences dans le cadre des auditions, particulièrement dans le domaine des interrogatoires⁸³.

La « religion de l'aveu », longtemps enseignée comme une forme de « torture licite », ne doit pas être sous-estimée dans les pratiques policières ; en effet, il n'existe pas par exemple de directives précises pour l'interrogatoire des drogués, alcooliques ou personnes traitées par des médicaments.

La clarification de la situation des personnes, entre la fin de la garde à vue et leur présentation au parquet n'est pas définie ; en outre, le mauvais agencement des locaux ne permettant pas la confidentialité de l'entretien avec le médecin ou l'avocat constituent finalement, par leur effet de cumul, autant de situations s'apparentant à des cas de mauvais traitements.

En citant l'Avocat Général Lyon-Caen⁸⁴, on retiendra que l'interrogatoire doit impérativement respecter les obligations suivantes :

⁸³ Au cours de la garde à vue, divers facteurs (stress, environnement du gardé à vue, contexte de la garde à vue, arrêt des traitements, etc.) peuvent occasionner des pathologies particulières ou aggraver un état de santé déjà menacé ; l'enquêteur ne doit pas hésiter à recueillir les doléances de la personne retenue ou à l'interroger sur le suivi d'un traitement médical qui peuvent constituer une éventuelle contre-indication à la garde à vue ; il est donc essentiel que l'OPJ, et, d'une manière générale le personnel de police, soient en mesure de déceler si la personne retenue nécessite une assistance médicale, même lorsqu'elle ne la demande pas ; en effet, le fait de priver une personne de liberté crée une obligation de protection de sa dignité, de son intégrité physique et psychique, de sa santé ; l'attention doit donc particulièrement être attirée sur les situations spécifiques suivantes :

- allégation d'asthme ;
- allégation d'ulcères ;
- évocation de grossesse ;
- diabète ;
- épilepsie ;
- cardiopathies et hypertension artérielle ;
- troubles mentaux ;
- maladies infectieuses,
- simple volonté d'humilier ou de nuire en plaçant le gardé à vue dans un cadre humiliant et dégradant, quand on connaît l'état de délabrement et d'insalubrité des locaux de police, etc.

Par ailleurs, les situations de dépendance (alcoolisation aiguë, toxicomanie) aggravées par le sevrage brutal découlant de la garde à vue, entraînent nécessairement l'impossibilité pour la personne gardée à vue de s'exprimer et de se défendre dans des conditions normales au cours des interrogatoires.

Compte tenu de l'évolution imprévisible et peut-être parfois mortelle que peuvent comporter ces affections, l'enquêteur est donc tenu à une obligation de prudence et de vigilance en la matière ; ce principe de précaution est d'ailleurs consacré par l'article 12-2 du code de déontologie de la police nationale selon lequel le "fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins ou traitements spéciaux doit faire appel au personnel médical et prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne".

⁸⁴ PAOLI Claude, Police et Humanisme, 12.10.1994

❖ **Obligation de dignité**

C'est le respect, d'une part, de soi-même, en s'interdisant de s'impliquer émotionnellement et professionnellement dans un événement ou en personnalisant l'affaire en cause ; mais c'est aussi, d'autre part, le respect de sa propre dignité, en évitant d'avilir son métier par des considérations partisans.

C'est enfin le respect de la dignité d'autrui, en prohibant toutes formes de propos moralisateurs, surtout lorsqu'on a affaire à la petite et moyenne délinquance, aux vagabonds, aux personnes en situation de vulnérabilité impliquées dans des faits de délinquance, ou encore aux individus se livrant à la prostitution.

Ceci suppose également pour l'administration la nécessité de doter la police de locaux décents, car il n'y a aucune dignité à exiger d'hommes et de femmes retenus dans un environnement sale, nauséabond et de promiscuité.

❖ **Obligation d'impartialité**

C'est le contraire de l'interrogatoire bâclé, alimenté par des préjugés politiques, philosophiques, économiques ou racistes.

❖ **Obligation d'intégrité**

C'est l'interrogatoire dénué d'artifices fondés sur des pressions inadmissibles et illégales ; en aucun cas, le mensonge ne doit pas être le moyen qui justifie la fin ; l'objectivité et l'honnêteté doivent constituer les fondements des investigations policières, ce qui signifie que l'enquêteur ne doit pas faire dire au témoin ou au suspect ce qu'il pense ou ce qu'il veut lui faire dire.

❖ **Obligation de respect de la personne humaine**

C'est l'interrogatoire qui institutionnalise les insultes, la mesquinerie et la bassesse en règles de conduite ; la pugnacité est révélatrice de la ténacité de l'enquêteur, mais la conviction de l'aveu consiste à démontrer la vérité dans le respect de la légalité.

C'est aussi la maîtrise de soi, qui a tendance à disparaître avec la fatigue et l'énerverment, situation qui peut conduire à des comportements violents ou à des provocations délibérées.

a.4 Le port de menottes ou d'entraves

❖ **Fondements juridiques nationaux**

Code de procédure pénale

Article 52 : « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit. Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur du Faso ou un officier de police judiciaire de le constater ».

Article 71 : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

❖ **Implications**

Par mesure de précaution contre les risques d'évasion ou encore lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière, les personnes interpellées ou arrêtées sont soumises au port de menottes ou d'entraves⁸⁵.

⁸⁵ Le port de menottes ou d'entraves constitue un moyen technique de contrainte visant à maîtriser la dangerosité éventuelle d'un individu ; sur le plan juridique, ce domaine n'est pas réglementé, mais une analyse extensive des articles 52, 61, 71, 106, 107 et 153 du code de procédure pénale conduit à considérer qu'au regard des circonstances et de la nature de l'affaire impliquant un individu, certains procédés comportant des mesures coercitives doivent être mis en œuvre dans des conditions compatibles avec les exigences de sécurité ; il appartient aux policiers ou gendarmes d'apprécier, compte tenu des risques encourus, si ces circonstances justifient le port de menottes ou d'entraves.

Considérant d'une manière générale qu'en leur absence ces personnes sont susceptibles, soit de tenter de prendre la fuite, soit de constituer un danger pour autrui ou pour elles-mêmes, les services de police, notamment judiciaire ou de sécurité publique, recourent de manière systématique à ce procédé pour ne pas voir leur responsabilité mise en cause, le législateur leur imposant la prise de mesures de précautions afin d'éviter les évasions et autres incidents.

L'usage de menottes doit être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée (agressivité, dangerosité, menace pour la sécurité des personnes et des biens, refus d'être emmené, voire tentative de fuite).

Cela signifie que le policier a un pouvoir d'appréciation de la dangerosité de la personne interpellée et des risques de fuite.

En corollaire, la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité personnelle du policier ; ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité.

Les personnes mineures ne doivent pas être menottées, sauf dans le cas où elles seraient particulièrement violentes ou imprévisibles, mais dans la mesure où les agents intervenants seront responsables des incidents résultant du transport d'une personne non menottée, il leur appartiendra d'apprécier la nécessité du menottage. Il y a lieu tout de même de faire observer qu'en vertu de la présomption d'innocence, il est recommandé aux policiers d'éviter, dans la mesure du possible, qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; comment rétablir en effet la personne dans son honneur si la présomption a été méconnue ou si son innocence est reconnue ?

Le port de menottes ou d'entraves constitue-t-il une atteinte à la dignité humaine dans le cas d'une situation de maladie ?

Il convient de préciser et de différencier les situations :

- Le trajet vers le centre de santé

Le malade n'est pas exonéré du port d'entraves comme les menottes, même au regard de l'éthique médicale et du respect de la dignité humaine, toutes les personnes retenues (gardées à vue ou détenues), quelle que soit leur dangerosité (antécédents de références faisant craindre un risque de fuite ou de troubles à l'ordre public), leur catégorie ou leur situation pénale, doivent être obligatoirement menottées dans le dos en permanence pendant leur escorte vers le centre d'hospitalisation, sauf impossibilité liée à des motifs d'ordre physique ou médical ; les juges considèrent que l'usage qui en est fait correspond au comportement normal lié à la détention. Il est cependant interdit de fixer les chaînes qui retiennent le gardé à vue soit à une bicyclette, soit à un véhicule quelconque.

- Pendant la consultation médicale

Pendant la consultation médicale, ces personnes doivent être placées sous surveillance constante du personnel de sécurité, le port d'entraves constituant un moyen de contrainte ; il y a toutefois lieu de faire observer que des détenus refusent d'être extraits menottés et que parmi les médecins, certains refusent d'examiner des malades enchaînés, d'autres trouvant la parade en signant des certificats proscrivant les entraves.

La doctrine estime qu'il est cependant possible d'assurer la sécurité et la protection de la santé et du bien-être du détenu ; des jugements rendus par les tribunaux ont suivi ce point de vue en décidant que l'exposition publique au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire (inconfort du déroulement des séances médicales, âge avancé de l'intéressé, affections médicales graves, lourd handicap physique, dégradation importante de l'état de santé de la personne retenue, etc.), rendent le port des menottes disproportionné au regard des nécessités de sécurité.

a.5 Les sévices en vue de l'obtention d'informations ou d'aveux

❖ Fondements juridiques nationaux

Code pénal

Article 325 : « Sont punis de mort, tous malfaiteurs quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie ».

Loi n° 049-2005 du 21 décembre 2005 portant santé de la reproduction

Article 13 : « Tout individu, y compris les adolescents et les enfants, a le droit d'être protégé contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier.

Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine, notamment les enfants et les adolescents sont interdites, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ».

Code de déontologie

Article 10 : « Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant de la part du policier ou de toute autre personne ».

❖ Implications

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

- Le risque de maltraitance au cours de la garde à vue

Même en l'absence d'indices ou d'allégations avérés, une personne gardée dans les locaux de police peut courir le risque d'être maltraitée⁸⁶ (pressions psychologiques, injures et autres privations du fait de violences policières).

Ce problème est souvent relativisé, en ce sens que le nombre de plaintes conduisant à une sanction disciplinaire ou pénale est quasi inexistant, même si cela ne constitue pas un indicateur fiable du degré de risques de mauvais traitements.

De plus, une personne maltraitée hésitera souvent à engager des poursuites de peur de porter davantage préjudice à sa situation juridique ou parce qu'elle croit qu'il est impossible qu'une telle démarche aboutisse ; il n'est pas impossible, au demeurant, que le policier mis en cause en cas de brutalités, dépose contre la « victime » une plainte pour rébellion ou outrages à agents de la force publique.

- L'OPJ n'est pas tenu au principe de la rétention automatique

La garde à vue n'est pas une machine à obtenir des aveux, mais une procédure de fin d'enquête, une fois que les éléments ont été recueillis ; l'OPJ n'est pas tenu au principe de la rétention automatique et encore moins au dépassement des délais légaux.

⁸⁶ Dès le premier contact avec le poste de police, l'individu est souvent dépouillé de ses vêtements, mis partiellement à nu ou totalement dénudé, avant d'être conduit en salle de garde à vue ou mis au violon ; ces actes légitimes de sécurité sont souvent constitués de violences physiques, s'accompagnant de propos humiliants, dans un contexte de promiscuité, d'isolement, d'insalubrité et de faim.

Il doit avoir à l'esprit que la valeur probante des P-V relatifs à un crime ou délit ne vaut que simples renseignements pour le juge et qu'une rétention hors délai ne peut en aucun cas être justifiée par la nature ou la gravité de l'infraction.

En conséquence, le respect du délai légal peut déjà consister soit dans le défèrement devant le parquet qui pourra toujours requérir l'ouverture d'une information, soit la relaxe du suspect, l'enquête étant poursuivie sur le mode préliminaire.

ATTENTION!

Celui qui se plaint de la police peut aussi, après classement de sa plainte, faire l'objet d'une plainte pour dénonciation calomnieuse, suivie de poursuite et de condamnation.

a.6- Les abus d'autorité, brimades, vexations

Ces déviances qui sont souvent récurrentes⁸⁷, ont pour caractéristiques communes de n'être justifiables ou simplement explicables par aucun contexte opérationnel⁸⁸. Dans ce contexte, on peut citer :

❖ *Les abus d'autorité*

Il peut s'agir de mises en garde à vue abusives dans le cadre des interrogatoires ou des confrontations, ou encore de situations découlant de contestations d'une infraction ou enfin de discussions qui dégénèrent.

❖ *Les brimades*

Il peut s'agir de bousculades provocatrices, d'usage abusif du menottage, d'accès aux toilettes différé, de fouilles corporelles non justifiées par le contexte.

Quelle que soit la gravité des faits auxquels il est confronté, le policier ne doit jamais succomber à la tentation de laisser ses comportements agressifs prendre le pas sur sa raison ; de même, et spécifiquement en matière d'enquêtes de police judiciaire, il s'abstiendra d'ériger l'avilissement, la turpitude, les invectives, les privations physiques ou alimentaires en règles de conduite.

❖ *Les vexations mineures*

Elles peuvent aller du simple manque de courtoisie aux apostrophes méprisantes, se traduire par le tutoiement systématique ou encore de commentaires déplacés sur l'apparence physique du mis en cause, etc.

b- En matière de police administrative

❖ Fondements juridiques nationaux

Code pénal

Article 71 alinéa 1 : « Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'homicide, les blessures, violences et voies de fait, étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, à condition que cette défense soit proportionnée à la gravité de l'attaque ».

Article 120 : « Sont interdits la formation d'attroupements armés sur la voie publique ainsi que les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique. L'attroupement est réputé armé lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement ».

⁸⁷ L'article 8 du code de déontologie souligne que le policier est au service du public et qu'à ce titre, il doit donner l'exemple du respect de la loi en tout temps et en toute circonstance ; cette exigence est primordiale d'autant plus que dans le cadre de l'opérationnalisation de la « police de proximité », destinée à rapprocher au quotidien la police de la population, le respect des personnes, des droits humains et des obligations découlant du code de déontologie et du règlement de discipline générale, constituent des déterminants essentiels d'appréciation du professionnalisme des personnels de police, spécialement dans le domaine des libertés individuelles et publiques.

⁸⁸ L'action en justice est souvent complexe à mettre en œuvre, soit parce que les victimes d'abus d'autorité ne souhaitent pas forcément des indemnités ou que soient infligées des sanctions importantes, soit en raison de la difficulté ou même de l'impossibilité à prouver les faits ; elles attendent surtout la réparation d'un préjudice moral et, à cet égard, beaucoup se satisferaient d'excuses ou de regrets formulés par l'autorité policière.

Article 121 : « Toutes personnes qui forment des attroupements sur les places ou sur la voie publique sont tenues de se disperser à la ou aux sommations des autorités chargées du maintien de l'ordre.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Si les trois sommations sont demeurées sans effet ou même dans le cas où après une première sommation ou une deuxième il ne sera pas possible de faire la seconde ou la troisième, il pourra être fait emploi de la force ».

Article 122 : « La force publique peut être employée sans sommations.

- si des violences ou des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre.
- si les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les personnes et les postes dont elles ont la garde ».

Article 225 : « Toute attaque ou toute résistance pratiquée avec violence ou voies de fait envers ses fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de cette autorité ou des lois, règlements, décisions judiciaires ou mandats de justice constitue la rébellion.

Les menaces de violences ayant un caractère sérieux sont assimilées aux violences elles-mêmes ».

Article 234 : « Est puni d'un emprisonnement de deux à six mois, quiconque, par voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique. Ceux qui, par attroupement, menaces ou violences s'opposent à l'exécution de ces travaux, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ».

Loi n° 032-2003 du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure

Article 13 : « Les forces de l'ordre ne peuvent faire usage de leurs armes dans les opérations de maintien de l'ordre que dans les cas suivants :

- lorsque des violences ou des voies de fait caractérisées, graves et généralisées, sont exercées contre elles ;
- lorsqu'elles sont menacées par des individus armés ;
- lorsqu'elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, les installations qu'elles protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ».

Décret N° 97-84 du 28 février 1997 portant définition et sanction des contraventions

Article 4 alinéa 13 : « Ceux qui sont trouvés en état d'ivresse manifeste dans un lieu public ».

Article 5 alinéa 3 : « Ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux placés sous leur garde ».

Article 8 alinéa 2 : « Ceux qui, hors les cas prévus par la loi, s'opposent par actes, gestes, manœuvres ou toutes autres abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public, et portent, par ce fait, atteinte à l'ordre public ou entravent la bonne marche des services administratifs et judiciaires ».

Ordonnance n° 84-49 du 4 août 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers

Article 10 : « Tout étranger en situation irrégulière sur le territoire burkinabè sera immédiatement refoulé. Il est reconduit par les forces de sécurité hors des frontières nationales à la charge de celui qui l'a transporté ».

Décret n° 98-293 du 14 juillet 1998 instituant des titres de voyage

Article 1 : « Il est créé au Burkina Faso des titres de voyage qui servent en même temps de pièces d'identité pour les nationaux et pour certains étrangers résidents, dans des conditions fixées par les textes en vigueur ».

Article 2 : « Ces titres de voyage sont : le laissez-passer, le passeport ordinaire, le passeport de service, le passeport diplomatique. »

Ordonnance N° 84-46 du 4 août instituant une carte d'identité burkinabè

Article 2 : « La carte d'identité burkinabè est obligatoire pour tout Burkinabè de sexe masculin ou féminin âgé de 15 ans au moins ».

Article 10 : « Le défaut de présentation de la carte d'identité burkinabè à première réquisition de l'administration est puni de 1 000 à 5 000 francs et du double en cas de récidive ».

Loi n° 005-2001 du 16 mai 2001 portant institution d'une Carte Nationale d'Identité Burkinabè

Article 2 : « La carte nationale d'identité burkinabè est individuelle et obligatoire pour tout burkinabè âgé de quinze ans au moins. La durée de validité de la carte nationale d'identité burkinabè est de dix ans à compter de la date de son établissement ».

Article 5 : « Les infractions à la présente loi sont celles prévues et punies par les articles 276 à 287 du code pénal ».

Décret n° 2003-668 portant définition des caractéristiques et des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité burkinabè

Article 9 : « La carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) est un document officiel d'identification délivré par une autorité administrative compétente. Elle est individuelle et obligatoire pour tout Burkinabè âgé de quinze ans (15) au moins et exigible pour tous les actes de la vie civile ».

Loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons

Article 15 : « Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues... ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison ».

Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 portant Code des débits des boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme

Article L.88 : « Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Ces vérifications sont obligatoires dans tous les cas de crimes, délits ou accidents suivis de mort. Dans tous les cas où elles peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime ».

Ordonnance 71-10 du 23 janvier 1971 relative à la répression de certaines infractions en matière de circulation routière

Article 9 alinéa 2 : « La preuve de l'état d'ivresse ou de l'état alcoolique pourra être apportée par tout moyen, notamment les constatations faites par l'agent verbalisateur, les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou les vérifications médicales, cliniques ou biologiques destinées à déterminer l'existence et le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur ».

Code de la santé publique

Article 109 : « L'admission d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique peut se faire sur la base du consentement de sa famille, de ses parents ou sur réquisition administrative ou judiciaire ».

Article 110 : « Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux constitue une menace ou un danger pour sa famille ou pour autrui, son hospitalisation dans un établissement psychiatrique ne requiert pas le consentement de ses parents ou de son représentant légal ».

❖ *Implications*

❖ *Violences au cours d'actions de maintien de l'ordre ou d'interpellations*

Les opérations de maintien de l'ordre et les arrestations d'individus supposés dangereux sont conduites, par définition, dans un contexte de violences et impliquent un usage de la force, encadré par des dispositions légales et réglementaires.

Les éléments des forces de sécurité peuvent être ainsi confrontés à une opposition consciente et violente dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont confiées⁸⁹ ; pour vaincre cette résistance, ils doivent souvent faire usage de violences contre la personne de l'auteur présumée de l'infraction⁹⁰ ; celles-ci sont légitimes dès lors qu'elles sont nécessaires, proportionnées et concomitantes à l'intervention. En conséquence, toutes autres manifestations de violences, disproportionnées, excessives, dépassant visiblement les limites de la coercition nécessaire et portant volontairement atteinte à l'intégrité physique de la victime seront réprimées, car constitutives de violences illégitimes, une fois la personne appréhendée et maîtrisée.

En matière de maintien de l'ordre, les critères permettant de considérer que l'usage de la force qui a été fait est abusif prennent en compte l'attitude des manifestants et autres antagonistes dont le comportement violent, voire dangereux, peut conduire les forces de police à opposer à cette violence une violence égale ; mais s'il s'agit de manifestants non violents, opposant simplement la force d'inertie, les moyens employés par les forces de l'ordre devraient exclure toutes brutalités⁹¹.

Il existe cependant des situations où il n'existe aucune ambiguïté ; les violences exercées sur des personnes déjà mises hors d'état de nuire sont absolument interdites ; les « *tabassages-défolement* » commis parfois dans les fourgons ou locaux de police à l'issue de manifestations qui ont dégénéré ou d'arrestations mouvementées ne doivent pas être tolérées. Les policiers, même blessés, et leurs collègues ne doivent pas exercer des représailles individuelles ou collectives, ni sur-le-champ, ni dans le fourgon, ni au poste de police ou au commissariat ; cela serait d'ailleurs contraire à l'article 10 du Code de déontologie de la Police nationale en vertu duquel « *Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant de la part du policier ou de toute autre personne* ».

❖ *Usage disproportionné de la force*

Il n'est pas rare de constater que certains comportements policiers sont incompatibles avec les normes et standards régissant les droits humains⁹² ; le terme « violences policières » est régulièrement évoqué à ce propos et s'apparente au concept de « bavure policière ».

Il s'agit en l'occurrence de violences illégitimes, c'est-à-dire celles qui ne ressortent pas d'un usage légal et légitime de la force, préjudiciable à ceux qui en sont l'objet, mais ne correspondant pas juridiquement à une quelconque incrimination.

Trois formes de contrainte parfois utilisées peuvent être apparentées, selon le droit international humanitaire, à des mauvais traitements ou de la torture :

- Le fait de menotter⁹³ une personne couchée par terre sur le ventre, avec le visage plaqué contre le sol ; cette pratique est parfois utilisée dans un but vexatoire ou punitif.

⁸⁹ La police ne doit pas tolérer que des manifestants perturbateurs profitent d'une manifestation pour se livrer à des actes illégaux ; la force ne doit être employée que dans la mesure requise. Il ne faut jamais utiliser ni autoriser un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi ; les dommages et atteintes causés incidemment doivent être réduits au minimum. De ce fait, la police doit choisir les moyens les moins dommageables pour rétablir l'ordre public. Elle doit, pour ce faire, identifier les perturbateurs, évaluer objectivement l'intensité et l'ampleur des violences et permettre aux manifestants pacifiques de s'éloigner de la zone dangereuse. On parle alors de gradation dans l'utilisation des moyens d'intervention.

⁹⁰ Au cours de l'exécution de missions de police, les policiers peuvent être appelés à procéder à des arrestations ; à cet effet, ils devront user de la force dans la mesure nécessaire au but recherché, mais il n'est pas facile d'apporter la preuve d'abus commis dans ces circonstances où l'emploi de la force légitime visant à vaincre la résistance opposée s'analyse en termes d'entraves à l'action de la police ; il y a lieu de retenir à ce sujet que le délit de rébellion est légalement constitué, même si l'arrestation est illégale.

⁹¹ La police doit assister l'autorité administrative, notamment le maire, dans la gestion des troubles de l'ordre public ; elle doit être en mesure de détecter, empêcher, contrôler, limiter l'impact des violences urbaines, qu'elles soient le fait des forces de l'ordre ou des manifestants, et mettre en œuvre des mécanismes pertinents de résolution de ce type de conflits comme les plans de gestion de crise, les plans de communication de crise et les plans opérationnels de crise.

⁹² Le principe tactique d'exécution est de maintenir l'engagement au plus bas niveau de violence.

⁹³ Lors d'une intervention, les policiers peuvent être amenés à faire usage de la force ; les centres de formation de police recommandent d'effectuer le menottage en joignant les mains dans le dos, tout en évitant de causer des pressions nerveuses sur les poignets.

- Une autre forme de contrainte dangereuse est l'étranglement ; il s'agit de l'ouverture forcée de la bouche alors que la tête de la personne contrôlée est poussée de force vers l'arrière ; ce procédé est utilisé surtout en cas de soupçon de transport de boulettes de cocaïne dans la bouche ; cette contrainte est à bannir, car qualifiée de dangereuse par la littérature médicale spécialisée.
- Dans le cas de transport de personnes avec les mains ligotées derrière le dos, le risque de blessures est important faute de possibilité de se tenir dans le véhicule de police.

❖ *Usage intempestif des armes*

L'utilisation de l'arme⁹⁴ est limitée pour la police au cas de légitime défense ; cette notion implique que la menace soit directe et immédiate et que la riposte soit proportionnée à l'agression.

Les personnels de police, souvent mis en cause dans le cas d'usage intempestif des armes, sont relativement critiques vis-à-vis de cette limitation qui induit des contraintes extrêmement dangereuses de risques pour leur sécurité personnelle.

❖ *Contrôles d'identité de voie publique, fouille corporelle et conduite au poste de police*

Le contrôle d'identité de police administrative ou de police préventive consiste en un examen sur la voie publique ou dans un lieu public d'un document de nature à prouver l'identité d'une personne⁹⁵ ; il peut concerner tout individu, alors même que ce dernier n'a commis aucune infraction, et s'oppose au contrôle de police judiciaire, toujours individualisé.

Il s'agit d'un contrôle d'identité préventif, effectué en dehors de toute infraction, qui vise à prévenir une atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, et qui n'est pas lié à l'attitude de la personne contrôlée.

A l'occasion des contrôles d'identité, des allégations font état de sollicitations financières⁹⁶, de comportements policiers à caractère dégradant ou de réponses provocatrices à la résistance pacifique des personnes contrôlées ; cette attitude est susceptible de provoquer une escalade aboutissant dans certains cas à une interpellation à caractère punitif, voire à des violences physiques⁹⁷.

Les fouilles de personnes, de bagages ou de véhicules sont exclues ; seules les palpations de sécurité sont admises (appliquer les mains par-dessus les vêtements pour s'assurer que la personne n'est pas armée) ; toute autre forme de fouille (fouille à corps) correspond à une perquisition.

Les personnes conduites au poste, soit pour avoir demandé aux policiers de décliner leur identité, soit les raisons du contrôle, peuvent faire l'objet de poursuites pour entrave au bon fonctionnement des services

⁹⁴ Les pouvoirs publics munissent de plus en plus les forces de l'ordre d'armes non meurtrières, neutralisantes, en vue de limiter le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures ; ces types d'armes sont principalement utilisés pour le MO dans la dispersion d'émeutes et l'autodéfense. Le terme d'arme non létale ou non meurtrière est mentionné expressément dans les Principes de base ; il s'agit en général d'armes conçues pour être moins meurtrières que les armes classiques, afin de pouvoir mettre hors de combat un ennemi pendant une période limitée, tout en limitant le nombre de victimes. Ces armes comprennent les balles en caoutchouc ou en plastique, les grenades assourdissantes, les filets, les armes Taser ou paralysantes, la pose de surfaces glissantes, ainsi que des armes plus futuristes, telles que des armes à impulsion acoustique et électromagnétique ; il s'agit d'armes non létales explicitement conçues et utilisées pour frapper d'incapacité le personnel et le matériel, tout en minimisant le risque mortel, les lésions permanentes, et les dommages indésirables et irréversibles aux biens et à l'environnement.

⁹⁵ Il y a lieu de noter que de nombreux policiers pensent que seule la CNIB établit l'identité d'un individu ; le décret du 14 juillet 1998 instituant des titres de voyage précise clairement dans ses dispositions générales que les « titres de voyage ... servent en même temps de pièces d'identité pour les nationaux et pour certains étrangers résidents, dans des conditions fixées par les textes en vigueur ».

⁹⁶ Le contrôle des pièces afférentes à la conduite et à la circulation des véhicules se mène généralement de pair avec les contrôles d'identité des passagers sur la plupart des axes routiers ; les vérifications policières emportent souvent des exigences financières dissimulées, sous peine d'immobilisation du véhicule ou du retrait des pièces ; de nombreux conducteurs et passagers en irrégularité n'hésitent pas non plus, pour leur part, à démarcher les personnels en charge des contrôles en leur proposant ou offrant des sommes d'argent ; les services de contrôles, saisis ou informés de ces pratiques anormales procèdent diligemment à des enquêtes administratives sanctionnées par des mesures disciplinaires contre les agents de contrôle lorsque les faits sont avérés ; les supérieurs ne sont pas épargnés.

⁹⁷ La jurisprudence interdit les contrôles d'identité à caractère généralisé et discrétionnaire au motif qu'ils sont incompatibles avec le respect de la liberté individuelle ; elle estime que les contrôles d'identité doivent être limités et concilier l'exercice des libertés constitutionnellement reconnues et les besoins de la recherche des auteurs d'infractions et de la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle". L'appréciation de la qualité d'étranger ne doit, en aucun cas, être fondée sur le seul aspect physique de la personne.

administratifs ou judiciaires, rébellion ou encore outrages à agents au cours du contrôle d'identité ; dans ces cas, la dénonciation suivie d'une privation de liberté est intervenue manifestement comme sanction à un comportement récalcitrant.

❖ **Rétention d'un individu en état d'ivresse**

Le cadre juridique et réglementaire régissant les débits de boissons au Burkina Faso édicte que toute personne en état d'ivresse manifeste doit être conduite « au poste de police le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison ». C'est sur ce fondement que la police peut procéder à l'interpellation de la personne, alors même qu'il n'existe aucune raison plausible de penser qu'elle a commis ou tenté de commettre un délit ou un crime.

La question de savoir comment l'on définit où commence l'ivresse publique est complexe, mais elle doit être publique et manifeste, c'est-à-dire visible et constatable par tous, car l'ivresse manifeste correspond à un comportement, et ce, indépendamment de tout chiffrage de l'imprégnation alcoolique, de sorte que de simples troubles du comportement peuvent dangereusement suffire à justifier le maintien en dégrisement⁹⁸.

Il y a lieu de retenir que l'individu retenu en chambre de sûreté ne peut demander à bénéficier d'un examen médical, ce droit n'étant accordé qu'aux personnes placées en garde à vue.

ATTENTION!

La rétention d'une personne en cellule de dégrisement ne peut en aucun cas être assimilée à une garde à vue car en la matière, même les agents de police sont compétents pour la mettre en application.

❖ **Rétention d'un individu atteint de troubles mentaux**

Les faits pouvant motiver l'intervention des services de police sont variés ; ainsi, les actes violents par leur forme absurde ou bizarre, toute agitation prolongée dans les lieux publics, les agressions impulsives contre des passants, nécessitent l'intervention des forces de l'ordre.

Lorsque des individus atteints de troubles mentaux deviennent furieux ou dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui, les services de police sont tenus d'intervenir ; de même, ils sont tenus d'empêcher la divagation des fous dangereux.

Pour ce faire, ils doivent s'en saisir ainsi que ceux qui leur seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés pour les remettre sur-le-champ à l'autorité civile locale.

Trois types de mesures de placement en milieux hospitaliers sont prévus par la loi⁹⁹:

- Le placement volontaire

Il s'agit d'une mesure d'assistance demandée par un membre de la famille, les parents ou toute personne ayant des relations avec le malade et prenant son intérêt (assistante sociale par exemple). Ce placement concerne un malade dont les troubles mentaux rendent irrecevable son consentement à l'hospitalisation en milieu psychiatrique alors que son état de santé impose médicalement cette hospitalisation pour des soins immédiats avec surveillance constante en milieu hospitalier ; le placement est dit volontaire parce qu'il est demandé volontairement par l'entourage, sans obligation imposée par les pouvoirs publics.

⁹⁸ Les personnes trouvées en état d'ivresse manifeste et conduites dans les locaux de police en chambre de sûreté peuvent, dans certains cas, être atteintes d'autres affections.

Il peut même arriver que des signes cliniques prêtent à confusion et laissent croire à l'ivresse de personnes simplement malades.

Le personnel de police n'étant pas habilité à dresser un diagnostic ou à interpréter cet état, la procédure de rétention ne devrait pouvoir intervenir qu'après qu'un membre du personnel hospitalier requis et avisé des circonstances de l'interpellation ou devant lequel la personne présumée ivre a été conduite, ait estimé que l'état médical de l'individu permet sa remise aux forces de l'ordre ou, au contraire, nécessite une hospitalisation ; le bulletin ou certificat de non-admission à l'hôpital autoriserait alors la rétention par les forces de l'ordre.

⁹⁹ Se référer à ce sujet aux ouvrages suivants : « Le guide de l'assistant de police », « Le guide du policier municipal », « Les pouvoirs de police du maire », OUILMA D. Alain, Grande Imprimerie du Burkina

- Le placement d'office ordinaire ou hospitalisation d'office (HO)

Ce mode de placement peut être envisagé lorsque l'état du malade, constaté par un médecin, est susceptible de compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes ; dans le cadre de cette procédure, l'hospitalisation dans un établissement psychiatrique ne requiert pas le consentement de ses parents ou de son représentant légal.

- Le placement d'office en urgence

Dans le cadre de la procédure d'urgence, il y a un danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique ; dans ce cas le maire, le commissaire de police ou le commandant de la police municipale arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office.

ATTENTION !

En aucun cas les aliénés ne doivent être déposés en chambre de sûreté

EXERCICE:

COMMISSAIRE DE POLICE

A la suite de divers incidents (violences sur les suspects et gardes à vue abusives) ayant ému la population et entraîné de vives protestations, le jeune et nouveau procureur du Faso du tribunal du ressort de votre commissariat de sécurité publique vous interpelle fraîchement au cours d'une réunion, en déclarant ce qui suit : *« Désormais, en cas de violences, sauf cas tout à fait isolé, je m'efforcerais de mettre en cause la responsabilité du commissaire ; ou bien il est au courant de ces pratiques et les tolère, ce qui est une forme d'encouragement ou de laxisme et donc de complicité, ou bien il les ignore, ce qui démontrerait son incapacité à commander et diriger son service ; en effet et en toute hypothèse, l'atmosphère qui règne dans un service, l'attitude générale des policiers à l'égard des individus qui se trouvent retenus dans les locaux de police est largement fonction de l'impulsion et du comportement du « Patron », en raison du caractère très hiérarchisé du corps auquel ils appartiennent ».*

Dans l'ensemble, les commissaires de police sont parfaitement conscients de leurs responsabilités, soucieux du respect des personnes fussent-elles gardées à vue et s'efforcent d'éviter les abus, car ils sont bien souvent confrontés entre la nécessité de ne pas réagir à la légère au sujet de faits pour lesquels il n'y aurait que des présomptions ou des doutes, et l'obligation de tout mettre en œuvre pour protéger la victime supposée. Comment comptez-vous vous y prendre ?

CORRIGE :

Note. Le formateur relèvera les réponses pertinentes sur un tableau qu'il commentera

NOTE DE SERVICE A L'ATTENTION DES PERSONNELS DE POLICE

Les présentes instructions ont pour objet de mettre fin aux divers dysfonctionnements constatés dans l'exécution des missions de police administrative et de police judiciaire au sein du commissariat.

OBJET. ELEMENTS DE RAPPELS SUR LA GARDE A VUE ET LA PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

L'actualité récente et la résonance médiatique donnée à la conjonction de différentes affaires survenues récemment dans les locaux du commissariat et impliquant des policiers, ont de nouveau mis l'accent sur des comportements erratiques, des excès ou des dérapages affectant par contrecoup l'ensemble de l'Institution aux yeux de l'opinion publique.

Cette situation n'est pas acceptable dans un Etat de droit.

J'y attacherai personnellement une vigilance de tous les instants.

1- La responsabilité du commissaire de police, chef de service

Le commissaire de police, chef de service, doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le service qu'il dirige ; il sera disciplinairement responsable des incidents ou évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, sans préjudice des poursuites pénales dont lui et le personnel pourraient éventuellement être passibles, et indépendamment des actions disciplinaires susceptibles d'être engagées.

2- La responsabilité de l'OPJ qui a décidé de la mesure et de l'APJ qui l'exécute

Le terme « garde à vue » signifie que les individus qui en font l'objet dans les services de police ne sont pas placés en cellule individuelle, mais dans des locaux collectifs, vitrés ou grillagés, et constamment sous la vue et la garde des agents du poste de police.

En cela, les problèmes de respect de la personne se posent avec acuité, car l'OPJ, en décidant de ce placement, doit en assumer la responsabilité pendant toute la durée de celle-ci, et régler les incidents qui pourraient survenir, sous le contrôle du parquet ou du juge d'instruction, si la garde à vue a été décidée dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par ce magistrat.

Il n'en demeure pas moins que le commissaire de police, chef de service, joue un rôle de contrôle déterminant, en faisant de sorte que la restriction de liberté imposée ne s'accompagne d'aucune autre atteinte aux droits élémentaires de l'individu.

L'APJ doit faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit et de la lettre des instructions qui lui sont données ; c'est ainsi qu'il ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal ou contraire aux règles du droit international ou aux conventions régulièrement ratifiées et approuvées.

3- La responsabilité du chef de poste

En dehors des périodes d'interrogatoires, la responsabilité du gardé à vue est assurée par un gradé qui prend le titre de chef de poste ; celui-ci est notamment responsable de la surveillance des personnes gardées à vue ou écrouées.

Par mesure de sécurité (sécurité du personnel, du gardé à vue ou du prévenu), il fait procéder à la fouille de sécurité des personnes gardées à vue ou qui doivent être écrouées ; les malades mentaux ne doivent jamais être écroués ; il en est de même des individus ayant absorbé des produits stupéfiants.

A chaque prise de service, le chef de poste vérifie la situation des personnes retenues, leur état physique et le registre de garde à vue ou d'écrou ; les gardes à vue sans mention ou toutes autres formes de rétention sans mention sont interdites, afin d'éviter tout abus.

Il s'assure enfin des conditions de sécurité appliquées à la surveillance des personnes retenues et fait appliquer les consignes particulières concernant ces dernières, lorsqu'elles sont souffrantes en particulier. Le chef de poste doit impérativement rendre compte et sans délai notamment en cas d'urgence de tout incident à son chef direct ; mention en est faite sur la main courante et confirmée par un rapport ; il doit éviter que le poste de police se transforme en instance judiciaire.

J'attache du prix à l'exécution stricte des présentes prescriptions

SECTION II : VOIES DE RECOURS

Les victimes d'abus policiers doivent pouvoir disposer d'instances de plainte totalement indépendantes, car il n'est pas évident qu'elles puissent toujours compter sur une enquête efficace et indépendante.

Une telle enquête est indispensable pour que justice soit faite et, si l'enquête devait confirmer le bien-fondé de la plainte, pour que des dommages et intérêts et, le cas échéant, des réparations pour les préjudices subis soient alloués aux victimes de violations des droits humains causées par des personnels de police.

L'enquête sur les violations des droits de l'Homme consiste à collecter, vérifier et à documenter les informations relatives à la violation d'un droit et/ou des droits d'un individu ou un groupe d'individus.

Elle a pour objectif d'établir les faits afin de permettre aux instances compétentes de mettre fin à ces violations ; à ce titre, elle doit être spécifique, confidentielle et impartiale.

Les Nations unies ont institué un système complexe de mécanismes permettant d'assurer l'adoption de règles des droits de l'Homme, ainsi que leur mise en œuvre; ceux-ci peuvent être classés dans deux catégories, selon l'origine de leur mandat :

- ❖ les mécanismes conventionnels (prévus par des traités) : ils comprennent notamment les comités créés aux termes des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, chargés de surveiller leur application.
- ❖ Les mécanismes extraconventionnels (fondés sur la Charte) : il s'agit de différents rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme, afin de surveiller la situation des droits de l'Homme dans certains pays ou sinon, certains phénomènes portant atteinte aux droits de l'Homme, tels que les actes de torture, les détentions arbitraires et les disparitions.

Paragraphe 1 : Au niveau national

Dans un Etat de droit, l'action de la police ne saurait être arbitraire ; à ce titre, toute une série de textes évoquent les cas de manquements graves à la déontologie, les fautes professionnelles, les infractions et autres pratiques condamnables dont se rendent coupables les personnels de police.

Ces actes peuvent avoir des conséquences tragiques ; à cet effet, divers mécanismes administratifs et juridiques sont mis en œuvre pour réprimer les comportements fautifs avérés par des instances administratives ou pénales, en vue de châtier ces déviances policières ; la responsabilité pécuniaire personnelle du fautif peut être engagée le cas échéant, indépendamment des autres sanctions judiciaires ou administratives.

a- Les voies de recours administratives

- ❖ **Fondements juridiques**

Loi portant statut des Personnels de la Police nationale

Article 150 : « Toute procédure disciplinaire doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'explication écrite adressée au policier auteur de la faute ».

Décret portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Article 5 : « Les inspections techniques des services comprennent l'inspection technique des services de police et l'inspection technique des services de l'administration territoriale placées chacune sous l'autorité d'un inspecteur général ».

Loi organique portant Institution d'un Médiateur du Faso

Article 22 : « Les ministres et toutes autres autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur. Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leurs compétences, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents ».

Article 23 : « Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité ».

Loi portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui

❖ **Implications**

❖ ***Le supérieur hiérarchique***

Il est possible d'orienter la démarche de plainte vers la hiérarchie locale ; le titulaire d'une autorité hiérarchique est responsable des ordres et des instructions qu'il donne ; il doit veiller à ce que soient évitées les actions illégales et illégitimes de nature à porter atteinte à la sécurité d'autrui et à l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de ses biens¹⁰⁰.

La responsabilité du supérieur peut être engagée lorsqu'il omet, volontairement ou par négligence, de signaler une faute importante commise par un de ses subordonnés ; il peut être sanctionné pour ce manquement.

❖ ***Les services internes de contrôle***

Ces structures sont chargées d'instruire les affaires concernant les dysfonctionnements des services, tant du point de vue de la discipline interne que du point de vue de la loi pénale¹⁰¹.

❖ ***Les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme***

Le gouvernement lui-même à travers ses organes institutionnels, notamment le ministère en charge des droits humains auxquels s'associent d'autres départements ministériels comme ceux de la justice, de la sécurité et de la défense, de l'action sociale et de la promotion féminine.

Les collectivités territoriales interviennent également dans ce secteur, à travers d'importants programmes de prévention de l'insécurité urbaine et de lutte contre les violences exercées contre les personnes en situation de vulnérabilité comme les femmes et les mineurs en particulier ; à ce titre, chacune de ces instances dispose de services chargés de recevoir, écouter et orienter les citoyens porteurs de réclamations relatives à leurs droits humains.

❖ ***L'Assemblée nationale***

Le Parlement contrôle le gouvernement en matière de respect des droits de l'Homme et peut formuler des propositions de lois pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'Homme.

¹⁰⁰ Divers droits et devoirs s'imposent aux policiers dans l'exercice de leur métier ; ces règles se traduisent par un comportement exemplaire même en dehors de la profession, afin de préserver les valeurs d'honneur et de probité qui régissent le corps auquel ils appartiennent. Lorsqu'un policier adopte un comportement qui se révèle nuisible au citoyen ou au bon fonctionnement du service, le supérieur hiérarchique a le pouvoir d'ordonner à l'agent mis en cause de lui fournir un rapport verbal ou écrit dans les meilleurs délais sur les circonstances des faits ; si le fait reproché à l'agent constitue un manquement avéré à une obligation, la répression disciplinaire est mise en mouvement ; elle concerne la nature du motif qui la provoque et la nature de la sanction ; le règlement de discipline générale de la police nationale prévoit les mécanismes de sa mise en œuvre.

¹⁰¹ Les services de contrôle et d'inspection sont chargés de mener des enquêtes administratives susceptibles d'aboutir à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire ; le policier ne peut référer directement avec un service de contrôle en raison du caractère hiérarchisé et centralisé de l'institution policière qui prévoit des voies de recours internes, comme le recours hiérarchique.

❖ **Le Médiateur du Faso**

Le Médiateur du Faso peut étudier les affaires dont il est saisi et a la possibilité d'entendre l'ensemble des parties concernées ; il s'adresse directement au ministre concerné ; il publie un rapport où il rend compte de l'ensemble de ses investigations et émet des recommandations.

❖ **Les organisations locales de défense des droits humains**

Le processus démocratique mis en place par la Constitution a permis l'émergence d'un grand nombre d'associations particulièrement actives dans les questions relatives aux droits de l'Homme, notamment en matière de protection et de promotion des droits humains.

Les procédures qu'elles utilisent dans le cadre de leurs rapports avec les services de sécurité sont à la fois de nature formelle et informelle¹⁰².

ATTENTION!

La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) ne constitue pas une instance de recours, mais une institution consultative composée de représentants de la société civile ainsi que de représentants de l'Etat, devant laquelle les violations des droits peuvent néanmoins être évoquées, car elle œuvre pour la protection et la promotion des droits humains.

❖ **Les juridictions de l'ordre administratif**

Les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat sont des juridictions de l'ordre administratif en charge du contentieux administratif¹⁰³.

b- Les voies de recours judiciaires

❖ **Fondements juridiques**

Loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle

Code de procédure pénale

Article 12 : « La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur du Faso par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre ».

Article 34 : « Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur le territoire du Faso. A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur du Faso, un état des affaires de son ressort ».

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Article 3 : « Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice ».

Article 40 : « Le procureur du Faso procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal. En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 66 ».

Article 224 : « La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 16, des maires et de leurs adjoints ».

¹⁰² En tant que de besoin, ces structures contactent la hiérarchie policière pour évoquer leurs préoccupations ; généralement, une correspondance écrite confirme les rencontres d'échanges ; chaque année, ces structures dressent un état des lieux de leurs activités de protection et de promotion des droits humains.

¹⁰³ En sa qualité de justiciable, le policier dispose de droit de recourir aux voies de recours contentieux pour annuler une décision de l'administration qui lui fait grief.

❖ Implications

❖ *Le procureur du Faso*

L'autorité judiciaire est le premier service de contrôle de l'action de la police. L'article 12 CPP stipule clairement que la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur du Faso, ce qui signifie qu'il est informé et contrôle en temps réel l'ensemble des services de police judiciaire, leurs actes et procédures¹⁰⁴.

❖ *Le procureur général*

La surveillance du procureur général sur les officiers et agents de police judiciaire consiste en une mission tutélaire ; s'il appartient au procureur du Faso dans le cadre de sa mission de direction de faire, le cas échéant, les observations et les mises au point qui s'imposent, c'est au procureur Général d'intervenir en cas de faute professionnelle commise dans l'exercice de la police judiciaire.

En l'absence d'un pouvoir d'habilitation qui lui est reconnu, cette intervention peut se limiter à un avertissement donné à l'officier ou agent de la police judiciaire et signalé à ses supérieurs hiérarchiques.

Elle peut également aboutir, lorsque les faits sont graves, à la saisine de la chambre d'accusation, conformément aux articles 225 et suivants.

❖ *La chambre d'accusation*

La chambre d'accusation, par son rôle de juridiction de second degré, contrôle le travail des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire qui les secondent.

Ce rôle disciplinaire complète le pouvoir disciplinaire de l'administration ; cette chambre est compétente pour connaître de toutes les fautes que l'officier de police judiciaire et l'APJ pris en cette qualité peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, mais il ne s'agit pas d'une compétence générale qui s'étendrait à tous les aspects du comportement de l'officier de police judiciaire. Cette compétence ne s'étend qu'aux fautes que l'officier ou l'agent de police judiciaire peut commettre en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le code de procédure pénale.

Lorsque les faits reprochés constituent une infraction pénale, l'officier de police judiciaire bénéficie du privilège de juridiction ; cette procédure est également applicable au cas de crime ou délit commis même antérieurement à sa nomination ; les agents de police judiciaire ne bénéficient pas du privilège de juridiction.

❖ *Le juge d'instruction*

Le juge d'instruction est également compétent si les policiers agissent dans le cadre d'une commission rogatoire.

Paragraphe 2 : Au niveau international

❖ Fondements juridiques

- *Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine de Justice et des Droits de l'homme*
- *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*

Article 13. Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

¹⁰⁴ Le code de procédure pénale investit les officiers de police judiciaire de pouvoirs importants et parfois coercitifs, portant atteinte aux libertés individuelles ; pour limiter des abus éventuels, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur du Faso, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation ; l'autorité fonctionnelle de ces trois autorités judiciaires se limite strictement aux aspects judiciaires des missions exercées par les services et personnels intervenant dans le secteur de la justice pénale.

Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale

❖ Implications

- Pourquoi une protection internationale des droits de l'Homme ?

En l'état actuel, il n'existe pas de pays élu en matière de droits de l'Homme, encore moins de nation innocente, d'où la nécessité d'instances devant lesquelles les violations pourraient être évoquées, si l'appel devient l'ultime recours. Cette protection internationale se réalise à travers l'édiction d'un certain nombre de textes qui tendent à devenir un véritable code international des droits de l'Homme.

- Comment fonctionnent les mécanismes régionaux et internationaux de protection et d'application des droits ?

❖ *Au niveau régional*

- La Cour de justice de la CEDEAO peut être saisie de tous les cas de violation des droits humains commis sur le territoire de tout Etat membre.
- La Cour de justice de l'UEMOA peut recevoir et traiter les requêtes émanant de la Commission africaine, d'un Etat partie au Protocole et de toute organisation internationale africaine, tendant à dénoncer la violation des droits de l'Homme par un Etat partie ; les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine et les individus peuvent également saisir la Cour, si et seulement si l'Etat mis en cause dans la violation des droits de l'Homme a accepté une telle compétence
- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples peut être saisie pour examiner des affaires liées aux violations des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, des protocoles à cette Charte, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause.
- La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples participe également à assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples.

❖ *Au niveau international*

Le système des Nations unies comporte les organes suivants :

- *L'Assemblée générale*

L'Assemblée générale (AG) est compétente en matière des droits de l'Homme, mais ne peut cependant adopter que des recommandations n'ayant aucun caractère juridique obligatoire pour les Etats.

- *Le Conseil économique et social*

Le Conseil économique et social (ECOSOC.) tire sa compétence de l'article 62, alinéa 2 de la Charte de l'ONU. Il peut créer des comités ad hoc. Il n'est pas non plus investi d'un pouvoir de décision et peut seulement adopter des recommandations.

- *Le Conseil des droits de l'Homme*

Le Conseil des droits de l'Homme est l'un des organes essentiels par lesquels l'ONU s'acquitte aujourd'hui de ses tâches dans le domaine des droits de l'Homme.

Le Conseil peut adopter des résolutions sans force obligatoire, qui sont parfois reprises par l'ECOSOC ou l'AG. Il est devenu une instance de contrôle, car ces résolutions l'autorisent à recevoir des communications concernant des violations flagrantes des droits de l'Homme. Il peut entreprendre des études sur des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'Homme et présenter des rapports et recommandations à l'ECOSOC.

Il procède à un examen périodique universel, sur la base d'informations objectives et fiables, du respect par chaque Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'Homme, de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats.

Cet examen complète l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi.

Le Conseil des droits de l'Homme concourt à prévenir les violations des droits et à intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'Homme.

- La Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été formellement créée par une résolution de l'ECOSOC du 21 juin 1946. C'est un organe subsidiaire composé de 32 membres, représentants des Etats (article 68 de la Charte de l'ONU). La Commission peut adresser des recommandations à l'ECOSOC.

- La Cour pénale internationale

Le Burkina Faso a ratifié le Statut portant création de la Cour pénale internationale (CPI). Il est entré en vigueur le 1er juillet 2002 conformément à l'article 126 du traité de Rome.

ATTENTION !

Les systèmes de pétition ne constituent pas un moyen d'appel.

Ils assurent simplement que les Etats concernés respectent leurs obligations issues des traités. L'examen International n'intervient que lorsque les recours ont été épuisés

EXERCICE:

OFFICIER DE POLICE

Commissariat de police de K... : Polémique autour du décès d'un individu en garde à vue (extrait d'un article de presse du quotidien d'État, Sidwaya)

D.D, père de la victime

I.D. menuisier basé à Bobo-Dioulasso, est décédé le lundi ... suite à une garde à vue au Commissariat de police de l'arrondissement de K....

Le défunt, âgé de 44 ans, y était détenu dans le cadre d'une affaire d'abus de confiance. Cependant, sa famille rejette la version des faits livrée par les policiers et entend porter plainte en justice pour "tortures".

Très affligé, D.D, père de la victime, s'attendait à tout sauf au décès de son fils arrêté pour abus de confiance. Si bien qu'il ne trouve pas sa mort "naturelle". "En plus des blessures que mon fils aurait contractées volontairement dans sa cellule, il y a aussi le fait qu'il se plaignait de douleurs aux tendons. Il n'est de doute qu'il a été torturé car il l'a même confié à son petit frère qui était allé lui rendre visite au cours de sa garde à vue. Je vais porter plainte en justice pour que les responsabilités soient situées", a-t-il confié. Cette accusation de tortures est niée en bloc par le Commissaire de police de K..., O.K : "Personne n'a été torturé dans mon commissariat. J'ai la conscience tranquille. La famille de la victime peut porter plainte et ce sera à la justice de nous départager", a répondu celui-ci.

Mais que s'est-il passé pour que I.D. fasse l'objet d'une affaire d'abus de confiance jusqu'à rendre l'âme au cours de sa garde à vue ? La version des faits livrée par le commissaire de police de K. n'est pas du goût du père de la victime qui ne nie pas l'affaire dans le fond, mais rejette la manière dont son fils est mort.

Une vieille affaire

A écouter le commissaire O.K, l'affaire remonte au 13 octobre 2008. "Ce jour-là, nous avons été saisis par un infirmier d'Etat en service à Houndé, Y. T. au nom de son défunt frère M. T, pour un cas d'abus de confiance. C'est ainsi que Y. T. nous a raconté que son frère de son vivant avait demandé à I.D., menuisier

de son état, de lui confectionner des meubles d'une valeur de 83 000 F CFA. Celui-ci a effectivement fabriqué les meubles que son client lui a demandés", a-t-il d'emblée soutenu. Et de continuer son récit : "Après coup, M.T. est allé pour retirer ses meubles. C'est là que le menuisier lui a dit de revenir les chercher après, le temps qu'il fasse certaines retouches.

Toute chose que le client fit, mais va constater à son retour que I.D. a revendu ses meubles à quelqu'un d'autre et a dissipé les sous. Suite à cela, le client a poursuivi I.D. en vain, sans trouver satisfaction. Et les choses en étaient restées là, car le client est malheureusement décédé suite à un malaise". Eu égard donc à la plainte du frère de l'intéressé, I.D. a été convoqué et invité par les policiers de K... à rembourser les 83 000 F CFA versés par son regretté client. "Pour ce faire, une procédure pour porter l'affaire en justice était déjà en vue, mais le père de I.D. a souhaité un arrangement à l'amiable.

Comment I.D. a rendu l'âme

Toute chose que nous avons acceptée. Ainsi, des collègues de I.D. ont même payé 40 000 sur les 83 000 F CFA requis. Il restait 43 000 F CFA à payer en quelques semaines et nous avons de fait classé le dossier", a relevé le commissaire O.K. Et d'ajouter : "Après ce compromis, I.D. a disparu de la circulation sans respecter ses engagements. Non content de cela, il vilipendait l'assistant de police chargé du dossier, K.D, en ville. Vu cette situation, nous avons recherché et retrouvé le menuisier le mercredi 4 mars ..., car nous nous sentons gênés vis-à-vis du plaignant qui s'impatientait et allait nous prendre pour des complices".

A l'issue de son interpellation, le mercredi 4 mars ..., I.D, "incapable" de payer le reste de la somme, a été mis en garde à vue dans l'attente d'être déféré à la prison civile. Mais le destin en a décidé autrement. "Le samedi 7 mars 2009, au petit matin, I.D s'est cogné la tête contre le mur de sa cellule et a eu des blessures. Nous l'avons conduit à l'hôpital pour des soins et invité son père à honorer une ordonnance de 15 740 F CFA, bon gré mal gré. Celui-ci semblait désavouer son fils qui, à ses yeux, paraissait un bandit", a affirmé le commissaire. Et de relever aussi que : "Nous avons constaté par la suite le dimanche 8 mars, que le cas de I.D. dégénérait, car il se frottait le corps avec ses propres selles. Au regard de cela, nous avons voulu le confier à son père pour la poursuite des soins des blessures à domicile, mais celui-ci a refusé". Embarrassé par la situation, notre interlocuteur a conclu que : "C'est ainsi que l'état de santé de I.D. s'est dégradé dans la matinée du lundi 9 mars, car il a piqué une crise.

Et c'est pendant qu'on le conduisait à l'hôpital qu'il a rendu l'âme". Stupéfaction ! "Informé du décès de son fils, M. D. s'en est remis au destin tout en mettant en cause l'état mental du défunt qui selon lui, avait déjà fait un coma de 24 jours suite à une chute. Il nous a aussi demandé un soutien pour procéder à l'enterrement qui s'est déroulé le mardi 10 mars. Nous lui avons assuré le transport du corps et remis la somme de 50 000 F CFA", a dit le commissaire central de police de Bobo-Dioulasso, M.C.

Regrettant le fait qui s'est produit, M.C. a martelé : "Si nous avions su que I.D. n'était pas mentalement au point, nous ne l'aurions pas gardé". Toujours est-il que le père de la victime trouve que "les policiers ne sont pas blancs comme neige dans ce qui est arrivé à son fils". Il tient mordicus : "Mon fils a été torturé et je vais porter plainte. J'ai même appris qu'il est décédé au commissariat et non en cours de route pour l'hôpital". Le certificat de décès de la victime n'a pas encore été établi et le sera sur la base du rapport de l'expertise médicale du médecin légiste.

Sidgomdé

Exercice

Si la police doit et veut être respectée, elle doit se respecter elle-même.

Appréciez la dimension policière des violations des droits humains commises dans le traitement de cette procédure.

Note. Le formateur relèvera les réponses pertinentes sur un tableau qu'il commenter

ELÉMENTS DE CORRECTION

I- LES DOMAINES DE VIOLATIONS

- 1- Liberté
- 2- Vie
- 3- Intégrité physique et sûreté de la personne

II- LES CATEGORIES DE VIOLATIONS

- 4- Sévices
- 5- Abus d'autorité
- 6- Refus d'assistance

CONCLUSION

Le respect des droits humains par les forces de police constitue l'un des axes majeurs du document portant « *Stratégie nationale de sécurité intérieure* » et l'un des principes d'action de la Police nationale, à travers une professionnalisation permanente des personnels de police.

Pour intégrer la dimension des normes et standards nationaux, régionaux et internationaux qui engagent la police dans ses interventions en faveur du respect fondamental des droits et de l'intégrité des personnes placées sous sa protection et responsabilité, la Police nationale a adopté un ensemble de dispositifs réglementaires fonctionnant comme des relais entre la législation et la pratique policière. A cet effet, les principes élaborés s'expriment sous la forme d'ordres de service et autres directives internes, dans les écrits de service et rapports annuels et dans le travail de la police avec le public ; ces directives internes à caractère concret se réfèrent systématiquement aux normes internationales en matière de missions de police, de manière à ce qu'elles se transforment en référence au quotidien pour les personnels de police.

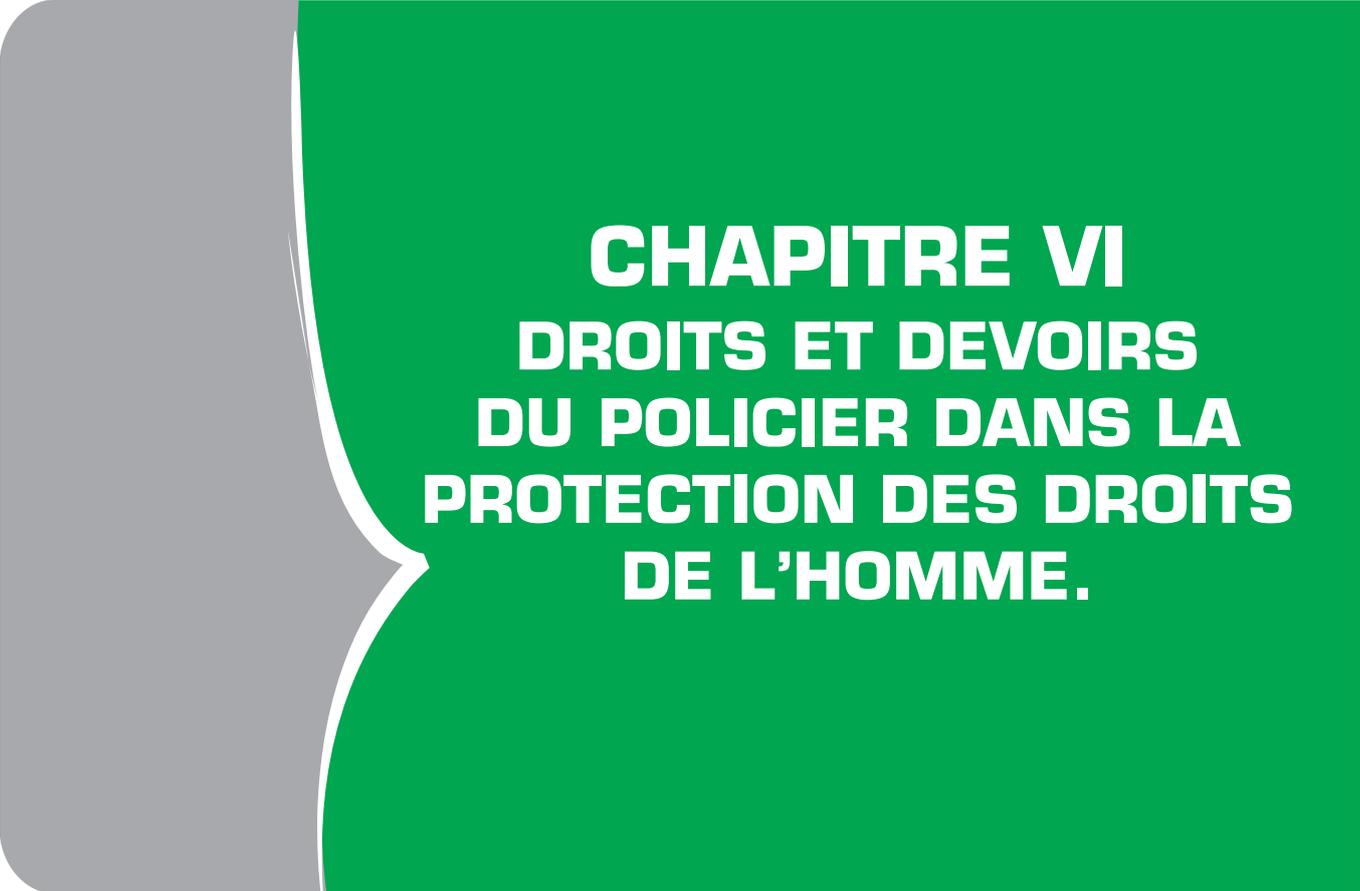
La Police nationale a également introduit dans sa philosophie et ses approches professionnelles le lien formation et choix des personnels à former ; en effet, la haute hiérarchie policière estime que la formation ne doit pas avoir seulement pour objet de sensibiliser les agents au respect des droits humains, mais elle doit aussi permettre d'établir si les personnes formées sont aptes aux exigences très élevées de la profession policière.

La Police nationale a aussi renforcé les formations aux techniques d'intervention non-violentes et modernisé les équipements dans une finalité non létale, car les standards en matière de droits humains exigent de la police d'éviter l'utilisation excessive de la force ; de même, les personnels ayant été exposés à des situations de stress majeur au cours des missions bénéficient de conseils psycho-sociaux, à travers notamment des séances de débriefing.

Enfin, et à divers degrés, les services de police du Burkina intègrent dans leurs pratiques des méthodes de réduction progressive des potentiels de violences susceptibles d'être engagés dans l'exercice des missions, en privilégiant le dialogue et le contact avec la population, au moyen du concept de police de proximité.

ELEMENTS CLES DU CHAPITRE

- **Les dynamiques contemporaines du travail policier mettent l'accent sur la sécurité humaine, concept correspondant au droit de toute personne de vivre en paix dans l'exercice de ses droits fondamentaux, ce qui oblige toute action policière à se réaliser dans le respect des droits de la personne.**
- **Il importe que la formation professionnelle offre au policier non seulement des connaissances théoriques et pratiques essentielles, mais aussi le développement du sens de responsabilité et d'imputabilité, afin qu'il déploie des gestes professionnels appropriés au sens de sa mission.**
- **Les victimes ne peuvent et ne doivent en aucun cas être le « faire-valoir » du système judiciaire et de ses principaux acteurs, en particulier les intervenants policiers, car la sécurité est aussi un droit de l'Homme et la crédibilité ou la légitimité nationale des forces de police en constitue la vitrine.**



**CHAPITRE VI
DROITS ET DEVOIRS
DU POLICIER DANS LA
PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME.**

Note à l'intention du formateur

Objectif général :

Informer le Policier sur les droits et devoirs du policier dans le respect et la promotion des droits de l'homme

Objectifs spécifiques :

A l'issue de cette formation, les élèves seront en mesure de :

- ♦ Identifier les droits du policier dans la protection des droits de l'homme ;
- ♦ Expliquer les dispositions légales qui protègent le policier dans l'exercice de sa profession sur au niveau administratif ;
- ♦ Expliquer les dispositions légales qui protègent le policier dans l'exercice de sa profession sur le plan judiciaire ;
- ♦ Citer les devoirs du policier dans le respect et la protection des droits de l'homme ;
- ♦ Citer les sanctions en cas de manquement.

Résultats attendus :

- ♦ Les apprenants sont informés sur les droits et les devoirs du policier dans la protection des droits de l'homme ;
- ♦ Les apprenants connaissent leur responsabilité en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans l'exercice de leur profession ;
- ♦ Les apprenants sont informés des sanctions en cas de manquement à leur obligations ;
- ♦ Les apprenants connaissent les procédures administratives ou judiciaires pour faire valoir leurs droits dans le cadre professionnel ;

Sessions et activités du chapitre :

- ♦ **Exercice introductif** : brainstorming
- ♦ **Présentation de la section I sur les droits du Policier:**
 - ♦ Powerpoint
 - ♦ Lecture commentée
- ♦ **Exercice de consolidation** : travail de groupes
- ♦ **Présentation de la section II sur les devoirs du Policier**
 - ♦ Powerpoint
 - ♦ Lecture commentée
- ♦ **Exercice de consolidation** : discussions
- ♦ **Evaluation**

Matériel, documents et références :

Matériel : Tableau ou flipchart, marqueur, etc. Vidéoprojecteur

Documents :

- ♦ Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 1948.
- ♦ Constitution du Burkina Faso, 1991.
- ♦ Loi 045-2010/AN du 07 décembre 2010, portant Statut du Personnel de la Police Nationale;
- ♦ Charte de la Fonction Publique en Afrique, 05 février 2001.
- ♦ Décret n°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 février 2012, portant règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale ;
- ♦ Décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 21 février 2012, portant code de déontologie de la Police Nationale

Référence :

♦ **OUILMA A. D.**, (2006) : **Le guide du Policier Municipal**, Ouagadougou, GIB, 276p.

Total du temps imparti : CP : 6H OP : 6H AP : 6H

- ♦ **Exercice introductif** (brainstorming) :
- ♦ **Présentation de la section 1 sur les droits du Policer :**
- ♦ **Exercice de consolidation** : travail de groupe
- ♦ **Présentation de la section II sur les devoirs du Policer :**
- ♦ **Exercice de consolidation** : discussion
- ♦ **Evaluation**

FONDEMENTS JURIDIQUES

Textes internationaux

- ❖ Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ;
- ❖ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ;
- ❖ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 ;
- ❖ Les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique, 2003;
- ❖ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979 ;

Textes régionaux

- ❖ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 ;
- ❖ Charte de la Fonction Publique en Afrique, 2001.

Textes nationaux

- ❖ Constitution du Burkina Faso, 1991 ;
- ❖ loi 045-2010/AN portant Statut du Personnel de la Police Nationale ;
- ❖ loi n°043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code Pénal du Burkina Faso
- ❖ Ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale (J.O.RHV. du 13 mai 1968, p. 229).
- ❖ décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS portant code de déontologie de la Police Nationale ;
- ❖ décret n°2012-086/PRES/PM/MATDS/MFPTSS/MEF portant composition, organisation attribution et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale ;
- ❖ décret n°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF portant règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale ;

EXERCICE INTRODUCTIF Brainstorming

Consigne : Discutez du cas suivant

Après une attaque à main armée qui a eu lieu à quelques kilomètres du département de Saria, certaines victimes donnent aux policiers les signalements physiques de leurs agresseurs cagoulés et dont elles n'ont pas vu les visages. Le Commissaire de police, se fondant sur les corpulences décrites donne à ses subordonnés l'ordre suivant : *«ça, c'est sûr que c'est la bande de Zangré, Dayamba et Kondbi. Il faut les arrêter et les faire parler».*

- 1°) Citez les droits de l'Homme susceptibles d'être menacés dans cette situation ;
- 2°) Selon vous, quels sont les devoirs du Policier dans cette situation ?
- 3°) les subordonnés doivent-ils exécuter cet ordre ? Pourquoi ?
- 4°) Quel peut être la réaction du commissaire si les subordonnés attirent poliment son attention sur la nécessité de respecter les droits des personnes suspectées ?
- 5°) Pourquoi est-il nécessaire de protéger juridiquement le policier ?

Note à l'enseignant : Le formateur prendra soin de noter quelques réponses pertinentes des élèves au tableau (ou sur flipchart). Faire le lien avec le contenu du chapitre.

INTRODUCTION

Selon les textes des Nations unies, le policier fait partie des **responsables de l'application des lois**. Cette expression englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police, en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention (ex : Policiers, Gendarmes, Gardes de sécurité pénitentiaire, etc.).

L'article 1^{er} du code de conduite des responsables de l'application des lois stipule¹⁰⁵: « *Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession* ».

Le policier constitue donc un maillon essentiel dans la protection des droits de chaque citoyen. Cependant, le simple fait d'assumer cette responsabilité peut dans certaines situations, exposer le policier à des sanctions arbitraires de la part de sa hiérarchie administrative ou à des représailles venant de personnes qui s'estimeraient lésées par ses décisions. Il se retrouverait alors dans la situation où ses propres droits ne sont pas respectés. De même, le respect des droits de l'Homme nécessite que l'Etat garantisse au policier, des conditions professionnelles appropriées lui permettant de se conformer à la loi et aux exigences de ses responsabilités. Quelles sont les dispositions légales administratives ou judiciaires qui protègent les droits du policier afin de lui permettre d'assumer pleinement son devoir de respecter des droits de l'Homme ?

Le présent chapitre a pour objet de développer chez les policiers, des connaissances sur les droits qui découlent de leur responsabilité particulière en tant que « *Responsable de l'application des lois* ». Ces droits leur sont conférés par les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'Homme.

La jouissance de ces droits leur permet d'assumer véritablement les devoirs qui leur incombent et qui, lorsqu'ils ne sont pas convenablement remplis peuvent entraîner des sanctions. Le chapitre est structuré en deux sections qui abordent :

- ❖ les droits du policier dans le respect des droits de l'Homme ;
- ❖ les devoirs du policier dans le respect des droits de l'Homme et les sanctions en cas de manquement.

¹⁰⁵ Résolution 34/169 de l'Assemblée Générale des Nations unies, adoptée le 17 décembre 1979.

SECTION I : DROITS DU POLICIER DANS LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Ce chapitre n'a pas la prétention d'énumérer l'ensemble des droits du policier en tant qu'être humain. Il met surtout l'accent sur les droits du policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, notamment en ces aspects qui concernent la protection et la promotion des droits de l'homme.

Paragraphe 1 : Protection des Droits du policier en tant que citoyen Burkinabé

Le policier en tant que citoyen burkinabè, bénéficie des droits prévus par les instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'Homme ratifiés par le Burkina (DUDH, PIDCP, PIDESC), des droits prévus par la Constitution et par la législation burkinabè.

Droit à la liberté : Le policier jouit comme tout citoyen du droit à la liberté. Il ne peut donc en être privé que pour des faits prévus et punis par la loi¹⁰⁶. Dans la même logique, le policier jouit de la liberté de pensée, de religion, de conscience, d'opinion, de réunion, etc. Il ne peut donc être inquiété pour sa religion ou ses opinions. Le policier bénéficie également de la liberté d'expression dans le respect du devoir de réserve¹⁰⁷ et du secret professionnel¹⁰⁸ que lui impose sa qualité d'agent public de l'Etat (art 18 du PIDCP).

Toutefois, en raison de ses devoirs particuliers, la loi restreint certaines libertés du policier. Il s'agit notamment de la liberté de manifestation. Il est interdit au policier de participer à des manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique¹⁰⁹. Dans la même logique, la loi ne reconnaît pas au policier, le droit de grève¹¹⁰.

Droit d'association, droit syndical : le policier a le droit de s'associer avec d'autres personnes, y compris d'adhérer à des syndicats pour la protection de ses intérêts. Ce droit est toutefois soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité. Le policier ne peut créer des associations ou y adhérer qu'après avoir reçu l'autorisation du Ministre chargé de la sécurité¹¹¹.

Droit à la vie et à la sûreté de sa personne : Le policier a droit à la vie et à la sûreté de sa personne. Il bénéficie comme tout citoyen de la protection contre toute menace à sa vie et contre toute forme de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, cette protection de la vie et de l'intégrité physique et morale du policier est renforcée par certaines dispositions du Code pénal (Cf. protection judiciaire de policier) mais également par certaines dispositions de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale¹¹².

Droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence : Lorsqu'il est mis en cause dans une infraction à la loi pénale, le policier a droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Il est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. De même, il a le droit à une défense, y compris le libre choix de son défenseur devant toutes les juridictions. Sur le plan administratif et disciplinaire, même si la procédure diffère de celle applicable en matière judiciaire, les mêmes principes d'équité s'appliquent.

Le policier ne peut être sanctionné sans que sa responsabilité dans une faute professionnelle ne soit établie.

¹⁰⁶ - Art.1er, Art. 3 de la Constitution du Burkina Faso ;

- En dehors des faits prévus et punis par la loi pénale, le policier peut être privé de sa liberté par une sanction disciplinaire s'il commet une faute professionnelle punie par le Règlement de Discipline Générale (art 129, 143 du Règlement de Discipline générale-RGD). Cette privation de liberté peut aller jusqu'à 30 jours. Le RDG détermine les catégories de fautes, la procédure disciplinaire et les autorités compétentes pour prononcer ces sanctions.

¹⁰⁷ L'obligation de réserve est l'obligation faite au Policier de faire preuve de retenue, de mesure et de responsabilité dans l'expression de ses opinions en évitant notamment des injures ou critiques très violentes contre l'administration en ayant des propos ou actes de nature à entraver le fonctionnement normal du service. (OUILMA A, 2006, p21) – voir à ce propos la section sur les devoirs du policier.

¹⁰⁸ Le secret professionnel est l'interdiction faite au policier de divulguer des renseignements acquis ou confiés dans le cadre des missions, concernant des faits ou des personnes (OUILMA A.D., 2006, p23) – voir également à ce propos la section sur les devoirs du policier, p 221.

¹⁰⁹ Art. 65 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Art. 80 du Règlement de Discipline Générale

¹¹² Voir à ce sujet les paragraphes suivants sur la protection administrative et la protection judiciaire du policier.

Droit à la protection de sa demeure, de son domicile, de sa vie privée et familiale et du secret de sa correspondance : Le policier ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée. Son domicile, ses correspondances et sa vie privée et familiale sont inviolables¹¹³.

Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables :

- Ce droit assure au policier notamment : la garantie d'une rémunération équitable et une existence décente pour lui-même et sa famille ;
- la sécurité et l'hygiène du travail ;
- la même possibilité pour tous d'être promus dans leur travail à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;
- le repos, le loisir, la limitation raisonnable de la durée du travail, les congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés¹¹⁴.

Droit de vote : le policier a le droit comme tous les citoyens, de voter au cours des élections périodiques locales ou nationales¹¹⁵. Cependant, du fait de ses responsabilités qui exigent de lui la neutralité et l'impartialité, il ne peut être candidat à des élections ou participer à des activités politiques qu'à condition d'être en position de disponibilité¹¹⁶.

Paragraphe 2 : Protection administrative du policier dans sa mission de protection des Droits de l'Homme

Plusieurs textes nationaux, régionaux et internationaux protègent les droits du policier sur le plan administratif. Cette protection particulière est nécessaire en raison de ses responsabilités dans l'application des lois et la protection des droits de l'Homme. On peut citer notamment les droits suivants :

Le droit à la protection de son intégrité physique et morale : l'Etat défend le policier contre les menaces, les violences, les voies de faits, les injures, les diffamations ou les outrages dont il est victime dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La protection accordée par l'Etat se poursuit pour une période de dix ans à compter de la cessation définitive des fonctions du policier. Cette protection concerne également les membres de la famille du policier lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction liée aux actes posés et/ou aux décisions prises par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ces protections et garanties dues à la famille s'étendent à toutes autres personnes présentes sur les lieux, victimes des agressions physiques et se trouvant sous la responsabilité du policier au moment des faits¹¹⁷.

Le policier victime de blessures ou ayant contracté une maladie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit aux soins gratuits et à l'hospitalisation gratuite dans les hôpitaux nationaux et étrangers. Les cas de préjudices subis par le policier qui aura perdu la vie ou son intégrité physique et/ou dont les biens sont détruits, détériorés ou perdus dans l'exercice de ses fonctions, non prévus par la législation des pensions, feront l'objet de réparations par l'Etat dans les conditions fixées par décret en conseil des ministres¹¹⁸.

Droit à une formation professionnelle permanente et complète : La formation est à la fois un droit et un devoir pour le policier. En effet, celui-ci a droit à une formation à même de lui permettre de remplir sa mission en tout temps et en tout lieu dans le respect des lois et règlements qui encadrent sa profession. Cette formation concerne tout spécialement le domaine de l'utilisation des armes à feu pour laquelle, le policier ne doit être autorisé à en porter qu'après avoir été formé à leur utilisation¹¹⁹.

¹¹³ Art 6 de la Constitution de 1991.

¹¹⁴ - Art 19 et 20 de la Constitution.

- Art 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹¹⁵ - Art 12 de la Constitution de 1991.

- Art 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

¹¹⁶ - Art 67 de la loi 045-2010, portant statut du personnel de la Police nationale.

- Art. 41 et 42 du Règlement de discipline générale.

¹¹⁷ Art. 44 et 45 de la loi 045-2010/AN, portant statut du personnel de la Police nationale.

¹¹⁸ Art. 43 et 50 de la loi 045-2010/AN portant statut du personnel de la Police nationale

¹¹⁹ Art. 46 du Règlement de discipline générale.

En dehors de ce cas spécifique, le policier doit bénéficier comme tout agent public de l'Etat d'une formation appropriée lui permettant d'être performant. La formation et le perfectionnement constituent un droit pour tout agent public de l'Etat qui doit assurer les conditions et les moyens nécessaires à l'amélioration et l'adaptation permanente aux besoins nouveaux de l'administration¹²⁰.

Pour le policier, cette formation doit concerner particulièrement les questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme en particulier dans le cadre des enquêtes et les moyens d'éviter l'usage de la force et des armes à feu ou de limiter le recours à l'usage de la force ou aux armes à feu¹²¹.

Cependant, la formation est également un devoir. Le policier doit se maintenir au meilleur niveau possible de sa qualification professionnelle et de son aptitude physique. A cet effet, il a l'obligation de suivre les actions de formation et d'entraînement physique organisées par l'administration de la Police nationale. Le policier a également le devoir de se tenir informé de l'évolution du cadre légal de ses actions. Il doit en particulier mettre à jour ses connaissances lorsque de nouvelles lois ou de nouveaux règlements encadrent l'exercice de sa profession. Il ne peut invoquer une quelconque méconnaissance de ces cadres pour se dédouaner d'une faute professionnelle¹²².

Il peut pour cela s'informer dans les écoles de formation et les services de documentation de la Police nationale ou toute autre structure pouvant lui permettre d'acquérir des informations (Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, Ministère chargé des droits de l'homme, etc.).

Droits à de bonnes conditions d'exercice de sa responsabilité : le policier a droit à de bonnes des conditions psychologiques et matérielles qui lui permettent d'exercer ses fonctions avec intégrité, impartialité et dignité. En particulier, le policier a droit à un lieu de travail comportant les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection nécessaires à l'exercice de sa profession dans la dignité et la quiétude. Ses conditions de travail doivent notamment lui permettre de respecter les dispositions de la loi et les normes internationales en ce qui concerne les actes de procédures judiciaires (la protection des victimes et témoins, les conditions de la garde à vue, etc.).

Les conditions d'exercice de la profession concernent également le matériel et les équipements spécifiques et professionnels qui lui permettent d'assumer ses missions dans le respect de la loi. Il s'agit par exemple des équipements individuels et collectifs nécessaires dans le cadre du maintien de l'ordre.

Les bonnes conditions professionnelles concernent également la rémunération. Le policier a droit, dans le cadre d'un système amélioré, incitatif, cohérent et harmonisé, à une juste rémunération correspondant à ses responsabilités et performances et permettant d'assurer sa dignité¹²³.

Les responsabilités particulières du policier lui donnent également droit à des indemnités. Celles-ci lui sont accordées en raison du caractère de sa fonction de policier découlant des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droits qu'elle comporte¹²⁴.

Droit à une protection juridique dans le cadre du maintien de l'ordre public : Sauf dans les cas prévus par la législation, le policier ne peut être tenu pour responsable des coups, blessures, voies de fait et dommages causés aux tiers à l'occasion du rétablissement de l'ordre public¹²⁵.

¹²⁰ - Art 33 et 34 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

- Art 17 de Charte de la Fonction Publique en Afrique de 2001.

¹²¹ Art 20 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

¹²² Art 46 du règlement de discipline générale.

¹²³ - Art. 19 de la Charte de la Fonction Publique en Afrique.

- Art. 47 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

¹²⁴ Art. 48 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

¹²⁵ Art. 46 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

Droit du policier en matière disciplinaire : Le policier ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été en mesure de présenter sa défense¹²⁶. Ce principe garantit au policier les droits suivants :

- *Le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés* : lorsqu'il est cité à comparaître devant le Conseil de discipline, le policier doit recevoir la notification de cette citation quatorze jours au moins avant la session dudit conseil. Cette notification doit faire obligatoirement mention de l'heure et du lieu du conseil. Le policier a le droit d'avoir communication du dossier de l'affaire. Celui-ci doit obligatoirement contenir un rapport détaillé sur les faits reprochés au policier ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits¹²⁷.
- *droit de se défendre* : toute procédure disciplinaire doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'explication écrite adressée au policier auteur de la faute¹²⁸; de même, devant le conseil de discipline, le policier mis en cause a le droit de recourir à un défenseur de son choix mais dont le grade ne saurait être inférieur au sien¹²⁹.
- *Droit de citer des témoins* : le policier a le droit de citer des témoins dans le cadre de sa défense devant le conseil de discipline¹³⁰.
- *Droit de recours* : toute sanction peut faire l'objet d'un recours écrit et individuel auprès de l'autorité qui l'a infligée ou en cas de suite défavorable, auprès du supérieur hiérarchique de celle-ci. Les recours sont toujours transmis par voie hiérarchique, à charge pour les autorités intermédiaires de les transmettre sans délais à l'échelon supérieur avec avis motivé. L'autorité saisie d'un recours dispose de soixante-douze (72) heures pour lui donner une suite par écrit¹³¹.

EXERCICE : simulation

Suite à un ordre manifestement illégal, un policier du commissariat de police de la ville de Saria sollicite de son supérieur hiérarchique un ordre écrit avant de l'exécuter. Son supérieur l'interprète alors comme un refus d'exécuter ses instructions. Sans lui adresser une demande d'explications, il décide de lui infliger cinq jours d'arrêt de rigueur en salle de police pour insubordination.

- 1°) Dites quelles sont les voies de recours qui s'offrent à lui.
- 2°) Il décide de saisir le supérieur hiérarchique de son supérieur direct pour expliquer sa situation. Citez les arguments qu'il pourrait avancer dans son recours.
- 3°) La recevabilité du recours est subordonnée au début d'exécution de la sanction (Art. 156 du RDG).
Dites dans cette situation quelle est alors l'utilité du recours.

Il est important de discuter la dernière question en la mettant en relation avec l'article 154 du RDG : « toute sanction (...) fait l'objet d'un rapport circonstancié (...) transmis à l'autorité supérieure détentrice du pouvoir de notation. Celui-ci doit en tenir compte lors de l'évaluation annuelle ». Cette sanction injustifiée pourrait donc avoir des conséquences négatives sur la carrière de l'assistant de police s'il ne fait pas de recours.

¹²⁶ Art. 141, Al.3 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

¹²⁷ Art. 18 et 19 du décret n°2012-086 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale.

¹²⁸ Art. 150 du Règlement de discipline générale

¹²⁹ Art 19, Al.2 et Art. 20 du décret n°2012-086 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale

¹³⁰ Art. 21 du décret n°2012-086 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale

¹³¹ Art. 156 du Règlement de discipline générale.

Paragraphe 3 : Protection judiciaire des Droits du policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession

Le Code pénal prévoit des dispositions particulières pour la protection des agents publics de l'Etat et notamment des agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession. Elles concernent principalement la protection de leur intégrité physique et morale.

Protection contre les outrages ou menaces : « L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques, tendant à porter atteinte à leur honneur ou délicatesse et visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique ou tout agent assermenté dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs (CFA) ou de l'une de ces deux peines, seulement¹³²».

Protection contre les atteintes à l'intégrité physique du policier : « Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 900 000 francs (CFA) ou de l'une de ces deux peines seulement, les violences ou voies de fait (...) dirigées contre un agent de service public, si elles ont lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions¹³³.

Si les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires et agents (...) ont occasionné une incapacité de travail égale à vingt et un jours ou plus, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à dix ans¹³⁴.

Si la mort s'en est suivie, la peine est celle de dix à vingt ans d'emprisonnement¹³⁵.

Dans les cas où ces violences ou voies de fait n'ont pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les coupables sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans si les coups ont été portés avec préméditation ou guet-apens¹³⁶.

Protection contre les rébellions envers le policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession : « Toute attaque ou toute résistance pratiquée avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de cette autorité ou des lois, règlements, décisions judiciaires ou mandats de justice constitue la rébellion. Les menaces de violences ayant un caractère sérieux sont assimilées aux violences elles-mêmes.

Est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs, la rébellion, commise par une ou deux personnes. Selon les cas, la rébellion peut donner lieu à des sanctions criminelles¹³⁷.

Les droits en cas de procédure disciplinaire devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel : « La Chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité. Lorsque le policier ayant qualité d'Officier de police judiciaire fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant la chambre d'accusation, celui-ci a le droit de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la Cour d'appel (**droit d'être informé des griefs retenus contre lui**). Il peut se faire assister par un avocat-défenseur (**droit de présenter sa défense**)¹³⁸.

Droit à un procès équitable lorsqu'il est poursuivi pour une infraction dans le cadre de sa profession : « afin de garantir au policier ayant qualité d'Officier de police judiciaire un procès équitable lorsqu'il est susceptible d'être condamné pour une infraction commise dans la circonscription où il est territorialement compétent, celui-ci bénéficie d'un « privilège de juridiction ». Dans le cas d'espèces, le procureur du Faso saisi de l'affaire présente une requête à la chambre criminelle de la cour de cassation qui (...) désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire. La juridiction compétente désignée procède conformément aux règles de compétence du droit commun¹³⁹.

¹³² Art. 180 du Code pénal

¹³³ Art. 185 du Code pénal

¹³⁴ Art. 186 du Code pénal

¹³⁵ Ibid.

¹³⁶ Art. 187 du Code pénal

¹³⁷ Art. 225, 226 et 227 du Code pénal

¹³⁸ Art. 226 du Code de procédure pénale

¹³⁹ Art. 302 du Code de procédure pénale

SECTION II : DEVOIRS DU POLICIER DANS SES MISSIONS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Le rôle du policier dans la mise en œuvre des droits de l'homme est clairement défini dans la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Celle-ci dispose : « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée »¹⁴⁰. Le code de conduite pour les responsables de l'application des lois réaffirme le devoir de la force publique d'œuvrer pour l'intérêt général en ces termes : « les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession »¹⁴¹. La Police nationale qui est une force républicaine intègre ce principe dans la loi portant statut des personnels de la Police nationale : « la Police nationale est au service de la nation, de l'Etat et des personnes. A ce titre, ses personnels sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, impartialité et désintéressement, conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'Homme et des conventions internationales »¹⁴²

Paragraphe 1 : Les obligations du policier dans la mise en œuvre des Droits de l'Homme

Devoir de respecter et de protéger la personne humaine : « le policier doit respect à la personne humaine, quels que soient le sexe, la nationalité, l'origine, la condition sociale, l'opinion politique, religieuse ou philosophique. Il doit donc proscrire tout propos injurieux, tout comportement de nature à porter atteinte à la dignité des personnes. Dans la même logique, le policier est tenu en tout temps et en tout lieu d'intervenir d'initiative pour porter assistance à toute personne en danger (...) et de protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens. Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant de la part du policier ou de toute autre personne »¹⁴³.

Le devoir de protéger implique également l'obligation de faire appel au personnel médical et de prendre toutes les dispositions pour protéger la vie de toute personne placée sous la responsabilité du policier dont l'état nécessite des soins ou des traitements spéciaux¹⁴⁴.

Le policier ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant. Le policier qui est témoin d'agissements prohibés, engage sa responsabilité disciplinaire s'il ne fait rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente¹⁴⁵.

Devoir d'être impartial et de respecter l'égalité de tous devant la loi : « le policier doit exercer sa fonction avec impartialité, désintéressement, intégrité et dignité. En tant qu'agent public de l'Etat, le policier doit veiller à l'égalité des citoyens devant la loi. Les personnes se trouvant dans une situation comparable vis-à-vis de l'administration doivent être traitées de manière égale, sans distinction d'aucune sorte. Il doit donc faire preuve de courtoisie et se garder de toute attitude ainsi que de tout comportement à l'égard des usagers qui serait de nature à faire douter de la neutralité du service public. Toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'ethnie, les convictions politiques ou philosophiques ou d'autres considérations liées à la personne sont prohibées¹⁴⁶ ».

Devoir de respecter la légalité : Ses décisions doivent être prises conformément aux textes en vigueur et dans le respect strict de la loi (...) ¹⁴⁷.

¹⁴⁰ Art. 12 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

¹⁴¹ Art. 1er du code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

¹⁴² Art. 5 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

¹⁴³ -Art. 61 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

-Art. 8 à 10 du décret 2012-119 portant code de déontologie de la Police nationale

¹⁴⁴ - Art. 12 du décret 2012-119 portant code de déontologie de la Police nationale.

- Art 6 du code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

¹⁴⁵ - Art. 11 A1.2 du décret 2012-119 portant code de déontologie de la Police nationale

- Art. 5 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

¹⁴⁶ Art. 53 de la loi 045-2010 portant statut du personnel de la Police nationale.

¹⁴⁷ Art. 3 du décret 2012-119 portant code de déontologie de la Police nationale

Devoir d'intégrité : « le policier a le devoir de montrer le plus haut degré d'intégrité. Il y va de sa crédibilité vis-à-vis des citoyens. Il lui est tout spécialement interdit de corrompre ou de se laisser corrompre et d'une manière générale, d'abuser de son autorité. L'abus d'autorité est incompatible avec la responsabilité de faire appliquer la loi. Le policier doit également s'opposer vigoureusement à tout acte de corruption¹⁴⁸ ».

Devoir de réserve et secret professionnel : « le policier est tenu au secret professionnel. Il peut s'exprimer librement dans les limites de l'obligation de réserve et de la discrétion qui concerne tous les faits, informations ou documents dont il a une connaissance directe ou indirecte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession¹⁴⁹ ».

EXERCICE : discussions

Vous êtes membre d'une équipe chargée d'effectuer un contrôle routier. Pendant votre mission, vous procédez fortuitement au contrôle des documents du véhicule de votre voisin. Vous avez d'excellentes relations avec lui. Il a d'ailleurs permis de sauver votre jeune fils en le transportant à l'hôpital lorsque celui-ci avait une crise d'asthme.

Malheureusement lors de votre contrôle, vous vous rendez compte que l'assurance de son véhicule n'est plus valide depuis trois mois. La visite technique n'est plus valide depuis la même période.

- 1°) Quel devoir violeriez-vous si vous ne relevez pas les infractions ?
- 2°) Que devez-vous faire ?
- 3°) Quelle solution le policier peut-il adopter pour ne pas être confronté directement à cette situation ?

NB pour le formateur : faire ressortir le devoir pour le policier d'être impartial. Il est préférable pour le policier qui est confronté à une situation dans laquelle il pourrait être partial, de faire si possible effectuer le contrôle par un autre collègue.

Paragraphe 2 : Les sanctions en cas de manquements

Toute faute commise par le policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tout manquement à ses obligations professionnelles l'exposent à une sanction disciplinaire. Les sanctions disciplinaires ne font pas obstacle à l'application des peines prévues pour les mêmes faits par la loi pénale. En effet, le code pénal prévoit des sanctions pour des actes répréhensibles commis par les agents publics de l'Etat ou les agents de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession.

a- Sanctions disciplinaires

Elles vont de l'avertissement au licenciement ou révocation¹⁵⁰. Les mauvaises manières de servir, les cas avérés de concussion ou de corruption, les attitudes attentatoires à l'éthique ou à l'honneur de la Police nationale sont considérés comme des fautes de troisième catégorie (les fautes les plus graves) et peuvent être sanctionnées par : l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office, la révocation et le licenciement.

- **L'abaissement d'échelon**¹⁵¹ est une sanction disciplinaire qui consiste à réduire le nombre d'échelons du policier fautif. Cette réduction peut varier d'un à plusieurs échelons en fonction de la gravité de la faute. Cette sanction a donc une conséquence essentiellement pécuniaire.
- **La rétrogradation**¹⁵² a également une conséquence pécuniaire mais affecte aussi le niveau hiérarchique du policier. Elle consiste à réduire le grade du policier lorsqu'en l'occurrence, celui-ci commet une faute dont la nature et les circonstances portent atteinte à l'honneur de corps remettant ainsi en cause ses aptitudes et ses compétences professionnelles au regard de son grade. Celui-ci est donc ramené à un grade inférieur.

¹⁴⁸ Art. 7 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

-Art. 63 de la loi 045 portant statut du personnel de la Police nationale.

¹⁴⁹ -Art. 75 du Règlement de discipline général.

-Art 142 de la loi 045 portant statut du personnel de la Police nationale.

¹⁵⁰ - Art 125 du Règlement de discipline générale

¹⁵¹ Art 135 du règlement de discipline générale ;

¹⁵² Art 136 du règlement de discipline générale ;

Les fautes graves peuvent se solder également par une **mise à la retraite d'office** prononcée par le conseil de discipline. Cette sanction ne peut toutefois être prononcée que lorsque le policier mis en cause totalise au moins 15 années de service.

- **La révocation**¹⁵³ est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une sanction disciplinaire. Elle est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sur proposition du conseil de discipline. En cas de faute d'une extrême gravité, elle peut être prononcée par le Conseil des Ministres sans consultation du Conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires n'empêchent pas la poursuite pénale. Lorsque la procédure pénale aboutit à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois (03) mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'au moins dix-huit (18) mois, la conséquence au plan disciplinaire est le licenciement.

Sanction disciplinaire liée à sa qualité d'Officier de Police judiciaire : « *Le policier peut être sanctionné dans le cadre de ses missions de Police judiciaire s'il commet des fautes. En effet, la chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire, à l'exclusion des magistrats, des maires et de leurs adjoints.*

*La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire »*¹⁵⁴.

b- Sanctions pénales

Le Code pénal prévoit des peines pour tout agent public de l'Etat qui commet des infractions portant atteintes aux droits de l'homme. Certaines de ces infractions sont considérées comme des forfaitures. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est une forfaiture. Tout acte de forfaiture est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque la loi n'a pas prévu une peine supérieure¹⁵⁵. Les infractions les plus importantes sont :

- **Les attentats à la liberté** : « *est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, tout fonctionnaire public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civils d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur.*

*S'il justifie qu'il a agi par ordre légal de ses supérieurs et dans la limite de la compétence pour les objets du ressort de ceux-ci, il est exempt de peine, laquelle, dans ce cas, est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre*¹⁵⁶.

*Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans, les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui, ayant connaissance de faits de détentions illégales ou arbitraires en tout lieu, refusent ou négligent de les constater et de les faire cesser »*¹⁵⁷.

- **L'abus d'autorité** : « *Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs (CEA), tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ministériel ou de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, s'introduit dans le domicile d'une personne contre le gré de celle-ci hors les cas prévus par la loi et sans les formalités prescrites*¹⁵⁸. *On peut retenir à titre d'exemple, les perquisitions effectuées de manière illégale ».*

- **Les violences** : « *tout fonctionnaire, officier public, administrateur, agent ou préposé de l'Administration ou de la police, tout exécuteur de mandats de justice ou de jugements, tout commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni selon la nature et la gravité de ces violences suivant la règle posée à l'Article 176 ci-après »*¹⁵⁹.

¹⁵³ Art 137 du règlement de discipline générale ;

¹⁵⁴ Art. 225-227 du code de procédure pénale

¹⁵⁵ Art. 140 du Code pénal

¹⁵⁶ Art. 141 du Code pénal

¹⁵⁷ Art. 146 du Code pénal

¹⁵⁸ Art. 165 du code pénal

¹⁵⁹ Art. 167 du Code pénal

Selon l'**article 176** du code pénal, hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes et délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics ou militaires, ceux d'entre eux qui participent à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer sont punis comme suit :

- du maximum de la peine, s'il s'agit d'un délit ;
- de l'emprisonnement de dix à vingt ans, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

- La concussion : « *Tout fonctionnaire, tout officier public, (...) qui se rend coupable de concussion en ordonnant ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits et taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires et traitements sont punis :*

- *d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 600 000 à 1 500 000 francs (CEA) si le montant est inférieur ou égal à 500 000 francs (CEA);*
- *un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs (CEA) si le montant est supérieur à 500 000 francs(CEA)»¹⁶⁰.*

- De la corruption : « *est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende soit inférieure à 600 000 francs (CEA), tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, (...) qui reçoit des dons ou présents, pour faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire.*

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, à toute personne investie d'un mandat électif, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, s'abstient de faire un acte qui entre dans l'ordre de ses devoirs »¹⁶¹.

- Trafic d'influence : « *Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 300 000 francs (CEA), toute personne qui sollicite ou agrée des offres ou des promesses, sollicite ou reçoit des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et abuse ainsi d'une influence réelle ou supposée »¹⁶².*

¹⁶⁰ Art. 155 du Code pénal

¹⁶¹ Art. 156 du code pénal

¹⁶² Art. 157 du Code pénal.

CONCLUSION

Le policier est un maillon important dans la mise en œuvre des droits de l'homme. Des normes internationales, régionales, et nationales encadrent le rôle qu'il doit jouer dans l'effectivité de ces droits. L'importance de ses responsabilités dans le respect et la protection de ces droits exige de lui des devoirs auxquels il ne peut déroger.

Les manquements à ces responsabilités peuvent se solder par des sanctions prévues par des textes spécifiques de la Police nationale mais également par des sanctions pénales.

Cette particularité de la profession du policier en fait également l'une des plus protégées parmi les agents publics de l'Etat. Cette protection concerne son intégrité physique et morale et celle de sa famille, la dignité de sa fonction, etc. En cas de procédure disciplinaire ou judiciaire, les droits du policier sont renforcés afin de lui garantir un procès ou une procédure disciplinaire équitable. Il lui appartient d'en faire usage afin de rester en conformité avec les normes internationales et nationales de sa fonction dans la mise en œuvre des droits de l'homme.

ELEMENTS CLES DU CHAPITRE

- ❖ ***Le Policier a les mêmes droits que toutes les personnes vivant au Burkina Faso. Ce sont essentiellement :***
 - le droit à la liberté ;
 - le droit à la vie et à la sûreté de sa personne ;
 - la liberté syndicale et d'association ;
 - le droit à la présomption d'innocence et à une justice équitable ;
 - le droit à la protection de sa demeure, de son domicile, de sa vie privée et familiale et du secret de sa correspondance.

- ❖ ***Cependant, en raison de la particularité de sa fonction, le policier bénéficie d'une protection administrative et judiciaire renforcée.*** Il s'agit notamment du :
 - droit à la protection de son intégrité physique et morale ;
 - droit à une formation professionnelle permanente et complète ;
 - droits à de bonnes conditions d'exercice de sa responsabilité ;
 - droit à une protection juridique dans le cadre du maintien de l'ordre public ;
 - droit à une protection contre les outrages ou menaces ;
 - droit à une protection contre les rébellions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.
 - etc.

- ❖ ***Dans le cadre de sa mission de protection des droits de l'Homme, le policier a le devoir :***
 - de respecter et de protéger la personne humaine ;
 - d'être impartial et de respecter l'égalité de tous devant la loi ;
 - de respecter la légalité ;
 - d'être intègre ;
 - de respecter le devoir de réserve et le secret professionnel.

- ❖ ***En cas de manquement à ces devoirs, il peut être sanctionné :***
 - administrativement (avertissement, consigne au poste, ... licenciement) ;
 - ou judiciairement pour des faits d'attentat à la liberté, de violences, de concussion, de corruption, d'abus d'autorité, etc.

CONCLUSION GENERALE

Le manuel « Police et droits de l'Homme » à l'usage des écoles de police du Burkina Faso est un outil à la disposition des enseignants. A travers ses sept chapitres, il propose un ensemble de thèmes sur les droits de l'Homme dans l'univers professionnel du policier.

En effet, après le chapitre introductif qui présente les notions essentielles et les principes généraux des droits de l'Homme, les six chapitres suivants mettent tous en relation les droits de l'Homme et l'environnement professionnel du policier. Ainsi, les notions de police judiciaire, de maintien de l'ordre, de recours à la force et d'usage des armes, de droits catégoriels, de voies de recours en cas de violations, de droits et devoirs du policier, sont abordés en profondeur, avec un seul objectif affiché : comment le policier peut-il réussir dans ses missions tout en respectant les droits de l'Homme ? Comment doit-il mettre en œuvre les mécanismes juridiques existants ? Malgré les insuffisances diverses constatées au quotidien dans les conditions de travail du policier, comment celui-ci peut-il trouver des astuces et des stratégies pour mener à bien ses missions dans le respect des droits de l'Homme ?

C'est donc un outil pratique qui devrait, avec la démarche pédagogique et les exercices pratiques qu'il contient, contribuer notablement à la formation initiale des policiers.

Cependant, le manuel reste perfectible. C'est pourquoi les enseignants auxquels il est destiné sont appelés à l'enrichir et à le compléter. Il sera alors, au fur et à mesure des diverses contributions, l'un des instruments les plus éprouvés et les plus efficaces dans le dispositif de la formation policière au Burkina Faso.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages généraux

ATANGANA AMOUGOU, J-L., 2003, *Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, in *Droits fondamentaux*, n° 3, janvier-décembre.

CAZORLA Nancy, 2010, *La police de proximité, entre réalités et mythes*, L'Harmattan.

Dalloz, Lexique des termes juridiques.

DE ROVER Cees; 1999, *servir et protéger, Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de Police et de sécurité* ; CICR ; Genève, 493p.

Documentation française : *«Justiciabilité» des droits économiques, sociaux et culturels* ;

ENP/IDDH, 2014, Recueil des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme relatifs aux services et forces de police.

HAYEK Friedrich. A., 1960, *La constitution de la liberté*, Paris, Litec, « coll. L.I.B.E.R.A.L.I.A. économie et liberté » 530 p.

KLUCMAN Patrick, 2010, *Le livre noir de la garde à vue, parfait manuel de savoir-vivre en commissariat*, Nova éditions.

LE BON Gustave, *Psychologie des foules*, Le Monde, Flammarion.

LIBAERT Thierry, 2005, *La communication de crise*, Dunod, Paris.

MATS/IDDH, 2014, Rapport de l'étude sur la perception du travail du policier en matière de droits humains au Burkina Faso, ,222 p.

M'BAYE Keba, 1992, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone.

Montesquieu, Charles de Secondat, 1748, *L'esprit des lois*, 1748.

OUILMA A. D., 2006: *Le guide du Policier municipal*, Ouagadougou, GIB,276p.

OUILMA A. D., 2008 : *Ethique et déontologie du Policier municipal*, inédit.

Sécurité et libertés publiques, n° 349, mars 2009, La documentation française.

SUDRE Frédéric, 2008, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^e édition, Paris, PUF.

Collection droit fondamental.

Références juridiques nationales

Constitution du Burkina Faso de 1991

Loi 045-2010/AN portant Statut du Personnel de la Police nationale

Loi n°043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code pénal du Burkina Faso

Loi N° 017/99/AN du 29 avril 1999 portant Code des drogues

Loi N°17- 2009/AN du 05 Mai 2009 portant répression du grand banditisme

Loi N°15-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger

Loi N°10/92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association

Loi N° 022/97/AN du 21 octobre 1997, portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique

Loi N°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure

Loi N°055-2004 du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités

Loi N°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique

Loi 013-98 AN du 13 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique

Loi 15-2006 AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso

Loi 029-2008 AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées

Loi 028-2008/AN du 28 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso

Loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées

Loi Organique N°22/94/ADP du 17 Mai 1994 portant Institution d'un Médiateur du Faso

Loi organique n°013-2000/an du 23 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle

Loi organique N° 015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement devant lui

Loi n° 012-AN du 30 avril 2012 portant protection et promotion des personnes handicapées

Ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale (J.O.RHV. du 13 mai 1968, p. 229).

Ordonnance n° 84-49 du 4 août 1984 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers

Ordonnance N° 84-46 du 4 août instituant une carte d'identité burkinabè

Zatu N° AN V 0028/FP/PRES du 3 août 1988 portant statut des réfugiés

Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille

Décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS portant code de déontologie de la Police nationale

Décret n°2012-086/PRES/PM/MATDS/MFPTSS/MEF portant composition, organisation attribution et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale

Décret n°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF portant règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale

Décret 2005-025 du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso

Décret 94-55 du 10 février 1994 portant application du statut des réfugiés

Décret n°2012-406/PRES/PM/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attribution, composition et fonctionnement du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des personnes handicapées au Burkina Faso

Décret n°2012-813/PRES/PM/MASSN du 5 octobre 2012 portant adoption de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées

Décret n°2012-824/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 8 octobre 2012 portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso

Décret n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière d'éducation

Décret n°2012-829/PRES/PM/MASSN/MEF/MJFPE/MTPEN du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de formation professionnelle, d'emploi et de transport

Décret n°2004-081/PRES/PM/MFPRE/MFB du 5 mars 2004 fixant le régime des limites d'âge pour l'admission à la retraite des agents de la fonction publique et instituant un congé de service

Décret n° 2013-654/PRES/PM/MATS du 30 juillet 2013 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;

Décret n°2012-087/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 février 2012, portant règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale

Décret n°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 21 février 2012, portant code de déontologie de la Police nationale

Décret n° 98-293 du 14 juillet 1998 instituant des titres de voyage

Kiti An VI-103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso

Kiti An V-360 du 3 août 1988 relatif à la commission nationale pour les réfugiés

Arrêté n° 97-1 MAET.CONAREF.PRES du 7 février 1997 portant attributions de la coordination de la CONAREF

Références juridiques régionales et sous régionales

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981

Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1999

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003)

Lignes Directrices sur les Conditions de l'Arrestation, de la Garde à Vue et de la Détention Provisoire en Afrique de 2014 ;

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique de 1969

Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ou Convention de Kampala de 2009 (OUGANDA)

Charte de la Fonction Publique en Afrique, 05 février 2001.

Cadre stratégique et le plan d'action sur le vieillissement

L'Appel de Livingstone (ZAMBIE)

L'Appel de Yaoundé (CAMEROUN)

Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme

Références juridiques internationales

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 ;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Convention sur les droits politiques de la femme (1953)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984

Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif de 2006

Convention relative au statut des apatrides de 1954

Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961

Convention n° 159 relative à la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes vivant avec un handicap, de 1983

Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale (1998)

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 du 17 décembre 1979, ONU

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois du 7 septembre 1990,

Les principes de bases sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le

traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985

Normes relatives aux droits de l'homme en matière d'emploi de la force, ONU, 2006

Normes de formation aux opérations ONU de maintien de la paix préalable au déploiement, Modules de formation spécialisée pour la police 1ère édition 2009

Normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique (2003)

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955

Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs de 1985 ou Règles de Beijing

Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990

Déclaration des droits du déficient mental, de 1971

Déclaration des droits des personnes vivant avec un handicap, de 1975

Programme d'action mondiale pour les personnes vivant avec un handicap de 1982

Plan d'action international sur le vieillissement de 1982

Principes des Nations unies sur les personnes âgées

Plan d'action international sur le vieillissement de 2002

Principes relatifs à la Prévention des Exécutions extra-judiciaires, Arbitraires et Sommaires et aux Moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Règles Minima des Nations-unies pour l'Elaboration de Mesures Non Privatives de Liberté

Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale

Charte de la Fonction Publique en Afrique, 05 février 2001

Sites web

www.ahjucaf.org (Association des Hautes juridictions de Cassation des Pays ayant en partage l'Usage du Français)

www.unhchr.ch

www.ohchr.org

www.africa-union.org (Union Africaine)

www.zetud.net: Restrictions et dérogations, une atteinte aux droits de l'homme?

www.slate.fr/story/3443/crs: Les CRS sont-ils dépassés?